



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3780
2. - Questions écrites (du n° 7266 au n° 7639 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3784
Premier ministre.....	3787
Affaires étrangères.....	3787
Affaires européennes.....	3787
Agriculture et forêt.....	3788
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3792
Budget.....	3793
Collectivités territoriales.....	3795
Commerce et artisanat.....	3796
Commerce extérieur.....	3796
Communication.....	3797
Coopération et développement.....	3797
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3797
Défense.....	3797
Départements et territoires d'outre-mer.....	3798
Économie, finances et budget.....	3798
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	3800
Environnement.....	3808
Équipement et logement.....	3806
Famille.....	3809
Fonction publique et réformes administratives.....	3809
Formation professionnelle.....	3810
Handicapés et accidentés de la vie.....	3810
Industrie et aménagement du territoire.....	3811
Intérieur.....	3812
Jeunesse et sports.....	3815
Justice.....	3815
Mer.....	3817
Personnes âgées.....	3817
P. et T. et espace.....	3818
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3819
Recherche et technologie.....	3819
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3819
Tourisme.....	3827
Transports et mer.....	3828
Transports routiers et fluviaux.....	3828
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3829

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3834
Action humanitaire	3837
Affaires étrangères	3838
Agriculture et forêt	3839
Aménagement du territoire et reconversions	3845
Anciens combattants et victimes de guerre	3845
Budget	3852
Collectivités territoriales	3855
Commerce et artisanat	3856
Communication	3857
Consommation	3862
Coopération et développement	3863
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	3864
Défense	3865
Départements et territoires d'outre-mer	3869
Economie, finances et budget	3869
Education nationale, jeunesse et sports	3873
Environnement	3880
Fonction publique et réformes administratives	3881
Industrie et aménagement du territoire	3883
Intérieur	3884
Jeunesse et sports	3887
Justice	3888
Mer	3889
P. et T. et espace	3890
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement	3894
Transports et mer	3899
Transports routiers et fluviaux	3902
4. - Rectificatifs	3904

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 36 A.N. (Q) du lundi 24 octobre 1988 (nos 4254 à 4642)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 4419 Didier Chouat ; 4497 Jean-Luc Preel.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 4328 Pierre Bachelet ; 4406 Julien Dray ; 4549 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 4321 André Thien Ah Koon ; 4599 Claude Birraux.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 4254 Henri Bayard ; 4259 Jean-Luc Preel ; 4304 Alain Lamassoure ; 4305 Alain Lamassoure ; 4314 André Thien Ah Koon ; 4317 André Thien Ah Koon ; 4334 Jean-Pierre Brard ; 4347 Jean-Louis Goasduff ; 4348 Jean-Louis Goasduff ; 4358 Yves Coussain ; 4359 Yves Coussain ; 4394 Maurice Adevah-Poeuf ; 4416 Didier Chouat ; 4432 Jean Proveux ; 4433 Jean Proveux ; 4453 Philippe Séguin ; 4522 Alfred Recours ; 4547 Charles Miossec ; 4570 Jean-Paul Bachy ; 4581 André Thien Ah Koon ; 4601 Jean-Paul Durieux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 4356 Yves Coussain ; 4392 Dominique Dupilet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 4309 Jean-Jacques Weber ; 4310 Jean-Jacques Weber ; 4448 François Grussenmeyer ; 4486 André Durr ; 4487 Jean-Jacques Weber ; 4490 Louis de Broissia ; 4491 Robert Cazalet ; 4492 Jean Valleix ; 4494 Christian Bergelin ; 4495 Alexandre Léontieff ; 4496 Jean-Jacques Weber ; 4498 Jean-Jacques Weber ; 4499 Jean-Jacques Weber ; 4501 Jean-Jacques Weber ; 4504 Jean-François Deniau ; 4525 Philippe Séguin ; 4539 Jean-Jacques Weber ; 4540 Jean-Jacques Weber ; 4542 Jean-Jacques Weber ; 4543 Jean-Jacques Weber ; 4544 Jean-Jacques Weber ; 4553 Alfred Recours ; 4561 Jean-Jacques Weber ; 4583 Claude Birraux ; 4588 Claude Birraux ; 4605 Maurice Adevah-Poeuf ; 4609 Eric Dolige.

BUDGET

Nos 4326 Charles Miossec ; 4384 Joseph Gourmelon ; 4391 Dominique Dupilet ; 4399 Jean-Pierre Bouquet ; 4422 Jean-Yves Autexier ; 4445 Jean-Marie Demange ; 4579 Jean-Louis Masson ; 4587 Claude Birraux ; 4606 Jacques Godfrain ; 4616 Henri de Gastines ; 4637 Maurice Sergheraert ; 4638 Maurice Sergheraert ; 4640 Maurice Sergheraert.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 4268 Mme Martine Daugreilh ; 4295 Michel Pelchat ; 4311 Michel Pelchat ; 4417 Didier Chouat ; 4426 Jean Laborde ; 4439 Jean-Marie Demange ; 4440 Jean-Marie Demange ; 4443 Jean-Marie Demange ; 4447 Jean-Marie Demange ; 4465 Jean-Marie Demange ; 4548 Pierre Bachelet ; 4608 André Berthol.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 4604 Didier Chouat ; 4617 Jacques Godfrain ; 4633 Jean-Luc Preel.

COMMUNICATION

Nos 4319 André Thien Ah Koon ; 4381 Philippe Vasseur ; 4395 Jean-Yves Autexier ; 4600 Jean-Paul Durieux.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 4338 Guy Hermier.

DÉFENSE

Nos 4411 Jean-François Delahais ; 4412 Jean-François Delahais ; 4429 Robert Loidi.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 4318 André Thien Ah Koon ; 4382 Emile Vernaudon ; 4623 Henry Jean-Baptiste ; 4628 André Thien Ah Koon ; 4629 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 4269 Henri Cuq ; 4273 Mme Martine Daugreilh ; 4276 Jean-François Deniau ; 4301 Claude Miqueu ; 4320 André Thien Ah Koon ; 4325 Christian Bergelin ; 4362 Jean-Pierre Philibert ; 4363 Jean-Pierre Philibert ; 4398 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 4402 Michel Fromet ; 4403 Emile Vernaudon ; 4404 Michel Pelchat ; 4558 Léonce Deprez ; 4597 Claude Birraux ; 4615 Edouard Frédéric-Dupont ; 4634 Jean-Luc Preel.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 4270 Henri Cuq ; 4298 André Thien Ah Koon ; 4335 Pierre Goldberg ; 4341 Georges Hage ; 4357 Yves Coussain ; 4360 Pierre Bachelet ; 4361 Claude Dhinnin ; 4380 Philippe Vasseur ; 4385 Claude Germon ; 4401 Jean-Christophe Cambadélis ; 4425 Jean Laborde ; 4435 Alfred Recours ; 4470 Gilbert Gantier ; 4473 Michel Pelchat ; 4482 André Rossi ; 4569 Paul Dhaille ; 4586 Claude Birraux ; 4603 Mme Marie (Jacq).

ENVIRONNEMENT

Nos 4283 Jean-Jacques Weber ; 4414 Didier Chouat ; 4442 Jean-Marie Demange ; 4446 Jean-Marie Demange ; 4461 Michel Pelchat.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 4337 Georges Hage ; 4434 Alfred Recours ; 4437 Olivier Dassault ; 4441 Jean-Marie Demange ; 4521 Jean-Paul Bachy ; 4622 Pierre Lequiller ; 4625 Jean-Yves Cozan.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 4594 Claude Birraux ; 4607 Eric Dolige.

FRANCOPHONIE

N° 4313 André Thien Ah Koon.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 4272 Pierre-Rémy Houssin ; 4281 Denis Jacquat ; 4323 André Thien Ah Koon ; 4378 Alain Madelin ; 4409 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 4592 Claude Birraux.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 4322 André Thien Ah Koon ; 4340 Mme Muguette Jacquaint ; 4342 Louis de Broissia ; 4344 Arthur Dehaine ; 4345 Serge Charles ; 4366 Claude Birraux ; 4367 Claude Birraux ; 4467 Denis Jacquat ; 4573 Jean-Louis Masson ; 4611 Michel Voisin.

INTÉRIEUR

N°s 4278 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 4330 Jean-Michel Couve ; 4349 François Grussenmeyer ; 4368 Jean-Jacques Hyest ; ; 4407 Julien Dray ; 4428 Robert Loidi ; 4431 Mme Christiane Mora ; 4555 Pierre Forgues ; 4572 Jean-Louis Masson ; 4576 Jean-Louis Masson ; 4578 Jean-Louis Masson ; 4580 Jean-Louis Masson ; 4618 Jacques Godfrain ; 4620 Patrick Ollier.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 4264 Pierre Bachelet ; 4296 Michel Pelchat.

JUSTICE

N°s 4289 Michel Pelchat ; 4343 Jean-Louis Debré ; 4460 Robert Pandraud ; 4632 Jean-Luc Preel.

MER

N° 4390 Dominique Dupilet.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 4277 Jean-François Deniau ; 4389 Yves Durand ; 4393 Michel Fromet ; 4552 Jean Besson ; 4612 Georges Mesmin.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 4355 Yves Coussain ; 4590 Yves Coussain ; 4635 René Beaumont.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 4286 Michel Pelchat ; 4565 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 4255 Henri Bayard ; 4256 Henri Bayard ; 4265 Pierre Bachelet ; 4266 Pierre Bachelet ; 4271 Pierre-Rémy Houssin ; 4291 Michel Pelchat ; 4302 Jean-François Deniau ; 4306 Alain Lamassoure ; 4315 André Thien Ah Koon ; 4316 André Thien Ah Koon ; 4324 André Thien Ah Koon ; 4327 Charles Miossec ; 4329 Pierre Bachelet ; 4353 Nicolas Sarkozy ; 4383 Gérard Istace ; 4386 Pierre Garmendia ; 4400 Pierre Bourguignon ; 4405 Julien Dray ; 4408 Jacques Guyard ; 4413 Didier Chouat ; 4418 Chavanes Georges ; 4420 André Capet ; 4421 Pierre Bernard ; 4423 Jean-Yves Autexier ; 4427 Jean-Pierre Lapaire ; 4436 Michel Sainte-Marie ; 4452 Philippe Seguin ; 4456 Bernard Bosson ; 4463 Jean-Marie Demange ; 4480 Claude Birraux ; 4481 Claude Birraux ; 4485 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 4488 Jean-Yves Haby ; 4489 Jean-Claude Peyronnet ; 4493 Ladislas Poniatowski ; 4502 Claude Birraux ; 4505 Ladislas Poniatowski ; 4506 Jean-Jacques Weber ; 4511 Jean-Michel Couve ; 4512 René Beaumont ; 4513 Mme Christine Boutin ; 4514 Léon Vachet ; 4515 Christian Bergelin ; 4516 Jean-Louis Masson ; 4517 André Rossi ; 4518 Mme Christine Boutin ; 4519 René Beaumont ; 4520 Mme Monique Papon ; 4545 Claude Birraux ; 4556 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 4557 Michel Pelchat ; 4567 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 4584 Jean-Jacques Weber ; 4585 Claude Birraux ; 4590 Claude Birraux ; 4591 Claude Birraux ; 4602 Roland Hugué ; 4614 Olivier Dassault ; 4627 André Thien Ah Koon ; 4631 Jean-Luc Preel ; 4641 André Thien Ah Koon.

TOURISME

N° 4560 Léonce Deprez.

TRANSPORTS ET MER

N°s 4292 Michel Pelchat ; 4339 Mme Muguette Jacquaint ; 4451 Eric Raoult ; 4457 Bernard Charles ; 4469 Georges Mesmin.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 4396 Roland Beix.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 4280 Denis Jacquat ; 4303 Gautier Audinot ; 4365 Jean-François Deniau ; 4410 Jean-François Delahais ; 4415 Didier Chouat ; 4438 Olivier Dassault ; 4449 Jean-Louis Masson ; 4559 Léonce Deprez ; 4593 Claude Birraux ; 4598 Claude Birraux.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aiphondéry (Edmond) : 7602, postes, télécommunications et espace.
André (René) : 7611, économie, finances et budget.
Ansart (Gustave) : 7509, handicapés et accidentés de la vie.
Aubert (Emmanuel) : 7477, anciens combattants et victimes de guerre ; 7500, éducation nationale, jeunesse et sports.
Autexier (Jean-Yves) : 7479, anciens combattants et victimes de guerre.
Ayrault (Jean-Marc) : 7363, agriculture et forêt ; 7504, équipement et logement.

B

Balligand (Jean-Pierre) : 7377, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 7305, industrie et aménagement du territoire ; 7493, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayrou (François) : 7582, famille ; 7626, budget.
Beix (Roland) : 7364, handicapés et accidentés de la vie ; 7380, fonction publique et réformes administratives ; 7459, budget.
Bellon (André) : 7523, postes, télécommunications et espace.
Belargy (Jean-Michel) : 7555, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 7361, agriculture et forêt ; 7381, travail, emploi et formation professionnelle.
Berthelot (Marcella) : 7348, départements et territoires d'outre-mer.
Berthol (André) : 7499, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7612, équipement et logement ; 7613, transports et mer ; 7628, anciens combattants et victimes de guerre ; 7639, transports routiers et fluviaux.
Besson (Louis) : 7365, collectivités territoriales ; 7382, jeunesse et sports.
Blanc (Jacques) : 7283, intérieur.
Bois (Jean-Claude) : 7366, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonnet (Alain) : 7325, solidarité, santé et protection sociale.
Boarepeaux (Augustin) : 7512, intérieur ; 7524, postes, télécommunications et espace.
Bonlard (Jean-Claude) : 7383, solidarité, santé et protection sociale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 7384, agriculture et forêt ; 7385, justice ; 7386, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 7314, solidarité, santé et protection sociale ; 7463, fonction publique et réformes administratives.
Bourguignon (Pierre) : 7367, économie, finances et budget ; 7486, budget.
Briand (Maurice) : 7387, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 7353, recherche et technologie.
Broissia (Louis de) : 7270, transports routiers et fluviaux.

C

Cabal (Christian) : 7458, industrie et aménagement du territoire ; 7596, solidarité, santé et protection sociale ; 7632, équipement et logement ; 7635, solidarité, santé et protection sociale ; 7637, solidarité, santé et protection sociale.
Capet (André) : 7541, transports et mer.
Chanfrault (Guy) : 7368, jeunesse et sports.
Chartes (Serge) : 7614, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 7268, transports routiers et fluviaux ; 7282, défense ; 7472, solidarité, santé et protection sociale ; 7507, handicapés et accidentés de la vie ; 7532, solidarité, santé et protection sociale ; 7621, solidarité, santé et protection sociale.
Chevallier (Daniel) : 7388, économie, finances et budget.
Clément (Pascal) : 7266, industrie et aménagement du territoire ; 7267, environnement ; 7275, budget ; 7276, budget ; 7603, équipement et logement.
Colla (Daniel) : 7350, solidarité, santé et protection sociale ; 7352, justice ; 7355, justice ; 7484, défense ; 7546, Premier ministre ; 7547, économie, finances et budget ; 7548, économie, finances et budget ; 7550, solidarité, santé et protection sociale.
Colla (Daniel) : 7551, solidarité, santé et protection sociale ; 7552, solidarité, santé et protection sociale ; 7553, solidarité, santé et protection sociale ; 7554, travail, emploi et formation professionnelle.
Colombani (Louis) : 7273, industrie et aménagement du territoire ; 7274, affaires étrangères.

Colombier (Georges) : 7271, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7272, postes, télécommunications et espace ; 7343, économie, finances et budget ; 7344, collectivités territoriales ; 7345, collectivités territoriales ; 7450, solidarité, santé et protection sociale ; 7464, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 7323, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : 7351, fonction publique et réformes administratives ; 7609, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Cuq (Henri) : 7597, justice.

D

Debré (Jean-Louis) : 7315, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deboux (Marcel) : 7542, transports et mer.
Delalande (Jean-Pierre) : 7293, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 7583, intérieur ; 7584, équipement et logement ; 7585, intérieur ; 7586, intérieur ; 7587, environnement ; 7588, intérieur ; 7589, environnement ; 7590, agriculture et forêt ; 7631, environnement.
Deprez (Léonce) : 7601, transports et mer.
Destot (Michel) : 7389, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7517, justice.
Devaquet (Alain) : 7294, budget ; 7508, handicapés et accidentés de la vie ; 7529, solidarité, santé et protection sociale ; 7530, solidarité, santé et protection sociale.
Dhaille (Paul) : 7390, jeunesse et sports.
Dhinnin (Claude) : 7598, solidarité, santé et protection sociale ; 7633, famille.
Dinet (Michel) : 7466, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 7359, travail, emploi et formation professionnelle ; 7369, industrie et aménagement du territoire ; 7391, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7392, travail, emploi et formation professionnelle ; 7393, affaires européennes ; 7394, économie, finances et budget ; 7395, industrie et aménagement du territoire.
Dugola (Xavier) : 7310, intérieur ; 7481, budget ; 7615, intérieur ; 7627, anciens combattants et victimes de guerre.
Dupillet (Dominique) : 7370, travail, emploi et formation professionnelle ; 7376, communication ; 7433, mer ; 7453, agriculture et forêt ; 7468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7485, économie, finances et budget ; 7525, postes, télécommunications et espace ; 7539, solidarité, santé et protection sociale ; 7540, solidarité, santé et protection sociale.
Durand (Georges) : 7610, budget.

E

Estève (Pierre) : 7435, budget ; 7439, postes, télécommunications et espace ; 7460, budget ; 7543, transports routiers et fluviaux.

F

Falco (Hubert) : 7636, solidarité, santé et protection sociale.
Fauran (Jacques) : 7278, handicapés et accidentés de la vie ; 7279, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7448, handicapés et accidentés de la vie ; 7449, personnes âgées ; 7491, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7624, commerce et artisanat.
Floch (Jacques) : 7396, justice.
Foucher (Jean-Pierre) : 7498, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7502, équipement et logement ; 7503, équipement et logement.
Fréville (Yves) : 7549, éducation nationale, jeunesse et sports.
Framet (Michel) : 7454, agriculture et forêt.

G

Galametz (Claude) : 7375, communication ; 7397, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 7297, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garmendia (Pierre) : 7398, intérieur.
Garroute (Marcel) : 7399, industrie et aménagement du territoire.
Gateau (Jean-Yves) : 7400, travail, emploi et formation professionnelle.

Gaulle (Jean de) : 7470, industrie et aménagement du territoire ; 7616, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7623, solidarité, santé et protection sociale ; 7630, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geog (François) : 7281, agriculture et forêt ; 7447, agriculture et forêt ; 7528, solidarité, santé et protection sociale.
Geugevna (Germalo) : 7359, intérieur ; 7576, transports et mer.
Giraud (Michel) : 7277, solidarité, santé et protection sociale ; 7299, commerce extérieur ; 7300, défense.
Gouzes (Gérard) : 7478, anciens combattants et victimes de guerre.
Grussenmeyer (François) : 7638, transports routiers et fluviaux.

H

Hage (Georges) : 7328, défense ; 7340, solidarité, santé et protection sociale.
Hermler (Guy) : 7329, intérieur ; 7330, postes, télécommunications et espace.
Hernu (Charles) : 7401, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 7313, solidarité, santé et protection sociale ; 7437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7446, équipement et logement ; 7465, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 7295, personnes âgées ; 7296, famille.
Huault (Xavier) 7556, équipement et logement ; 7557, commerce et artisanat ; 7558, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7559, affaires européennes ; 7560, budget ; 7561, agriculture et forêt ; 7562, transports et mer ; 7563, justice ; 7564, travail, emploi et formation professionnelle ; 7565, économie, finances et budget ; 7566, agriculture et forêt ; 7567, travail, emploi et formation professionnelle ; 7568, formation professionnelle ; 7569, équipement et logement ; 7570, justice ; 7579, agriculture et forêt.
Huyet (Jean-Jacques) : 7326, agriculture et forêt ; 7341, intérieur ; 7342, équipement et logement ; 7573, anciens combattants et victimes de guerre ; 7574, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7575, agriculture et forêt.

I

Inchauspé (Michel) : 7469, éducation nationale, jeunesse et sports.
Istace (Gérard) : 7371, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 7402, industrie et aménagement du territoire.

J

Jacq (Marie) Mme : 7403, agriculture et forêt ; 7537, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquaint (Muguerte) Mme : 7331, solidarité, santé et protection sociale ; 7332, solidarité, santé et protection sociale ; 7333, économie, finances et budget ; 7533, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Deals) : 7571, économie, finances et budget ; 7572, personnes âgées ; 7530, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemin (Maurice) : 7604, agriculture et forêt.
Jonemann (Alain) : 7455, anciens combattants et victimes de guerre ; 7462, fonction publique et réformes administratives.
Julia (Didier) : 7617, intérieur.

K

Kiffer (Jean) : 7581, industrie et aménagement du territoire.
Kohl (Emile) : 7290, industrie et aménagement du territoire ; 7291, handicapés et accidentés de la vie.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 7404, postes, télécommunications et espace.

L

Lagorce (Pierre) : 7379, économie, finances et budget ; 7461, budget.
Lajoie (André) : 7334, justice ; 7339, affaires étrangères ; 7497, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lamarque (Jean-François) : 7372, solidarité, santé et protection sociale.
Lambert (Michel) : 7405, agriculture et forêt.
Landrais (Edouard) : 7302, tourisme ; 7303, environnement ; 7304, tourisme ; 7457, affaires étrangères.
Laréal (Claude) : 7578, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 7406, équipement et logement ; 7440, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Bris (Gilbert) : 7434, mer.
Le Drian (Jean-Yves) : 7506, famille.
Le Vern (Alain) : 7489, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefranc (Bernard) : 7378, solidarité, santé et protection sociale.
Legros (Auguste) : 7312, départements et territoires d'outre-mer ; 7316, agriculture et forêt ; 7317, défense ; 7436, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7496, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7518, justice.

Lejeune (André) : 7476, agriculture et forêt.

Lengagne (Guy) : 7482, budget.

Léontieff (Alexandre) : 7284, anciens combattants et victimes de guerre ; 7285, justice ; 7286, économie, finances et budget ; 7287, postes, télécommunications et espace.

Léotard (François) : 7288, solidarité, santé et protection sociale ; 7289, solidarité, santé et protection sociale ; 7301, handicapés et accidentés de la vie ; 7309, économie, finances et budget ; 7474, affaires européennes ; 7494, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7495, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7545, travail, emploi et formation professionnelle.

Loncle (François) : 7308, agriculture et forêt.

M

Malandain (Guy) : 7501, environnement.

Manuel (Jean-François) : 7618, agriculture et forêt.

Marchais (Georges) : 7521, personnes âgées.

Maria-Moskovitz (Gilberte) (Mme) : 7407, solidarité, santé et protection sociale ; 7408, solidarité, santé et protection sociale ; 7409, collectivités territoriales.

Mas (Roger) : 7411, agriculture et forêt ; 7412, collectivités territoriales ; 7413, équipement et logement ; 7414, affaires européennes ; 7505, équipement et logement.

Masson (Jean-Louis) : 7318, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7319, solidarité, santé et protection sociale.

Massot (François) : 7362, solidarité, santé et protection sociale.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 7357, intérieur.

Méhalgerie (Pierre) : 7280, travail, emploi et formation professionnelle ; 7444, anciens combattants et victimes de guerre ; 7452, anciens combattants et victimes de guerre ; 7492, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mermaz (Louis) : 7490, éducation nationale, jeunesse et sports.

Meslin (Georges) : 7605, justice ; 7606, éducation nationale, jeunesse et sports.

Micaux (Pierre) : 7307, solidarité, santé et protection sociale.

Michel (Henri) : 7410, commerce et artisanat ; 7467, éducation nationale, jeunesse et sports.

Migaud (Didier) : 7526, postes, télécommunications et espace.

Mignen (Jean-Claude) : 7471 : coopération et développement ; 7516, jeunesse et sports ; 7591, budget ; 7619, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millet (Gilbert) : 7335, fonction publique et réformes administratives ; 7336, solidarité, santé et protection sociale ; 7337, agriculture et forêt ; 7338, solidarité, santé et protection sociale ; 7522, personnes âgées.

Montcharmant (Gabriel) : 7415, solidarité, santé et protection sociale.

N

Néri (Alain) : 7416, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 7592, communication.

P

Papon (Monique) (Mme) : 7354, économie, finances et budget ; 7520, personnes âgées.

Patriat (François) : 7417, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7538, solidarité, santé et protection sociale.

Pelchat (Michel) : 7327, équipement et logement.

Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 7298, solidarité, santé et protection sociale ; 7438, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7514, intérieur ; 7531, solidarité, santé et protection sociale.

Périer (Michel) : 7599, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

Plat (Yann) (Mme) : 7356, solidarité, santé et protection sociale ; 7577, économie, finances et budget.

Plate (Elienne) : 7634, fonction publique et réformes administratives.

Proriot (Jean) : 7608, éducation nationale, jeunesse et sports.

Proveux (Jean) : 7418, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7511, intérieur.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 7373, budget ; 7419, économie, finances et budget ; 7420, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7421, économie, finances et budget ; 7442, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 7593, affaires étrangères.
Reltzer (Jean-Luc) : 7320, affaires européennes ; 7475, agriculture et forêt ; 7487, économie, finances et budget ; 7510, handicapés et accidentés de la vie ; 7513, intérieur.
Reymann (Marc) : 7324, justice.
Richard (Alain) : 7422, justice.
Rigal (Jean) : 7321, transports routiers et fluviaux ; 7322, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7515, intérieur.
Robla (Gilles de) : 7625, environnement.
Rochetaine (François) : 7269, transports routiers et fluviaux ; 7480, anciens combattants et victimes de guerre.
Roger-Machart (Jacques) : 7360, travail, emploi et formation professionnelle ; 7423, justice ; 7424, budget.
Royer (Jean) : 7292, personnes âgées.

S

Saint-Ellier (Francis) : 7306, solidarité, santé et protection sociale.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 7441, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7451, agriculture et forêt.
Sarkozy (Nicolas) : 7473, Premier ministre.
Sauvade (Gérard) : 7425, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard) (Yvelles) : 7426, équipement et logement.
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 7349, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schwiz (Robert) : 7536, solidarité, santé et protection sociale.
Ségula (Philippe) : 7594, solidarité, santé et protection sociale.
Sublet (Marie-José) Mme : 7427, justice.
Sueur (Jean-Pierre) : 7374, solidarité, santé et protection sociale ; 7488, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Terrot (Michel) : 7622, solidarité, santé et protection sociale.
Testu (Jean-Michel) : 7428, transports et mer.
Thiémé (Fabien) : 7346, économie, finances et budget ; 7347, agriculture et forêt.

V

Vachet (Léon) : 7629, coopération et développement.
Vigooble (Gérard) : 7443, anciens combattants et victimes de guerre ; 7456, famille ; 7483, collectivités territoriales ; 7519, justice ; 7534, solidarité, santé et protection sociale ; 7535, solidarité, santé et protection sociale ; 7544, travail, emploi et formation professionnelle.
Virapoullé (Jean-Paul) : 7607, transports et mer.
Vivien (Alain) : 7429, intérieur.
Volsin (Michel) : 7600, solidarité, santé et protection sociale.
Vaillaume (Roland) : 7595, intérieur ; 7620, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 7430, solidarité, santé et protection sociale ; 7431, travail, emploi et formation professionnelle ; 7432, industrie et aménagement du territoire.
Weber (Jean-Jacques) : 7445, anciens combattants et victimes de guerre.
Wiltzer (Pierre-André) : 7311, agriculture et forêt.

Z

Zuccarelli (Emile) : 7527, solidarité, santé et protection sociale.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions médicales (spécialités médicales)

7473. - 26 décembre 1988. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le centre d'étude des revenus et coûts, pour la sixième année consécutive, a fait abstraction, dans son rapport annuel de synthèse consacré à l'évolution des revenus des spécialités médicales, de la situation des chirurgiens libéraux. Il demande que la situation de cette catégorie des professions médicales et hospitalières soit examinée lors de la prochaine étude sur les professions médicales.

Journaux officiels (personnel)

7546. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Colin** expose à **M. le Premier ministre** qu'il résulte d'un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 27 mars 1987 qu'un sieur G., qui cherchait un travail, reçut des dirigeants du syndicat une offre d'emploi moyennant paiement de la somme de 60 893 F au profit de la chambre syndicale parisienne. M. G. s'engagea à verser cette somme par lettre du 27 avril 1983 et fut aussitôt engagé comme linotypiste au *Journal officiel*. Une fois embauché, il refusa de verser les sommes convenues malgré les rappels du syndicat et fut congédié le 24 octobre 1983. La cour d'appel, tout en constatant « le réel pouvoir du syndicat du livre en ce qui concerne le recrutement du personnel dans les entreprises de presse », a considéré que ces faits constituaient de la part des dirigeants de ce syndicat une tentative d'extorsion de fonds, ce que le tribunal correctionnel a depuis confirmé. Mais il est certain que ces faits constituent également le délit d'entrave à la liberté du travail réprimé par l'article 414 du code pénal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au pouvoir syndical anormal qui conduit à ces pratiques délictueuses.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopérants (service national)

7274. - 26 décembre 1988. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui communiquer le point sur l'utilisation des V.S.N.A. à l'étranger par services d'affectation. Il semble que le nombre d'affectations dans les établissements supérieurs français hors métropole soit en diminution, ce qui entraîne la suppression de certaines matières dans ces établissements.

Politique extérieure (Sahara occidental)

7339. - 26 décembre 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Sahara occidental. Le plan de paix de l'O.N.U. accepté par le Front Polisario et Rabat en août 1988 a ouvert la voie à un règlement pacifique du conflit qui secoue depuis près de quatorze années cette région de l'Afrique et à l'application du droit du peuple sahraoui à disposer librement de son territoire toujours occupé par les troupes du roi Hassan II. Mais le refus persistant de ce dernier d'engager avec la République arabe sahraouie démocratique les négociations directes prônées par l'O.N.U., de garantir - par le retrait de son armée, de son administration des zones occupées - la liberté d'expression du peuple sahraoui dans la perspective du référendum d'autodétermination, enfin les atteintes aux droits de l'homme dont continuent d'être victimes les prisonniers sahraouis font obstacle à l'aboutissement du processus de paix amorcé. La France, qui

n'a pas joué, jusqu'à présent, un rôle positif dans la recherche d'une solution à ce conflit, se doit aujourd'hui d'y contribuer. Elle le peut en usant de son influence internationale pour amener le souverain du Maroc à respecter les recommandations de l'O.N.U., à appliquer concrètement le plan proposé par son secrétaire général, à mettre fin aux mauvais traitements infligés aux prisonniers sahraouis. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7457. - 26 décembre 1988. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, à propos des porteurs de titres russes antérieurs à la Révolution. Ceux-ci sont plusieurs milliers les détenant le plus souvent par héritage. Un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique en juillet 1986, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Les Soviétiques n'ont jamais complètement fermé la porte à des négociations et ils ont même fait une proposition de règlement, reprise peut-être à tort, par le président Poincaré en 1927. Dans une période où notre pays s'appête à accorder des prêts considérables à l'U.R.S.S., il lui demande s'il ne serait pas opportun de relancer le problème du remboursement de ces titres russes. Il lui demande également que soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 135 de M. Delalande, député du Val-d'Oise, tendant à établir les modalités de remboursement de la dette russe.

Politique extérieure (Palestine)

7593. - 26 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la position de la France face au leader de l'O.L.P., M. Yasser Arafat. En effet, au moment même où la scène internationale semble oublier la réalité terroriste de cette organisation et de son cortège de meurtres et d'assassinats, la France et son gouvernement viennent d'avoir une position d'une rare ambiguïté, en demandant à l'administration américaine d'accorder un visa au leader palestinien. Notre pays, victime à de nombreuses reprises des actes terroristes de cette organisation, se devrait d'adopter une attitude plus prudente et moins ouvertement favorable à cette personne qui a fixé comme objectif avoué, dans la Charte de l'O.L.P., la destruction de l'Etat d'Israël. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer précisément le contenu de la politique française face à ce dossier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (marché unique)

7320. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les perspectives de la réalisation du marché unique européen. Selon un rapport de la Commission de Bruxelles, trois ans après le sommet européen de Milan et malgré l'entrée en vigueur de l'Acte unique, seulement 107 des 300 propositions visant à supprimer les barrières techniques physiques et fiscales ont été adoptées. Le calendrier fixé à l'époque prévoyait la ratification de plus de la moitié du programme. Il désirerait savoir si les pays européens seront prêts à l'échéance fixée, et, dans la négative, il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises afin d'éviter une distorsion de situation préjudiciable aux intérêts des pays concernés.

Politiques communautaires (entreprises)

7393. - 26 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les problèmes posés par la réglementation et le contrôle des concentrations d'entreprises dans la perspective du grand marché unique européen de 1993. En effet, l'année 1988 a été marquée par des manœuvres boursières qui, s'étalant sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, auraient pu gravement perturber le fonctionnement de l'entreprise en cause. Récemment, la délégation britannique au conseil « marché intérieur » du 17 novembre a souhaité que la proposition initiale de la commission soit élargie afin de faire obstacle à des fusions et des O.P.A. non désirables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France, notamment lors de la réunion du conseil le 21 décembre prochain, mais surtout de bien vouloir lui indiquer quelle est en matière de fusion, d'O.P.A. et même d'absorption, la position du Gouvernement à moyen et long terme, pour en régler l'exercice.

Conférences et conventions internationales (convention européenne relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales)

7414. - 26 décembre 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la convention du Conseil de l'Europe relative à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales ratifiée par la France le 15 février 1985. Il lui expose que la France a surbordonné l'application de cet accord à la conclusion de conventions bilatérales avec d'autres Etats membres de la C.E.E. Compte tenu des perspectives nouvelles que recèle cette convention, plus spécialement dans les départements frontaliers où les collectivités locales tissent des liens de plus en plus étroits avec leurs partenaires européens, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'hâter la conclusion de la signature des nouvelles conventions, notamment avec la Belgique et la R.F.A.

Politiques communautaires (marché unique)

7474. - 26 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité de procéder à l'installation d'un système téléphonique type S.V.P. 1992. Ce système d'information pourrait être relié à un numéro vert et serait destiné à renseigner les particuliers, les entreprises et tous les secteurs d'activités sur les différents aspects de l'échéance européenne. Il lui rappelle que le ministre délégué, chargé des affaires européennes, du précédent gouvernement avait manifesté beaucoup d'intérêt à cette proposition et avait envisagé sa mise en œuvre. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître la suite qu'il entend réserver à ce projet.

Institutions européennes (Parlement européen)

7559. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la remise en cause permanente du siège du Parlement européen de Strasbourg et lui demande quelles sont les initiatives qu'elle entend prendre pour maintenir le siège du Parlement européen à Strasbourg.

AGRICULTURE ET FORÊT*Elevage (éleveurs : Orne)*

7281. - 26 décembre 1988. - **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que de nombreux agriculteurs du département de l'Orne et des régions environnantes ont été victimes de la mise en liquidation judiciaire et donc de l'état de cessation de paiement de plusieurs entreprises d'abattage de viandes (Sica-Perche à Nogent-le-Rotrou, Lambert à Verneuil-sur-Avre, Duval-Pescheur à Vimoutiers, Louvel à Alençon). Ces agriculteurs, créanciers non privilégiés, ont des créances qui dépassent parfois 50 000 F. Pour eux, la situation est catastrophique et ils seront, eux-mêmes, mis dans l'obligation de déposer leurs bilans. Aussi il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer : 1°) les mesures qu'il compte

prendre pour ces agriculteurs ; 2°) si un système d'assurance pourrait être mis en place pour éviter à l'avenir ce genre de situation.

Chasse et pêche (droits de chasse)

7308. - 26 décembre 1988. - **M. François Loacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les locations à bail et les licences de chasse. En effet, il apparaît qu'il y a une grande différence de prix entre chasses à tir et chasses à courre. Pour la forêt domaniale de Lyons-la-Forêt par exemple, le montant peut aller de 50 000 F à 70 000 F selon le type de chasse (entretien compris). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre cette pratique à un prix acceptable.

Agriculture (coopératives et groupements)

7311. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certains problèmes concernant les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) et notamment sur la nécessité de définir les conséquences fiscales et sociales de l'adoption de cette formule, pour qu'elle puisse répondre aux situations qu'elle vise à améliorer. Ainsi, en dépit des mesures décidées dans ce but, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile, pour un jeune agriculteur, de s'installer et, pour un exploitant âgé, de prendre sa retraite. Pourtant, l'exploitant en fin de carrière dispose d'un fonds de roulement qui, le plus souvent, fait défaut aux jeunes. Une formule telle que l'E.A.R.L. devrait contribuer à résoudre l'ensemble de leurs problèmes. Mais l'association de ces deux agriculteurs doit permettre à l'un de ne reprendre que progressivement le capital d'exploitation, sans être écrasé par les charges, et à l'autre de conserver des revenus, tout en assurant la continuité de l'entreprise. Pour ménager une transition, un agriculteur âgé soumis au régime du bénéfice réel pourrait décider de constituer seul, dans un premier temps, une E.A.R.L. Encore faut-il que le régime comptable et fiscal des biens apportés soit précisé (valeur vénale ou valeur comptable par exemple) et que les éventuelles plus-values puissent n'être dégelées que lorsqu'il y aura réalisation effective de ces biens et véritable transfert de propriété. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cette forme nouvelle de coopération, nécessaire à la continuité de beaucoup d'exploitations, notamment en Ile-de-France.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : bois et forêts)

7316. - 26 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les menaces qui pèsent à la Réunion sur les forêts primaires. Il lui rappelle le triple intérêt botanique, zoologique et économique que représentent ces forêts. Ces forêts constituent en effet un patrimoine biologique unique au monde. 160 espèces végétales sont endémiques de la Réunion et 50 de ces espèces sont très menacées. D'autre part, ces forêts, en particulier les bois de couleurs, abritent beaucoup d'animaux endémiques de la Réunion, dont le tec-tec (*Saxicola tectes*), l'oiseau blanc et l'oiseau vert (*Zosterops borbonica* et *olivacea*), l'oiseau la vierge (*Terpsiphona bourbonnensis*) et le merle (*Hypsipetes borbonica*), qui figurent sur la liste des animaux protégés ainsi que deux lézards verts (*Phelsuma*) endémiques de la Réunion. Enfin, par la grande quantité d'humus accumulé, les forêts primaires constituent des réserves d'eau qui alimentent et régularisent les sources et les rivières. Il lui indique qu'aujourd'hui ces forêts primaires sont menacées à la fois par des plantes concurrentes de pestes végétales à croissance rapide (vigne marronne, goyaviers, longose...) et par des catastrophes naturelles comme les coulées volcaniques et les éboullis dans les régions escarpées. En même temps, on procède à la destruction des forêts primaires pour faire du reboisement industriel. Il lui demande de lui indiquer s'il dispose de données scientifiques et économiques sur ces problèmes et s'il compte, le cas échéant, faire procéder à une étude d'ensemble qui permette à la fois de préserver les forêts primaires et de dégager des solutions écologiquement défendables pour une meilleure exploitation du patrimoine forestier de l'île de la Réunion, immense terrain de recherche scientifique potentiel, notamment par la création d'une zone biologique et par l'utilisation des terres incultes ou couvertes de végétation secondaire. Un réel plan bois, alliant intérêts scientifiques, écologiques et économiques contribuerait de façon importante au développement équilibré de la Réunion.

*Viande
(commerce extérieur)*

7323. - 26 décembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exportateurs français de viande. Il lui signale que bien que la vente se fasse en théorie sans délais, les frais financiers sont en réalité à la charge de l'exportateur puisqu'il faut compter quarante-cinq jours de crédit-export. Il lui cite ainsi le cas de la coopérative cantalienne d'élevage et d'insémination artificielle (C.C.E.I.A.) qui, en 1987, a eu 59 000 francs de frais financiers pour l'exportation et, en 1988, 1 549 000 francs. Le problème se pose essentiellement à l'égard du marché italien qui constitue le débouché le plus important pour les exportateurs de veaux. Les Italiens payant à terme, les exportateurs français doivent emprunter, ce qui fait croître considérablement la charge des frais financiers. **M. Coussain** demande en conséquence à **M. le ministre** de bien vouloir étudier la possibilité de favoriser le financement de l'exportation en instituant un système de bonification des prêts à court terme contractés par les exportateurs de viande.

*Agriculture
(aides et prêts : Ile-de-France)*

7326. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés qui risquent d'apparaître en vue de la conclusion du prochain contrat de plan Etat-Région Ile-de-France en ce qui concerne l'agriculture. En effet, il est à craindre que les propositions d'affectation de crédits faites par la Région Ile-de-France pour un montant de quatre-vingt-dix-sept millions de francs ne soient pas suivies par l'Etat bien que l'agriculture ait été complètement oubliée dans le contrat de plan précédent. On doit rappeler que l'agriculture représente en Ile-de-France un potentiel économique important avec près de 50 000 emplois directs ou indirects, qu'elle doit poursuivre sa modernisation par la valorisation des produits et que son rôle demeure indispensable pour l'alimentation de la population de la région en produits frais notamment. C'est pourquoi il lui demande comment il va prendre en compte l'importance de cette activité économique afin qu'elle bénéficie dans le contrat de plan de crédits suffisants de la part de l'Etat.

*Agriculture
(coopératives et groupements : Gard)*

7337. - 26 décembre 1988. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la coopérative céréalière de Barjac, dans le département du Gard. Les pertes de récolte dues aux conditions climatiques peuvent être estimées à 60 p. 100 pour l'année 1988. De 1 200 tonnes en 1987, la récolte s'élève à 500 tonnes cette année, dont 300 ne seront vendues qu'à demi-prix, le bon subissant aussi une baisse. De gros problèmes d'ensemencement avaient été rencontrés en 1987 et se sont reproduits cette année. De plus, aucune autre récolte n'a pu permettre de compenser les pertes en céréales. La coopérative ne pourra donc pas assumer les frais fixes de son fonctionnement. En conséquence, il lui demande d'accorder à la coopérative céréalière de Barjac les moyens financiers lui permettant d'équilibrer sa gestion.

*Banques et établissements financiers
(crédit agricole)*

7347. - 26 décembre 1988. - **M. Fabien Thiémé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale du crédit agricole. Le Gouvernement avait déclaré en fin d'année 1988 qu'il ne ferait pas abroger la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Or, l'article 10 de ce même article qui concerne le devenir du corps des fonctionnaires de cet établissement public n'est pas appliqué. Aux termes de cet article, il était prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pris avant le 17 juillet 1988 devait permettre le règlement de la situation de ces agents. Cela étant, force est de constater que le Gouvernement se refuse à prendre ce décret au mépris du respect des règles de l'Etat de droit. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret sorte signé dans les meilleurs délais sans remettre en cause les droits acquis des fonctionnaires de la C.N.C.A. Outre cela, il lui demande quand il compte recevoir les syndicats de la C.N.C.A. au préalable.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7361. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Zequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accord intervenu entre les différents pays de la C.E.E. lors du conseil des ministres européens du 15 décembre 1986. Cet accord posait le principe du non-rapport entre l'aide alimentaire de la C.E.E. aux pays en voie de développement, notamment africains, et le devenir et la gestion des excédents alimentaires de la Communauté, reconnaissant ainsi que l'aide alimentaire ne doit pas dépendre du désir européen d'écouler ses excédents. En effet, une aide alimentaire considérée comme telle a pour effet de détruire la production alimentaire et le marché local par un effondrement des cours. L'accord du 15 décembre 1986 allant dans le sens d'une politique de coopération privilégiant l'acquisition progressive par les pays africains de l'auto-suffisance alimentaire, il lui demande en conséquence s'il a été suivi d'effet, et si la France est favorable à son application.

Enseignement agricole (personnel)

7363. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants et personnels administratifs contractuels et des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public. Il souhaite connaître les réponses que le ministre compte apporter aux revendications de titularisation de ces personnels. Il souhaite notamment savoir s'il est envisagé l'abrogation de la loi du 30 juillet 1987, laquelle était revenue sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1983, lesquelles permettaient ces titularisations.

Agriculture (commerce extérieur)

7384. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les négociations du G.A.T.T. actuellement en cours et auxquelles il vient de participer. En effet, l'agriculture, de plus en plus, constitue un enjeu essentiel dans les relations internationales. Les problèmes agricoles constituent une source de conflits permanents entre la C.E.E. et les Etats-Unis, traduisant la vivacité de leur concurrence sur le marché mondial. Lors de la conférence inaugurale de révision du G.A.T.T., à Punta del Este en 1986, les pays membres avaient adopté à l'unanimité une résolution comportant deux points principaux : nécessité d'une diminution progressive et concertée des soutiens budgétaires à l'agriculture ; maintien en l'état des interventions de nature à modifier les données de la compétition internationale. Depuis lors, la Communauté européenne a effectivement mis en place une discipline budgétaire imposant des sacrifices difficiles aux agriculteurs dans une perspective de maîtrise des productions. Les Etats-Unis, à l'inverse, ont perfectionné leur arsenal de conquête des marchés et, pour couronner le tout, ils se sont donné avec la « loi sur le commerce » (Trade Act), promulguée le 23 août dernier, les moyens de déclarer « déloyale » telle ou telle pratique commerciale susceptible de les gêner. Il est clair que les Etats-Unis ignorent les efforts des agriculteurs européens et cherchent constamment à faire déclarer la politique agricole commune contraire aux règles du G.A.T.T. pour étendre encore leur emprise sur les marchés. Alors que vient de s'engager à Montréal une négociation essentielle pour l'avenir de l'agriculture, il lui demande de lui indiquer quelle est la position défendue par le Gouvernement.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

7386. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'utilisation des droits de plantation à l'intérieur de l'exploitation viticole qui conduit à une augmentation non maîtrisée des productions. Actuellement ces transferts ne sont soumis à aucun contrôle, ce qui conduit à des replantations en zone d'A.O.C. à partir de droits d'arrachages extérieurs à cette zone. Ce problème concerne toutes les zones d'appellation contrôlée. Il a pris en Champagne une acuité toute particulière nécessitant l'intervention de mesures réglementaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour aboutir à une réglementation des transferts qui s'avère d'intérêt général dans une perspective de maîtrise des appellations contrôlées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

7387. - 26 décembre 1988. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs qui perçoivent leur retraite, et qui continuent à exploiter en raison de charges de famille ou d'emprunts. Ces agriculteurs retraités cotisent au régime de retraite sans pour cela augmenter leur nombre de points. On trouve là beaucoup d'agriculteurs anciens prisonniers de guerre qui ont débuté après la Libération avec un handicap important à l'époque. Ils ont bénéficié de la retraite à soixante ans alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de cesser leur activité. Beaucoup d'entre eux ont cotisé après soixante ans sans pour cela améliorer leur retraite aujourd'hui. Il lui demande s'il est possible de revoir cette notion de points de retraite pour les anciens prisonniers de guerre.

Agriculture (aides et prêts : Bretagne)

7403. - 26 décembre 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes de la Bretagne centrale. Cette zone défavorisée bénéficie actuellement d'une opération intégrée de développement mais n'a pas été retenue au titre des zones fragiles. La baisse des crédits Fidar posent de graves problèmes à la Bretagne centrale. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir la position prise par rapport au crédit Fidar soit d'obtenir le classement de cette zone en zone fragile.

Élevage (politique et réglementation)

7405. - 26 décembre 1988. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le développement de l'élevage des cervidés et sur les difficultés des producteurs souhaitant commercialiser cette viande. En effet, l'élevage des cervidés peut être l'une des diversifications possibles pour les agriculteurs, herbagers en particulier. Le développement d'un marché en toutes saisons pour cette viande nécessite qu'une procédure d'identification des bêtes d'élevage soit mise en œuvre afin de permettre un classement en viande de boucherie et non plus en « gibier ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à cette attente des producteurs.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

7411. - 26 décembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait exprimé par les organisations agricoles de limiter l'importation des produits de substitution et d'obtenir dans le même temps leurs taxations dans les mêmes conditions que les céréales issues de la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend apporter à ces propositions.

Agriculture (aides et prêts)

7416. - 26 décembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile des agriculteurs dans le Massif Central. En effet, malgré une meilleure maîtrise des coûts de production et un arrêt de la progression globale des charges de structures, la synthèse des résultats de la campagne 1986-1987 et l'évolution sur cinq campagnes, de 1982-1983 à 1986-1987, montrent que la dégradation des prix entraîne toujours le revenu dans une baisse régulière que seules les aides atténuent. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre en faveur des zones difficiles comme le Massif Central pour lesquelles d'une part, la reconversion est quasiment impossible et, d'autre part, la politique agricole communautaire peut avoir des conséquences très lourdes en matière d'aménagement du territoire.

Élevage (veaux)

7447. - 26 décembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de veaux de boucherie. L'effondrement des cours depuis l'été 1988 serait dû à la concurrence déloyale pratiquée par les éleveurs Hollandais qui utilisent, semble-t-il, des stimulateurs de croissance interdits en France. Aussi, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir engager au plus vite un contrôle strict des importations de viande de veaux ainsi que la possibilité d'accorder aux producteurs de veaux une aide compensatrice.

Agriculture (coopératives et groupements)

7451. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole qui rencontrent de graves problèmes de financement. Lors de l'assemblée générale de la Fédération nationale des C.U.M.A., il a été souligné l'insuffisance des crédits accordés à ce mouvement et la nécessité d'obtenir une enveloppe supplémentaire de 190 millions de francs pour pallier à la situation d'attente (six mois en Franche-Comté) entre la demande de prêt et sa réalisation. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces coopératives dans la modernisation de l'agriculture et la diminution des coûts de production, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à ce problème.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7453. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions réglementaires qui encadrent le prolongement des activités agricoles. Le maintien de l'agriculture est une condition nécessaire de l'équilibre des milieux ruraux. Or il suppose la recherche, par les agriculteurs, de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. Ces dernières proviennent notamment du tourisme rural qui constitue de plus en plus souvent une source de revenus indispensable aux agriculteurs. La loi du 17 janvier 1986 a reconnu le tourisme rural comme prolongement de l'activité agricole mais le décret du 4 janvier 1988, qui en précise les modalités d'application, limite à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant du revenu que peuvent tirer les exploitants agricoles d'une activité de tourisme ou de loisirs pour ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Dans la perspective de 1992 qui placera les régions françaises en concurrence avec des régions d'Europe où le tourisme rural est nettement plus développé, et afin de contribuer au maintien des activités agricoles, il lui demande si le ministre compte relever ce plafond. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures envisagées, en ce sens, par le Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7454. - 26 décembre 1988. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 interdisant le cumul de revenus tirés d'une activité professionnelle avec une pension de retraite liquidée par le régime des non-salariés agricoles et sur la dérogation apportée à cette règle permettant à l'exploitant agricole retraité de conserver une « activité de faible importance » définie comme procurant un revenu annuel inférieur au tiers du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'évaluation de ce revenu dans le cas précis où celui-ci provient de la location de gîtes ruraux : s'agit-il du revenu fiscal après application éventuelle de réfections ou d'abattements ou bien de revenu brut équivalent au montant des loyers ?

Lait et produits laitiers (lait)

7475. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe de coresponsabilité laitière. Cette taxe, introduite en 1977, justifie avant la mise en place des quotas en 1984, est actuellement inutile. Il demande l'élimination de la taxe de coresponsabilité ce qui permettrait par ailleurs de compenser partiellement la perte de pouvoir d'achat des agriculteurs.

Élevage (bovins)

7476. - 26 décembre 1988. - M. André Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution de la prime à la vache allaitante. Les dispositions communautaires actuelles en réservant le bénéfice aux exploitants à titre principal. Si cette disposition était compréhensible avant la mise en place des quotas laitiers afin de ne pas inciter des producteurs supplémentaires non spécifiques, il en est autrement aujourd'hui puisque les productions restent stabilisées (voire en sous-réalisation pour certaines laiteries). De nombreux agriculteurs de nos régions défavorisées comme la miennne sont dans l'obligation d'exercer une activité complémentaire pour faire face à leurs engagements financiers et pour beaucoup de posséder des troupeaux mixtes. Ils se trouvent donc injustement pénalisés et leurs bas revenus ne permettent pas de maintenir à terme la vie dans nos zones rurales. Un assouplissement des

textes tendant à la prise en compte de toutes les vaches allaitantes en zone défavorisée serait le bienvenu. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ces problèmes.

*Lait et produits laitiers
(quota de production : Loire-Atlantique)*

7561. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les conséquences dramatiques de l'application des quotas laitiers pour les producteurs de l'Ouest de la France. Les petits producteurs ayant une référence laitière très faible sont particulièrement touchés par cette limitation. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures urgentes en vue de venir en aide : aux petits producteurs qui ayant respecté leur quota se voient dans l'impossibilité de faire face au paiement de leurs cotisations sociales ; et à ceux qui ayant une référence laitière très faible n'ont pu respecter la limitation de leur production et se trouvent aujourd'hui confrontés au paiement de lourdes pénalités.

Viandes (porcs)

7566. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation des producteurs de viande porcine de l'Ouest. La chute des prix payés à la production menace l'avenir de toute la production porcine, le cours actuel du kilogramme ne remboursant pas les producteurs des sommes qu'ils engagent dans cet élevage. Cette situation conduit de nombreux éleveurs à la ruine. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures de compensation du revenu dans les meilleurs délais.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

7575. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Hlyest appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la sauvegarde de l'agriculture française et à travers elle de l'agriculture européenne aux lendemains des négociations de l'Uruguay Round à Montréal. Depuis 1984, par de nombreuses mesures, a apporté sa contribution au rétablissement durable de l'équilibre des marchés mondiaux. Dans le même temps les Etats-Unis ont relâché leurs efforts intenses de réduction des productions. Il importe donc que la Communauté européenne continue à s'affirmer vis-à-vis de ses partenaires, notamment par la mise en place d'un mécanisme de taxation des importations en matière d'oléoprotéagineux et celle d'un mécanisme de stabilisation du prix des matières grasses pour les produits importés et indigènes. Les importations des Produits de substitution des céréales (P.S.C.) doivent être limitées. Le prélèvement de coresponsabilité aux céréales et P.S.C. doit être étudié. Une prime à l'incorporation des céréales dans l'alimentation du bétail serait également souhaitable. Dans le domaine sanitaire, en ce qui concerne notamment la réglementation sur l'utilisation des hormones, la France et la C.E.E. doivent impérativement obtenir la suppression d'utilisation aux Etats-Unis. Enfin, la C.E.E. doit obtenir la suppression des nombreuses dérogations américaines vis-à-vis des réglementations du G.A.T.T. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les points énoncés.

Agriculture (politique agricole)

7578. - 26 décembre 1988. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur l'affiliation des aides familiaux reprenant l'exploitation de leurs parents. Cette affiliation n'est possible que lorsque leur exploitation atteint la demi-S.M.I. Pour les nouveaux adhérents, une dérogation de cinq ans peut être accordée pour l'affiliation à partir d'un tiers de S.M.I. et le temps d'atteindre la demi-S.M.I. Il lui demande si ce système de dérogation peut être étendu aux aides familiaux reprenant l'exploitation de leurs parents.

Mutualité sociale agricole (retraites)

7579. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation de producteurs ayant cessé la production laitière et qui se trouvent dans l'attente du bénéfice des prestations vieillesse agricole, car âgés de moins de soixante ans. Il demande au Gouvernement que soit mis en place un dispositif à créer pour cette catégorie d'exploitants afin de les faire bénéficier de mesures semblables aux préretraites existant dans l'industrie.

7590. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation suivante. Lorsqu'une commune envisage d'acquérir des terres agricoles et prévoit de passer à cette fin un acte en la forme administrative, il souhaiterait savoir qui, entre le vendeur et le maire qui fait office de notaire, est tenu d'informer la S.A.F.E.R. de cette aliénation.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

7604. - 26 décembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la réserve de quotas laitiers aux jeunes agriculteurs. En effet, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1988 stipule que « la référence de base initiale de l'exploitation est supérieure à la référence moyenne des producteurs du département, ou à 100 000 litres. ». Or, il est bien des exploitations qui sont parfaitement viables sans atteindre le seuil légal des 100 000 litres, ou fait, notamment des possibilités de diversification ou de regroupement à terme. L'installation de jeunes agriculteurs étant un objectif prioritaire de ce secteur, il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les règles en vigueur pour permettre à de jeunes exploitants en situation saine de bénéficier pleinement du dispositif incitatif.

Enseignement agricole (personnel)

7618. - 26 décembre 1988. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement technique agricole (P.C.E.T.A.) et des contractuels d'enseignement en poste dans les lycées d'enseignement professionnel agricole dont les traitements sont particulièrement faibles, alors que leurs conditions de travail sont sans doute les plus lourdes de tout le système éducatif. Les intéressés estiment qu'étant les enseignants les plus nombreux de l'enseignement agricole public et étant placés de par leur mission au cœur de toute la politique de lutte contre l'échec scolaire et de formation des élèves vers le niveau IV de qualification (brevet de technicien et baccalauréat agricole), ils doivent tout naturellement être traités comme des enseignants du second degré à part entière. Pour atteindre cet objectif, ils considèrent comme indispensable l'établissement d'un plan progressif négocié d'abaissement des maxima de service à 18 heures pour tous, avec comme première étape, l'alignement de l'horaire des P.C.E.T.A. dits « pratiques » sur les P.C.E.T.A. « théoriques », ainsi que la péréquation cycle court/cycle long pour les enseignants partageant leur service entre une formation de niveau V et IV. Ils demandent également que soit mis en place un plan de requalification-promotion en cinq ans permettant à tous les P.C.E.T.A. d'accéder à la rémunération des professeurs certifiés. Ils souhaitent également la réouverture des concours de recrutement permettant aux centaines de contractuels d'enseignement recrutés depuis 1984 d'accéder à la titularisation et à une véritable formation initiale. Enfin, pour compléter ces mesures, il apparaît indispensable qu'intervienne une augmentation immédiate de l'indice brut de rémunération de 10 p. 100, dans le cadre de la revalorisation des métiers de l'enseignement, une augmentation de 25 p. 100 permettant de remettre la rémunération des P.C.E.T.A. au niveau de celle des fonctionnaires de même qualification. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur le défrichement des bois et forêts)*

7620. - 26 décembre 1988. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt qu'au cours de la discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, il était apparu nécessaire d'assouplir les dispositions relatives à la taxe sur le défrichement et notamment d'en exonérer les communes exécutant des défrichements en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont la superficie boisée a été reconnue comme supérieure à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé. L'expérience montre que ce texte ne répond pas à la diversité des situations que l'on peut observer dans les différents départements. D'autre part, le cadre communal n'est pas le plus adapté pour apprécier la part des surfaces boisées. Imposer un boisement compensatoire dans les départements ou les régions où la forêt couvre déjà une importante partie du territoire n'apparaît pas fondé, surtout lorsqu'il s'agit de réaliser des équipements

d'intérêt public. Il lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement un assouplissement de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 permettant d'alléger les obligations des communes dans les départements les plus boisés, et chaque fois que la situation locale le permet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

7284. - 26 décembre 1988. - M. Alexandre Leontieff demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les engagés volontaires du Pacifique qui ont dû rester sur le Territoire durant la guerre de 1939-1945 puissent bénéficier de la reconnaissance du droit à la qualité de combattant et de l'attribution de la carte du combattant qui en résulte. En effet, alors que les marins volontaires du Pacifique et les engagés volontaires envoyés sur les zones de guerre ont pu faire valoir leurs droits, les engagés volontaires affectés sur place n'ont pas accès à la reconnaissance de la Nation. Ils ont pourtant fait preuve de la même volonté de défense du territoire et leur affectation sur place témoigne de la nécessité stratégique de maintenir une force militaire à Tahiti.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

7443. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Son prédécesseur avait accepté sur l'insistance de nombreux parlementaires de reporter d'un an, du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988, le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste entraîne la participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette décision ne répond pas entièrement à l'attente des intéressés qui souhaiteraient que soit accordé un délai de dix ans à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il compte réserver à cette légitime préoccupation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7444. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 82-1021 du 3 octobre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. En effet, depuis six ans pour la première des lois précitées et dix-huit mois pour la seconde, aucun délai d'application, aucun décret n'a été pris qui permette de les mettre effectivement en application et de donner enfin une solution au problème des séquelles de ces guerres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les décrets d'application seront publiés et la loi concrètement applicable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7445. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine, ou de la Seconde Guerre mondiale et de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. En effet, depuis six ans pour la première des lois précitées et dix-huit mois pour la seconde, aucun délai d'application ; pour la seconde, aucun décret n'a été pris qui permette de les mettre effectivement en application, et de donner enfin une solution au problème des séquelles de ces guerres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les décrets d'application seront publiés et la loi concrètement applicable.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du consultant)

7452. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent en effet voir leur plafond majorable, qui est actuellement de 5 600 francs, relevé à 6 000 francs. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et ce dans quels délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

7455. - 26 décembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le contenu du projet de loi visant à instituer un statut propre aux anciens prisonniers du Viet-Minh. Il est en effet prévu une clause limitative qui lie l'octroi du statut d'interné politique à une durée de détention supérieure à quatre-vingt-dix-jours. D'après les témoignages fournis par les associations des anciens prisonniers internés d'Indochine, il semble que les premières semaines de captivité aient été les plus meurtrières et les plus préjudiciables à la santé des prisonniers. Il lui paraît donc opportun de supprimer toute condition de durée. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

7477. - 26 décembre 1988. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits exprimés par les associations de déportés, internés, résistants et patriotes. Ceux-ci demandent : 1° l'attribution immédiate des 2 points indiciaires accordés aux fonctionnaires ; 2° la suppression de toutes les forclusions frappant certains résistants ; 3° le règlement du contentieux relatif aux familles des morts ; 4° le retour à la juste proportionnalité des pensions ; 5° la reconnaissance de nouvelles infirmités pour les internés résistants et politiques. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces différents points.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

7478. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de la Résistance. Il constate que les demandes du titre de combattant volontaire de la résistance, sur lesquelles se prononce la commission de révision des titres, sont forcloes. Ainsi, certains combattants, soit qu'ils aient quitté les rangs de l'armée sous l'Etat français, soit qu'ils aient accompli un service dans la Résistance avant l'âge de seize ans, se voient refuser le bénéfice du titre de résistant, et partant, celui du droit à une pension de retraite. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour résoudre ce problème particulier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

7479. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des déportés du travail, dont l'appellation fait toujours l'objet d'un contentieux. Il lui demande si l'attribution d'une carte, sans attendre le règlement de ce difficile litige, ne serait pas de nature à rendre justice à ceux qui ont été internés dans les camps de travail forcé, contraints au travail en pays ennemi, et victimes d'une des formes de l'oppression hitlérienne. Il lui demande si des dispositions en ce sens sont envisagées à court terme.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7480. - 26 décembre 1988. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des anciens combattants qui prennent leur retraite. En effet, le fait de

ramener l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans (ordonnance du 26 mars 1982) a fait perdre aux anciens combattants d'Algérie le bénéfice qu'ils avaient de la retraite anticipée. En conséquence, il lui demande si, dans le train de mesures qu'il compte prendre à leur intention, il tiendra compte de ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7573. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des Français de confession israélite requis par les nazis lors de l'occupation de la Tunisie. Il semblerait que les juifs français astreints à travailler pour les troupes allemandes pendant la guerre soient exclus des mesures d'indemnisation octroyées à ceux qui au moment des faits possédaient la nationalité tunisienne. Etant donné qu'aucune distinction n'avait été faite à l'époque entre les juifs français et les juifs tunisiens, cette différence de traitement apparaît étrange. Il lui demande donc son avis sur le sujet, ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire pour mettre fin à cette injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

7627. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, c'est le 31 décembre 1988 qu'interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de cette disposition afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant. Par ailleurs, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de porter à 6 000 francs le plafond majorable de la retraite mutualiste à l'heure actuelle fixé à 5 600 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

7628. - 26 décembre 1988. - M. André Berthol appelle l'attention M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les vœux exprimés par l'Association nationale des anciens combattants de l'armée d'Afrique. Les intéressés souhaitent, en matière fiscale, que la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants le soit à partir du 65^e anniversaire. Ils demandent que l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur s'applique à tous les combattants, sans exception, et qu'il n'y ait qu'une seule commission de réforme pour tous les combattants. Ils proposent également la création d'une décoration spécifique aux combattants de l'armée d'Afrique, ainsi que l'adjonction de l'instruction n° 4 portant application de l'ordonnance du 7 janvier 1944, d'une disposition qui prévoit au chapitre « Maroc-Algérie 1942 » que la médaille d'outre-mer sans agrafe sera attribuée à tous les militaires qui ont été blessés ou cités pour fait de guerre, au cours des opérations de novembre 1942. Enfin, ces personnes demandent la modification de l'article 3 bis du décret du 11 août 1953 sur les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire 1939-1945, de façon à ce qu'il soit ajouté au paragraphe I les termes suivants « ou résidant en Afrique avoir été appelé pour servir dans une unité combattante », et qu'au paragraphe II soit supprimé la phrase « Etant dans ses foyers ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces diverses revendications.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

7275. - 26 décembre 1988. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne pourrait pas envisager d'élargir le champ d'application de la

restitution partielle du droit au bail, jusqu'alors admise pour les fermiers résiliant leur bail en vue d'obtenir l'indemnité viagère de départ, à tous les agriculteurs qui partent à la retraite puisqu'ils sont désormais obligés de cesser d'exploiter.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : majoration des pensions)*

7276. - 26 décembre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les ouvriers de l'Etat actuellement à la retraite, et leurs veuves, qui ne bénéficieront de la revalorisation de leurs pensions vieillesse décidée le 1^{er} août 1988, qu'à partir du 1^{er} janvier 1989. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le versement d'un acompte à ces retraités qui ne bénéficieront pas d'un pouvoir d'achat très élevé.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7294. - 26 décembre 1988. - M. Alain Devaquet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir, dans le cadre de la politique culturelle du Gouvernement, envisager l'exonération du paiement de la taxe sur les salaires des professeurs de conservatoires municipaux. En effet, ces organismes, n'étant pas soumis au régime de la T.V.A., doivent verser à l'Etat 8,50 p. 100 sur l'ensemble de la masse salariale, ce qui représente une charge supplémentaire importante pour les finances des conservatoires. Il lui rappelle qu'une mesure analogue avait été prise par le gouvernement avant 1981 en faveur des caisses des écoles, qui, à la suite de l'intervention d'un parlementaire, avaient obtenu l'exonération de la taxe sur les salaires de ces organismes. Une telle mesure appliquée aux conservatoires municipaux permettrait de développer leur activité culturelle dans l'intérêt des populations locales concernées.

Impôts locaux (taxes foncières)

7373. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences liées au régime des exonérations temporaires de taxe sur le foncier bâti et en particulier sur le point de départ de ces exonérations. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions sont actuellement exonérées pour une durée de deux années de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le point de départ de ce délai est fixé à la date d'achèvement de l'immeuble. Mais bien souvent, dans le cas de copropriétés, l'acquisition, donc l'entrée en jouissance est plus tardive. Le propriétaire perd dans ce cas une grande partie du bénéfice de l'exonération. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de fixer le point de départ de l'exonération du foncier bâti à la date de l'acquisition effective du bien immobilier.

T.V.A. (champ d'application)

7424. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur quelques problèmes relatifs à l'assujettissement à la T.V.A. des entreprises vendant des œuvres d'art. Il lui demande, plus précisément, si une entreprise de ce type, commercialisant des lithographies encadrées, peut se voir opposer par l'administration fiscale que le cadre ne saurait être considéré comme un élément accessoire à la vente de l'œuvre d'art elle-même, et devrait de ce fait, être soumis à un régime autre de T.V.A. Une telle décision semble, en effet, en contradiction, tant avec l'article 267-1-2 du Code général des impôts qu'avec la doctrine ou la jurisprudence administrative. Une clarification, sur ce point, peut paraître d'autant plus souhaitable que nos partenaires de la C.E.E. appliquent, pour la plupart, le taux réduit prévu pour les œuvres d'art aux éléments accessoires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7435. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Estève attire l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les anciens textes I.G.F. qui ont voulu faire échec à

tout démembrement volontaire par acte entre vifs en vue d'éluider l'impôt sur les grandes fortunes. Dans la plupart des situations, lorsque les parents envisagent la protection du conjoint survivant, et lorsqu'on se trouve en présence d'un patrimoine important, il arrive que les dispositions soient uniquement un usufruit au profit du conjoint survivant. Après le décès de l'un des époux, le notaire doit expliquer au conjoint survivant, même très âgé, que s'il accepte cet usufruit universel il devra supporter seul la charge de l'impôt sur la fortune, sans que les nus-propriétaires aient à y contribuer. Parfois on doit conseiller de renoncer à une donation entre époux faite en usufruit, pour que le conjoint survivant ne se trouve pas devant des obligations fiscales qu'il ne pourrait pas supporter. Quand on est très âgé, il est inhumain de mettre sur le dos du conjoint survivant des relations difficiles avec l'administration des impôts, l'obligation de souscrire une déclaration de patrimoine, et l'obligation de supporter un impôt sur une fortune dont il n'a que l'usufruit et dont la nue-propriété appartient à ses enfants. L'administration des impôts a toujours fait application des évaluations selon les règles prévues par l'article 762 du code général des impôts : valeur de l'usufruit ou d'un droit d'habitation, la plupart du temps 1/10^e si le conjoint survivant a plus de soixante-dix ans, ou 2/10^e si le conjoint survivant a plus de soixante ans et moins de soixante-dix ans. Les nus-propriétaires supportent les conséquences de la valeur de la nue-propriété, valeur toujours déterminée par les règles de 9/10^e ou 8/10^e calculée toujours selon les règles établies par l'article 762 du code général des impôts. Ne pourrait-on considérer qu'un usufruit successoral, résultant d'un testament ou d'une donation entre époux, usufruit qui prend naissance par le décès du conjoint pré-décédé, n'a pas été mis en place en vue d'éluider l'impôt sur la fortune, et qu'il faut évaluer distinctement : 1^o usufruit pour le conjoint survivant ; 2^o nue-propriété pour chaque descendant ?

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7459. - 26 décembre 1988. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des retraites vieillesse des mères de famille fonctionnaires de l'Etat. En effet, alors que la prise en compte des enfants équivaut à deux années de bonification par enfant dans le secteur privé, cette bonification n'est plus que d'une année par enfant dans le secteur public. En conséquence, il lui demande s'il envisage au cours des négociations qu'il s'est engagé à entreprendre dans la fonction publique, d'accorder une bonification de deux années de carrière par enfant en vue du calcul des pensions civiles.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7460. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière des mères enseignantes et des mères fonctionnaires françaises. Il semblerait que ces dernières ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé (toutes nationalités confondues). L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger dans son ensemble cette anomalie compte tenu des problèmes pécuniaires qu'une grande partie des mères de famille connaissent. Même si dans le régime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, il n'en reste pas moins vrai qu'en raison de l'infériorité importante des traitements, la différence ne joue pas en faveur de la fonction publique. Il souhaiterait donc que vous lui précisiez si cette inéquité est réelle et, dans l'affirmative, il aimerait connaître quelles mesures vous comptez prendre pour la pallier.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7461. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, les enseignantes et fonctionnaires ne bénéficient que d'une année contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie car dans la majorité des cas, des problèmes financiers empêchent les mères de famille fonctionnaires d'en bénéficier. Certes, dans le régime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse ; mais les traitements étant très inférieurs, la différence ne joue pas en faveur de la fonction publique. Persuadé que le problème de la natalité fran-

çaise ne peut le laisser indifférent, il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inégalité flagrante de traitement.

T.V.A. (taux)

7481. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux anormalement élevé de la T.V.A. frappant les aliments préparés pour animaux familiaux. Ce taux, qui était de 7 p. 100 avant le 1^{er} janvier 1982, atteint depuis 18,60 p. 100, ce qui a entraîné une chute brutale du taux de croissance de cette industrie : de 23 p. 100 (en 1981) à 7 p. 100 (en 1987). Cette baisse de la croissance n'a naturellement pas été sans effet sur l'emploi qui stagne, voire régresse, dans ce secteur. Une étude économique détaillée fait apparaître qu'un retour au taux original de 7 p. 100 entraînerait la création de 2 000 emplois et une augmentation de 20 p. 100 de la consommation de sous-produits agricoles, en amont de cette industrie, et de sous-produits de fer blanc-conserves, en aval. Il lui rappelle que le taux actuel est d'autant plus discriminant que les aliments « frais » bénéficient eux d'un taux réduit de 5,5 p. 100. Or, en France, de deux à trois animaux familiaux sur dix seulement consomment une nourriture préparée industriellement, tous les autres étant nourris avec des produits-abats, viande fraîche, ne créant que peu ou pas de T.V.A. L'Etat, en voulant augmenter ses revenus par une hausse de la taxe sur les aliments préparés, perd en fait d'avantage en renforçant la tendance majoritaire des Français à ne nourrir leurs animaux qu'avec des aliments faiblement taxés. Mais l'Etat pourrait perdre plus encore dans la perspective du marché européen de 1992 qui risque de laisser notre industrie des aliments préparés sans défense face à la concurrence allemande, qui ne connaît qu'une taxation de 6 p. 100. Il souligne enfin que cette T.V.A. de 17,60 p. 100 pénalise les 6 millions de propriétaires d'animaux familiaux que compte notre pays, parmi lesquels 1 500 000 foyers de personnes âgées et 1 500 000 personnes modestes, pour lesquelles un animal familier est un compagnon et non un « produit de luxe ». Il rappelle à ce propos que la S.P.A. estime que le coût de l'alimentation animale, joint à celui des honoraires et médicaments vétérinaires (eux aussi taxés à 17,60 p. 100) contribue à l'abandon des animaux, souvent dans de terribles conditions. Il lui demande donc instamment que le taux actuel de la T.V.A. sur les aliments préparés pour animaux familiaux revienne à son niveau de 7 p. 100 d'avant 1982, pour des raisons économiques, sociales et simplement humaines.

T.V.A. (taux)

7482. - 26 décembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. actuellement appliqué à l'acquisition de charbon. Depuis le 1^{er} novembre 1988, les abonnements aux gaz et électricité sont imposés à 5,5 p. 100 alors qu'aucune mesure d'allègement n'a pas été prise pour l'acquisition de charbon qui reste taxé à 18,6 p. 100. Cependant, les logements chauffés au charbon qui représentent 38 p. 100 du parc du Nord-Pas-de-Calais sont le plus souvent occupés par des foyers au revenu modeste. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réduire le taux de T.V.A. actuellement applicable au charbon.

Impôts locaux (taxes foncières)

7486. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. A condition d'avoir fait l'objet d'un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972, les propriétés achevées en 1973 ou en 1974 ont bénéficié initialement d'une exonération de taxe foncière pour une durée de vingt-cinq ans dont le point de départ a été fixé au 1^{er} janvier 1973. Par la suite, la durée de vingt-cinq ans a été ramenée à quinze ans. Il en est résulté que des personnes qui auraient été exonérées pendant 15 ans si le droit commun avait été appliqué pour ce qui est du point de départ du délai - soit l'année suivant l'achèvement des travaux - n'auraient bénéficié d'une exonération que pendant treize ans. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé de ses intentions pour remédier à la situation des contribuables pour lesquels une mesure de bienveillance à l'origine s'est transformée en pénalisation pour des raisons de circonstances, semble-t-il.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

7560. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les délais d'exigibilité pour l'acquittement des impôts fonciers. Le paiement des taxes foncières a été avancé au 15 novembre alors qu'il y a deux ans le règlement était exigible à la date du 15 décembre. Dans notre région à vocation agricole, les cours de fermage paraissent le plus souvent au début du mois de novembre et les fermiers payent leur fermage en règle générale dans le courant de ce mois et non le premier jour de l'échéance. La taxe foncière sur les propriétés non bâties représentant plus du tiers du fermage de toute l'année, il s'ensuit de sérieux problèmes de trésorerie pour les propriétaires devant acquitter ledit impôt avant d'avoir encaissé le revenu du fermage. Cette situation conduit les personnes en difficulté à demander au percepteur des délais de paiement. C'est pourquoi, il lui demande si les délais d'exigibilité peuvent être repoussés au 15 décembre comme c'était le cas auparavant.

Communes (finances locales : Seine-et-Marne)

7591. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés engendrées par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 pour la commune du Mée-sur-Seine en Seine-et-Marne. Ce décret, qui modifie les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, frappe injustement cette commune et lui fait perdre une recette de 1 969 081 F. Les conséquences budgétaires sont donc dramatiques pour une commune de 17 000 habitants. De plus, ce décret bouleverse une fois de plus les simulations financières réalisées lors de la sortie de la ville nouvelle, et est intervenu de manière rétroactive. Enfin, l'Etat n'ayant pas payé en temps voulu une partie des subventions dues pour le C.E.S. Jean de La Fontaine, la commune s'est vue contrainte de payer les agios au S.A.N. sur les dettes de l'Etat, perdant ainsi le bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. qui lui était acquis sous l'ancienne législation. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin que la commune du Mée-sur-Seine soit remboursée, ainsi que l'a prévu le Conseil d'Etat qui a annulé pour illégalité l'article 1^{er} du décret.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7610. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur trois problèmes fiscaux auxquels sont confrontés les producteurs d'œufs qui exercent leur activité en qualité d'intégrateur. Dans le cadre de cette activité, les intéressés demeurent propriétaires des « bandes » de poules pondeuses dont ils confient l'élevage à des agriculteurs intégrés, auxquels ils fournissent la nourriture nécessaire aux animaux et qu'ils rémunèrent en fonction du nombre d'œufs produits : 1) le premier problème concerne la qualification fiscale de l'activité. Selon une doctrine ancienne - réponse de M. Foyer, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 23 octobre 1976, p.6966, n.30678 l'activité de l'intégrateur relèverait des bénéfices industriels et commerciaux et non des bénéfices agricoles. Cette position paraît peu compatible avec l'analyse du processus économique de l'intégration dans lequel l'intégrateur recueille le fruit du cycle biologique des animaux et réalise à ce titre des produits de nature agricole ; 2) le deuxième problème concerne la détermination de la base de la taxe professionnelle des intégrateurs lorsque le service d'assiette considère que ceux-ci relèvent des bénéfices industriels et commerciaux. Certaines immobilisations qui appartiennent aux intégrateurs sont confites par eux aux agriculteurs intégrés pour les besoins de l'élevage que ces derniers réalisent à façon. Le caractère indépendant de l'activité des intégrés, qui ont la qualité d'exploitant agricole, semble s'opposer à ce que de telles immobilisations soient considérées comme à la disposition des intégrateurs au sens de l'article 1467, 10^a du Code général des impôts. Par suite, ces immobilisations devraient être exclues de la base d'imposition des intégrateurs à la taxe professionnelle ; 3) le troisième, enfin, concerne la définition des immobilisations lorsque l'activité de l'intégrateur relève des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés. Selon l'usage répandu dans la profession, les bandes de poules pondeuses sont achetées à l'état de poussins d'un jour, élevés pendant vingt-deux semaines pour parvenir à la phase productive, utilisées comme pondeuses pendant quarante-sept semaines et vendues pour la viande à l'expiration de cette dernière période. Certains services de l'administra-

tion fiscale soutiennent que les bandes de poules constituent des moyens de production durables qui entreraient dans la définition des immobilisations. Cette qualification paraît contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la durée d'utilisation des biens doit être au moins égale à un an pour que ceux-ci constituent des immobilisations (C.E. 24 juillet 1987, n° 47321). Il lui demande donc que l'administration précise, sur ces trois points, sa position actuelle et qu'elle en explicite le fondement juridique.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

7626. - 26 décembre 1988. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la remise en cause du statut des contrôleurs des services extérieurs du travail et de l'emploi. En effet, un plan pluri-annuel de revalorisation statutaire et indiciaire de la catégorie « B » a été proposé par notre administration centrale, pour lequel des crédits ont été inscrits au collectif budgétaire 1989, après arbitrage du Premier ministre. Or, ces crédits, après décision du ministre des finances, seraient utilisés pour moitié, en mesures statutaires limitées à la promotion de quelques contrôleurs au grade du chef du centre et pour moitié, en simple compensation financière sous forme de primes exceptionnelles pour 1989 (équivalentes à 200 francs par mois). Ainsi, tout processus d'évolution est écarté alors que ces contrôleurs sont amenés à exercer des tâches de plus en plus complexes nécessitant des connaissances juridiques de plus en plus larges. Il lui demande s'il entend, dans les mois prochains, prendre en compte les revendications de cette catégorie de personnel.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 3046 Serge Charles ; 3047 Serge Charles.

Collectivités locales (personnel)

7344. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi fonctionnel déchargés de fonctions. Les intéressés peuvent alors demander à être reclassés par le Centre national de la fonction publique territoriale, procédure qui, en pratique, risque d'être plus ou moins longue. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les frais de déplacement engagés par les fonctionnaires concernés pour rechercher une nouvelle affectation leur sont remboursés ; et, dans l'affirmative, par qui et sur quelle base.

Collectivités locales (personnel)

7345. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi fonctionnel déchargé de fonction. Les intéressés peuvent opter pour le versement d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il lui demande si dans cette situation les intéressés qui ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle pourraient percevoir également les indemnités prévues par l'article L. 351-12 du code du travail.

Communes (finances locales)

7365. - 26 décembre 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le caractère non seulement contraignant mais complètement inadapté des dispositions de l'article 10 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et du décret n° 88-366 du 18 avril 1988 pris pour leur application en matière de limitation du montant des emprunts que les communes sont autorisées à garantir. Considérant que cette contrainte n'est pas justifiée lorsqu'elle vise des investissements communaux productifs de ressources quasi-assurées et considérant qu'il est difficile de faire comprendre à un conseil municipal

le bien-fondé d'une interdiction d'accorder une garantie si minime soit-elle alors que dans le même temps le même conseil municipal garde toute liberté de décider d'emprunts pour la commune elle-même sans limitation de montant, il lui demande de bien vouloir lui exposer les appréciations et intentions qui sont les siennes sur ces textes de suspicion des capacités gestionnaires des élus locaux et sur ces restrictions apportées aux libertés locales.

Collectivité locale (personnel)

7409. - 26 décembre 1983. - **M. Gilberte Marlu-Moskovitz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'impossibilité pour les femmes agents titulaires de la fonction publique, comptant plus de quinze ans d'activité et mères de famille d'au moins trois enfants, de prétendre à la cessation progressive d'activité puisqu'elles peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate alors que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 apparaissent nettement plus avantageuses : elles permettent de travailler à mi-temps avec un salaire égal à 80 p. 100 du salaire perçu pour une activité à temps plein et les services effectués sont comptés pour leur durée effective dans la liquidation de la pension. Elle lui demande si cette disposition ne pourrait pas être revue et permettre à ces femmes la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces mesures.

Communes (fonctionnement)

7412. - 26 décembre 1988. - Convaincu que la coopération intercommunale constitue dès à présent une nécessité absolue pour la survie de nombreuses communes rurales, **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le flou juridique qui entoure la notion de charte intercommunale de développement et d'aménagement prévue par l'article 29 de la loi du 7 janvier 1983 et le décret n° 84-503 du 26 juin 1984. Conçue, dans l'esprit du législateur, tout à la fois comme le premier échelon de la planification décentralisée, comme « le plan d'une micro-région » et dans le même temps comme une incitation à la coopération intercommunale, la charte intercommunale, de l'avis d'un éminent auteur, possède le caractère d'« auberge espagnole », sans effet normatif et contraignant. Dans le souci de réformer cette perception de cet instrument d'aménagement, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner un caractère réglementaire ou contractuel aux chartes intercommunales afin qu'elles produisent des effets s'imposant aux collectivités publiques concernées et aux tiers.

Collectivités locales (finances locales)

7483. - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences pour nos communes et nos départements de l'indispensable rapprochement des taux de T.V.A. qui doit intervenir dans la perspective de 1992. Si la dotation globale de fonctionnement augmente fortement cette année grâce aux recettes nettes de T.V.A. que la politique économique du Gouvernement précédent a permis d'obtenir, il conviendrait de savoir si le taux de prélèvement sur ces recettes de T.V.A. sera à l'avenir régulièrement ajusté pour compenser d'éventuelles baisses des taux de T.V.A. ainsi que la loi le prévoit à l'article L. 234-1 du code des communes et ainsi que cela a été pratiqué en 1987 lorsque le gouvernement précédent a diminué l'imposition sur les véhicules automobiles et sur les disques. La réponse à cette question conditionne l'avenir des finances de nos collectivités locales et donc de la décentralisation. Tous les maires et les présidents de conseils généraux attendent du Gouvernement un engagement solennel sur le devenir de la principale recette de fonctionnement de leurs collectivités.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (registre du commerce)

7410. - 26 décembre 1988. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le cas des personnes qui prennent en gérance

un commerce attribué par adjudication pour la période estivale. Ces gérants ont bien entendu l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et doivent cotiser aux diverses caisses de retraite, maladie, allocations familiales, etc. Ils doivent également s'acquitter de diverses cotisations demandées aux commerçants. A la fin de la période estivale, ils doivent se faire radier du registre du commerce pour éviter d'être imposés sur les douze mois de l'année alors que leur activité est limitée à deux mois. Compté tenu du fait que l'inscription et la radiation du registre du commerce représentent une importante charge financière chaque année, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'envisager un essouffissement de la réglementation permettant aux personnes concernées de s'inscrire au registre du commerce, puis de demander une suspension durant leur période de non-activité pour déclarer ensuite la reprise de celle-ci lors de la saison estivale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

7557. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la retraite des commerçants et artisans qui, tout au long de leurs activités, ont acquitté d'importantes sommes pour se voir attribuer des prestations vieillesse d'un montant tout à fait modique. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à envisager l'instauration d'un minimum garanti de prestations vieillesse qui compléterait, comme en matière agricole, le montant desdites prestations par l'attribution du fonds national de solidarité.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

7624. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants exerçant principalement une activité saisonnière et tenus aujourd'hui encore de s'inscrire et se radier du registre du commerce en fin et début de saison, alors même que les dispositions en vigueur contenues dans le décret du 30 mai 1984 autorisent le maintien pendant l'année entière de l'inscription au registre du commerce à la condition que soit déclarée la cessation totale d'activité à l'inter-saison. Ce régime avantageux, allégeant les formalités administratives, ne semble guère pris en compte par les différents organismes de protection sociale (maladie, vieillesse, U.R.S.S.A.F.) des travailleurs indépendants, qui continuent à exiger des commerçants saisonniers leur radiation du registre du commerce pour suspendre tout appel de cotisation. En conséquence, il souhaite que **M. le ministre** lui précise les obligations qui incombent aux commerçants saisonniers désirant bénéficier du maintien de leur inscription au registre du commerce, sans pour autant se voir contraints de verser à l'inter-saison des cotisations sociales correspondant à une activité normale. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est dans les intentions du Gouvernement de créer un véritable statut du commerçant saisonnier afin de prendre en compte, tant sur le plan social que fiscal ou juridique, une réalité économique qui tend chaque année à se développer davantage.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

7299. - 26 décembre 1988. - Un grand quotidien du soir fait état, en dernière page de son numéro, en date du vendredi 9 décembre 1988, de l'échec retentissant que vient de subir notre industrie aéronautique. Il s'agit, en l'espèce, du choix fait, le jeudi 8 décembre, par le ministère belge de la défense, de doter son armée de terre de l'hélicoptère Agusta A-109 de préférence à l'hélicoptère français Ecureuil AS-350 L 1 de la société Aérospatiale, pour remplacer les modèles anciens Alouette 2 et 3 d'origine française. **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il partage le sentiment des responsables aéronautiques français qui considèrent, selon le rédacteur de l'article précité, cet échec de l'Aérospatiale en Belgique comme « un affront » qui affaiblit la position de leader mondial de l'entreprise française pour l'exportation d'hélicoptères. Après la réponse faite à la question écrite n° 2308, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 novembre 1988, page 3425, par **M. le ministre du commerce extérieur**, relative à la probable perte du « métro de Shanghai », dont s'est fait l'écho le *Figaro Economique*, il lui

demande quelles mesures d'urgence il envisage de mettre en œuvre pour mettre fin à cette série d'échecs préjudiciables à l'image de notre industrie, qu'elle soit civile ou militaire, dans le monde.

COMMUNICATION

Radio (Radio-France : Nord)

7375. - 26 décembre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les diminutions d'effectifs de la radio « Fréquence Nord », depuis deux ans. Sept emplois, (un technicien, un journaliste, une réalisatrice, une assistante de réalisation, un bibliothécaire-documentaliste et quatre standardistes à mi-temps), soit le sixième des effectifs de la station ont ainsi disparu. La poursuite d'une telle politique mettrait en péril la survie de cette radio décentralisée de service public qui contribue de manière importante à la vie de la région Nord-Pas-de-Calais tant en ce qui concerne l'information que la vie culturelle ou la vie sportive. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mission elle entend donner aux radios décentralisées de service public en général et à « Fréquence Nord » en particulier, et avec quels moyens de fonctionnement ?

Radio (Radio-France : Nord)

7376. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les réductions d'effectifs qui frappent depuis peu Radio-France « Fréquence Nord ». Avec la suppression de sept emplois depuis deux ans, c'est le sixième des effectifs de cette station qui a disparu. Pourtant, cette station décentralisée du service public offre depuis sa création des programmes de qualité dont témoigne le million d'auditeurs dont elle dispose. En conséquence, il souhaiterait connaître les raisons qui ont contribué à cette diminution de moyens et les mesures que compte prendre son ministère pour permettre à cette station de continuer d'assurer un service public de qualité à la mesure des attentes de ses auditeurs.

Radio (radios privées)

7592. - 26 décembre 1988. - M. Patrick Oiller appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'avenir des radios associatives. L'adoption du récent texte sur la liberté de communication donne pouvoir à la nouvelle institution de l'audiovisuel, le C.S.A., pour gérer ce problème. Il lui demande de l'informer avec précision du bilan de l'action en faveur de ces radios et de bien vouloir lui indiquer les perspectives de développement envisagées en ce domaine, compte tenu du transfert de pouvoir qui devrait intervenir entre la C.N.C.L. et le C.S.A.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

7471. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'intérêt et la nécessité d'une reconversion de 10 p. 100 de l'aide alimentaire française à l'Afrique (200 000 tonnes de céréales) en moyens financiers pour effectuer des achats locaux. La France s'engage à fournir annuellement des quantités de céréales à deux titres : 1° indirectement, au titre de son appartenance à la C.E.E. (22,7 p. 100 de l'aide C.E.E. soit 324 000 tonnes) ; 2° directement, au titre de son aide bilatérale (200 000 tonnes). C'est sur cette aide alimentaire directe qu'il faut agir. Déjà, depuis trois ans, des achats locaux ont commencé à se développer, d'abord essentiellement par l'intermédiaire des O.N.G., puis de plus en plus directement par les pouvoirs publics. Certes, cette évolution reste faible, puisque les achats locaux représentent : 1° pour 1984-1985 : un peu plus de 1 p. 100 de l'aide alimentaire directe totale ; 2° pour 1985-1986 : un peu moins de 1 p. 100 ; 3° pour 1986-1987 : presque 2,5 p. 100. Cependant, ils ont le mérite d'exister. L'aide alimentaire chronique ne saurait constituer une solution au problème de la malnutrition permanente qu'il s'agit de vaincre, elle peut même

décourager les producteurs locaux. Or, l'Afrique possède certaines zones excédentaires, et a la capacité de se nourrir à terme. Il lui demande donc d'intervenir afin de convertir 10 p. 100 de cette aide alimentaire directe en moyens financiers.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7629. - 26 décembre 1988. - M. Léon Vachet présente à M. le ministre de la coopération et du développement une suggestion tendant à faire de l'aide alimentaire une véritable aide au développement pour les Pays du Sud. Pendant les quatre années d'expérience sur le terrain, six états africains ont activement participé à des opérations triangulaires « Afrique verte » au Mali, Niger, Sénégal, Burkina, Zaïre et Burundi. De 1984 à 1987, ce sont plus de 10 000 tonnes de productions locales (riz, mil, sorgho, poisson) qui ont été échangées entre zones excédentaires et zones déficitaires. Le ministère de la coopération française a soutenu ponctuellement ces opérations triangulaires. Il serait souhaitable de renforcer cette orientation de la politique de l'aide alimentaire française. La reconversion de 10 p. 100 de l'aide alimentaire pour l'achat de productions locales serait un véritable soutien et encouragement aux efforts faits par les communautés paysannes, œuvrant pour une plus grande autosuffisance alimentaire. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (salles de spectacles : Paris)

7599. - 26 décembre 1988. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le souhait du comité de défense de l'Opéra Comique de connaître la part de budget-subvention qui sera réservée à l'Opéra Comique-salle Favart pour l'année 1989. Il lui demande en particulier, dans quelle mesure l'augmentation prévue à 425 millions de francs du budget global du T.N.G.P. sera répercutée sur la salle Favart-Opéra Comique.

Télévision (réception des émissions : Finistère)

7609. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les problèmes de réception des 4^e, 5^e et 6^e chaine de télévision dans le bassin de l'Aulne. En effet, plusieurs communes comme Port-Launay et Châteaulin reçoivent difficilement ou ne reçoivent pas ces chaînes. Il semblerait que le problème provienne du relais de télévision de Coatfistel. Il lui demande de faire étudier par ses services ces problèmes et de le tenir informé des mesures qu'il serait susceptibles de prendre.

DÉFENSE

Chimie

(Société nationale des poudres et explosifs : Charente)

7282. - 26 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de la déflation des effectifs qui continue de s'aggraver : 8 000 postes sont supprimés, dont 1958 emplois civils, dans le budget de la défense pour 1989. Cette baisse des effectifs civils ne va pas améliorer le climat social : certains pôles économiques tournant autour d'industries de la défense se voient condamnés au chômage. La Charente connaît un grave conflit social à la poudrerie de la S.N.P.E. à Angoulême, ranimée dernièrement. Le personnel est en proie aux plus grandes inquiétudes car il se voit en sursis. Une centaine de postes sont menacés et si les licenciements n'ont pas eu lieu, c'est que l'intersyndicale a obtenu la suspension du plan social. Une mutation de l'activité des poudreries charentaises vers la fabrication de matériaux composites avait été envisagée. Or, la situation semble désespérée : aujourd'hui les propulseurs de la fusée Ariane sont fabriqués à Kourou et ces entreprises ont perdu le marché. Le principe étant « pas de licenciement sans reclassement », il lui demande, comment le Gouvernement envisage la reconversion de cette branche de l'économie ministérielle, en sachant qu'elle possède un savoir-faire de haut niveau en matière de chimie.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

7300. - 26 décembre 1988. - Un grand quotidien du soir fait état, en dernière page de son numéro, en date du vendredi 9 décembre 1988, de l'échec retentissant que vient de subir notre industrie aéronautique. Il s'agit, en l'espèce, du choix fait, le jeudi 8 décembre 1988, par le ministre belge de la défense de doter son armée de terre de l'hélicoptère Agusta A-109 de préférence à l'hélicoptère français Ecureuil AS-350 L 1 de la société Aérospatiale, pour remplacer les modèles anciens Alouette 2 et 3 d'origine française. M. Michel G'raud demande à M. le ministre de la défense s'il partage le sentiment des responsables aéronautiques français qui considèrent, selon le rédacteur de l'article précité, cet échec de l'Aérospatiale en Belgique comme « un affront » qui affaiblit la position de leader mondial de l'entreprise française pour l'exportation d'hélicoptères.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7317. - 26 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'injustice dont sont victimes les militaires originaires des départements d'outre-mer en matière de droits aux bonifications pour services en campagne. En effet, si le code des pensions civiles et militaires de retraite, tome I, titre III, chapitre II, paragraphe III, repère 331-21 prévoit que « les militaires originaires des pays d'outre-mer ont les mêmes droits aux bénéfices de campagne que les militaires métropolitains », ces bénéfices sont refusés aux marins d'outre-mer servant sur leur territoire d'origine. Ainsi, le passage et les escales dans un département d'outre-mer donne droit aux marins à l'attribution d'une annuité en sus, exception faite des marins servant sur le bâtiment et originaires de ce département. Par contre, le passage en métropole ne leur ouvre pas plus droit à une annuité. Les marins d'outre-mer sont donc désavantagés par rapport aux marins métropolitains. Il lui demande de lui préciser comment il entend mettre fin à cette situation anormale dans un souci d'évidente égalité au sein des armées françaises et en application du principe de la continuité territoriale.

Politique extérieure (Libye)

7328. - 26 décembre 1988. - M. Georges Hage exprime à M. le ministre de la défense son extrême surprise devant la décision d'interdire à des militaires de participer au prochain Paris-Dakar sous prétexte que la course traverse le territoire de la Libye. Est-ce que la France est en guerre avec ce pays. Est-ce que les relations diplomatiques seraient rompues entre la Libye et la France. Est-ce qu'aux derniers jeux Olympiques les sportifs français n'ont été confrontés qu'à des nationaux de pays ayant signé des traités de coopération militaire avec la France. Il lui demande de rapporter une décision injustifiée et de permettre aux intéressés de participer normalement à la compétition.

Service national (objecteurs de conscience)

7484. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la portée de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, notamment en son chapitre 4, article L. 115-1, laquelle modification admet que les objecteurs de conscience peuvent satisfaire à leurs obligations du service national en servant dans un organisme à vocation sociale, entre autres. Or les centres sociaux et d'animation des villes, dont le but est d'accueillir et de former des jeunes, entrent, précisément, dans ce créneau. Il lui demande donc s'il considère que les objecteurs de conscience, dont la philosophie n'est pas de toute évidence favorable au respect des institutions, constitue le milieu de recrutement le mieux désigné pour encadrer et influencer notre jeunesse, et s'il ne pouvait réserver ce type d'emploi à des catégories civiques différentes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)*

7312. - 26 décembre 1988. - M. Auguste Legros rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que les élus de l'assemblée départementale de la Réunion ont remis à M. le Premier ministre un rapport d'évaluation du coût de l'éga-

lité sociale dans lequel sont planifiées dans le temps les prestations à étendre aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend réserver à ce rapport et de lui indiquer les échéances de mise en extension des prestations concernées.

Fonctionnaires et agents publics (congrés et vacances)

7348. - 26 décembre 1988. - M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer concernant l'extension des mesures « congrés bonifiés » aux fonctionnaires originaires des T.O.M. Le décret du 15 février 1988 étendant le droit aux congrés bonifiés aux agents des collectivités territoriales, limite explicitement le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires territoriaux originaires des D.O.M. et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande pour quelles raisons en sont exclus les agents territoriaux originaires des territoires d'outre-mer et s'il envisage de mettre fin à cette discrimination.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : jeux et paris)*

7286. - 26 décembre 1988. - M. Alexandre Léontieff interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par la loterie nationale d'interdire de jouer au loto national dans les territoires d'outre-mer ce qui, en Polynésie française, pénalise plus de 2 000 joueurs. La loterie nationale invoque des raisons techniques et de sécurité liées à la circulation des bulletins entre les territoires d'outre-mer et la métropole et au transfert des reçus et des gains. Il lui demande d'explicitier davantage les causes de cette interdiction et d'examiner quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ces difficultés et rétablir le loto dans les T.O.M.

Tabac (tabagisme)

7309. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le prix du tabac en 1989. Il lui demande de quel ordre sera l'augmentation pour 1989, et s'il compte poursuivre son objectif de rattrapage des prix européens.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

7333. - 26 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences des suppressions de postes dans les services fiscaux du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, ces services subissent depuis plusieurs années des réductions d'effectifs : 75 emplois supprimés depuis 1985, dix autres suppressions sont prévues au budget 1989. Elles affecteraient gravement l'organisation et le fonctionnement des relations avec le public cadastral. Elles remettent en cause la qualité d'accueil mais aussi détériorent les conditions de travail de l'ensemble du personnel. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à l'annulation de cette disposition mettant en danger le service public.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7343. - 26 décembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les poids que représente la taxe sur les salaires pour les Maisons de jeunes et de la culture. La détaxation de 6 000 francs pour chaque employeur est appréciable pour une association qui emploie deux ou trois personnes, mais elle paraît inconsciente lorsqu'il s'agit d'une fédération régionale employant un plus grand nombre de personnels. Il lui demande de bien vouloir étudier la remise exceptionnelle sur la taxe sur les salaires et que soit revue l'assiette d'imposition.

*Banques et établissements financiers
(crédit agricole)*

7346. - 26 décembre 1988. - M. Fabien Thliémé interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des fonctionnaires de la caisse nationale du crédit agricole. Le Gouvernement avait déclaré en fin d'année 1988 qu'il ne ferait pas abroger la loi n° 8850 du 18 janvier 1988 relative à la privatisation de la caisse nationale de crédit agricole. Or, l'article 10 de ce même article qui concerne le devenir du corps des fonctionnaires de cet établissement public n'est pas appliqué. Au terme de cet article, il était prévu qu'un décret en conseil d'Etat pris avant le 17 juillet 1988 devait permettre le règlement de la situation de ces agents. Cela étant, force est de constater que le Gouvernement se refuse à prendre ce décret au mépris du respect des règles de l'Etat de droit. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret sorte signé dans les meilleurs délais sans remettre en cause les droits acquis des fonctionnaires de la C.N.C.A. Outre cela, il lui demande quand il compte recevoir les syndicats de la C.N.C.A. au préalable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7354. - 26 décembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la prise en compte dans le patrimoine susceptible d'être imposé au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, la nue-propriété d'un bien ayant fait l'objet de donation. Elle lui demande s'il serait possible de distinguer usufruitier et nu-propriétaire dans le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune pour éviter toute discrimination.

Vignettes (taxe différencielle sur les véhicules à moteur)

7367. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une des modalités du droit applicable à la taxe différencielle sur les véhicules à moteur. Ces derniers font l'objet d'une taxe réduite de moitié s'ils ont au moins cinq ans d'âge. Or, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} décembre de chaque année, au 30 novembre de l'année suivante. Ainsi, selon la date de mise en circulation du véhicule, certains redevables acquittent pendant six années la taxe à taux plein, tandis que d'autres ne la paieront que cinq ans à ce taux. Il souhaite recueillir le sentiment du gouvernement sur cette situation et lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instituer un régime dans lequel la taxe ne serait perçue à taux plein que pour les cinq premières années, le taux réduit étant accordé dès la sixième vignette pour tous les redevables.

T.V.A. (champ d'application)

7379. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves problèmes de trésorerie que rencontrent actuellement les associations ayant passé convention avec M. le ministre de la solidarité, santé et de la protection sociale pour avoir accès au surplus alimentaire de la C.E.E. (viande, beurre, blés durs et blés mous) et qui bénéficient d'une dotation de ce même ministre pour le transport et le conditionnement de ces denrées. En ce qui concerne le département de la Gironde et uniquement à propos de la viande, le Secours populaire français doit faire face à une dépense de près de 12 000 francs qui correspond à la T.V.A. sur le stockage, le transport et la découpe de la viande. Bien sûr, cette somme est dérisoire par rapport au montant total que l'Etat prend en charge, mais pour une telle organisation c'est une dépense énorme, surtout si l'on tient compte de ce qu'elle devra assumer d'autres dépenses de ce type pour les légumes, le beurre, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne considérerait pas comme légitime d'exonérer ces associations de la T.V.A. ou pour le moins de diminuer ce taux de T.V.A. afin que la distribution des vivres pour les nécessiteux se déroule dans de bonnes conditions.

T.V.A. (champ d'application)

7388. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de l'instruction administrative du 31 mai 1979, référence 3 A5-79, précisant les conditions

d'application de l'article 261-4-b du code général des impôts, relatif à l'exonération de la T.V.A. des leçons particulières dispensées par des professeurs indépendants. Aux termes de ces dispositions et de l'instruction sus-rappelée, les leçons particulières dispensées par des professeurs indépendants ne sont pas soumises à la T.V.A. lorsque : 1° les professeurs perçoivent directement de leurs élèves la rémunération de leur activité ; 2° disposent d'un local aménagé, ils exercent leur activité sans l'aide d'aucun salarié. Il lui expose le cas d'un professeur de danse qui dispense son enseignement dans un local aménagé par lui et qui perçoit une rémunération directement de ses élèves. En l'espèce, l'instruction précitée semble s'appliquer pleinement ici et, en conséquence, les honoraires retirés de cette activité ne sont pas soumis à la T.V.A. Il lui demande si la situation est identique dans le cas où l'épouse du professeur indépendant, ayant le statut de conjoint « assistant » (loi du 10 juillet 1982), travaille conjointement avec son mari dans les mêmes locaux.

Electricité et gaz (tarifs)

7394. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le prix du gaz à la consommation. Une récente étude du National Utility Service a montré que la tarification du gaz ne reflétait pas les conditions d'approvisionnement. Celles-ci sont en effet très favorables au niveau mondial et différentes compagnies se livrent une concurrence sévère dans la perspective d'une « pole position » en l'an 2000. La France, dont l'exploitation, l'achat et la distribution de gaz sont assurés par une monopole, pratique des prix parmi les plus chers du monde industrialisé : 11,7 centimes le kWh pour les industriels, entre 24 et 28 centimes pour les particuliers. Les experts sont d'accord pour affirmer que les retards accumulés en matière tarifaire par Gaz de France sont responsables de la situation largement déficitaire de l'entreprise publique, tandis que sa structure d'approvisionnement se répercute sur les prix payés par les usagers, la part de production nationale étant marginale par rapport aux importations de diverses provenances. Il lui demande quelles directives il entend donner à la direction du Gaz de France pour développer une politique tarifaire plus favorable aux consommateurs industriels et particuliers afin que les prix s'harmonisent dans la C.E.E. en perspective du marché unique de 1993.

Cour des comptes (chambres régionales)

7419. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le statut particulier des agents détachés auprès des chambres régionales des comptes. Ces agents sont soumis à des contrats de 5 ans qui peuvent être renouvelés. Ils perçoivent leur traitement d'origine auquel vient s'ajouter une indemnité de détachement, sous la forme d'heures supplémentaires lorsqu'ils relèvent des catégories C, D et B jusqu'au 7^e échelon, et d'une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires à partir du 8^e échelon de la catégorie B. Si ce système est avantageux sur le plan financier, il constitue toutefois un frein au déroulement de carrières des intéressés, qui ne peuvent passer les concours professionnels. Par ailleurs, se pose le problème de la réintégration d'un agent d'une collectivité locale ou d'un fonctionnaire d'Etat lorsque son contrat n'est pas renouvelé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation.

Impôts locaux (impôts directs)

7421. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés budgétaires des communes dont une surface importante du territoire est utilisée par des établissements d'Etat exonérés de tous impôts locaux. Il lui cite notamment le cas d'une commune de sa circonscription législative dont un tiers du territoire est couvert par un camp militaire. Une telle situation pénalise durement cette commune au niveau de ses ressources fiscales, qui demeurent bien en deça de la moyenne départementale. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être apportées à ces difficultés. Notamment, il souhaiterait connaître son sentiment sur la création d'un concours particulier ou d'une dotation spécifique qui viendrait compenser l'insuffisance des bases d'imposition communales.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

7485. - 26 décembre 1988. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des étudiants sans revenus qui, effectuant leurs études loin du domicile familial, sont tenus de louer un logement lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'une chambre en résidence universitaire. Alors qu'ils ne peuvent percevoir d'aide de l'Etat sous forme d'A.P.L., ceux-ci sont contraints de s'acquitter en plus du montant de leur loyer, de la taxe d'habitation, ne pouvant bénéficier des exonérations prévues pour les personnes sans ressources. Il serait opportun d'étudier la possibilité d'exonérer de la taxe d'habitation, les étudiants éloignés de leur domicile afin de ne pas pénaliser par un surcroît de charge les milieux les plus modestes.

Banques et établissements financiers (activités)

7487. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'actionnariat populaire. Dans le cadre de la privatisation menée par le précédent gouvernement, plus de 6 millions de Français ont décidé de devenir actionnaires. Ces petits porteurs ont fait confiance dans la politique économique et la capacité de redressement de notre pays, malgré les turbulences du krach boursier d'octobre 1987. Ils se voient aujourd'hui pénalisés par le projet de paiement des frais de garde de leur actions. Il demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour remédier à cette situation et préserver l'actionnariat populaire.

Syndicats (financement)

7547. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il désirerait connaître le nombre de postes rémunérés, attribués à chacune de ces différentes formations, tant sur le plan national, régional ou départemental (tels les conseils économiques), en précisant le montant des émoluments perçus par poste.

Syndicats (financements)

7548. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il désirerait connaître le montant total des subventions perçues par les diverses formations, en séparant, si possible, celles attribuées par le Gouvernement, les administrations ou organismes sociaux, les conseils régionaux, les conseils généraux et les municipalités, et cela, tant au titre des subventions de fonctionnement que de formation.

Pauvreté (lutte et prévention)

7565. - 26 décembre 1988. - Le Parlement a voté à la quasi-unanimité de ses membres le revenu minimum d'insertion (R.M.I.). **M. Xavier Husnait** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de favoriser l'application de l'instauration de ce revenu minimum en agriculture où un certain nombre de producteurs notamment dans l'attente de leur retraite vivent en dessous du minimum de revenu engendrant l'application de ce revenu minimum d'insertion.

T.V.A. (taux)

7571. - 26 décembre 1988. - **M. Denis Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontre l'édition des films vidéocassettes, la situation économique de la vidéo

dans notre pays s'est dégradée depuis plusieurs années. Au surplus, en raison d'un taux de T.V.A. inférieur à celui appliqué en France, la concurrence étrangère devient de plus en plus intense et risque de s'amplifier avec l'ouverture des frontières en 1993. Il s'interroge sur l'opportunité de procéder à une baisse du taux actuel de la T.V.A. en la matière.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

7577. - 26 décembre 1988. - **M. Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les décrets d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, obligeant pour les revendeurs d'objets mobiliers usagés de tenir un registre. Il est en effet difficile, pour ne pas dire impossible aux entrepôts-ventes de particulier à particulier, de traiter autrement que par l'informatique, les milliers d'objets qu'ils possèdent en stock. Car ces derniers doivent assurer la mise en mesure de l'identité du déposant, le détail, le prix de chaque article confié et le suivi jour après jour de chaque entrée, chaque vente ; le calcul de chaque commission, la mise à jour constante du compte et de la situation de chaque déposant. Ces revendeurs ont fait mettre au point un logiciel spécifique qui traite toutes ces données. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande s'il lui serait possible d'envisager la reconnaissance de la validité des documents informatisés à partir d'un programme qui, par un système de blocage des enregistrements, interdirait les rectifications ultérieures ou tout au moins conserverait la trace des anciennes inscriptions en cas de rectification.

Sécurité sociale (cotisations)

7611. - 26 décembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés des veuves à retrouver un emploi au terme d'une longue période d'inactivité et lui demande s'il ne pourrait être envisagé une exonération des charges, pour l'embauche des veuves.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Enseignement supérieur (étudiants)*

7271. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Colombar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nombre important d'étudiants s'inscrivant en faculté et dans les grandes écoles et pour lesquels des difficultés d'hébergement et d'enseignement vont apparaître dans les années à venir. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ces problèmes, afin que les étudiants puissent suivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

7279. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des horaires de travail des professeurs d'enseignement général des collèges. Certains professeurs d'enseignement général de collèges doivent assurer 18 heures de cours par semaine, alors que d'autres en effectuent 20 heures 30. Dans ces deux cas, le salaire est identique. Pourtant, si les professeurs tenus d'enseigner 18 heures de cours (professeurs de collèges en rénovation) en effectuent 20 heures 30, ils bénéficient d'une augmentation de salaire de 1 000 francs par mois. De nombreux enseignants, concernés par cette différence de traitement, s'élèvent contre cette discrimination. Aussi, il lui demande d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Animaux (parcs zoologiques)

7297. - 26 décembre 1988. - **M. Gilbert Gantler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves problèmes que rencontre, à l'heure actuelle, le zoo de Vincennes. Le premier

concerne la réparation du grand rocher, de la fauverie et des deux rochers des singes. Certes, le grand rocher a été l'objet de réparations non négligeables en 1967 mais, à l'heure actuelle, il est dans un état de délabrement très avancé. De ce fait, deux espèces de moutons, soit environ 30 animaux, ne sont plus présentés au public et ont été mises dans une réserve du département de l'Indre. Le grand rocher fait partie de l'image de marque du zoo ; il constitue une réserve d'eau de 2 000 mètres cubes, ce qui est indispensable aussi bien pour l'hygiène du zoo que pour la sécurité incendie. Il est donc urgent de le réparer, de le restaurer, voire de reconstruire certaines parties. De même, si la fauverie et les rochers aux singes ne sont pas réparés prochainement, les grands félins (lions, tigres) et les singes japonais ne seront plus présentés au public. Le second problème est celui du personnel ; depuis dix-huit mois, six postes de technicien ou d'agent de service ont été supprimés, les personnels partant en retraite n'étant pas remplacés. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin que ce zoo reste une des fiertés de la capitale et continue de présenter un sérieux intérêt scientifique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7315. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pourquoi un professeur de l'enseignement public qui, antérieurement à son intégration dans le service public de l'éducation nationale, a accompli des années de service dans un établissement privé d'enseignement se trouve pénalisé. En effet, la validation du temps passé dans l'enseignement privé n'est pas pris en compte pour le calcul de la retraite alors qu'il en est tenu compte pour l'avancement d'échelon. N'est-il pas envisageable de trouver un remède à cette anomalie en permettant par exemple, à des professeurs de reverser progressivement ou en totalité les cotisations correspondant aux années accomplies dans l'enseignement privé.

*Enseignement supérieur
(établissements : Moselle)*

7318. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en 1983-1984 l'université de Metz avait demandé la création d'un diplôme de second cycle sur les sciences de l'eau. Malgré de très nombreuses recommandations favorables, cette demande n'avait pas abouti. Après une période d'étude de quatre années, cette université vient de déposer une nouvelle demande d'habilitation de second cycle, sous la dénomination de « licence et maîtrise, mesure et contrôle en chimie, biochimie, biologie ». Cette formation touche un domaine d'enseignement plus large, permet des débouchés diversifiés, et bénéficie d'un potentiel d'encadrement important. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend donner une suite favorable à cette demande de création de diplôme de second cycle.

Collectivités locales (finances locales)

7322. - 26 décembre 1988. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accroissement du rôle des GRETA. Dans de nombreux départements, celui-ci va rendre nécessaire la construction de nouveaux locaux spécifiques à leur fonctionnement. Il demande à M. le ministre d'Etat à quelle collectivité territoriale incombera la maîtrise d'ouvrage et le financement de ces opérations d'investissement.

Enseignement (programmes)

7349. - 26 décembre 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accentuation des menaces sur l'environnement et le cadre de vie des Français et sur l'amplification des nuisances de tous ordres : bruit, pollution, pluies acides. La dégradation du milieu naturel et du cadre de vie, spécialement en ville, continuera de s'aggraver si on ne provoque pas très tôt chez nos concitoyens une prise de conscience des responsabilités de chacun pour un meilleur respect de l'environnement. Il serait donc très opportun que, dès le jeune âge, on enseigne aux élèves des notions d'écologie dans le

cadre des cours d'éducation civique. Il lui demande donc s'il lui paraît comme à lui-même extrêmement souhaitable d'inscrire la protection de l'environnement et du cadre de vie aux programmes d'éducation civique des collèges, afin que l'impératif écologique devienne partie intégrante des droits et devoirs du citoyen et des valeurs de la démocratie.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

7389. - 26 décembre 1988. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le règlement des salaires de tous les personnels auxiliaires de l'éducation nationale. La plupart des personnels auxiliaires de l'éducation nationale sont installés administrativement à la rentrée. Du fait des délais administratifs et du nombre de dossiers à traiter ces personnels sont payés par la trésorerie générale, sous la forme impropre « d'avances » courant octobre, pour un service effectué en septembre. Il en résulte des difficultés bancaires et des agios à la charge des intéressés alors que ces retards ne leur sont pas imputables. Il lui demande quelle solution peut être apportée à ce problème qui ne concerne que des personnels à petit salaire.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

7391. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'arrêté du 25 octobre 1988 fixant la liste des écoles et établissements français d'enseignement situés hors du territoire français. En effet, au sein de cette liste on peut relever l'existence de l'école française du Cap et celle de Johannesburg. Ne pense-t-il pas qu'en cette année du Bicentenaire de la Révolution française, au moment où nous nous apprêtons à célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il convient de célébrer particulièrement les droits de l'homme et ses idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité au sein de ces deux établissements. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que dans ce pays où les idéaux de la Révolution sont encore à conquérir, la commémoration prenne un aspect vivant auquel devra être associé l'ensemble des communautés et leur représentation politique.

Enseignement (élèves)

7397. - 26 décembre 1988. - M. Claude Galametz demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur l'application de la circulaire n° 78-027 du 11 janvier 1978 concernant les déplacements des élèves de lycée et de lycée professionnel à courte distance de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la responsabilité du chef d'établissement dans le cas d'un accident survenant à un élève qui se rend seul sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée (stade, piscine, patinoire, etc.) pour rejoindre son professeur d'éducation physique, et de quelle réglementation relève la déclaration d'accident.

Formation professionnelle (personnel)

7417. - 26 décembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue, issus en grande partie de l'éducation nationale. Ces personnels, mis à la disposition des recteurs pour accomplir des missions de formation s'adressant à des adultes avec des méthodes et des techniques différentes de celles pratiquées dans l'éducation nationale - ils travaillent notamment avec les entreprises - voient néanmoins leur déroulement de carrières rattaché à un corps dont leur activité les éloigne de plus en plus eu égard à la spécialisation dont ils font preuve. Conçues à l'origine comme des missions temporaires, les tâches de conseillers en formation continue sont devenues évolutives et spécifiques. Il lui demande à quelle date les études entreprises pour redéfinir un statut de ces personnels seront rendues publiques.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

7418. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude manifestée par la communauté universitaire à la suite des décisions très contestées prises par le Conseil national des universités pour la nomination de plusieurs enseignants. Trois candidats proposés au premier rang par les universités de Paris-I, Paris-IV et Paris-VIII ont ainsi été évincés et désavoués par le C.N.U. Dans les trois cas il s'agissait de chercheurs de réputation internationale, écartés au profit d'autres candidats dont l'expérience et la notoriété scientifique étaient incontestablement moins reconnues. Ces décisions ont entraîné de nombreuses protestations et la démission d'universitaires élus au C.N.U. ou responsables d'universités. Cette dérive inquiétante est en fait le résultat de la réforme du C.N.U. adoptée sous la pression de l'U.N.I. et de la tendance dure du syndicat autonome qui a porté d'un quart à un tiers le nombre des membres nommés. Ces personnalités désignées par le précédent gouvernement l'ont été sur des critères plus politiques que professionnels, ce qui a pu permettre, dans certaines sections, de mettre en minorité les universitaires élus démocratiquement par leurs pairs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qui peuvent être prises pour garantir l'impartialité du processus de recrutement et de nomination des universitaires. Quelles mesures entend-il adopter pour rétablir l'autonomie des universités et éviter que les décisions du C.N.U. ne soient plus dictées par des arrière-pensées politiques mais bien par des jugements scientifiques.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

7420. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la jeunesse et des sports, sur la différence de régime existant dans le versement de l'indemnité dite « de conseil de Classe » allouée aux professeurs principaux. Alors que tous les professeurs principaux exerçant dans les C.E.S. perçoivent cette indemnité, seuls les professeurs principaux des classes de seconde en bénéficient dans les lycées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement dans le versement de l'indemnité de conseil de classe.

Education physique et sportive (personnel)

7436. - 26 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'éducation physique et sportive qui demandent l'alignement indiciaire sur les chargés d'éducation de l'éducation nationale en vertu d'un accord du 6 juin 1968. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte entreprendre pour que satisfaction puisse être donnée à cette catégorie de personnel.

Education physique et sportive (personnel)

7437. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette mesure de justice, attendue depuis de nombreuses années, avait été inscrite dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale par son prédécesseur. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre, à l'occasion notamment d'une loi de programme sur l'enseignement, de prévoir un article concernant l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale, afin que cette situation inacceptable connaisse enfin sa juste solution.

Education physique et sportive (personnel)

7438. - 26 décembre 1988. - **M. M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et

sportive qui attendent depuis vingt ans leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par le gouvernement précédent et que cette mesure de justice avait été inscrite dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale qui devait permettre de régler définitivement ce problème. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accéder à leur demande.

Education physique et sportive (personnel)

7440. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui demande en particulier si des mesures sont envisagées pour l'année prochaine, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, qui permettront le rattrapage indiciaire de ces personnels par rapport aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

7441. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de l'alignement indiciaire des chargés d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement des autres disciplines. La mesure concernant cet alignement indiciaire, qui avait été prévue dans le projet de loi de finances pour 1989, a été retirée ce qui provoque la colère de ces personnels. Il lui demande si, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il compte prendre des décisions pour permettre le rattrapage indiciaire de ces chargés d'enseignement.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

7466. - 26 décembre 1988. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la formation et le recrutement des conseillers d'information et d'orientation. Un rapport établi récemment par l'inspection générale de l'éducation nationale et par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale met en évidence le développement des activités du C.I.O. La formation est l'une des priorités du Gouvernement. La durée des études initiales s'allonge. Les possibilités de choix offertes aux jeunes sont de plus en plus nombreuses. Dans ce contexte, la qualité de l'information et de l'orientation revêt une importance particulière. Il est nécessaire d'adapter à ces besoins la formation et le recrutement des conseillers d'information et d'orientation. Il lui demande donc s'il entend maintenir les deux derniers centres de formation de conseillers d'orientation de province (Lyon et Strasbourg), et ce qu'il compte faire pour renforcer et développer le service public d'information et d'orientation.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

7467. - 26 décembre 1988. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir du service public d'information et d'orientation : au moment où l'on constate une augmentation de la demande sociale de formation et de qualification ; au moment où la complexité et l'importance des choix doivent faire les jeunes et les familles s'accroissent surtout à la veille de 1992 ; au moment où la durée des études initiales s'allonge et où un consensus s'établit pour amener un maximum de jeunes au niveau du baccalauréat (les conseillers d'orientation ont sans aucun doute à intervenir au niveau de l'adaptation des élèves au collège dans un premier temps, puis à aider à la lutte contre l'échec scolaire) ; au moment où le nombre de jeunes ayant besoin d'aide, de soutien, d'informations individualisées augmente. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées afin d'apporter une solution à ces préoccupations ?

Enseignement secondaire (programmes)

7468. - 26 décembre 1988. - **M. Dominique Dupillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la vive inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie à l'annonce de la

réforme des programmes de terminale de ces matières. Ils considèrent, en effet, qu'un certain temps doit être consacré à l'analyse avant que les élèves ne soient en mesure de faire des synthèses. Or le nouveau programme procède de façon inverse puisqu'il part de la synthèse puis passe à la démonstration à l'aide d'exemples choisis. Le risque est grand de voir les élèves amenés à apprendre par cœur des synthèses plutôt que de pouvoir les construire et les comprendre. Par ailleurs, ce type de programme étant déjà appliqué dans certaines séries, il aurait été souhaitable de consulter les professeurs qui ont pratiqué un tel enseignement avant d'en envisager la généralisation. Enfin, il est à souligner que ce type de programme rend délicate une épreuve écrite au baccalauréat. C'est d'ailleurs le cas dans les séries où ce type de programme est actuellement en vigueur. L'épreuve écrite est portant une source de rigueur et l'occasion d'une vérification de la maîtrise du langage, ce qu'un oral ne permet pas toujours. Les programmes actuels, vieux seulement de cinq ans, étant appréciés et les conditions d'enseignement étant actuellement difficiles, les enseignants souhaiteraient la suspension de cette réforme, trop ambitieuse pour la moyenne des élèves de terminale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle de son ministère sur le sujet précité. Il désire notamment connaître l'état d'avancement des travaux de la commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire présidée par le professeur Joutard.

Éducation physique et sportive (personnel)

7469. - 26 décembre 1988. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne [tour extérieur] par inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, seules sont actuellement jugées recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège [valence E.P.S.] titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en Sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne [tour extérieur] que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne [tour extérieur] et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale pour que soit enfin arrêté, dans le cadre de l'unification des différentes catégories d'enseignants d'E.P.S., un plan d'intégration en trois ans de tous les adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. Dans le même temps, et sans attendre, il demande : que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder, par voie de concours interne, au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S., et - dans l'immédiat - pour mettre un terme aux injustices et discriminations dont sont victimes ces personnels en leur assurant - dès cette année - le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne [tour extérieur] qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

7488. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs mariés ou chargés de famille au regard de l'indemnité représentative de logement due, en application de l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié, aux élèves instituteurs qui ne pourraient être logés à l'internat de l'école normale du fait de l'« insuffisance des locaux ». Apparemment, le ministère estime pour sa part, ce compte tenu des modifications qui sont intervenues dans le recrutement des instituteurs depuis les lois Ferry, la notion d'insuffisance des locaux ne doit plus, désormais, s'apprécier du seul point de vue de l'état matériel de ces locaux mais aussi en fonction de la situation, notamment matrimoniale, des intéressés. Or, un certain nombre de conseils généraux s'en tiennent à une interprétation stricte de la notion d'insuffisance des locaux et refusent, de ce fait, l'octroi de l'indemnité aux élèves mariés qui ne peuvent être logés à l'internat en chambre individuelle du fait de leur situation matrimoniale. Ces divergences d'appréciation selon les départements portent préjudice aux élèves mariés dans la mesure où l'esprit des textes veut que les élèves instituteurs bénéficient, comme les instituteurs, d'un logement gratuit ou, à défaut, d'une indemnité représentative de logement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de compléter sur ce point le décret du 24 avril 1948 afin que soit reconnu le droit à l'indemnité des élèves instituteurs qui ne peuvent être logés à l'internat en raison de leur situation matrimoniale et de leurs charges de famille.

Enseignement maternel et primaire : personnel de direction

7489. - 26 décembre 1988. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'école exerçant cette fonction depuis de nombreuses années, inscrits sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une nomination dans l'emploi de maître directeur et qui ne bénéficient pas de l'indice spécifique, alors que des collègues nommés depuis le décret du 2 février 1987, assurant donc, avec une ancienneté moindre, la même tâche, sont rémunérés selon les nouvelles dispositions indiciaires, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer rapidement cette anomalie injuste et contraire à l'esprit dans lequel le décret susnommé a été abrogé.

Enseignement (médecine scolaire)

7490. - 26 décembre 1988. - M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la santé scolaire et notamment sur la situation des médecins scolaires. Après un effort de recrutement accompli dans les années 1981-1982 pour faire face à une très importante insuffisance d'effectifs, le nombre de postes de médecins de santé scolaire a été gelé dans les années suivantes dans l'attente de la publication du statut de médecin de santé publique. Début 1986, le Gouvernement avait autorisé le recrutement d'un certain nombre de médecins contractuels ; mais ces mesures ont été ultérieurement remises en cause et fin 1986 près d'une centaine de postes budgétaires ont été supprimés. Il en résulte une grave détérioration de la médecine scolaire. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend conduire en ce domaine, où en est le projet de statut de médecin de santé publique et si dans l'attente de la publication de ce statut, il envisage de prendre des dispositions afin d'améliorer la situation des médecins vacataires d'autant plus que la plupart d'entre eux ont été incités en 1984 à abandonner leurs autres fonctions (P.M.I., médecine libérale ou autre) pour prendre un temps plein nécessaire à leur titularisation. De telles dispositions sont nécessaires pour la poursuite d'une véritable politique de prévention à l'école indispensable dans l'intérêt de la santé publique et surtout de la santé de nos enfants.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

7491. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du service public d'orientation. En effet, les dispositions adoptées pour le budget 1989 ne prévoient aucune création de postes de conseillers d'orientation supplémentaires en maintenant à 60 le recrutement annuel des élèves-conseillers d'orientation, et envisagent la fermeture des deux derniers centres de formation de

conseillers d'orientation de province. Ces mesures entraînent une dégradation de ce service public, dont la mission apparaît pourtant importante pour notre jeunesse. Il lui demande s'il envisage de rétablir un recrutement à hauteur des besoins et s'il prévoit de prendre des mesures en vue de la revalorisation de l'action des C.I.O. en faveur des jeunes et des familles.

Enseignement secondaire (programmes)

7492. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Méhaugier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre au programme d'histoire l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle, en effet, que le nouveau programme en renvoie l'étude à l'extrême fin de la classe de première alors que bien souvent le programme annexe n'est pas terminé en fin d'année. Cela exprime donc que de nombreux lycéens n'approfondiront jamais l'étude de toute une partie importante de l'histoire de notre siècle puisqu'un fois en terminale cette période n'est plus enseignée et disparaît des sujets possibles de baccalauréat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte réintégrer complètement la Seconde Guerre mondiale dans les programmes de l'enseignement de l'histoire.

Enseignement (médecine scolaire)

7493. - 26 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la diminution du nombre des médecins scolaires. La médecine scolaire est un secteur peu à peu délaissé par les praticiens et il est regrettable que les médecins scolaires n'aient pu bénéficier des mesures prises récemment en faveur des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises pour assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de la médecine scolaire.

Enseignement (politique de l'éducation)

7494. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de lutter contre l'illétrisme. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans ce domaine, pendant l'année 1989.

Enseignement privé (personnel)

7495. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées, à effectif important. Dans l'enseignement public, les directeurs d'écoles à fort effectif, sont déchargés de cours, partiellement ou en totalité, ce qui n'est pas le cas pour les directeurs de l'enseignement privé. Il lui demande ce qui justifie une telle discrimination et s'il compte y mettre rapidement un terme.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

7496. - 26 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontre l'université de la Réunion pour remplir ses missions de formation et de représentation de la culture française dans sa partie de l'océan Indien. Il lui rappelle qu'actuellement l'université dispose de 9 000 mètres carrés de locaux pour 4 000 étudiants et que même avec la construction du nouvel amphithéâtre de 500 places, il manquera encore à l'université de La Réunion près de 12 000 mètres carrés de locaux pour se conformer aux normes en vigueur alors que le nombre d'étudiants devrait progresser de moitié dans les trois ans qui viennent. De même, le programme de 400 logements universitaires supplémentaires financés par l'Etat et le département ne permettra pas d'enrayer la pénurie de logements qui fait qu'à l'heure actuelle il y a tous les ans 1 000 demandes pour les 385 chambres existantes, dont 120 émanent d'étudiants étrangers. Il s'inquiète à la fois sur la situation immédiate et sur le moyen terme alors que les récents mouvements de mécontentement des étudiants montrent que ces derniers souffrent gravement des conditions difficiles de travail. Il lui demande, au regard du double rôle rappelé

précédemment de l'université de la Réunion, s'il ne serait pas urgent de mettre en place de façon concertée un plan d'orientation à moyen terme et des mesures de secours d'urgence qui permettent au département de la Réunion de répondre aux justes aspirations de sa jeunesse en matière de formation et de faire de la Réunion un véritable pôle de rayonnement culturel et universitaire dans l'océan Indien.

Animaux (parcs zoologiques : Paris)

7497. - 26 décembre 1988. - M. André Lajoie expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation dramatique du parc zoologique de Vincennes et les solutions qu'il préconise pour assurer sa sauvegarde et un nouvel essor. Il est impossible à quelques semaines de l'année célébrant le bicentenaire de la Révolution française, que l'Etat puisse se désintéresser de la dégradation d'un des quatre parcs représentant les collections animales vivantes du Muséum national d'histoire naturelle, dont l'origine remonte à la Convention par la création de la ménagerie du Jardin des Plantes. Délabrement, état d'abandon, la presse a largement décrit le degré de vétusté qui atteint toutes les installations : murs, rochers artificiels effondrés, allées interdites au public, certains soigneurs obligés de porter un casque, systèmes électriques inadaptes. Le budget du zoo est intégré à celui du Muséum. Or, le budget général de cet établissement n'est soutenu par le ministère de l'éducation nationale assurant la tutelle, qu'au titre de la recherche pour un montant qui, à l'exception de dotations pour certaines opérations n'a jamais dépassé annuellement le tiers des ressources. L'essentiel des dépenses est couvert par les recettes propres de l'établissement, c'est-à-dire principalement par les droits d'entrée perçus sur les visiteurs, parmi lesquels ceux du zoo constituent la majeure partie (1 600 000 F par an). Ces conditions malsaines ont des conséquences négatives sur l'ensemble puisque toutes les activités dirigées suivent trois missions nationales : conservation des collections (millions de spécimens), muséologie et recherche scientifique, doivent être assurées sur la base des produits de la vente des tickets aux visiteurs. Bien que la situation se soit quelque peu améliorée ces dernières années, grâce à une dotation de l'Assemblée nationale pour l'entretien des collections, et grâce à un programme de rénovation muséologique pour la grande galerie fermée depuis 1965 (future galerie de l'Evolution), l'incidence du soutien insuffisant des pouvoirs publics est particulièrement critique pour le zoo. Une des solutions complaisamment avancée est de disjoindre le zoo du Muséum pour en faire un secteur « rentable » qui, séparé de la recherche et des services d'éducation, deviendrait vite un simple parc « d'attractions ». Ces propositions obéissent à une logique qui est contraire à l'intérêt général et constitue la négation de l'originalité et des potentialités du Muséum. Le zoo demeure un élément précieux et, par l'ensemble de ses parcs, le Muséum possède la plus grande collection d'animaux vivants au niveau européen. Parmi les 650 espèces représentées, il sera très difficile dans l'avenir de s'en procurer certaines. Des espèces rares ou en voie de disparition dans la nature sont prélevées par leur élevage en réserve, dans des conditions contrôlées scientifiquement. Pour sauver ce patrimoine, il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° jeter les bases d'un projet de modernisation susceptible de répondre aux besoins scientifiques et éducatifs contemporains ; 2° d'assurer une meilleure intégration des parcs zoologiques dans le Muséum pour l'exercice de ces missions fondamentales et interdépendantes : conservation des collections, diffusion des connaissances, recherche scientifique. Ceci suppose un renforcement du pôle scientifique et des associations avec les autres laboratoires du Muséum ; 3° alléger les charges financières du zoo pour permettre immédiatement les investissements urgents, assurer la sécurité du public et du personnel, continuer l'amélioration des services offerts aux visiteurs. Il conviendrait d'assurer, à court terme, la prise en charge par le ministère de tutelle du montant de reversement des 70 p. 100 des salaires des fonctionnaires. Ce qui favorise les investissements urgents et une amélioration progressive des installations devant être conservées ; la création de postes pour améliorer les conditions de travail et d'encadrement (le zoo fonctionne 365 jours par an, jour et nuit). Avec 230 personnes, dont 6 enseignants, chercheurs et vétérinaires. Il est également de la responsabilité gouvernementale d'établir à moyen terme un plan de financement d'une rénovation complète et résolument moderne du parc.

Enseignement supérieur (étudiants)

7498. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation critique que connaît le logement social des étudiants dans notre pays. Il

lui demande en particulier quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir l'action des associations sans but lucratif qui gèrent des foyers-résidences, comme ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.) en complément des lits, malheureusement insuffisants, proposés par les centres régionaux des œuvres universitaires.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

7499. - 26 décembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt de créer la licence et maîtrise « Mesure et contrôle en chimie, biochimie et biologie à l'université de Metz ». Habilitée pour un 2^e cycle chimie, biochimie et applications, l'université de Metz avait pu, grâce à un effort collectif particulier, faire fonctionner ce 2^e cycle sans toutefois, faute d'encadrement suffisant, pouvoir développer l'orientation biochimie, biologie, toxicologie. La réussite de cette filière est attestée non seulement par les données statistiques en matière d'inscrits et de diplômés mais aussi par le nombre croissant de demandes d'inscription non satisfaites, d'une part, par le devenir des étudiants et le développement de la collaboration de l'université de Metz avec les partenaires industriels, d'autre part. Si quelques rares seconds cycles pluridisciplinaires chimie-biologie sont répertoriés en France (Marseille, Perpignan), ils s'appliquent essentiellement à l'environnement et aux productions végétales plus qu'à l'association chimie, biochimie, biologie, toxicologie, écotoxicologie, or de telles formations fonctionnent déjà dans les universités allemandes voisines et la proche perspective d'ouverture des marchés, d'uniformisation des normes et exigences en matière de contrôle-qualité veut créer de nouveaux besoins en ce domaine notamment au niveau des P.M.E.-P.M.I. ne disposant pas de services d'analyses-contrôles hautement spécialisés. Il lui demande s'il entend promouvoir la création de ce second cycle qui s'inscrit non seulement dans une cohérence pédagogique en matière de formation mais aussi dans une cohérence politique en matière de développement régional.

Enseignement supérieur (étudiants)

7500. - 26 décembre 1988. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du logement des étudiants. En effet, 1 350 000 étudiants se sont inscrits en faculté ou dans les classes préparatoires aux grandes écoles, pour la rentrée universitaire 1988, et ils seront 2 millions en l'an 2000. Pour se loger, les étudiants peuvent soit se faire héberger par des parents ou amis, soit louer un logement chez l'habitant, soit s'installer dans un foyer ou une résidence géré par le C.R.O.U.S. ou par une autre association. Or le nombre de places dans les centres universitaires est tout à fait insuffisant pour satisfaire la demande. Il lui rappelle que l'Union nationale des maisons d'étudiants, association régie par la loi de 1901, qui a pour but de grouper des personnes morales et physiques ayant pour objet d'accueillir et d'héberger les étudiants, met à la disposition de ceux-ci plus de 10 000 lits. Malheureusement, les maisons d'étudiants ne peuvent plus faire face aux charges qui résultent des améliorations immobilières devenues indispensables, et de la juste rémunération de leurs salariés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du logement des étudiants, et plus particulièrement en faveur des maisons d'étudiants.

Enseignement privé (financement)

7549. - 26 décembre 1988. - M. Yves Fréville attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines difficultés d'application de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 7 du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 suivant lesquels les dépenses de fonctionnement-matériel des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé sont prises en charge dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires de l'enseignement public. La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 précise que ces dépenses de fonctionnement-matériel comprennent « l'entretien des locaux affectés à l'enseignement » à l'exclusion des frais de grosses réparations des immeubles. Or la détermination du montant des dépenses d'entretien à partir des comptes administratifs communaux présente des difficultés dans les villes de plus de dix-mille habitants dont les documents financiers obéissent aux prescriptions de l'instruction M 12 de la comptabilité publique. Dans ces

communes, en effet, l'ensemble des dépenses d'entretien du patrimoine communal sont retracées dans le chapitre 932 « ensembles mobiliers et immobiliers » de la section de fonctionnement, puis ventilées entre les divers chapitres de services, dont celui de l'enseignement primaire public, (généralement au prorata du nombre de mètres carrés des surfaces bâties affectées à chacun d'entre eux). Les dépenses inscrites au chapitre 932, à l'exception des dépenses indirectes du service financier, constituent clairement des dépenses de fonctionnement-matériel, même lorsqu'elles retracent le coût des travaux d'entretien effectués en régie ; elles doivent donc être comprises dans la détermination du coût de fonctionnement-matériel des classes de l'enseignement public. Or, de très nombreuses communes ne retiennent que les dépenses directes, à l'exclusion des dépenses indirectes du service « ensembles mobiliers et immobiliers » pour le calcul du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public qui est, de ce fait, sous-évalué. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour préciser le mode de détermination du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public lorsque les communes appliquent les dispositions comptables de l'instruction M 12.

Régions (finances locales)

7558. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de doter les régions de l'ensemble du crédit de 1,2 milliard de francs décidé par le précédent gouvernement pour renforcer les possibilités d'investissement des régions sur le patrimoine des lycées qui leur a été transféré dans le cadre de la loi de décentralisation. A ce jour, il semblerait que ces dotations exceptionnelles ne soient toujours pas versées, ne permettant pas ainsi aux régions de faire face à l'ensemble des demandes en la matière.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

7574. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attribution de crédits exorbitants de la part du rectorat, pour couvrir les frais de « Séquences éducatives » des sections B.E.P. et des stages de bac professionnels. En effet, un lycée de Seine-et-Marne s'est vu attribuer une somme huit fois supérieure à ses besoins ; d'autre part cette somme doit être dépensée avant le 28 février, alors que les séquences se terminent au mois d'avril. Le lycée va ainsi disposer d'une forte somme d'argent dont il ne pourra disposer, alors qu'avec la baisse de la taxe d'apprentissage il leur fait défaut. Il souhaiterait qu'il examine ce problème avec le plus grand soin compte tenu de l'inadéquation totale des crédits alloués.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

7606. - 26 décembre 1988. - Un *numerus clausus* a été fixé en France pour l'année universitaire 1988-1989 concernant les étudiants en médecine, pharmacie et odontologie. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment le *numerus clausus* français va s'accorder aux différents régimes des onze pays européens en matière d'études médicales, pharmaceutiques et odontologiques à l'échéance de 1993.

Enseignement privé (personnel)

7608. - 26 décembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé assimilés aux maîtres auxiliaires pour leur rémunération. En effet, aux termes de l'article 8-5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, ces maîtres peuvent être classés dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres admis en substitution par les arrêtés pris en application du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. Or, l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié pris en application de ce décret et qui fixe la liste des titres admis en substitution de la licence ne reprend pas un certain nombre de titres et diplômes qui sont, par ailleurs, reconnus équivalents à la licence, notamment pour se présenter au C.A.P.E.T. Il y a là une discrimination difficilement justifiable qu'il lui demande de corriger en complétant l'arrêté du 21 octobre 1975.

Enseignement (ONISEP : Poitou-Charentes)

7616. - 26 décembre 1988. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la diminution de 38 p. 100 en six ans de la subvention d'Etat de fonctionnement accordée à la délégation régionale ONISEP Poitou-Charentes. La mission que remplit cet organisme est pourtant essentielle, dans la mesure où, par la documentation qu'il élabore, il offre aux jeunes la possibilité de mieux maîtriser leur vie future, de construire leur projet de formation et d'utiliser plus efficacement les structures existantes en matière de formation. La diminution de la subvention d'Etat porte donc atteinte au processus d'information et d'orientation des élèves. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement : Seine-et-Marne)

7619. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'accorder, en Seine-et-Marne, une dotation en postes d'enseignants suffisants pour l'année scolaire 1989-1990. Il lui demande s'il envisage une action dans ce sens pour ce département qui souffre d'un important manque de postes d'enseignants.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7630. - 26 décembre 1988. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question de la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil. Il s'agit là en effet d'une mesure qui compromet sérieusement l'avenir des écoles rurales, au risque d'affecter, à terme, l'ensemble du tissu social et économique en zone rurale. Il est pourtant à noter que la loi du 19 août 1986 suspendait pour deux ans la mise en œuvre de ces dispositions, aux fins d'une concertation qui n'a pas encore été menée à son terme. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes des élus ruraux.

ENVIRONNEMENT*Mines et carrières (réglementation)*

7267. - 26 décembre 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le régime juridique de l'exploitation des carrières qui semble avoir été remis en cause à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat de février 1986. L'exploitation des gisements, par nature soumise au régime juridique du code minier, le serait également à celui des installations classées. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation juridique confuse qui gêne le développement économique de toute une profession.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

7303. - 26 décembre 1988. - **M. Edouard Landrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, que la mise en place des contrats de rivière a permis la restauration et le maintien ultérieur de la qualité globale d'une rivière. Ces contrats favorisent également l'entretien des rivières, une meilleure gestion piscicole mais contribuent également à la protection de certains sites ainsi qu'au développement des usages récréatifs, sportifs ou touristiques. Afin de poursuivre des objectifs de qualité sur certaines rivières de mon département (Le Don, La Maine...) en privilégiant, notamment, la voie contractuelle par rapport à la voie réglementaire difficilement assimilable à l'ensemble des voies d'eau, il demande de lui préciser si l'Etat compte renouveler ce type de contrat en 1989 et dans le cas où cela ne serait pas inscrit parmi les priorités du

plan, comment l'Etat entend-il intervenir ? Par ailleurs, sur ce type d'actions, il semble important que les comités départementaux de tourisme y soient étroitement associés.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

7501. - 26 décembre 1988. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le bilan de l'application de l'horaire d'été en France. Sur le plan des économies d'énergie, il semblerait que les bénéfices initialement attribués à cette mesure ne seraient plus vérifiables aujourd'hui dans le cadre d'un bilan énergétique qui laisserait apparaître un solde nul voire négatif. Sur le plan social, il est maintenant admis que le passage de l'horaire d'hiver à l'horaire d'été entraîne chez l'individu des troubles physiologiques qui peuvent perturber son activité sociale. Enfin, sur le plan de la pollution atmosphérique, l'horaire d'été aurait des conséquences aggravantes entraînant notamment une augmentation sensible du taux de plusieurs polluants en fin d'après-midi. En conséquence, il lui demande, si compte tenu des éléments précités, il ne serait pas souhaitable de revenir sur le principe de l'heure d'été afin de limiter les risques liés à la pollution atmosphérique.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

7587. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser s'il appartient aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de veiller à la libre circulation des eaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le préfet ou le maire peut ordonner aux intéressés, en cas d'inaction de leur part, d'entreprendre le curage de ces cours d'eau.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public)

7589. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui mentionner le nom des cours d'eau domaniaux et des cours d'eau mixtes du département de la Moselle.

Animaux (chats)

7625. - 26 décembre 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la nouvelle réglementation régissant le classement des espèces nuisibles. Il apparaît que le chat haret ne figure plus dans la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, fixée par arrêté ministériel du 30 septembre 1988 paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1988. Cet animal est donc considéré comme espèce domestique. Or l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1976 déclarant le département de la Somme atteint par la rage prévoit que tous les chats doivent être tenus à l'attache ou enfermés et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1980 oblige tous les propriétaires de chats ou chiens à vacciner leurs animaux et à les identifier par tatouage. Il lui demande comment il envisage de modifier cette nouvelle réglementation qui risque de provoquer un préjudice énorme aux populations de petit gibier naturel et inquiète vivement les chasseurs de son département.

Communes (maires et adjoints)

7631. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser si les dépôts de véhicules hors d'usage de faible importance (jusqu'à cinq véhicules par exemple) dans les propriétés privées peuvent faire l'objet d'une interdiction édictée par le maire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Voirie (pollution et nuisances : Essonne)

7327. - 26 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les graves nuisances que subirait la commune de Verrières-le-Buisson et tout le nord-ouest de l'Essonne, si le projet de bretelle d'autoroute (autoroute A 86), sortant à proximité de la rue Jean-Baptiste-Clément, était réalisé. Il lui rappelle que d'autres projets comportant moins de nuisances peuvent être retenus. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette importante question.

Voirie (routes : Seine-et-Marne)

7342. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les problèmes de sécurité de la R.N. 105 dans la traversée du département de Seine-et-Marne, notamment la section Sivry-Courtry-Valence-en-Brie. Cette route nationale dont le trafic, notamment de poids lourds, ne cesse d'augmenter devient extrêmement dangereuse ainsi qu'en témoigne l'augmentation constante des accidents constatés. Dans l'attente de la réalisation de l'autoroute A 5 il est indispensable que les aménagements de sécurité étudiés par les services de la direction départementale de l'équipement puissent être effectués prioritairement, notamment ceux prévus au Châtelet-en-Brie et à Valence-en-Brie. Il lui demande de lui confirmer que la première tranche prévue au Châtelet-en-Brie, et dont le financement était déjà annoncé au printemps dernier, sera bien dotée des crédits nécessaires au titre du programme 1989 des opérations de sécurité en matière de circulation routière.

Architecture (C.A.U.E.)

7406. - 26 décembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 crée l'architecture d'intérêt public et institue les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Les C.A.U.E. ont chargé des architectes privés d'une mission de conseil auprès des particuliers et des communes, en tant qu'architectes conseillers. Ces architectes conseillers ont en charge un ou plusieurs secteurs du département, calqués sur les subdivisions de l'équipement. Outre le conseil aux services d'Etat et aux communes, ils tiennent des consultations régulières en subdivision ou dans certaines mairies ; ils y reçoivent gratuitement les particuliers qui ont une demande d'architecture : projet de construction, permis de construire, transformations, plantations, etc. Cette mission ainsi que les cellules permanentes des C.A.U.E. sont financées par une dotation globale de l'Etat et une taxe départementale perçue sur les permis de construire. Sans les architectes conseillers, la plupart des C.A.U.E. sont réduits à un directeur et son secrétariat ; on peut se poser la question de la possibilité pour une telle structure d'assurer les missions d'un C.A.U.E., missions définies par l'Etat. La présence des architectes conseillers est d'une grande utilité, compte tenu du manque d'information générale que l'on peut constater de la part des particuliers dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme, tant au niveau technique que culturel. L'extinction progressive de la dotation d'Etat finançant les postes d'architectes conseillers risque de priver les particuliers, les communes, les organismes d'Etat et les collectivités territoriales d'un service souple et gratuit, avec des conséquences graves sur la qualité de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant aux dotations budgétaires accordées par l'Etat pour l'année 1989 et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par les C.A.U.E. de Lorraine en matière de financement des postes d'architectes conseillers.

Urbanisme (P.O.S.)

7413. - 26 décembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes rurales en matière d'instructions des plans d'occupation des sols. Il lui expose que ces communes, le plus souvent par habitude, se tournent vers les groupes d'études et de programmation (G.E.P.) des directions départementales de l'équipement pour réaliser cet instrument de planification des sols ; malheureu-

sement, une longue liste d'attente existe avant que la demande puisse être satisfaite. Les G.E.P. réalisent des travaux d'une grande qualité ; malheureusement, leur manque apparent de moyens les contraint trop souvent à proposer aux élus un P.O.S. simplifié, voire très édulcoré et quelque peu vidé de son contenu. Il lui demande si, compte tenu des difficultés à doter les G.E.P. de moyens nouveaux, il ne lui semble pas opportun de relancer une information en direction des élus sur les possibilités qu'offrent les agences d'urbanisme, mais surtout les établissements publics de coopération intercommunale, lesquels semblent jouer, à l'heure actuelle, un rôle mineur en matière d'instruction de documents d'urbanisme en zone rurale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

7426. - 26 décembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelles) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par les agents de son ministère, qui souhaitent obtenir une mutation pour rejoindre leur conjoint, qui pour des raisons d'ordre professionnel a changé de résidence. En effet, il leur est très difficile de trouver des postes vacants. Cette situation est préjudiciable à l'équilibre familial, surtout lorsqu'il y a des enfants. Le Gouvernement a entendu favoriser la mobilité des personnels par toutes les possibilités offertes dans la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustau) partiellement reproduite à l'article 60 de la loi du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de donner des directives pour qu'un certain nombre d'emplois soient réservés dans le cadre de la procédure existante.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7446. - 26 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi n° 82.1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités qui n'ont été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière, seuls cent-vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement, dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions, cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, soit cinq ans d'inertie, et s'il envisage très rapidement : 1° de donner des directions et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988 ; 2° de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire savoir s'il ne considère pas comme anormal et même vexatoire de laisser les dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants qui, au surplus, ont subi par voie de conséquence de très graves préjudices supplémentaires de carrière en métropole découlant des événements d'Afrique du Nord.

Enseignement supérieur (étudiants)

7502. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation que connaissent les associations gestionnaires de foyers d'étudiants, et qui hébergent près de 10 000 étudiants sur l'ensemble du territoire français. En effet, les étudiants logés dans des foyers-résidences gérés par de telles associations, dont il convient de souligner le caractère non lucratif, ne peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au loge-

ment que dans la mesure où l'organisme d'accueil reçoit, selon l'article R. 351-55 du code de la construction, au moins cinquante pour cent de personnes handicapées, de personnes âgées ou de jeunes travailleurs. La catégorie étudiants ne fait pas partie, actuellement, de cette nomenclature. Or, à une période où l'on se prépare à passer, en onze ans, de 1 350 000 à 2 000 000 d'étudiants, il est urgent de développer toutes les structures susceptibles d'assurer le logement des étudiants dans une optique d'intérêt général. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'étendre le bénéfice de l'A.P.L. aux étudiants hébergés dans des foyers gérés par des associations ayant un but non lucratif et, dans le cas où le système d'A.P.L. serait réétudié, quelles mesures il compte prendre pour faciliter le logement social des étudiants.

Enseignement supérieur (étudiants)

7503. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de foyers pour étudiants, rassemblés au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants, pour entretenir leur patrimoine sans en faire supporter le coût par les étudiants eux-mêmes. Il existe, dans le code de la construction (art. R. 323-31), une disposition qui prévoit que « peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif, dont ils sont propriétaires ou gestionnaires... les personnes morales propriétaires de cités familiales (9^e alinéa) ». Il lui demande s'il envisage, dans le souci d'améliorer le logement social des étudiants, d'étendre cette possibilité de subventionnement à des organismes sans but lucratif gérant des foyers pour étudiants.

Logement (allocations de logement)

7504. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la grave inéquité pesant sur les personnes âgées résidant en établissement de longs séjours au regard des textes régissant les aides au logement. En effet, l'application qui résulte des circulaires du 25 septembre 1978 et du 26 avril 1982 de la loi de 1971 sur l'allocation logement exclut ces personnes âgées de l'allocation logement. Or, la loi du 30 juin 1975 portant réforme hospitalière distinguant l'hébergement et les soins curatifs reconnaît implicitement le mode d'hébergement en longs séjours comme un substitut du domicile. Il aimerait savoir si l'examen de ce point particulier peut amener à une réforme de la réglementation et à l'ouverture du droit à l'allocation logement pour les personnes âgées hébergées en longs séjours.

Voirie (routes)

7505. - 26 décembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les démarches entreprises par plusieurs associations d'usagers de la route qui souhaiteraient obtenir la suppression des routes à trois voies banalisées en France. Il lui demande si les arguments statistiques en matière d'accidents de la route sur ces voies militent en faveur de leurs suppressions. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'action que son ministère entend développer afin de supprimer ces tronçons routiers hybrides.

Logement (A.P.L.)

7556. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur ses intentions de réforme de l'aide personnalisée au logement. Il s'avère qu'en l'état actuel des choses cette aide soit réservée à des jeunes ayant l'intention de construire un logement neuf et ne s'applique pas en cas d'acquisition de logement ancien ou de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière, notamment en prévoyant une révision dans le sens d'une plus grande justice, de l'application de ces aides.

Voirie (politique et réglementation)

7569. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de prévoir, dans le cadre des prochains contrats de plan Etat-régions, la réhabilitation de l'axe

Laval-Saint-Nazaire via Chateaubriant, outre la modernisation de cet axe, la création des voies de dépassement. En raison de l'intérêt économique de cet axe, il le remercie de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Bâtiments et travaux publics (constructions)

7584. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si, en application de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage peut passer outre à l'avis défavorable rendu par le contrôleur technique.

Logement (H.L.M.)

7603. - 26 décembre 1988. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, si un office d'H.L.M., pour bénéficier du financement tripartite « Etat, collectivités locales, office d'H.L.M. » prévu à l'article R. 323-3, 3^e du code de la construction et de l'habitation, tel que modifié par le décret n° 87-1113 du 24 décembre 1987, pour le renforcement des portes palières des logements d'H.L.M., doit impérativement passer un marché avec une entreprise ayant préalablement conclu une convention avec « le club des utilisateurs des produits industriels » du mouvement H.L.M. pour l'acquisition des dispositifs de renforcement des portes. Il est rappelé qu'une circulaire du 21 septembre 1984 (non publiée au *Journal officiel*) avait prévu que la signature d'une telle convention était nécessaire afin d'obtenir ces subventions mais que le décret n° 87-1113 du 24 décembre 1987 (*Journal officiel* du 31 décembre 1987) modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions, à l'amélioration des logements locatifs sociaux et la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 (B.O.M.E.L.A.T.T. n° 88-2) prise pour son application n'ont pas repris cette exigence.

Architecture (C.A.U.E.)

7612. - 26 décembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'inquiétude que fait naître tant au niveau du public, des collectivités locales et des divers services d'Etat, le désengagement progressif de l'Etat dans le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) institués par la loi du 3 janvier 1977. Après une baisse de 30 p. 100 en 1988, il est prévu dans le cadre de la loi de finances de ramener en 1989 cette ligne budgétaire de 16 millions de francs à 12 millions de francs soit une nouvelle baisse globale de 20 p. 100. Les missions qui sont définies par l'Etat ne pourront, dans ces conditions, être pleinement assumées à l'heure où les consultations du public sont en augmentation constante et où les demandes d'assistance aux communes de petite et de moyenne importance progressent sans parler des sollicitations régulières des divers services de l'Etat, service départemental d'architecture, préfecture, D.D.E., D.A.A., éducation nationale, etc. Il lui demande ce qu'il entend faire pour continuer à financer les postes d'architectes conseillers de façon à maintenir au niveau des particuliers, des communes et des organismes d'Etat un service souple et gratuit.

Baux (baux d'habitation)

7632. - 26 décembre 1988. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les termes du décret n° 88-924 du 15 septembre 1988 relatif aux dispositions des articles 21 et 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En vertu des articles 1 et 2 du décret précité, le bailleur doit en effet fournir désormais au locataire les éléments de référence lui ayant servi pour fixer le nouveau loyer, lesquels doivent être représentatifs des loyers de l'ensemble des locations constatées au cours des trois dernières années dans le voisinage pour des logements comparables. Or, en province, et plus particulièrement dans la Loire, ces dispositions se heurtent à la réalité d'un marché immobilier encore fragile, où le montant général des loyers est souvent considérablement inférieur aux prix pratiqués dans la région parisienne, dans le midi de la France et dans certaines villes telles que Lyon et Marseille. De plus, il est à craindre que ce décret, en créant une nouvelle contrainte pour les bailleurs, ne constitue finalement qu'un élément supplémentaire de dissuasion pour les investisseurs privés, et soit à l'origine d'une nouvelle récession du marché de l'immobilier, élément pourtant moteur de l'économie locale. Il lui

demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter à ce marché d'être confronté à une telle situation.

FAMILLE

Famille (congé parental)

7296. - 26 décembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le statut reconnu aux familles adoptives françaises. La législation actuelle reste inadaptée aux exigences posées en la matière : trop souvent encore, les familles adoptives se heurtent à des barrières d'ordre procédural ou légal qui placent incontestablement les intéressés dans une situation moins favorable que les familles dites biologiques. Compte tenu du nombre de couples désireux d'adopter des enfants, et des difficultés d'ordre psychologique ou moral que présente déjà cette situation, il conviendrait de tout faire afin que l'arrivée d'un enfant adopté puisse être jugée comme une véritable naissance et que les deux types de familles (adoptives et biologiques) soient dans une situation des droits absolument égaux. Ainsi, la législation en matière de congé parental mérite une adaptation ; en effet, les familles adoptives ne peuvent bénéficier dudit congé (accordé de droit aux familles biologiques jusqu'aux trois ans de l'enfant) lorsqu'elles accueillent un enfant âgé de plus de trois ans. Il n'en reste pas moins cependant que l'arrivée de cet enfant adopté correspond pour la famille à une sorte de naissance quel que soit l'âge de l'enfant ; et rien ne démontre, tant sur le plan pédagogique que psychiatrique, que cet enfant ait besoin de moins de disponibilité et d'attention. Il importe au contraire, plus que jamais de permettre, à cette période précise, aux parents d'assurer l'accueil et l'intégration de l'enfant dans les meilleures conditions. Il conviendrait en conséquence de faire bénéficier les familles adoptives des mêmes avantages offerts par le congé parental, quel que soit l'âge de l'enfant. L'inadéquation est similaire dans le cas d'une demande de prime de déménagement : une femme enceinte de son troisième enfant peut bénéficier de cette prime (sous le respect de certaines conditions) alors qu'une famille adoptive en attente d'un troisième enfant ne peut y prétendre. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître ses intentions sur ces points, afin de permettre à ceux qui prennent en charge ces situations, de bénéficier d'une certaine disponibilité légale au même titre que les familles biologiques.

Prestation familiales (allocations familiales)

7456. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences du déflonnement envisagé des cotisations d'allocations familiales des médecins français. Dans certains cas, la cotisation personnelle d'allocations familiales va alourdir les charges de l'entreprise médicale de 50 p. 100, voire plus. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour pallier les conséquences de cette situation qui pourrait s'avérer particulièrement nocive à l'encontre de la bonne économie des cabinets médicaux.

Rapatriés (indemnisation)

7506. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 (modifiée par la loi du 2 janvier 1978) relative à l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord. En effet, en l'état actuel de la législation, les ayants droit français de rapatriés étrangers qui ont hérité du patrimoine perdu outre-mer sont exclus ou non de l'indemnisation selon que le décès des parents a eu lieu avant ou après le rapatriement. Cette discrimination ne lui apparaît pas justifiée et opportune, c'est pourquoi il lui demande si, dans un souci d'équité, elle entend prendre des mesures pour mettre fin à cette situation.

Rapatriés (indemnisation)

7582. - 26 décembre 1988. - M. François Bayrou appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des rapatriés âgés. Leur indemnisation est prévue échelonnée dans le temps, mais il est des gens pour qui le temps presse, surtout quand il a déjà été trop long. Cet échelonnement va priver de nombreux rapatriés âgés de la jouissance légitime d'une compensation qu'ils ont attendue si longtemps. Il lui demande si elle envisage des dispositions qui permettraient de raccourcir les délais de paiement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

7633. - 26 décembre 1988. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des parents de familles nombreuses qui ne bénéficient plus du versement des allocations familiales lorsqu'il ne leur reste qu'un enfant à charge, alors qu'en réalité ces parents doivent encore, en plus de l'éducation du plus jeune, assumer la charge des aînés qui poursuivent des études. Cette chute brutale de ressources pose de graves problèmes financiers à ces parents, souvent âgés et qui ne disposent généralement que d'un seul revenu, la mère s'étant consacrée à l'éducation de ses enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

7335. - 26 décembre 1988. - M. Gilbert Milliet s'inquiète auprès de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives des suppressions de postes en cours dans les services du cadastre dépendant des directions des services fiscaux. Il s'agit, pour le département du Gard, de la suppression de deux postes de géomètres sur quatorze, de neuf postes d'agents sur quarante-neuf : c'est le rôle capital des centres départementaux des impôts fonciers auprès des communes qui est très gravement mis en cause, notamment en ce qui concerne le maintien du plan cadastral, des interventions des agents en communes, des conseils aux collectivités. Cette réduction des moyens du cadastre fait naître les plus grandes craintes quant à l'orientation et le caractère futurs du service public en ce domaine : les collectivités locales devront-elles dans l'avenir pallier les déficiences induites par les mesures prises aujourd'hui ? Demain, comme hier, les communes auront besoin de services fiscaux dotés de moyens suffisants pour mener leurs tâches à bien. Fournir ces moyens demeure du ressort de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les postes du cadastre en nombre suffisant.

Administration (décentralisation : Bretagne)

7351. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les projets de décentralisation des grandes administrations françaises. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ces projets et notamment en Bretagne.

Grandes écoles (E.N.A.)

7380. - 26 décembre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions d'accès au cycle préparatoire au concours de l'Ecole nationale d'administration ainsi qu'aux concours interne et externe de l'E.N.A. Il paraît en effet souhaitable, comme pour la plupart des autres concours administratifs, que la limite d'âge supérieure en soit fixée à trente-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le décret fixant la limite d'âge supérieure donnant accès au cycle préparatoire et aux concours interne et externe de l'E.N.A.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7462. - 26 décembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions de reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Celles-ci, en effet, ne bénéficient que d'une année par enfant, alors que celles qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux années. A une époque où la lutte contre la dénatalité doit être une priorité, cette discrimination paraît paradoxale, d'autant plus que la stabilité d'emploi des femmes fonctionnaires les porterait à assumer plus aisément des maternités. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étendre aux mères fonctionnaires les deux ans de reconstitution de carrière accordés aux mères du secteur privé.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7463. - 26 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, les fonctionnaires ne bénéficient que d'une année alors que deux années sont décomptées dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie : les problèmes pécuniaires empêchant d'en bénéficier dans la majorité des cas (un quart des foyers en France sont des foyers de veuves, et il convient d'y ajouter ceux des divorcées et des mères célibataires : une femme sur deux assume seule ses maternités). Dans le régime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse ; mais à cause de l'infériorité importante des traitements, la différence ne joue pas en faveur de la fonction publique. Il lui demande s'il ne convient pas, dans un souci d'équité, de corriger cette situation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7634. - 26 décembre 1988. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les problèmes rencontrés par les fonctionnaires, mères de famille, dans le cadre de leur reconstitution de carrière en vue de la retraite. Il lui expose que les enseignantes fonctionnaires, de nationalité française, bénéficient d'une année de congé sans solde pour chaque enfant alors que leurs collègues du secteur privé, toute nationalités confondues, bénéficient de deux années. Il s'interroge sur les raisons de cette inégalité de traitement entre enseignantes, en fonction du statut de l'établissement dans lequel elles exercent leur métier. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment sur ce problème.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Jeunes (politique et réglementation)*

7568. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les problèmes du coût de la formation pour de nombreuses familles et de nombreux étudiants. Il lui demande que l'Etat fasse connaître s'il serait disposé à financer un véritable crédit emploi-formation destiné aux jeunes qui poursuivraient leurs études au-delà du baccalauréat, et à ceux qui voudraient interrompre leur activité professionnelle pendant une durée déterminée d'un an ou deux afin de pouvoir changer d'activité. Ce crédit pourrait prendre la forme d'un prêt d'honneur qui serait co-financé avec les collectivités décentralisées (conseil général, conseil régional, communes). Il lui demande de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en la matière.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Handicapés (politique et réglementation)*

7278. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de certaines

familles d'accueil spécialisées dans le cadre des placements familiaux thérapeutiques. Il semble, en effet, qu'aucun texte ne définit le statut des familles accueillant à domicile des enfants handicapés moteurs et mentaux, ou présentant des troubles du comportement et du caractère. Actuellement il n'existe, entre le centre hospitalier et ces familles d'accueil, que des conventions de placement qui se réduisent à des prestations de services, insuffisantes pour compenser les charges qui pèsent sur elles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, en vue de soutenir cette activité sociale nouvelle et nécessaire, l'élaboration d'un statut pour ces familles, définissant avec précision le contrat de placement familial thérapeutique, d'une part, et d'autre part, le contrat de travail de la famille d'accueil spécialisée.

Handicapés (C.A.T. : Bas-Rhin)

7291. - 26 décembre 1988. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les insuffisances du département du Bas-Rhin en places de C.A.T. La Cotorep a 300 dossiers en attente. Ce chiffre représente l'écart qui sépare le niveau d'équipement du Bas-Rhin de la moyenne nationale. Il lui rappelle que le département du Haut-Rhin dispose 1 100 places, tandis que celui du Bas-Rhin n'en a que 800 alors que sa population est supérieure d'un tiers à celle du département voisin susmentionné. Compte tenu des manques dont souffre le Bas-Rhin et des disparités qui existent d'un département à l'autre, il lui demande d'examiner avec une particulière bienveillance l'ouverture de 115 places en 1989 par extension de la capacité des C.A.T. suivants :

ASSOCIATIONS gestionnaires	C.A.T. concernées	EXTENSIONS proposées
A.A.P.E.I. de Saveme.....	C.A.T. Aux Trois Relais	40
Travail et Espérance.....	C.A.T. d'Eckbolsheim	15
A.R.S.E.A.....	C.A.T. de la Ganzau	15
U.N.A.F.A.M.....	C.A.T. Route Nouvelle	15
A.D.A.P.E.I.....	C.A.T. de Haguenau	15
A.D.A.P.E.I.....	C.A.T. de Sélestat	15
Total.....		115

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7301. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'insertion professionnelle des handicapés. Il lui demande comment seront utilisées, en 1989, les contributions versées au fond de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

7364. - 26 décembre 1988. - M. Roland Belx attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1975. En effet, certaines demandes d'allocation aux adultes handicapés accueillis en centre d'aide par le travail sont rejetées par Cotorep au motif que ceux-ci ne sont pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Les adultes accueillis en C.A.T. n'ont droit qu'à une rémunération égale à 70 p. 100 du S.M.I.C. et n'ont pas accès au droit commun du travail conformément à l'article 18 du décret n° 77-1-546 leur refusant l'assurance chômage, et à la circulaire du 8 décembre 1978, titre III, relative au statut des travailleurs handicapés en C.A.T. L'article 30 de la loi du 30 juillet 1975 indique que les C.A.T. offrent non pas un emploi mais des disponibilités d'activités diverses à caractère professionnel. Aucun texte législatif ou réglementaire ni instruction ou circulaire ne prévoit que l'allocation aux adultes handicapés ne puisse être attribuée aux pensionnaires des C.A.T. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux handicapés adultes accueillis en C.A.T. de bénéficier systématiquement de l'allocation adulte handicapé.

Handicapés (établissements)

7448. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales. Un certain nombre d'assurances ont été données à ces personnes et à leur famille lors de la journée du 5 octobre 1988. Ces familles attendent désormais un certain nombre de mesures : 19 000 places de C.A.T. sont nécessaires ainsi que 6 000 places de M.A.S. Il apparaît urgent de prévoir l'éducation et la scolarisation de 3 500 enfants qui attendent une solution et d'assurer l'accueil de 2 000 personnes handicapées mentales âgées. Il faudrait également envisager de supprimer la prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées lors de l'attribution de leurs allocations. Il lui demande afin de répondre à l'espoir des personnes handicapées et de leur famille de mettre en place, en accord avec les associations qui les représentent, et en particulier avec l'U.N.A.P.E.I., un calendrier de réalisation des besoins évoqués.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

7507. - 26 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la question du service d'aide aux handicapés. L'Etat a mis en place des services pour favoriser l'aide aux personnes handicapées les plus dépendantes et ce reposant sur le maintien à domicile par un soutien d'auxiliaires de vie encadrés, formés et salariés par des associations reconnues pour leur compétence en ce domaine. Or la situation de ces services est aujourd'hui déficitaire, les charges de personnel étant croissantes et insuffisamment compensées par la subvention. La fédération d'aide à domicile en milieu rural propose une augmentation de 3 p. 100 de la subvention d'Etat pour assurer le financement de ces services, lequel financement ne peut être dévolu aux départements à moins de leur assurer un transfert de ressources correspondantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à cet égard.

Handicapés (Cotorep)

7508. - 26 décembre 1988. - M. Alain Devaquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dysfonctionnements de la Cotorep. Ainsi les délais pour l'obtention d'une carte d'invalidité, même s'il s'agit d'un renouvellement, peuvent atteindre six à douze mois, voire plus. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'un invalide qui, après dix-huit mois d'attente, n'a toujours pas de carte. La fixation des taux d'invalidité permettant l'obtention des allocations compensatrices demande de six à huit mois. Les décisions sont prises sur dossiers sans expertise médicale et de nombreuses erreurs sont constatées dans l'état civil et les adresses, lors de l'établissement des cartes ; il arrive en outre que de nombreux dossiers soient égarés. Par ailleurs, il est très difficile de contacter les services de la Cotorep, ce contact ne pouvant avoir lieu que le matin. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier aux difficultés que connaissent ainsi les handicapés qui font appel à la Cotorep.

Handicapés (établissements)

7509. - 26 décembre 1988. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, la grande manifestation organisée par les associations d'handicapés le 5 octobre dernier aux Tuileries, placée sous le signe de la dignité. Les handicapés et leurs associations réclamaient de l'Etat, qui se doit de les satisfaire, les moyens qui leur sont nécessaires pour se sentir des hommes et des femmes à part entière. Les besoins sont immenses dans tous les domaines : 1° formation initiale et professionnelle ; 2° ateliers protégés ; 3° insertion dans la vie active ; 4° logements adaptés ; 5° et surtout structures d'accueil notamment pour les handicapés adultes. A ce sujet, nous avons enregistré avec satisfaction la décision prise de garder dans les établissements où ils sont placés les handicapés atteignant l'âge de 21 ans. Mais le problème reste entier car, sans création de places supplémentaires, ces établissements risquent, à moyen terme, de ne plus être en mesure d'accueillir les enfants. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer : 1° les mesures ; extension d'établissements ou constructions nouvelles, qu'il a prises pour accompagner cette

décision ; 2° d'une manière générale, et pour répondre aux interrogations nombreuses des associations d'handicapés, toutes les mesures prises depuis le 5 octobre.

Handicapés (établissements)

7510. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées. Le 5 octobre 1988, les associations de parents d'enfants inadaptés ont manifesté leur inquiétude face à l'insuffisance de places dans les centres spécialisés. Il demande les moyens prévus à cet effet dans le budget 1989 et souhaiterait qu'un calendrier de réalisations puisse être fixé afin de répondre à l'attente et aux besoins des handicapés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Mines et carrières (réglementation)*

7266. - 26 décembre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique de l'exploitation des carrières qui semble avoir été remis en cause à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat de février 1986. L'exploitation des gisements, par nature soumise au régime juridique du code minier, le serait également à celui des installations classées. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation juridique confuse qui gêne le développement économique de toute une profession.

Electricité et gaz (électricité)

7273. - 26 décembre 1988. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui communiquer le coût des achats d'électricité à l'étranger en raison des grèves menées par certaines catégories d'agents d'E.D.F.

Recherche (politique et réglementation)

7290. - 26 décembre 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire ce qu'il compte faire pour développer les passerelles entre l'industrie et la recherche.

Mines et carrières (réglementation)

7305. - 26 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème qui reste posé en ce qui concerne le régime juridique de l'exploitation des carrières. Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986, il y a nécessité à ce que ce régime soit clarifié, compte tenu de la situation actuelle où les carrières sont assujetties à une double législation, d'une part au code minier, et d'autre part aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 relative aux installations classées. Les organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières déplorent cette situation juridique incohérente. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises pour résoudre cette question.

Risques technologiques (risque nucléaire)

7369. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la sûreté des installations nucléaires en fonctionnement sur le territoire métropolitain. Le bulletin sur la sûreté des installations nucléaires du mois d'octobre dernier (n° 64) fait apparaître que pour la période juillet-août 1988, onze tranches d'installation ont été l'objet d'incidents classés au niveau I de gravité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le nombre d'incidents a tendance à augmenter avec le vieillissement des installations et quelles mesures sont envisagées à terme pour remédier à celui-ci.

Matériel électrique et électronique (commerce extérieur)

7395. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les échanges mondiaux de matériels électriques, électroniques et informatiques. Ceux-ci enregistrent pour l'année 1987 une hausse de 20 p. 100. Il est probable que l'année 1988 voit cette augmentation s'accélérer sans modification substantielle de la structure de l'échange. Seule la part du marché de l'Asie a réellement progressé de 1,5 p. 100 atteignant 14,3 p. 100, au détriment du Japon qui, malgré un repli de 2 p. 100, conserve la part la plus importante du marché, soit 22,8 p. 100. Les Etats-Unis, eux, ont stabilisé leur position aux alentours de 16 p. 100. Les marchés en forte expansion sont ceux de l'Europe et de l'Extrême-Orient, ainsi que le Japon, mais celui-ci représentée toujours moins de 3 p. 100 de la demande mondiale. Dans cette concurrence, la France améliore sa position et malgré l'offensive des producteurs asiatiques retrouve en 1987 une part de marché supérieure à celle de 1982. Ses ventes progressent dans la C.E.E. dont la part de marché représente 35 p. 100 du marché mondial, mais aussi en Europe de l'Est, au Maghreb dont la demande est en baisse. La structure des échanges mondiaux de matériels électriques, électroniques et informatiques, si elle montre une consolidation de notre part de marché, indique aussi une fragilité de celle-ci. Il lui demande quelles directives et programmes de recherche il entend développer pour atteindre le plus rapidement possible l'objectif d'une part de marché de 7 p. 100 niveau atteint en 1979. Des contrats internationaux de grande ampleur sont-ils prévus pour affirmer la présence du matériel français sur des marchés en expansion.

Cuir (emploi et activité)

7399. - 26 décembre 1988. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la profession de la chaussure dans notre pays. Malgré des efforts de modernisation, de recherche et de productivité des entreprises de ce secteur, cette profession est parmi les plus menacées. Dans une conjoncture internationale difficile, elle doit faire face à une absence de régularisation des marchés et subir l'offensive constante des pays de l'Asie du sud-est asiatique. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour réglementer les importations des chaussures des pays extérieurs à la communauté économique européenne.

Risques technologiques (risque nucléaire : antennes)

7402. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences du projet de fermeture de la liaison ferroviaire entre la France et la Belgique, au point frontière de Givet. Cette décision ne va-t-elle pas à l'encontre des dispositifs de sécurité de la centrale électronucléaire de Chooz B qui prévoient la réquisition de tous les moyens de transport en commun (y compris ferroviaires) pour évacuer, si besoin, la population riveraine.

Textile et habillement (entreprises : Pas-de-Calais)

7432. - 26 décembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la société Levasseur implanté sur la zone industrielle d'Auchel. Cette unité de production de tapis et moquettes a été cédée en septembre dernier à un groupe français à capitaux belges et connaît actuellement des difficultés d'ordre économique particulièrement graves. En effet, le plan de restructuration de la société prévoit le licenciement de 56 employés sur un effectif total de 175 que compte l'usine d'Auchel. Même si des mesures de reclassement pourraient réduire faiblement le nombre de licenciements, une telle situation pénalise encore davantage le canton d'Auchel qui connaît une baisse alarmante du nombre de ses emplois salariés dans les secteurs secondaires et tertiaires. Une étude géographique réalisée par l'Assedic du Pas-de-Calais à propos de l'évolution de l'emploi dans ce département en 1987 laisse apparaître une baisse de 10,2 p. 100 pour le seul canton d'Auchel. Si l'emploi dans le Pas-de-Calais a augmenté de 0,2 p. 100, la position du canton d'Auchel n'en continue pas moins de s'affaiblir. Compte tenu de ces éléments, il lui demande les types d'interventions qu'il envisage de mettre en œuvre pour la redynamisation du tissu économique du canton d'Auchel dans sa globalité.

Mines et carrières (réglementation)

7458. - 26 décembre 1988. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique de l'exploitation des carrières. En effet, les carrières sont actuellement soumises, dans le cadre du code minier, à une procédure d'autorisation définie par l'article 106 dudit code et par le décret du 20 décembre 1979. Celles-ci sont en outre mentionnées explicitement à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sans que, néanmoins, cette disposition ait été concrétisée par l'inscription des carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 21 février 1986, annulé le refus implicite opposé par le ministre de l'environnement à la demande de l'association Les Amis de la Terre, visant à obtenir le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est dans ces conditions que la Fédération des fabricants de tuiles et briques de France, aux côtés de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, est intervenue auprès des ministères de l'Industrie et de l'environnement en demandant le maintien du régime juridique du code minier, lequel concilie les impératifs géologiques, les nécessités économiques et le souci de l'environnement. Le 30 novembre 1987, dans un rapport établi à la demande des ministres concernés, M. le conseiller d'Etat Gardent devait d'ailleurs conclure dans le même sens. Or, depuis cette date, le dossier n'a pas évolué et les amendements législatifs et réglementaires nécessaires n'ont pas été arrêtés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer rapidement quelles mesures il entend prendre de telle sorte que le régime juridique des carrières soit enfin clarifié.

Mines et carrières (réglementation)

7470. - 26 décembre 1988. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la question du régime juridique des carrières. Le rapport Gardent déposé fin 1987 concluait en effet au maintien des carrières dans le régime du code minier. Or, aucune suite législative ou réglementaire n'a été donnée à ce rapport qui avait pourtant emporté l'adhésion de toutes les parties concernées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des industriels de carrières.

Associations (statut)

7581. - 26 décembre 1988. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'UNION DES FABRICANTS qui, sous le couvert de la reconnaissance (depuis 1877) dont elle bénéficie, se livre aujourd'hui exclusivement à une activité commerciale de conseil de marque. C'est ainsi que cette association tente, toujours sous le couvert de la reconnaissance d'utilité publique, de faire transférer sa clientèle à une société anonyme qu'elle a l'intention de créer. Il lui signale, par ailleurs, qu'en raison des violations des statuts de cette association, une sanction a été prise par le T.G.I., de Paris le 22 septembre 1988 et, de plus, une procédure pénale est actuellement instruite par un juge parisien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il compte donner à l'enquête administrative en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

INTÉRIEUR

Communes (maires et adjoints)

7283. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'article L. 122-8 du code des communes qui dispose notamment que : « ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes des départements où ils sont affectés... les agents des forêts. » Il lui apparaît que, depuis la transformation des directions départementales de l'agriculture en directions départementales de l'agriculture et de la forêt, ce texte peut faire l'objet d'une interprétation extensive, préjudiciable à l'ensemble des personnels des D.D.A.F. L'esprit de ce texte, à l'origine, était d'exclure les agents qui exerçaient les fonctions de police judiciaire ou de gestion des crédits dans le

domaine de la forêt, afin d'éviter toute interférence entre la profession exercée et le mandat d'élu. La jurisprudence administrative, à l'heure actuelle, ne recherche pas la genèse de ce texte et applique de manière quelque peu drastique ses dispositions à tous les agents qui relèvent peu ou prou de l'agriculture et des forêts. Il tenait à lui en faire part afin qu'il lui précise le sens qu'il faut donner, à l'heure actuelle, aux dispositions de l'article L. 122-8 et qu'il examine s'il serait judicieux de procéder à une modification de la réglementation en vigueur.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

7310. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire réforme du décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, plus particulièrement en ce qui concerne les cérémonies organisées dans le département. Sur ce point, en effet, le décret du 20 juin 1907 continue d'ignorer les textes instituant, depuis 1982, la décentralisation, et donc leurs conséquences sur la nouvelle autonomie politico-administrative du département et les prérogatives du véritable chef de l'exécutif départemental qu'est devenu le président du Conseil général. Il lui demande en conséquence que la réforme du protocole, actuellement engagée, prévoie la modification de l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques se déroulant dans le département. Il propose donc que le Conseil général et son président viennent immédiatement après le préfet, représentant du Gouvernement, dans l'ordre des préséances et que les députés et sénateurs, reconnaissant ainsi la nouvelle maturité politique du département et de son exécutif, cèdent désormais le pas à ce dernier dans les cérémonies publiques.

Etrangers (expulsions)

7329. - 26 décembre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des expulsions d'immigrés et de jeunes d'origine immigrée, victimes de la loi Pasqua. En effet, la non-abrogation de cette loi raciste continue de faire des ravages et livre chaque jour des immigrés à l'arbitraire des expulsions. C'est le cas notamment d'Hassani Ali, jeune Comorien vivant à Marseille, expulsé par la force, la semaine dernière, sans avoir pu revoir sa famille ; c'est le cas aussi de Nyembo Malutski, étudiant zairois, à qui le renouvellement de sa carte de séjour vient d'être refusée, et qui est menacé d'expulsion ; c'est le cas douloureux de cette jeune Tunisienne qui, ne pouvant supporter cette situation, s'est immolée par le feu à Nice et vient de succomber à ses blessures. Combien faudrait-il encore de Hassani Ali, de Nyembo Malutski, de Koné Moussa, d'Abdelaziz Babchy, et d'autres pour que soit mis un terme à ces pratiques insupportables, inhumaines, qui déshonorent notre pays ? C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des dispositions immédiates pour que cette loi raciste, appliquée avec autant de célérité, soit abrogée.

Police (personnel)

7341. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hyst** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des rumeurs persistantes relatives à un transfert de l'école de formation des inspecteurs de police de Cannes-Ecluse en proche banlieue parisienne. Il lui rappelle que cette école, installée dès 1963, a été entièrement modernisée et fonctionne sous sa forme actuelle depuis 1971 et a donc formé plus de 8 000 inspecteurs de police en 17 promotions. Compte tenu des équipements nécessaires à la formation de ces inspecteurs, réalisés dans ce centre à proximité de villes moyennes et proches de Paris, qui reçoit 700 élèves et comporte un personnel enseignant, administratif et de service de près de 300 personnes, le transfert de cet établissement ne paraît pas justifié par un intérêt pédagogique et serait une lourde charge financière pour l'Etat. Le Président de la République avait d'ailleurs apprécié la qualité de la formation reçue lors de sa visite le 14 juillet 1985 et avait rendu hommage à cette école. Par ailleurs, il faut rappeler que le départ de cette école serait pour la région proche une nouvelle source de difficultés économiques, notamment pour la ville de Montreuil. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer qu'aucun projet n'est encore envisagé de nature à bouleverser le statut de cet établissement en tous points performant et parfaitement intégré à son environnement.

Circulation routière (limitation de vitesse)

7357. - 26 décembre 1988. - **M. Joseph-Henri Mujoian du Gasset** faisant état de la lutte actuelle menée par le Gouvernement contre les excès de vitesse en automobile, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est envisagé une harmonisation entre les pays d'Europe des peines prévues pour ce genre d'infraction.

Régions (finances locales)

7358. - 26 décembre 1988. - **M. Germain Geegenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1988 et 1989 : 1° le montant, en autorisations de programme, de la dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à chaque région ; 2° les données statistiques, région par région, qui, conformément à l'article 2 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985, ont été retenues pour le calcul de chaque dotation régionale d'équipement scolaire.

Conseil économique et social (composition)

7398. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la représentation des décorés du travail au Conseil économique et social. En effet, cette fédération souhaiterait pouvoir apporter sa compétence et sa spécificité à ce Conseil. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager sa représentation au sein de cette assemblée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

7429. - 26 décembre 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents permanents des communes, des départements et de leurs établissements publics (ni commerciaux, ni industriels) qui ne bénéficient pas du droit au versement du capital décès du régime général de la Sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour qu'un terme soit mis à cette discrimination.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

7511. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Provenx** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité. Dans certaines mairies des personnes rencontrent des difficultés pour se faire délivrer une carte d'identité. Ces difficultés proviennent du fait que les employés de mairie exigent, pour l'attestation de domicile, des pièces, telles que des quittances, que ne peuvent produire des personnes vivant en caravane ou n'ayant pas de domicile fixe. Les droits liés à la citoyenneté ne peuvent pourtant être refusés à une personne à cause de ses conditions de vie. Quelle définition peut-on donner de « l'attestation de domicile » pour la délivrance de documents officiels ? Une attestation sur l'honneur ne peut-elle suffire ? Quelles sont les instructions données aux employés de mairie ou aux fonctionnaires de police en la matière ?

Aménagement du territoire (zones rurales)

7512. - 26 décembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi Montagne, modifiée par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988, a prévu que la modification et, surtout, la suppression des services publics en zone de montagne, ne pouvaient intervenir sans consultation de la Commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagnes. Il lui fait remarquer que, depuis le vote de cette loi et la parution des décrets, des suppressions sont engagées, par exemple la fermeture dans les villages des cabines téléphoniques, sans que cette consultation ait été effectuée et que des propositions d'amélioration aient été formulées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions sont envisagées par le Gouvernement pour que toutes les administrations responsables de services publics se conforment à cette réglementation et quelles instructions il compte donner aux Préfets afin que les travaux des commissions se traduisent réellement par l'amélioration des services publics en zone de montagne.

Elections et référendums (listes électorales)

7513. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inscription sur les listes électorales. Bien que l'article 9 du code électoral précise que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire », plus de 3,5 millions de personnes, soit près de 10 p. 100 des Français en âge de voter, ne figurent pas sur les listes électorales. Compte tenu de l'importance du nombre de personnes concernées et des limites des campagnes d'information, il demande s'il n'envisage pas d'introduire une inscription automatique des jeunes ayant atteint l'âge légal.

Jeux et paris (casinos)

7514. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierré de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur son refus de poursuivre l'application de la loi de mai 1987, relative à l'introduction des jeux automatiques dans les casinos, au-delà des 16 casinos déjà bénéficiaires de l'autorisation avant la mise en place du nouveau Gouvernement. Une telle mesure aboutit à une violation des règles de la concurrence, en provoquant une situation inégalitaire pour le plus grand nombre des stations classées et des casinos. Les casinos font partie des entreprises indispensables au pouvoir d'attraction et d'animation des stations classées qui sont à la pointe de la vie touristique. Ces entreprises doivent renouveler leur attrait et leur clientèle par l'introduction des jeux automatiques autorisés dans tous les pays européens concurrents de la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le problème des jeux automatiques dans les casinos et d'expliciter les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

7515. - 26 décembre 1988. - M. Jean Rigul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les considérables nuisances que font peser sur la vie diurne et le repos nocturne des habitants des villes à forte densité, les alarmes sonores équipant les véhicules privés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour supprimer leurs effets nuisibles en promouvant notamment les alarmes coupe-circuit et en interdisant à terme celles utilisant le bruit comme moyen de dissuasion, d'autant que la plupart du temps leur déclenchement est intempestif. Il lui demande enfin de lui préciser s'il compte, en liaison avec son collègue du budget, taxer fortement ce type d'accessoire dont le seul but est de protéger les intérêts pécuniaires de certains automobilistes et des compagnies d'assurance au détriment du respect des autres et des règles élémentaires du civisme.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

7583. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les agriculteurs sont tenus d'enlever les boues qui, se détachant des roues de leurs engins agricoles, se répandent sur la chaussée.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

7585. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions codifiées aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il souhaiterait savoir comment les communes qui ont fait l'avance de certains frais au cours de cette procédure, peuvent récupérer cet argent lorsque le propriétaire concerné est insolvable.

Communes (domaine public et domaine privé)

7586. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent légalement vendre au franc symbolique un bien faisant partie de leur domaine privé.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

7588. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions codifiées aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Dans le cadre de cette procédure, il sou-

haiterait connaître la durée de validité du rapport d'expertise dressé par l'homme de l'art nommé par le président du tribunal d'instance. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les frais d'expert sont à la charge de la commune ou du propriétaire du bâtiment menaçant ruine.

Sports (installations sportives)

7595. - 26 décembre 1988. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème que pose la généralisation de l'accès des élèves des lycées aux douches communales. La loi de décentralisation du 2 mars 1982 n'a pas donné compétence aux régions pour intervenir sur les installations sportives fréquentées par les élèves des lycées. Cette compétence appartient toujours aux communes qui reçoivent une compensation financière au titre de la D.G.F. et de la D.G.E. Il serait souhaitable qu'un texte législatif intervienne afin de préciser les compétences en matière d'équipements sportifs fréquentés par les lycéens. Deux solutions pourraient être envisagées : en vertu du plein emploi (sociétés sportives, écoles élémentaires, collèges et lycées) versement, par l'Etat, d'une compensation financière accrue au titre de la D.G.F. et de la D.G.E. ; augmentation de la dotation des régions pour la construction d'équipements sportifs propres aux lycéens mais ouverts à d'autres pratiquants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions pourraient être envisagées pour le régler.

Police (fonctionnement : Essonne)

7615. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Dugoin expose à M. le ministre de l'intérieur que le budget 1989 de la police se caractérise par une hausse des crédits de l'ordre de 2,5 p. 100 - progression inférieure à celle des dépenses totales de l'Etat, estimée à 6,5 p. 100, alors qu'elle lui avait été égale ou supérieure pour 1987 et 1988. Des efforts ont été consentis, mais ils restent limités en ce qui concerne l'équipement, l'armement et les transports. Il lui rappelle que le problème numéro un de la police demeure celui des effectifs. Problème particulièrement aigu dans le département de l'Essonne qui dispose d'un effectif théorique de 1 455 fonctionnaires de police urbaine pour une population de 840 000 habitants, soit environ un fonctionnaire pour 540 habitants. Chiffre à mettre en regard de la moyenne nationale, qui est d'un fonctionnaire pour 350 habitants, et de la moyenne parisienne : un policier pour 130 habitants. Les quatre-vingt commissariats du département sont presque tous en sous-effectif, ce déficit pouvant atteindre jusqu'à 30 p. 100 de l'effectif théorique. Une des principales raisons de ce déficit du recrutement est l'ineffable discrimination frappant les départements dits de la « grande couronne » et qui fait que les policiers de l'Essonne, du Val-d'Oise ou des Yvelines ne perçoivent pas la prime de pénibilité à laquelle ont droit leurs collègues de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne. Il lui demande donc de revenir sur cette bizarrerie administrative et cette injustice sociale qui conduit un jeune policier à préférer se faire affecter à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) plutôt que dans la commune limitrophe de Crosne (Essonne). Il lui fait observer qu'à ce problème de sous-effectif correspond un accroissement de la criminalité globale. Ainsi, entre 1975 et 1985, sommes-nous passés dans le département de 23 830 faits constatés à 50 920. En 1986, on y enregistrait 61 027 délits - recensés tant par la gendarmerie que par la police urbaine - et, en 1987, 60 836, soit 1,92 p. 100 de la criminalité globale française. L'importante circonscription d'Evry-Corbeil a vu le nombre de délits constatés passer de 5 074 en 1979 à 9 618 en 1985. Or, dans le même temps, le nombre d'enquêteurs et d'inspecteurs affectés à cette circonscription passait de 21 à 22. La récente nomination de 5 policiers auxiliaires, appelés du contingent effectuant leur service militaire au commissariat d'Evry, est une première mesure qui devrait être accompagnée d'efforts supplémentaires, en particulier pour ce commissariat dont l'effectif théorique est de 200 fonctionnaires mais où, en réalité, une trentaine de postes sont encore à pourvoir. Il lui rappelle que ses prédécesseurs avaient créé, en 1987, 35 postes de fonctionnaire dans le département et débloqué, ou confirmé, les crédits pour la construction de commissariats à Lonjumeau et Massy. Il espère qu'un tel effort sera poursuivi, l'effort de recrutement apparaissant d'autant plus nécessaire que les policiers municipaux sont trop peu nombreux pour seconder pleinement la police nationale. Circonstance aggravante, le budget 1989 prévoit une réduction des effectifs des personnels administratifs et techniques, ce qui conduira immanquablement à un transfert de leurs tâches sur les fonctionnaires actifs, ainsi détournés de leurs missions spécifiques. Il espère donc qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que soit remédié à cet angoissant problème des effectifs policiers, particulièrement crucial, il l'aura constaté, dans le département de l'Essonne.

Sports (associations, clubs et fédérations)

7617. - 26 décembre 1988. - M. Dider Julla demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas souhaitable que soit modifiée la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association de telle sorte que les associations sportives qui sont le support de tous les clubs sportifs soient dans l'obligation d'assurer la transparence financière de leurs activités et tenues de transmettre à tous les membres qui en feraient la demande le compte exhaustif de leurs recettes et de leurs dépenses.

JEUNESSE ET SPORTS*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

7368. - 26 décembre 1988. - M. Guy Chaufrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la demande émanant des inspecteurs de la jeunesse et des sports de se voir attribuer une prime de sujétions spéciales. Constatant que le ministre avait reconnu lui-même l'utilité d'une telle prime lors d'un débat à l'Assemblée nationale qui s'est tenu le 4 juillet, il lui demande s'il entend, et dans quels délais, faire verser aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, la prime en question.

Sports (athlétisme)

7382. - 26 décembre 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les interrogations que soulève au plan de la sécurité la participation souvent importante de jeunes benjamins ou minimes de moins de quatorze ans à des courses sur routes qui constituent des épreuves extrêmement difficiles pour eux par la distance à parcourir ou par les dénivellations de relief à franchir. Des spécialistes de l'athlétisme observent avec inquiétude la multiplication de ces courses et la croissance de la participation de jeunes concurrents sans que soient effectués des contrôles médicaux préalables et sans que soient respectées bien souvent les distances maximales fixées par la fédération française d'athlétisme, sans compter que le sponsoring peut déboucher sur certains abus pour des manifestations non susceptibles de donner lieu à des contraintes « antidopage » parce qu'effectuées hors de toute organisation de la discipline en cause. Comme il est suggéré qu'une réglementation prévoie l'obligation de confier l'organisation technique de telles épreuves à un club affilié à la fédération dirigeante, l'établissement de cartes nominatives d'un prix symbolique mais permettant d'apposer un timbre à date pour chaque course effectuée et une limitation annuelle de ces derniers, il lui demande quelles sont ses appréciations et intentions en la matière.

Télévision (programmes)

7390. - 26 décembre 1988. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos du monopole de Canal Plus et T.F.1 sur la retransmission des matchs de football de haut niveau. Les Français aimant le football, payant leur redevance, admettent de plus en plus mal cet état de fait. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures, pour que l'égalité entre téléspectateurs soit préservée.

Sports (installations sportives)

7516. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'améliorer les équipements des piscines « Caneton ». L'Etat a initié en 1970 un programme national de piscines industrialisées dit « mille piscines » dont 200 de type « Caneton » ont été réalisées par l'Etat en maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes ou leur groupement. Dès 1972, l'Etat a eu connaissance de désordres graves (piscine de Gray), de réserves de l'architecte sur des matériaux ou des procédés innovants non assurables (étan-

chéité, hygrométrie, panneaux de couverture). Dès 1983, constatant l'apparition généralisée des désordres graves, les communes se regroupent en une association ! L'Association des gestionnaires de piscines Caneton, afin d'étudier une voie amiable de règlement en coopération avec l'Etat qui fait réaliser : d'une part, une étude technique par un audit national cabinet T.M.A. analysant les désordres, leurs origines et proposant des mesures de réhabilitation ; d'autre part, une analyse des contrats d'assurance des différents intervenants par le cabinet Cofast ; le ministère remet à l'A.G.E.P.I.C. l'étude T.M.A., mais refuse de communiquer l'étude Cofast. L'ampleur nationale du sinistre est estimé à plus de 200 millions de francs. Les arrêts récents rendus par les tribunaux administratifs (Paris, Grenoble, Toulouse, etc.), mettent en évidence la responsabilité de l'Etat. Il semble aujourd'hui démontré que les liens contractuels entre les communes et l'Etat soient entachés de dol, l'Etat ayant vendu aux communes, en toute connaissance de cause, un équipement comportant des vices graves et cachés sans les en informer. Il lui demande donc : 1° de communiquer à l'A.G.E.P.I.C. le rapport Cofast indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrages ; 2° de réengager la recherche d'une solution amiable avec l'A.G.E.P.I.C.

JUSTICE*D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : justice)*

7285. - 26 décembre 1988. - M. Alexandre Léontieff demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, où en est le projet de création d'une chambre foncière près du tribunal de Papeete. Soucieux de mieux traiter les problèmes de propriété individuelle et de mieux gérer le patrimoine collectif, le gouvernement territorial s'est doté d'un ministère des affaires foncières. Mais dans le domaine de la propriété individuelle, la complexité des litiges fonciers souvent dus à des revendications tardives de propriété est telle que les services judiciaires ne peuvent assurer le suivi et le règlement des dossiers. Les conflits ne peuvent se régler qu'après audition de l'ensemble des familles souvent dispersées dans les archipels et la procédure doit s'efforcer d'être en accord avec la tradition. Cette tâche considérable et délicate ne peut trouver de solution satisfaisante qu'avec la création d'une chambre foncière et avec la nomination de juges spécialisés en la matière. Il lui demande instamment quand ce moyen d'une meilleure justice foncière sera mis en place.

Ventes et échanges (ventes aux enchères)

7324. - 26 décembre 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la publicité des « adjudications forcées » faites dans les quotidiens. Il s'avère que les encarts concernés sont souvent disproportionnés avec l'objet de la vente en adjudication forcée, ce qui paraît dommageable pour le créancier concerné par une publicité démesurée, coûteuse et malsaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux réglementer les insertions judiciaires dans la presse, en particulier sur le plan d'une meilleure compréhension de l'objet en cause et d'une meilleure éthique à l'égard des parties concernées.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Allier)

7334. - 26 décembre 1988. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la grave situation engendrée dans l'Allier par le récent dépôt de bilan de la société Tradi-Construction qui plonge les artisans sous-traitants et les clients accédants à la propriété dans les difficultés. Il est à craindre en effet que le recouvrement des créances soit limité tant le passif de cette société semble important. Or, il constate que les dispositions légales actuelles demeurent anormalement insuffisantes pour garantir aux créanciers le respect du contrat engagé, et aucune assurance ne leur est donnée pour éviter leur faillite à la suite d'un affaire qui apparaît comme une opération financière inacceptable : l'importance de la dette de Tradi-Construction est le résultat d'opérations de longue date à propos desquelles les banques ont montré beaucoup d'indulgence puisque les dossiers de financement de travaux ont continué d'être acceptés. Il lui indique qu'aucun recours n'étant possible pour les victimes de telles opérations, il revient à l'Etat de prévoir un fonds de garantie, comme le laissent entendre son prédécesseur en 1983, dans des formes adaptées aux règles du commerce de la construction, qui permettrait d'apporter un secours immédiat aux entreprises et aux particuliers menacés d'être floués

et mis en difficulté. Actuellement, c'est une vingtaine de particuliers et une cinquantaine d'artisans dans l'Allier qui risquent d'être ruinés par la faillite d'une autre société.

Etat civil (noms et prénoms)

7352. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des Français anciens harkis et de leurs enfants qui souhaitent franciser leur nom. Il lui indique que la loi du 25 octobre 1972 qui autorise la francisation des noms et prénoms n'est applicable qu'aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française et qu'en conséquence seule la procédure de changement de nom prévue par la loi du 11 Germinal an XI peut être mise en œuvre par les harkis et leur famille. Il lui fait observer que cette procédure est longue. En conséquence, il souhaite que des mesures législatives et réglementaires interviennent afin que le champ d'application de la loi de 1972 soit étendu et que la procédure de la loi de Germinal soit allégée en cas de demande de francisation de nom.

Français : ressortissants (nationalité française)

7355. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes originaires d'outre-mer lors de la délivrance des certificats de nationalité française. Il comprend la vigilance du juge d'instance, seul compétent pour délivrer les certificats de nationalité française, dans la vérification de l'authenticité des documents produits. Il lui fait en revanche remarquer que sa tâche n'est pas de multiplier les tracasseries administratives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la procédure.

Justice (conseils de prud'hommes)

7385. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de l'article 15 de la loi du 8 juillet 1988 et leur demande, s'agissant des salariés protégés, si le conseil de prud'hommes, saisi d'une demande de réintégration, dispose de la possibilité de requalifier un licenciement économique autorisé par l'inspection du travail en licenciement disciplinaire.

Procédure (réglementation)

7396. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un salarié qui, ayant obtenu du Conseil des prud'hommes les versements de rappels de salaire exécutoires de plein droit en vertu des articles R. 516-18 et R. 516-37 du code du travail est obligé de saisir le tribunal de grande instance ou d'instance en cas de difficulté d'exécution ou d'engagement de la procédure d'exécution forcée. Il lui rappelle que d'une part devant le tribunal d'instance les parties peuvent se défendre elles-mêmes, l'assistance par un défenseur syndical n'est pas prévue par les textes (828 NCPC) et d'autre part devant le tribunal de grande instance la constitution d'avocat est obligatoire (751 NCPC). Cette situation interdit au défenseur prud'homal pourtant reconnu par la loi du 6 mai 1982 qui a suivi toute l'affaire y compris parfois devant la cour d'appel d'apporter ses connaissances, ses compétences et son expérience à ce stade définitif de la procédure. En outre, le salarié se voit privé de cet appui et doit recourir au ministère d'avocat s'il veut être assisté ou est obligé d'être représenté. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette anomalie et d'étendre aux procédures d'exécution des décisions prud'homales la faculté pour les parties d'être assistées par un défenseur syndical comme cela est possible devant la juridiction prud'homale, la cour d'appel et même la cour de cassation en cette matière.

Justice (conseils de prud'hommes : Ile-de-France)

7422. - 26 décembre 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la modification du ressort de certains conseils de prud'hommes par voie de décret en Conseil d'Etat dans le cadre des dispositions du titre 1^{er} du Livre V du code du travail. En particulier, il lui rappelle qu'il est envisagé d'étendre le ressort du conseil des prud'hommes de Bobigny aux aérodromes de Paris-Le Bourget et Roissy-en-France-Charles-de-Gaulle, au détriment du conseil des

prud'hommes de Montmorency dont ils relevaient jusqu'à présent. En conséquence, il souhaiterait connaître précisément les motifs qui rendraient préférable la compétence du conseil des prud'hommes de Bobigny à celui de Montmorency.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

7423. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre d'une prévention efficace des difficultés dans les entreprises de taille petite ou moyenne. La loi du 1^{er} mars 1984 avait, en effet, prévu que les seuils à partir desquels les entreprises seraient dans l'obligation d'établir des documents prévisionnels seraient fixés par décret et abaissés par étapes successives. Ainsi, le garde des sceaux avait déclaré au cours des débats parlementaires (*Journal officiel*, A.N., du 5 juillet 1983) que seraient seules concernées les entreprises de 300 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires de 60 millions, puis que les seuils s'abaisseraient à 200 salariés et 40 millions de chiffres d'affaires pour atteindre, la cinquième année d'application, 100 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires. Or, le décret n° 87-169 du 13 mars 1987 a décidé de maintenir le seuil à son niveau d'origine, en contradiction avec les intentions explicites du législateur. C'est pourqu岸, dans la mesure où l'expérience montre l'efficacité de telles dispositions pour prévenir l'aggravation des premiers signes de difficultés dans les entreprises, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abaisser aujourd'hui ces seuils.

Travail (contrats)

7427. - 26 décembre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des salariés des services dont le contrat de travail s'est trouvé précarisé du fait d'une interprétation restrictive de l'article L. 122-12 du code du travail par la Cour de cassation. Or, il se trouve que selon les juges communautaires, la succession de prestataires de services et la reprise d'une activité ou d'un service constituent des hypothèses dans lesquelles la directive du 14 février 1977 impose aux droits nationaux d'assurer le transfert des contrats de travail. Dans ces conditions, elle lui demande d'engager une révision de l'article L. 122-12 du code du travail dans le sens de la directive communautaire du 14 février 1977.

Handicapés (emplois réservés)

7517. - 26 décembre 1988. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mauvaise application des lois et règlements du code du travail qui obligent les entreprises à embaucher un certain pourcentage de travailleurs handicapés. Dans la plupart des cas, les employeurs pris en faute ne sont pas l'objet de poursuites et de sanctions suffisamment importantes pour les contraindre à se mettre en règle avec la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi et permettre aux handicapés et accidentés de la vie de travailler et de vivre dans la dignité.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

7518. - 26 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par l'exercice de la profession d'avocat dans les départements d'outre-mer et par certains dysfonctionnements de l'administration judiciaire signalés par la conférence régionale des bâtonniers des Antilles-Guyane. Il l'informe qu'au nombre des préoccupations immédiates figurent la surpopulation et le délabrement des établissements pénitentiaires, les difficultés rencontrées par la défense quand les inculpés sont traduits et déferés devant les juridictions parisiennes, la nécessité de l'installation d'une cour d'appel siégeant en Guyane, le rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane à la juridiction d'appel de Paris, le devenir des barreaux d'outre-mer à l'approche du marché unique de 1993. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arriver à un meilleur fonctionnement de la justice dans les départements d'outre-mer et s'il ne conviendrait pas notamment, de faire suite à la demande formulée par les barreaux, de réunir dans les meilleurs délais une table ronde regroupant autour du ministre des représentants de toutes les parties concernées.

Etat civil (actes)

7519. - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'à la suite d'une question écrite posée en date du 29 février 1988 par **M. Jean-Pierre Delevoye** concernant l'état civil des enfants décédés avant accomplissement de la déclaration prévue par la loi, il a été répondu que la Chancellerie était disposée à examiner favorablement une réforme en la matière. Il a même été précisé qu'« une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état civil pourrait être soumise à l'examen du Conseil d'Etat à la fin de l'année ». Il lui demande si le texte projeté a été effectivement déposé, et dans l'hypothèse négative, quel est le calendrier prévu pour la mise en place de cette réforme.

Système pénitentiaire (liberté conditionnelle)

7563. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Husault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, et lui demande de préciser la politique du Gouvernement en matière d'application de peines criminelles. Il lui demande dans quelle mesure un détenu ayant été condamné à une peine de réclusion criminelle de cinq années, ayant bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle à mi-peine et auteur d'un nouveau délit dans le cadre de cette liberté conditionnelle ne tomberait pas sous le coup de la révocation automatique de cette mise en liberté conditionnelle. Enfin, il demande plus généralement à monsieur le ministre quelles sont les mesures qu'il préconise pour rendre très exceptionnelle l'application des mesures de liberté conditionnelle.

Justice (cours d'appel : Loire-Atlantique)

7570. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Husault** **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de créer une cour d'appel ainsi qu'une cité judiciaire à Nantes. Il s'avère que la cour d'appel de Rennes est très encombrée puisque constituant la cour d'appel pour cinq départements dont la Loire-Atlantique. Il lui rappelle la nécessité de procéder à cette création dans les meilleurs délais et souhaiterait que soient connues les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Système pénitentiaire (établissements)

7597. - 26 décembre 1988. - **M. Henri Cuq** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lors de la séance des questions d'actualité, le 12 octobre dernier, répondant à **M. Pasquini**, qui avait évoqué l'introduction des téléviseurs et des réfrigérateurs dans les prisons, il avait invité ce parlementaire à « se renseigner pour ne pas commettre d'erreur », précisant que ces « instruments ménagers » avaient été « introduits avant sa prise de fonction, c'est-à-dire lors du précédent gouvernement ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date, la forme et le signataire des décisions qui auraient été ainsi prises sous le gouvernement de **M. Jacques Chirac**, aux fins d'introduire les téléviseurs et les réfrigérateurs dans les prisons.

Justice (fonctionnement)

7605. - 26 décembre 1988. - L'inculpation d'un juge d'instruction sur la plainte d'un inculpé a provoqué des remous dans de nombreux milieux, remous qui n'ont pas épargné l'Assemblée nationale. Cette inculpation était motivée par la violation du secret de l'instruction. Quelques jours après cette mesure, on apprenait que d'importants trafiquants présumés de drogue avaient été relâchés en raison d'une erreur matérielle tout à fait minime lors de l'instruction du dossier. Nous vivons dans un Etat de droit, dans lequel tout citoyen, fût-il inculpé, soupçonné, voire coupable, peut se prévaloir de la loi, qui s'applique à tous. Ce refus de l'arbitraire fait l'honneur de notre démocratie. Mais il faut bien constater que dans l'un et l'autre des cas cités ci-dessus, une erreur vénielle, ou même insignifiante dans le déroulement de la procédure a pour résultat que la justice est sérieusement entravée, voire empêchée de suivre son cours. Des dispositions ayant pour objet de protéger le citoyen se retournent donc finalement contre l'ordre public et cette objectivité dont nous nous prévalons, qui devrait faire la force de notre démocratie, risque d'en faire la faiblesse. En conséquence, **M. Georges Memmi** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pourrait pas mettre à l'étude des dispositions nouvelles qui, dans le respect des droits fondamentaux des personnes, permettraient d'une part de simplifier les procédures afin de diminuer les risques d'erreur, et d'autre part, dans le cas où une erreur se produit, de permettre que la justice ne soit pas paralysée.

MER*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Pas-de-Calais)*

7433. - 26 décembre 1988. - **M. Dominique Dupifet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les très vives inquiétudes manifestées par les artisans-pêcheurs étaplois et boulonnais du fait de l'interdiction de pêcher le merlan dans la Manche dont ils viennent d'être frappés. Leurs craintes sont d'autant plus grandes que se profilent, pour le début de l'année 1989, une nouvelle augmentation du maillage en Manche et mer du Nord et une possible interdiction de pêche du cabillaud en Manche. De plus, depuis le début de l'année, la flottille a subi une importante période de mauvais temps et une baisse des prix de vente, ce qui a amputé le revenu des marins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère pour permettre aux marins-pêcheurs boulonnais et étaplois d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

7434. - 26 décembre 1988. - **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les réductions draconiennes des quotas de pêche telles qu'elles sont envisagées dans les nouvelles propositions de Bruxelles sur les T.A.C. (total des captures admissibles) pour 1989. Il l'informe qu'après la réduction des flottilles que la commission européenne voudrait passer pour la France de 2,7 p. 100 à 10 p. 100, la ressource est l'objet de quotas de plus en plus bas. Aussi il lui demande quelles initiatives il envisage afin que la gestion des ressources, indispensable au demeurant soit faite en tenant davantage compte des réalités économiques et humaines.

PERSONNES AGÉES*Retraites : généralités (majorations des pensions)*

7292. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'injustice qui frappe les retraités proportionnels et veuves d'avant le 1^{er} décembre 1964. Il remarque en effet que ceux-ci sont exclus du droit à la majoration pour enfants alors que le bénéfice de cette majoration a été accordé en 1977, pour les mêmes enfants, aux conjoints titulaires chacun d'une retraite. Il souligne que, dès lors, en cas de décès de l'un des conjoints, le survivant percevra une majoration et demie tandis que le retraité proportionnel ou la veuve d'un retraité proportionnel, aux revenus nettement inférieurs, ne recevra rien, même si la veuve a été seule à élever les enfants. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité flagrante.

Logement (allocations de logement)

7295. - 26 décembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le soutien à domicile des personnes âgées. Avant 1975, les frais liés à l'hospitalisation des personnes âgées dépendantes dans les établissements régis par la loi hospitalière de 1971 étaient entièrement couverts par l'assurance maladie. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 dissocie l'hébergement et les soins curatifs et laisse à la charge de la personne âgée les frais d'hébergement dans les établissements de cure médicale. Les personnes âgées résidant dans les établissements de longs séjours (substitués du domicile) sont exclues de l'allocation logement à caractère social (circulaires du 25 septembre 1978 et du 26 avril 1982). Depuis plusieurs années, les personnes âgées et leurs familles sont confrontées aux conséquences de cette lacune législative qui peut engendrer le retrait de la personne âgée et le retour à domicile dans des conditions précaires, ainsi que des conflits provoqués par des répercussions de la dette alimentaire de l'aide

sociale. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les mesures qui devront être prises afin de mettre un terme à de telles situations.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7449. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les faibles moyens dont dispose l'aide à domicile. En effet, les quatre milliards de francs consacrés annuellement à l'aide ménagère restent insuffisants et ne permettent de financer que neuf heures par personne et par mois de prise en charge. La plupart des personnes âgées préfèrent bénéficier de l'aide à domicile, plutôt que d'être hébergées en maison de retraite, afin de ne pas être coupées de leur environnement familial. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce souhait d'une catégorie de notre population dont l'importance quantitative s'accroît régulièrement.

Logement (allocations de logement)

7520. - 26 décembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'exclusion du bénéfice de l'allocation logement pour une certaine catégorie de personnes âgées. En effet, les personnes âgées hébergées en long séjour ne peuvent bénéficier de cette allocation ; or il ressort des dispositions de la loi du 30 juin 1975 que ce mode d'hébergement est implicitement reconnu comme un substitut du domicile. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre à ces personnes âgées hébergées en long séjour de bénéficier de l'allocation logement et d'éviter ainsi un retour prématuré à leur domicile, effectué dans des conditions précaires.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7521. - 26 décembre 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions du maintien à domicile de la population retraitée. Selon plusieurs études, près de 90 p. 100 des personnes de cette catégorie souhaitent vivre chez elles malgré leur âge ou leur handicap. Ce choix humain doit être respecté. La satisfaction de ce besoin est d'autant plus primordiale que la population vieillit, 4 millions de personnes ont plus de soixante-quinze ans. Le développement de l'aide au maintien à domicile par l'organisation coordonnée d'équipes médico-sociales est nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures, en particulier quels moyens financiers, il compte prendre dans ce domaine.

Professions sociale (aides ménagères)

7522. - 26 décembre 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation préoccupante de l'aide ménagère accordée aux personnes âgées dépendantes. Selon les données officielles établies sur une région, 4,5 p. 100 seulement des personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient de l'aide ménagère. Pour la ville d'Alès, on constate depuis deux ans une relative dégradation du nombre des bénéficiaires et une forte baisse du nombre d'heures accordées : la variation 1986-1988 est de -35,7 p. 100 pour une personne seule, de -41,7 p. 100 pour un couple, l'effet de 1000 heures supplémentaires cette année accordées par la C.R.A.M. restant insuffisant pour pallier le déficit. Il convient d'inverser cette tendance au plus vite, en faisant de l'extension de l'aide ménagère une priorité au même titre que l'extension des soins à domicile. En effet, il ne saurait exister de maintien à domicile dans le respect de la dignité humaine sans que les tâches ménagères quotidiennes ne soient assurées par une aide pour tous ceux dont la situation le justifie, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire au plus vite cette exigence morale élémentaire.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

7572. - 26 décembre 1988. - Le Parlement européen a voté une résolution concernant la participation en 1990 de la France à l'Année européenne pour les personnes âgées. Actuellement la France organise une fois par an la Semaine des personnes âgées,

qui est accueillie avec beaucoup de succès. M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, les mesures qui seront mises en place par le Gouvernement pour assurer le bon déroulement de cette manifestation en intégrant dans la mesure du possible des personnes âgées dans l'optique européenne.

P. ET T. ET ESPACE

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Rhône-Alpes)*

7272. - 26 décembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes que rencontrent les entreprises de la région Rhône-Alpes, suite aux grèves de la poste. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que cessent ces difficultés.

DOM-TOM

(Polynésie : postes et télécommunications)

7287. - 26 décembre 1988. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes des radio-amateurs en Polynésie française. En effet, si la délivrance des licences de radio-amateurs ainsi que l'organisation des examens de radio-amateurs étaient, jusqu'à présent en Polynésie, de compétence nationale par le biais de la C.N.C.L., celle-ci s'est dernièrement déclarée incompétente en ce domaine. D'intéressants projets tels que celui d'une hôtellerie de radio-amateurs, l'obtention par le club de radio-amateurs de Tahiti d'un indicatif spécifique pour le centenaire de la ville de Papeete se trouvent de la sorte en situation de blocage, faute d'obtenir les autorisations nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser de quelle compétence relève l'attribution des indicatifs et l'organisation des examens de radio-amateurs en Polynésie française.

Syndicats

(fonctionnaires et agents publics : Bouches-du-Rhône)

7330. - 26 décembre 1988. - M. Guy Hermier élève une vive protestation auprès de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace après l'annonce de l'exclusion de fonction de huit agents du centre de tri de Marseille et leur passage en conseil de discipline. C'est une véritable provocation. Depuis le début du conflit, l'administration des Postes, refusant tout véritable dialogue, a préféré dilapider des millions de francs pour la mise en place de circuits parallèles, la location de locaux transformés en centres de tri clandestins, l'embauche de personnel étranger aux P.T.T., le paiement de forfait pour les cadres appelés à la mise en place de ces dispositifs. Aujourd'hui, en sanctionnant ces huit militants de la C.G.T., la direction a franchi un nouveau pas dans l'escalade de la répression. Il lui signale qu'en répondant aux revendications légitimes des travailleurs par de tels procédés, elle ne fait que renforcer la mobilisation et la détermination de la majorité du personnel à poursuivre le mouvement. Cette attitude de la direction des postes, encouragée par les propres déclarations du ministre, est inadmissible. C'est elle seule qui porte la responsabilité du durcissement du conflit. Il est temps, pour le personnel, comme pour les usagers du service public, que l'administration cesse cette attitude de blocage. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que toutes les sanctions prises à l'encontre des grévistes (mises à pied, exclusion de fonction) soient levées et pour l'ouverture immédiate des négociations sans aucun préalable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7404. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheldin appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de la situation des personnels des P.T.T. ayant effectué quinze ans de leur carrière en « service actif » et ayant depuis été affectés à d'autres fonctions dans cette même administration. En effet, ces fonctionnaires ne peuvent obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans alors qu'un employé, n'ayant effectué que quinze ans de service actif et ter-

minant sa carrière à cette même fonction, peut bénéficier de cette mesure. En conséquence, il lui demande que l'attribution de la retraite à cinquante-cinq ans pour les agents des P.T.T. ayant effectué quinze ans de service actif soit systématique et non plus soumise à l'obligation de fin de carrière en service actif.

Postes et télécommunications (personnel)

7439. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le dossier du reclassement des membres du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement de la poste. La majorité de 1981 n'avait - malgré des efforts menés en 1983 et 1984 - pu obtenir une évolution de ce dossier. Les lois de finances pour 1987 et 1988 créaient deux cents emplois d'inspections. Cependant ces décisions restent insuffisantes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les agents de ce corps professionnel bénéficient d'un reclassement plus complet.

Téléphone (cabines)

7523. - 26 décembre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'intérêt que présenterait l'installation de cabines téléphoniques publiques sur les quais des stations de R.E.R. En effet, les cabines les plus proches sont souvent éloignées des quais, cela impliquant une nouvelle validation des tickets, alors que de nombreuses personnes apprécieraient de pouvoir prévenir leur famille ou des rendez-vous professionnels quand un train est supprimé ou retardé - ce qui n'est annoncé souvent qu'au dernier moment par un haut-parleur sur le quai même de la gare. La proximité de l'arrivée du prochain train ne laisse pas le temps matériel aux personnes, souvent chargées, de faire l'aller et retour vers les cabines téléphoniques dont les emplacements sont souvent éloignés et pas toujours signalés. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées rapidement pour contribuer à diminuer les problèmes que rencontrent les usagers en cas de retard, modification d'horaire ou incident.

Téléphone (cabines)

7524. - 26 décembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'intérêt que représentent les cabines téléphoniques publiques dans les zones rurales. Il lui fait remarquer que la disparition de ces installations, envisagée par ses services, va accroître l'isolement des villages et des hameaux des zones défavorisées pour des économies qui paraissent dérisoires. Il lui rappelle, enfin, qu'aucune décision ne devrait intervenir sans que la Commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics en zone de montagne n'ait été saisie de propositions d'amélioration du service. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° le coût que représente la présence d'une cabine téléphonique dans un village ou un hameau ; 2° l'économie qui résultera de ces suppressions dans le département de l'Aniège ; 3° les améliorations que ses services vont proposer pour la desserte des villages et des hameaux où ces cabines seront supprimées.

Postes et télécommunications (personnel)

7525. - 26 décembre 1988. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement de la poste qui sont aujourd'hui sans débouchés professionnels. En effet, dans le cadre des budgets 1987 et 1988, le principe du reclassement des vérificateurs a été à juste titre accepté. La création de 200 emplois des services commerciaux et administratifs a été décidée soit par accès en catégorie A par examen professionnel, soit par nomination en établissement. Mais ces nouvelles conditions enlèvent à présent une possibilité de promotion aux conducteurs de travaux qui, de surcroît, ont souvent à accomplir le travail des vérificateurs. Il lui demande donc si, en remplacement, les conducteurs de travaux ne pourraient pas avoir accès au deuxième et troisième niveaux de la catégorie B.

Postes et télécommunications (personnel)

7526. - 26 décembre 1988. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'évolution de carrière des conducteurs de travaux, distribution postale. En effet l'annulation de la liste d'apti-

tude pour l'accès au grade de vérificateur de la distribution et de l'acheminement enlève toute possibilité d'accéder à un grade supérieur ou d'être inscrit au tableau d'avancement à l'ancienneté pour les conducteurs de travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, en remplacement, la possibilité d'accès pour les conducteurs de travaux au deuxième et troisième niveau de la catégorie B.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

7602. - 26 décembre 1988. - **M. Edmond Alphandery** indique à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'il lui a été signalé qu'il arrivait aux services de la poste de régler les factures de leurs fournisseurs avec beaucoup de retard. L'organisation de ces services aurait une part de responsabilité à cet égard. L'ordonnement des dépenses relève, en effet, le plus souvent de l'échelon départemental puisque la plupart des directeurs départementaux de la poste ont la qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'Etat. En revanche, le mandatement des dépenses relève des agences comptables qui, elles, se situent au niveau régional. Des retards de paiement ont ainsi été signalés pour des dépenses ordonnées en Seine-Saint-Denis. La direction départementale y est située à Bobigny. L'agence comptable compétente est installée dans le Val-de-Marne à Maisons-Alfort. Ces retards sont évidemment très préjudiciables aux fournisseurs et notamment aux petites et moyennes entreprises. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Risques technologiques (risque technologique : Ardennes)

7371. - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les risques technologiques et naturels majeurs des dispositifs de sécurité des installations nucléaires et, en particulier, sur le cas de la centrale de Chooz B. Il lui demande si, en cas d'incident grave, il est prévu de mettre à la disposition des populations riveraines des transports en commun suffisants pour permettre l'évacuation de la zone dans les plus brefs délais. Dans l'affirmative, quelle contribution serait alors demandée aux sociétés de chemin de fer français et belges ?

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

7353. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui faire connaître les critères retenus par l'administration pour déterminer si un inventeur indépendant occasionnel, retraité, doit être imposé au titre des B.N.C. au taux de 16 p. 100 ou de 11 p. 100 ainsi qu'à la taxe professionnelle, étant donné que cet inventeur ne se consacre qu'épisodiquement à l'activité inventive.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7277. - 26 décembre 1988. - **M. Michel Girard** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 dispose que le service d'une pension de vieillesse est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Ce texte a fait l'objet d'une circulaire du ministère des affaires

sociales du 4 juillet 1984 qui admet qu'un assuré exerçant simultanément des activités salariées et non salariées soit autorisé à cumuler une pension de salarié et le revenu de son activité non salariée jusqu'à l'âge auquel il est susceptible de faire liquider à taux plein les droits à pension de vieillesse correspondant à cette dernière activité. Cette solution est également retenue dans une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 6 août 1985. L'article 25 de la loi 87-39 du 27 janvier 1987 a donné force de loi à ces dispositions en complétant en ce sens l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont la source d'une injustice flagrante. En effet, les caisses de retraite ne créent aucune difficulté pour les assurés qui n'ont jamais cessé d'exercer deux activités et qui demandent la liquidation de leur pension de salarié et continuent à exercer leur activité non salariée. Au contraire, pour l'assuré qui a atteint l'âge de soixante ans en 1983, qui a cessé son activité salariée le 11 décembre 1982 sans demander la liquidation de sa pension, ce qui n'était pas possible à cette date, et a continué à exercer son activité non salariée, les caisses refusent de liquider la pension de salarié sous prétexte qu'il n'avait pas une double activité l'année précédant la date d'effet de la pension. Compte tenu du retard apporté par le ministre des affaires sociales à la parution de la circulaire du 4 juillet 1984, l'assuré est victime de la carence du ministre des affaires sociales, l'ordonnance du 30 mars 1982 prenant effet le 1^{er} avril tandis que la circulaire n'est parue que quinze mois plus tard. Il serait équitable que, pour les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans en 1983, il soit retenu leur position de double activité en 1982, et que leur pension de vieillesse salariée leur soit versée dès la date de leur demande officielle à la C.N.A.V.T.S. Dans le cas particulier qui lui a été signalé, la demande a été déposée le 31 décembre 1985, avant la publication de la loi n° 87-39 du 23 janvier 1987. Il lui demande en conséquence s'il est possible de remédier à la situation exposée.

Hôpitaux et cliniques (budget : Var)

7288. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le non-remboursement à ce jour, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var, des sommes engagées pour le compte de l'Etat, en décembre 1985, par le centre hospitalier intercommunal de Fréjus - Saint-Raphaël, au titre des secteurs de psychiatrie adultes et de pédo-psychiatrie. Des titres de recette ont été émis par l'établissement le 20 février 1986, pour respectivement 187 817,22 francs et 262 871,43 francs. Leur non-paiement aurait pour origine une insuffisance de crédit au chapitre 47-14, article 30, du budget de l'Etat. D'autres établissements se trouveraient confrontés à la même situation. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si les crédits nécessaires ont été inscrits dans le projet de budget 1989 et, dans l'affirmative, si les établissements concernés peuvent escompter recevoir le règlement des sommes dues dans les délais les plus brefs.

Hôpitaux et cliniques (centre hospitaliers)

7289. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, combien de postes d'assistants seront réellement mis en place dans les hôpitaux généraux, au cours de l'année 1989.

Santé publique (politique de la santé)

7293. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur des informations qui seraient contenues dans un rapport émanant de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.). L'enquête faite par l'I.G.A.S. porterait sur un échantillon représentatif de 8 761 personnes internées et ferait apparaître que l'état de santé de 44,4 p. 100 de ces personnes ne nécessiterait pas d'hospitalisation psychiatrique et que 45 p. 100 d'entre elles ne présenteraient même aucun trouble du comportement. Ce serait ainsi 45 000 personnes qui seraient internées dans des hôpitaux psychiatriques sans raison valable médicalement et 20 000 personnes qui ne présenteraient aucun trouble du comportement. Sachant qu'une journée d'hospitalisation coûte environ 1 400 F à la sécurité sociale, ce serait donc environ 10 milliards de francs par an qui seraient ainsi dépensés inutilement. Mais en dehors de ces considérations financières, se pose la grave question, du point de vue du respect de la dignité humaine et des

droits de l'homme, de savoir si on a le droit de laisser ces dizaines de milliers de personnes, souvent âgées, dans un tel milieu profondément perturbant, sans justification médicalement prouvée. Poser la question, c'est y répondre ! A la veille du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme, pourrait-on tolérer qu'une telle situation subsiste dans notre pays, si elle était confirmée ? A l'évidence non ! C'est pourquoi il lui demande si les informations contenues dans le rapport précité sont exactes et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'y remédier dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7298. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre de Ferretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui éprouvent des difficultés de trésorerie en raison de la grève du personnel de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. En effet, quatre-vingt à quatre-vingt-dix pour cent des ménages, dans le département, bénéficient des avantages du « tiers payant » ; or, depuis le 19 octobre dernier, date du début de la grève totale du centre informatique de Valmante à Marseille, des centaines de milliers de francs représentant les avances du « tiers-payant » sont bloquées. De ce fait, les infirmières et infirmiers, qui poursuivent malgré tout leurs soins, se trouvent dans une situation financière très critique, d'autant plus que la grève des postes ne leur permet pas de percevoir les règlements effectués par les autres caisses. En conséquence, ils souhaitent qu'une aide spécifique, correspondant à un douzième du montant de leurs revenus de l'année 1987, leur soit versée immédiatement pour assumer leur trésorerie. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour que les caisses de sécurité sociale cessent de pénaliser les infirmières et infirmiers libéraux et par là même les assurés qui en sont les « otages ».

Santé publique (mortalité infantile)

7305. - 26 décembre 1988. - M. Francis Saint-Eiller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la mort subite du nourrisson, qui cause actuellement la mort de trois enfants sur mille en Occident. C'est, en France, la première cause de mortalité chez le nouveau né avec 1 500 à 2 000 décès par an. Face à ce chiffre alarmant, quelles sont les intentions de votre ministère pour donner des véritables moyens de lutte contre ce fléau ? Ces moyens concernent bien sûr la recherche fondamentale, mais surtout le dégageant de crédits indispensables à l'information et à l'éducation du corps médical et des auxiliaires médicaux. En particulier, il lui demande de faire le point des moyens et des actions engagés par les centres de référence existant actuellement dans toutes les régions que vous avez vous-même créés par une circulaire en date du 14 mars 1986.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

7307. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article additionnel inséré après l'article 3 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui fixe le taux de revalorisation des pensions et d'autres avantages de la sécurité sociale. Jusqu'alors, la revalorisation était établie à titre provisionnel en fonction du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, sur « le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel par tête versé par les entreprises non financières non agricoles prévu par le rapport... annexé au projet de loi de finances ». Un ajustement était prévu en fin d'année s'il y avait un écart entre les prévisions et l'évolution réelle des salaires. Suite à un arrêté du Conseil d'Etat mettant en cause la fixation par décret de la revalorisation, le gouvernement précédent avait choisi de procéder par voie législative, mais il conservait de fait la référence aux salaires. Le présent gouvernement a, quant à lui, modifié la base de revalorisation en se référant aux prévisions d'évolution de prix. Sous couvert de maintien de pouvoir d'achat, c'est en fait un recul considérable, cette mesure privant les retraités du bénéfice de la croissance économique et de l'évolution du pouvoir d'achat des salariés. Les plus âgés seront de plus en plus nombreux à devoir recourir à l'aide sociale départementale. Cette situation n'est pas sans créer un sentiment d'injustice et il lui demande s'il envisage la négociation d'une nouvelle procédure.

Pharmacie (médicaments)

7313. - 26 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est dans ces intentions de permettre, après les municipales, la vente dans les supermarchés des médicaments non remboursés.

Pauvreté (revenu minimum d'insertion)

7314. - 26 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions tout à fait catastrophiques dans lesquelles les services ont procédé à la mise en place administrative des nouvelles dispositions du R.M.I. Le délai de quinze jours fixé pour l'application du texte de loi engendre, par insuffisance d'information, des afflux de demandes. Certains services sociaux n'ont pu avoir les imprimés nécessaires en temps voulu. Les délais trop brefs imposent aux assistantes sociales de faire des permanences de service au détriment de leurs autres activités. Toute cette précipitation apparaît au demeurant bien vaine dès lors qu'elle ne peut avoir pour effet de diminuer le délai d'instruction des dossiers qu'elle contribuera bien au contraire à allonger, nombre de dossiers étant déposés à tort. Il lui demande qu'à l'avenir des délais plus raisonnables et plus efficaces au regard de la qualité du service rendu à la population soient mis en place pour les réformes qu'il sera conduit à définir dans son ministère.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7319. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui, âgées de quatorze à dix-huit ans au moment de la guerre, et habitant dans les territoires annexés, ont travaillé entre 1940 et 1945 chez des employeurs allemands. Ces personnes, qui atteignent aujourd'hui l'âge de la retraite, ne peuvent pas faire valoir auprès de leur caisse d'assurance vieillesse ces années au cours desquelles elles ont pourtant été obligées de cotiser auprès du régime d'assurance vieillesse allemand. Compte tenu des circonstances de la guerre, elles ne possèdent pas de certificat de travail et échouent bien souvent dans les enquêtes qu'elles mènent pour retrouver leurs anciens employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces personnes.

Santé publique (maladies sexuellement transmissibles)

7325. - 26 décembre 1988. - M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer quelle est la politique qu'il entend mettre en œuvre pour que les mineurs soient moins concernés par les maladies sexuellement transmissibles. La propagation des M.S.T. et les conséquences redoutables sur la fertilité future des jeunes sont telles qu'il est nécessaire que les mineurs soient pris en charge par des centres de santé publics et des centres de planification au même titre et dans les mêmes conditions qu'ils le sont dans les centres pour la contraception. Il convient donc que les mineurs puissent bénéficier de diagnostics cliniques et biologiques et de thérapeutiques adaptées à leurs problèmes, ceci d'une manière anonyme, gratuite et sans autorisation parentale. Il souhaite donc connaître la position du ministre sur ce problème ainsi que le coût des dispositions qui sont proposées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

7331. - 26 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du gardiennage des locaux du ministère. Jusqu'à présent, le gardiennage de nuit est assuré par des agents fonctionnaires recrutés en qualité d'agent de service soit avec le grade et le salaire les plus bas de toute la fonction publique. Décision a été prise, sans consultation des agents concernés, des organisations syndicales, de sous-traiter à compter du 1^{er} janvier 1989, cette tâche à une société de gardiennage. Outre l'absence totale de concertation, cette décision paraît grave pour plusieurs raisons. Comme toute administration, les services disposent de dossiers concernant des personnes physiques ou morales dont ils doivent assurer la confidentialité eu égard aux informations qui y sont contenues. Le recours à une société de gardiennage n'offre

pas les mêmes garanties que celles exigées par le statut des fonctionnaires dont relève un agent titulaire. Alors que le Gouvernement accentue sa politique de rigueur dans tous les services publics, l'inscription à notre budget d'une dépense supplémentaire de 1 500 000 francs pour la réalisation de cette opération interroge. Elle entraîne la suppression de cinq emplois de fonctionnaires, soit une économie de 379 416 francs. Cependant, la somme dégagée permettrait de procéder au recrutement de dix-neuf agents de catégorie D. Notre propos n'est pas de revendiquer le recrutement de dix-neuf agents sous-payés mais d'illustrer qu'il s'agit bien là d'une volonté politique de réduire, quel qu'en soit le coût, les missions et les emplois dans les services publics. La société de gardiennage assurerait la surveillance des locaux avec six employés travaillant en deux brigades. Elle lui demande d'annuler cette mesure et d'utiliser les crédits correspondant à la création de postes d'ouvriers professionnels.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

7332. - 26 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation à laquelle doivent faire face les retraités. En effet, ils subissent, depuis plusieurs années, de nombreuses atteintes quant à leur couverture sociale alors que le pouvoir d'achat des pensions de retraite diminue. Cette dégradation renforce la création d'une médecine à plusieurs vitesses : l'une, pour les catégories aisées, l'autre, pour les plus démunis. L'instauration de plusieurs mesures est indispensable pour permettre un véritable droit à l'accès aux soins de qualité pour tous : la suppression du forfait hospitalier ; le remboursement à 100 p. 100 des soins de santé, pour les retraités, les personnes âgées disposant d'un revenu inférieur au S.M.I.C., ainsi que leurs ayants droit ; le remboursement à 90 p. 100 des honoraires médicaux, médicaments, soins dentaires, lunetterie, appareils auditifs et prothèses ; la réforme de la tarification des longs et moyens séjours d'hospitalisation des personnes âgées et l'allègement conséquent de la participation des assurés ou de leur famille ; l'aide au maintien à domicile par l'organisation coordonnée d'équipes médico-sociales, l'aide-ménagère, qui doit être généralisée et devenir une prestation légale. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Handicapés (C.A.T. : Gard)

7336. - 26 décembre 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du personnel de l'I.M.PRO de Rochebelle, à Alès, ainsi que celle des futurs employés du C.A.T. de Saint-Christol-lès-Alès, situé dans le département du Gard. Le projet d'implantation d'un C.A.T. à Saint-Christol-lès-Alès, mis en œuvre par l'Association alsacienne de parents d'enfants inadaptés, n'a pas reçu l'aval ministériel, faute d'insuffisance de redéploiement de personnel venant de l'I.M.PRO de Rochebelle. L'A.A.P.E.I. a accepté de déplacer deux éducateurs techniques spécialisés, ainsi qu'un quart de poste administratif, de l'I.M.PRO sur le C.A.T., afin que ce dernier puisse ouvrir. Cela fait, la sécurité des enfants n'est plus assurée ; les éducateurs ne travaillent plus dans de bonnes conditions. Alors que, pour le Gard, 298 demandes d'accueil en structure spécialisée restent en attente à la D.D.A.S.S., l'ouverture du C.A.T. de Saint-Christol-lès-Alès doit se faire dans les meilleures conditions, tant pour l'équipe encadrante que pour les handicapés. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures pour maintenir le nombre actuel de postes à l'I.M.PRO de Rochebelle et pour créer des postes en nombre suffisant au C.A.T. de Saint-Christol-lès-Alès.

Pauvreté (lutte et prévention)

7338. - 26 décembre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les actions visant à soulager les situations de pauvreté. Les crédits, pour 1989, affectés à la lutte contre la pauvreté - hors revenu minimum d'insertion - sont en diminution sensible par rapport à l'année précédente. Le R.M.I. vient d'être voté : si, comme il en a été fait la remarque, son caractère reste limité, il constitue indéniablement un premier pas vers une solidarité véritable envers les plus démunis. Mais compte tenu de l'accroissement de la gravité des problèmes de pauvreté, il est hors de doute que les initiatives prises en dernières années envers les plus pauvres continuent à être à l'ordre du jour ; c'est ainsi que les associations caritatives s'inquiètent beaucoup des conditions dans lesquelles vont s'ouvrir les « Restos du cœur » en cet hiver 1988-1989, alors que le nombre de repas offerts croît de façon quasi géométrique d'année

en année. Les gens ne comprendraient pas que l'on revienne sur une mesure concrète qui a le mérite d'apporter quelque soulagement aux problèmes de la faim dans les familles. Il est donc indispensable de réouvrir les « frigos » de la Communauté européenne, pour reprendre la distribution des stocks qui y sont entreposés, comme cela a été pratiqué dans le passé. Il lui demande d'apporter toutes les assurances en ce domaine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

7340. - 26 décembre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait qu'aux termes du code des pensions, les pensionnés de l'Etat peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants, sous la double condition : que les enfants donnant droit à la majoration aient été élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et au moins pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Ce qui fait qu'un retraité qui a eu trois enfants dont le dernier n'a pas atteint l'âge de seize ans ne bénéficie pas de la majoration. Cette situation paraît paradoxale par rapport à celle d'un retraité qui a eu trois enfants et plus, qui ne sont plus à sa charge lors de son départ en retraite et qui, lui, bénéficie de la majoration. Un retraité qui a trois enfants dont deux sont majeurs, le cadet ayant treize ans, ne bénéficie de la majoration qu'à compter du 15 juillet 1991. Dès l'instant où le ou les derniers enfants vivants ont été élevés au moins pendant neuf ans, et compte tenu de la charge que représente l'entretien d'un adolescent, ne serait-il pas possible d'envisager la suspension temporaire de la première condition, l'incidence budgétaire de cet élargissement paraissant minime. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Administration (rapports avec les administrés)

7350. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'emploi du chiffre « 99 » sur la carte d'assuré social pour désigner le lieu de naissance des Français nés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Il lui fait observer que l'administration emploie la nomenclature des départements de 01 (Ain) à 95 (Val-d'Oise) pour la France métropolitaine, 97 pour les départements d'outre-mer et 99 pour l'étranger. Il trouve choquant d'assimiler tous nos compatriotes nés en Algérie à des étrangers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du système d'identification des assurés sociaux qui éviterait cette assimilation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

7356. - 26 décembre 1988. - Mme Yann Plat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il envisage de recevoir prochainement les organisations syndicales représentatives pour les associer à l'élaboration du projet de statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

7362. - 26 décembre 1988. - M. François Massot demande à quelle date M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement compte ouvrir des négociations avec les organisations syndicales et professionnelles sur un projet de statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation)*

7372. - 26 décembre 1988. - M. Jean-François Lamarque attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution par les caisses d'allocation familiales de l'allocation parentale d'éducation à la naissance du troisième enfant. La seule condition qui soit exigée à l'heure actuelle est d'avoir travaillé au moins deux ans. Cette condition défavorisant tout particulièrement les jeunes mères de trois enfants qui,

en ces temps de chômage, ont des difficultés évidentes pour remplir cette condition, ne pourrait-on pas étendre cette mesure aux jeunes mères qui n'ont pas travaillé, en instaurant comme condition d'octroi un plafond de revenu. Il souhaite connaître dans quelles conditions cette mesure pourrait être mise en place.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7374. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la difficulté dans laquelle se trouvent les psychologues hospitaliers qui désirent bénéficier d'une mutation d'un établissement d'hospitalisation, de soins et de cure publics dans un autre, en particulier parce que les recommandations mentionnées dans la circulaire DH/8D/85 n° 95 du 24 mai 1985 sont peu suivies d'effets. En particulier, de nombreuses vacances de postes ne sont pas déclarées, ou n'apparaissent que sous la forme d'un concours sur titres, ce qui, aux termes de la circulaire du 3 décembre 1959 (B.O.S.P. 59-52), interdit alors toute possibilité de mutation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable de publier régulièrement l'ensemble des postes vacants et de mettre en place, pour les psychologues, un vrai système de mutations qui tiennent compte des impératifs personnels et familiaux comme des formations complémentaires acquises à l'issue de la titularisation.

Santé publique (hygiène alimentaire : Aisne)

7377. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation rencontrée par les centres d'hygiène alimentaire de l'Aisne. Les budgets de ces centres, menant une action permanente, connaissent un déficit qui se situe environ à 300 000 F à la fin de l'exercice 1988. Ces centres déplorant le peu de crédits affectés à la lutte contre l'alcoolisme, il lui demande s'il lui semble envisageable de résorber ce déficit grâce à une augmentation de ces crédits.

Santé publique (hygiène alimentaire : Aisne)

7378. - 26 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des centres d'hygiène alimentaire de l'Aisne. Le budget de ces centres, qui mènent une action exemplaire depuis plusieurs années, connaît un déficit qui se situe à 300 000 francs à la fin de l'exercice 1988. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour résorber ce déficit. Plus généralement, il souhaite connaître les orientations budgétaires retenues pour 1989 en matière de lutte contre l'alcoolisme après la stagnation des crédits constatés au cœur des deux derniers exercices budgétaires.

Pauvreté (lutte et prévention)

7383. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités du dispositif mis en place par l'Etat pour la campagne « pauvreté-précarité » 1988-1989. Les plans pauvreté-précarité mis en place par le ministère des affaires sociales en 1984-1985 et 1985-1986 avaient l'ambition de mobiliser l'ensemble des institutions et organisations concernées par ce grave problème. Logiquement, les dotations budgétaires de ces plans avaient deux affectations : une partie de ces masses financières était allouée aux grandes associations caritatives, une autre partie plus importante était gérée de façon déconcentrée par les préfets qui les utilisaient pour alimenter des fonds spécifiques mais aussi pouvaient les affecter localement aux associations et aux centres communaux d'action sociale. Après 1986, les C.C.A.S. ont été écartés de façon quasi systématique des dispositifs mis en place à l'occasion de ces plans. Pourtant, les C.C.A.S. émanation directe des communes sont souvent à même d'apprécier et de gérer au plus près les besoins et les demandes de personnes en situation de pauvreté. Dans ces conditions, il apparaît normal de pouvoir redonner un certain rôle aux C.C.A.S. dans l'attribution des aides aux plus démunis et ce, en tenant compte localement des différences de missions et de moyens existant entre eux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur la place qu'il convient de reconnaître aux centres communaux d'action sociale dans le dispositif du plan « pauvreté-précarité » 1988-1989 et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

7401. - 26 décembre 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins scolaires vacataires qui exercent dans le second degré. Il lui rappelle que les vacataires sont peu nombreux, qu'ils ont en charge de très nombreux élèves. Qu'en conséquence, un problème d'effectif crucial se pose. D'autre part, ces médecins ne sont rémunérés que dix mois sur douze. Ils doivent donc se mettre au chômage pour bénéficier d'une couverture sociale pendant les deux mois d'été. Ils travaillent sous contrat annuel renouvelable et sont payés uniquement à la vacation sur dix mois. Leur statut est donc particulièrement difficile. C'est pourquoi, il lui demande si un contrat revalorisant leur statut ainsi qu'un salaire sur douze mois ne peuvent être envisagés, ceci autant dans leur propre intérêt que dans l'intérêt des enfants dont ils ont la charge ?

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7407. - 26 décembre 1988. - Mme Gilberte Marlin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui, ayant atteint l'âge de la retraite, ne peuvent prétendre à une pension au taux plein. Soit qu'elles aient travaillé dans le commerce de leurs parents sans être déclarées, soit qu'elles aient dû se consacrer à l'éducation de leurs jeunes frères ou sœurs en cas de décès de la mère. Elle lui demande s'il est possible d'envisager pour ces personnes le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse comme cela est déjà prévu pour d'autres catégories.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7408. - 26 décembre 1988. - Mme Gilberte Marlin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des femmes qui ont dû se consacrer à l'éducation de leurs jeunes frères et sœurs, suite au décès de la mère. Entrées tardivement dans la vie active, ces femmes ne peuvent prétendre à une retraite à taux plein faute d'avoir suffisamment cotisé. Elle lui demande s'il est possible d'envisager de leur accorder, au même titre que les mères de famille, une majoration de deux années par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'au 16^e anniversaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7415. - 26 décembre 1988. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les accords qui ont été signés avec les représentants des personnels infirmiers. Sont exclus du champ des accords les personnels des écoles de formation, dont la situation doit être très prochainement étudiée. Les centres de formation sont un élément essentiel dans le dispositif de qualification des infirmières et infirmiers. Il en résulte que les personnels qui assument la responsabilité de faire accéder au marché du travail des professionnels infirmiers compétents tant dans le secteur soins généraux que psychiatrique, ne doivent pas être négligés lors de l'examen de leur situation. Il lui demande de lui faire connaître les propositions qu'il entend soumettre aux représentants des écoles de formation, ainsi que le calendrier des négociations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7425. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Saumade appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des documentalistes bibliothécaires exerçant dans les établissements hospitaliers publics. Il n'existe plus de dispositions statutaires spécifiques à cette catégorie d'agents. L'arrêté du 23 juin 1967 les a reclassés dans des emplois administratifs (adjoints des cadres hospitaliers, commis). Ces personnels relèvent de plusieurs statuts : éducation nationale, recherche, culture ou simplement hors statut documentalistes. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation et de l'information nécessaires aux missions dévolues aux administrations dans leur ensemble. Dans le cadre d'un statut interministériel des personnels de la documentation dans la fonction publique, ne pourrait-on pas améliorer le statut de cette profession.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : cotisations)

7430. - 26 décembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ex-agents de maîtrise des sociétés des mines de fer de l'Est mis en position de préretraite antérieurement au 1^{er} juillet 1984. Alors que des dispositions particulières ont été adoptées en faveur des ex-agents de maîtrise des mines de fer de l'Est placés en position de préretraite entre le 1^{er} juillet 1984 et le 31 décembre 1986, les personnels en situation de préretraite antérieurement à cette période ne bénéficient pas de l'attribution d'une bonification sur leur cotisation retraite jusqu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que tous les agents des sociétés des mines de fer de l'Est en préretraite obtiennent les mêmes avantages.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7442. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications des infirmiers et sages-femmes, aides-anesthésistes en faveur de la reconnaissance de leur spécificité. Les infirmiers et sages-femmes, aides-anesthésistes ne bénéficient en effet d'aucun statut et leur rémunération ne correspond pas à leur fonction. Malgré les deux ans d'études supplémentaires que réclame leur spécialité, leurs revenus ne sont que très légèrement supérieurs à ceux des infirmiers non spécialisés. Quant au déroulement de leur carrière, la grille indiciaire actuellement en vigueur ne tient aucun compte de leur niveau de qualification. Il lui demande s'il entend rencontrer les représentants de cette profession et quelles mesures il compte prendre pour sa revalorisation.

Avortement (politique et réglementation)

7450. - 26 décembre 1988. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la commercialisation de la pilule RU 486 et sur les risques d'échecs et mortels, dans certains cas pour les femmes. Il souhaiterait qu'il lui apporte des précisions sur ce sujet.

Pharmacie (médicaments)

7464. - 26 décembre 1988. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes relevées par le syndicat des pharmacies Rhône-Alpes. La baisse de la marge de distribution des médicaments pour les pharmaciens d'officine met en péril l'économie de l'officine, mais également celle de ses salariés. Il serait nécessaire d'étudier de près les systèmes sociaux de manière à ne pas léser les pharmacies d'officines qui font vivre près de 100 000 personnes dans la France entière. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème de près afin que soit retrouvé une économie stable et que le dialogue social puisse être remis en valeur.

Pharmacie (médicaments)

7465. - 26 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est dans ses intentions de prendre de nouvelles mesures en faveur des jeunes pharmaciens qui souhaitent s'installer, ou qui viennent d'ouvrir une officine. En effet les mesures déjà annoncées apparaissent tout à fait insuffisantes quand on sait que la baisse autoritaire de 2,80 p. 100 du prix des médicaments conduira à une baisse de 18 p. 100 du chiffre d'affaires. Si le ministre n'apportait pas de nouvelles mesures, il est à craindre que de nombreux pharmaciens ne puissent assumer les prêts importants qu'ils ont dû contracter pour pouvoir ouvrir leur pharmacie, ce qui serait en contradiction avec l'apparente volonté du Gouvernement, de soutenir les petites et moyennes entreprises.

Pharmacie (médicaments)

7472. - 26 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des pharmaciens qui vont devoir subir la baisse de

2,87 p. 100 du prix des médicaments remboursables. Certes, cette économie a été annoncée comme destinée au soutien des pharmaciens installés depuis moins de 3 ans mais ils ne sont malheureusement pas les seuls touchés par cette mesure. Les grandes pharmacies des centres commerciaux ressentiront moins cette baisse qui pourra être compensée par l'importance de la vente de produits paramédicaux mais les petites officines moins bien situées réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires par la vente de médicaments sur ordonnance. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour les aider.

Handicapés (politique et réglementation)

7527. - 26 décembre 1988. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les besoins exprimés par l'U.N.A.P.E.I. en matière d'enfance inadaptée et plus généralement de personnes handicapées mentales. La réponse à ces besoins, que la collectivité nationale a le devoir impératif de donner, passe notamment par la création de places dans les centres d'aide par le travail, dans les maisons d'accueil spécialisées ; elle passe aussi par l'accueil des personnes handicapées âgées et la scolarisation de milliers d'enfants actuellement exclus de toute scolarité. Il lui demande, au-delà des mesures prises dans la loi de finances pour 1989, ce qu'il envisage d'accomplir, en concertation avec l'U.N.A.P.E.I., pour répondre à ces demandes pressantes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7528. - 26 décembre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mouvement de revendications des kinésithérapeutes et ergothérapeutes salariés des hôpitaux publics et privés. Ces revendications portent essentiellement sur la revalorisation de leur profession, la reconnaissance et la définition de réels statuts professionnels, l'amélioration des conditions de travail et les effectifs. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il compte donner à ce mouvement de revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7529. - 26 décembre 1988. - **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que les médecins du travail du secteur privé percevaient un salaire comportant un échelonnement dépendant de l'ancienneté. Les salaires minimaux conventionnels ainsi fixés correspondent sensiblement aux émoluments des praticiens hospitaliers visés par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 placés aux échelons successifs que comporte leur carrière. En revanche, les médecins du travail du personnel hospitalier ont une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas en ce domaine une injustice particulièrement regrettable, et ce, d'autant plus que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 (articles R. 242-1 à R. 242-24 du code du travail) les ont maintenus dans la situation d'agents contractuels, situation qui comporte toujours un certain caractère aléatoire. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer le sort des médecins en cause.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7530. - 26 décembre 1988. - **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont régis par des règles particulières à la fonction publique. Depuis l'origine, le nombre de fonctionnaires a été considérablement accru, ainsi que celui des secteurs de l'économie dans lesquels les fonctionnaires exercent leur activité. Alors que l'existence d'un statut de la fonction publique rendait en principe inapplicables aux agents qui en bénéficiaient les dispositions du code du travail, on observe maintenant que certaines parties du code précité visent les établissements hospitaliers publics. Ainsi, la loi du 4 août 1955 a rendu applicables dans les établissements susmentionnés les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité du travail et, indirectement, la loi du 11 octobre 1946 relative aux services médicaux du travail. En ce dernier domaine, les intentions du législateur n'ont été suivies d'effet qu'avec un certain retard, puisque c'est seulement le décret n° 85-947 du 16 août 1985 qui en a réglementé les conditions d'application, étant toutefois précisé que,

sur le fondement de l'article L. 893 du code de la santé publique, avait été pris l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 sur la protection médicale du personnel hospitalier, règlement qui, en fait, s'inspirait très étroitement des dispositions du décret du 27 novembre 1952 concernant la médecine du travail du secteur privé. Les dispositions du décret du 16 août 1985 ont été reprises par celles des articles R. 241-2 et suivants du code du travail, alors que l'exécution des dispositions législatives sur les services médicaux du travail fait l'objet des articles R. 241-1 et suivants dudit code. Les médecins du travail du personnel hospitalier ont un rôle identique à celui de leurs collègues du secteur privé, à quelques nuances près, et en tout cas les mêmes responsabilités. Dans ces conditions, ne serait-il pas équitable que les uns et les autres bénéficient de situations similaires, alors qu'actuellement les médecins du travail qui exercent dans les établissements hospitaliers publics et certains établissements à caractère social ont une rémunération qui, si elle suit bien depuis 1979 l'évolution des traitements de la fonction publique, ne comporte aucun échelonnement et ne tient ainsi nul compte de l'ancienneté et des connaissances acquises au cours du déroulement de leur carrière.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)

7531. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que connaît la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Les difficultés financières de la sécurité sociale conduisent aujourd'hui les pouvoirs publics à frapper de prélèvements supplémentaires, sous diverses formes, les revenus. Dans le même temps, les organismes de sécurité sociale du département des Bouches-du-Rhône sont bloqués dans leur fonctionnement par des grèves ayant pour but d'obtenir de nouveaux avantages salariaux ainsi que des réductions d'horaire pour leur personnel. Ces mouvements revendicatifs prennent en otages les assurés sociaux. Or, une curieuse tendance a été observée récemment en conseil d'administration de la caisse primaire locale d'assurance maladie. En effet, les administrateurs élus sur les listes des cinq organisations syndicales de salariés, pour représenter les assurés sociaux, appuient les revendications du personnel gréviste et prennent des décisions de nature à accroître les frais de gestion dont 80 p. 100 sont déjà constitués par des dépenses de personnel. Certes, les administrateurs représentent les entreprises qui, depuis la loi du 17 décembre 1982, ne disposent plus que de six sièges sur vingt-cinq protestent contre de telles attitudes. Il n'en demeure pas moins que des décisions à caractère démagogique sont et risquent encore d'être prises. Cette situation est d'autant plus regrettable localement que les dépenses de toute nature exposées par les organismes locaux de sécurité sociale sont nettement supérieures à celles qui correspondraient normalement au poids démographique de notre département. L'exploitation nationale des statistiques des caisses fait ressortir le mauvais classement des organismes du département ; c'est ainsi, par exemple, que la caisse primaire des Bouches-du-Rhône est en cent vingt et unième position pour la productivité par point et cent vingt-sixième pour l'importance de l'absentéisme, c'est-à-dire l'avant-dernière place des organismes d'assurance maladie du territoire. Si une péréquation nationale n'existait pas, notre région deviendrait rapidement un désert industriel en raison des charges à créer pour faire face aux surdépenses locales. Nous considérons qu'il s'agit là d'une mauvaise image qui est offerte aux investisseurs potentiels dans notre région, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Nous pensons qu'une réforme des structures de gestion de la sécurité sociale doit impérativement être engagée. Or seul le retour au paritarisme permettra d'éviter des prises de position laxistes et coûteuses des conseils d'administration d'organismes et de restaurer l'efficacité de ceux-ci. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte proposer à cet égard.

Professions sociales (aides ménagères)

7532. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Chavales** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la question du service d'aide ménagère à domicile dont l'activité a décliné ces dernières années de façon préoccupante pour l'avenir. Depuis 1984, les départements ont instauré des critères d'appréciation de ressources plus sévères au sein de leur commission d'admission à l'aide sociale en réduisant le nombre d'heures octroyées par bénéficiaire pour un même niveau de besoin. D'autre part, la revalorisation du plafond de ressources s'est traduite par une baisse du nombre d'heures de prise en charge de 20 p. 100 à l'échelon national et de 38,4 p. 100 pour le département de la Charente. Pour pallier ce désengagement des départements, il pourrait être envisagé de créer un plafond spécifique d'aide ménagère aux personnes âgées au titre de l'aide sociale.

La nature spécifique de ce plafond lui permettrait d'être dissocié des autres prestations sociales (F.N.S. (simple aide sociale, allocations aux vieux travailleurs salariés, secours viager) et permettrait de réduire les incidences financières de sa revalorisation. Il pourrait évoluer de la même façon que les prestations vieillesse et être revalorisé par rapport au plafond actuel ; l'ensemble de ces conditions rétablirait donc l'équilibre de financement entre l'aide sociale et les caisses de retraite. Il lui demande de bien vouloir répondre à cette proposition.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

7533. - 26 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'égalité des droits des concubins et des couples mariés au regard de la législation sociale. Le problème se pose, en particulier, pour le versement de la pension de réversion. Celle-ci n'est pas attribuée dans le cas du décès de l'un des concubins. Il est indispensable aujourd'hui de franchir une nouvelle étape vers la reconnaissance totale des droits des couples mariés ou non. Elle lui demande s'il envisage de traduire cette évolution de la société dans la question de la pension de réversion.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

7534. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des kinésithérapeutes au regard des cotisations de retraite. Cotisant déjà à trois régimes de retraite - le régime de base, le régime complémentaire et le régime des praticiens conventionnés -, ils doivent, de plus, appliquer un coefficient multiplicateur de 0,75 s'ils désirent prendre leur retraite à soixante ans, outre le coefficient de rapport aux 37,5 années de base. Ainsi, à soixante ans, la retraite dont les kinésithérapeutes peuvent bénéficier ne représente que 56 p. 100 de celle à laquelle ils auraient droit à soixante-cinq ans. En outre, la majorité des professionnels se voit appliquer un bonus de 10 p. 100 quand trois enfants ont été élevés, bonus qui n'est pas applicable à cette catégorie de praticiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir au profit des kinésithérapeutes la suppression du coefficient de 0,75 et la bonification de 10 p. 100 pour ceux qui ont élevé trois enfants.

Retraites : généralités (montant des pensions)

7535. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il a l'intention d'engager avec les différentes organisations représentatives des retraités des discussions en vue d'une revalorisation des pensions de vieillesse.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

7536. - 26 décembre 1988. - M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire aux familles, en l'occurrence monoparentales, n'ayant qu'un seul enfant à charge assujéti à l'obligation scolaire. Souvent bénéficiaires de l'A.P.L. qui, contrairement à l'allocation logement, n'est pas considérée comme une prestation sociale, ces familles ne sont pas allocataires et ne peuvent donc prétendre à l'allocation de rentrée scolaire, en dépit de ressources nettement inférieures au plafond fixé à 77 089 francs pour 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les diverses possibilités d'améliorer une mesure considérée par beaucoup comme une injustice. L'examen d'ensemble des aides consacrées par les pouvoirs publics au logement peut sans doute fournir l'occasion de mettre en place de nouvelles dispositions.

Sécurité sociale (cotisations)

7537. - 26 décembre 1988. - Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les personnes affiliées à l'assurance per-

sonnelle qui payent leurs cotisations aux U.R.S.S.A.F. chaque trimestre. En effet, en application de la loi du 2 janvier 1978, les décrets n° 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980 précisent que les cotisations sont appelées et versées dans la première quinzaine à couvrir. Les affiliés à l'assurance personnelle règlent donc leurs cotisations dans les premiers jours du trimestre en cours et reçoivent l'attestation du versement de l'U.R.S.S.A.F. vers la fin du premier mois du trimestre. Pendant vingt ou trente jours, ils se trouvent donc sans aucune preuve de leur paiement de cotisations et ne peuvent avoir accès aux procédures de tiers payant. Pour des cotisants trimestriels, ce type de problème se représente donc avec régularité quatre fois par an, et concerne généralement des personnes déjà en difficulté, mais qui font l'effort de souscrire une assurance personnelle auprès des caisses primaires d'assurance maladie. En conséquence elle lui demande s'il envisage de faire modifier les décrets n° 80-548 et 80-549 en permettant notamment aux affiliés à l'assurance personnelle de payer leurs cotisations avec une anticipation d'au moins un mois et obligeant les U.R.S.S.A.F. à délivrer les attestations de versement avant le premier jour du trimestre à couvrir.

Sécurité sociale (cotisations)

7538. - 26 décembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les personnes affiliées à l'assurance personnelle qui payent leurs cotisations aux U.R.S.S.A.F. chaque trimestre. En effet, en application de la loi du 2 janvier 1978, les décrets n° 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980 précisent que les cotisations sont appelées et versées dans la première quinzaine à couvrir. Les affiliés à l'assurance personnelle règlent donc leurs cotisations dans les premiers jours du trimestre en cours, et reçoivent l'attestation du versement de l'U.R.S.S.A.F. vers la fin du premier mois du trimestre. Pendant vingt ou trente jours, ils se trouvent donc sans aucune preuve de leur paiement de cotisations et ne peuvent avoir accès aux procédures de tiers payant. Pour des cotisants trimestriels, ce type de problème se représente donc avec régularité quatre fois par an et concerne généralement des personnes déjà en difficulté, mais qui font l'effort de souscrire une assurance personnelle auprès des caisses primaires d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire modifier les décrets n° 80-548 et 80-549 en permettant notamment aux affiliés à l'assurance personnelle de payer leurs cotisations avec une anticipation d'au moins un mois, et obligeant les U.R.S.S.A.F. à délivrer les attestations de versement avant le premier jour du trimestre à couvrir.

Emploi (politique et réglementation)

7539. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation dommageable dans laquelle se trouvent les chômeurs licenciés économiques âgés de cinquante-trois ans et plus. En raison de leur âge, ils éprouvent les plus grandes difficultés à retrouver un emploi et ils ne peuvent bénéficier d'une pré-retraite, celle-ci étant réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Au terme du versement des allocations de chômage, ils perçoivent des allocations de fin de droits dont le montant ne peut leur permettre de vivre décemment. Cette situation est rendue encore plus injuste par le fait que ces personnes totalisent souvent cent cinquante trimestres de cotisations à la sécurité sociale mais qu'ils ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant l'âge légal de soixante ans. Bien qu'ayant commencé à travailler très jeune, la plupart du temps en exerçant une activité manuelle dans des conditions éprouvantes, ces personnes sont donc contraintes d'attendre la retraite dans une situation de précarité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur ce sujet et les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

7540. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des mères de famille âgées de plus de soixante ans, ayant élevé trois enfants ou plus et qui lorsqu'elles n'ont jamais travaillé, ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'instituer un avantage de retraite spécifique en faveur de ces mères de famille.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

7550. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le libre choix des malades hospitalisés à domicile en faveur des auxiliaires médicaux. Actuellement, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 prévoit que les services hospitaliers peuvent se prolonger à domicile pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant limitant ainsi le libre choix du malade au seul médecin ; certes, une circulaire ministérielle du 12 mars 1986 a précisé qu'il convenait de rechercher chaque fois que cela était possible la plus large participation des professionnels de santé du secteur libéral, mais ce texte, d'application facultative pour l'organisation de l'hospitalisation à domicile, ne donne pas le droit au malade de choisir librement tous ceux qui auront à lui prodiguer des soins (infirmière, kinésithérapeute, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 afin d'étendre le libre choix des malades hospitalisés à domicile à tous les professionnels de la santé.

Sécurité sociale (cotisations)

7551. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Collin attire, à nouveau, l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des cotisations patronales impayées. Il lui demande donc de préciser quel est le montant des cotisations patronales impayées et, dans ce montant, le pourcentage qui peut en être récupérable et celui relatif à la perte définitive pour la sécurité sociale, avec les précisions suivantes, année par année, depuis 1980 : 1° impayés récupérables ; 2° impayés non récupérables ; 3° impayés du secteur privé ; 4° impayés du secteur public (notamment les hôpitaux) ; 5° impayés du secteur nationalisé (notamment la Régie Renault).

Sécurité sociale (bénéficiaires)

7552. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les régimes de protection sociale des médecins conventionnés. Il souhaiterait connaître la ventilation des comptes du régime de protection sociale des différentes professions de praticiens conventionnés. Il lui demande le montant global des cotisations et des dépenses de ce régime pour 1987 et, si possible, les années précédentes depuis sa création.

Santé publique (SIDA)

7553. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du contrôle médical des candidats à la naturalisation. Le contrôle médical comporte actuellement un examen radiologique pulmonaire, et un sérologique pour la syphilis. Or, les tests de dépistage du SIDA ne sont pas prévus, alors qu'ils existent déjà pour les examens prénuptiaux et prénataux. Pourquoi les postulants ne seraient-ils pas l'objet de ce dépistage ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet ?

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7555. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières libérales lesquelles ont vainement fait connaître un certain nombre de revendications jugées prioritaires concernant la revalorisation de l'A.M.I., l'adaptation de la nomenclature aux nouvelles techniques de soins, l'obtention d'un congé maternité de deux mois et la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande comment il compte prendre en considération les problèmes ainsi soulevés.

Sécurité sociale (charges sociales)

7580. - 26 décembre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le versement de cotisations patronales par les personnes âgées et les han-

dicapés faisant appel à du personnel pour les seconder dans les tâches quotidiennes. En fait, il s'agit de personnes n'ayant pas droit à l'allocation compensatrice mais qui cependant dépendent du concours de personnes étrangères pour faire face aux besoins de la vie quotidienne (travaux ménagers, courses, etc.) et, de ce fait, se voient dans l'obligation de faire appel à ce type de personnel. A ce titre, elles versent des cotisations patronales qui grèvent lourdement leur budget. Il s'interroge sur l'opportunité de prononcer une dispense de versement de cotisations patronales par les personnes concernées et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

7594. - 26 décembre 1988. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que le décret n° 88-711 du 9 mai 1988 a modifié les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime général. Ce décret ne s'appliquant qu'au régime général, c'est-à-dire aux salariés, il lui demande si des dispositions analogues seront prises en faveur des assurés appartenant à des professions relevant du régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Il paraîtrait équitable que le rachat de cotisations d'assurance vieillesse soit étendu par de nouveaux textes à tous les Français ayant résidé ou résidant à l'étranger quelle qu'ait été ou quelle que soit leur activité professionnelle.

Professions médicales (médecins)

7596. - 26 décembre 1988. - M. Christian Cabat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application de l'article 4-1 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Ledit article stipule en effet que les médecins âgés de soixante ans au moins, relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du décret mentionné au paragraphe III dudit article - en l'occurrence le décret n° 88-667 du 6 mai 1988 - peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur soixante-quinquième anniversaire. Or, cette disposition semble soulever quelques difficultés d'interprétation pour les médecins nés entre le 8 mai 1930 et le 30 juin 1930. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si l'âge de soixante ans doit être atteint à la date de la cessation de l'activité des médecins susceptibles d'être concernés, ou au jour du dépôt de la demande, soit au plus tard le 8 mai 1990.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

7598. - 26 décembre 1988. - M. Claude Dhivain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la prolifération des publicités en faveur des boissons alcoolisées, à laquelle on assiste tant dans les salles de cinéma que dans la presse ou sur les panneaux d'affichage publicitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour limiter cette publicité dont l'impact est dangereux, surtout chez les jeunes.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

7600. - 26 décembre 1988. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté du 30 août 1988 remplaçant le décret du 24 janvier 1972 relatif à la formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. En effet, avec ce nouveau décret, une infirmière diplômée d'Etat désirent se spécialiser en anesthésie-réanimation sera une « élève » à plein temps et ne sera plus rémunérée. Les conséquences se sont vite fait sentir pour les écoles d'infirmières en anesthésie-réanimation : manque de candidates et donc à moyen terme raréfaction de cette spécialisation indispensable dans les blocs opératoires, salles de réveil, S.A.M.U. et missions humanitaires. Aussi il lui demande s'il envisage tout d'abord d'assurer une rémunération aux infirmières désirent se spécialiser et si, d'autre part, il pense rétablir les subventions aux hôpitaux, supprimées en 1982, pour le fonctionnement des écoles d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation alors que l'école des cadres de C.H.R. ainsi que l'école des puéricultrices en bénéficient toujours.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

7614. - 26 décembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins inspecteurs de la santé qui sont de plus en plus nombreux à délaissier ce poste en raison de la disproportion existant entre leur travail et leur rémunération. Il s'inquiète donc quant à l'avenir de ce service public d'inspection, si important à une époque où 54 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie résultent de frais d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Sécurité sociale (cotisations)

7621. - 26 décembre 1988. - M. Georges Chavannes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des professionnels libéraux qui se voient contraints les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre de remplir les formulaires de cotisations sociales employeurs U.R.S.S.A.F. avec injonction d'en régler le montant avant le 15 de ces quatre mois. En effet, ce délai de grâce de 15 jours se révèle beaucoup trop court puisqu'il leur faut passer par un échange de courrier avec leur comptable et que si ces échanges postaux prennent le moindre jour de retard sur la date prévue, ils se voient imposer une amende de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de rallonger ce délai à un mois pour faciliter le paiement de leurs cotisations sociales par les professions libérales.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence : Rhône)

7622. - 26 décembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation professionnelle et juridique du personnel téléphonique du S.A.M.U. de Lyon. Il tient à rappeler qu'exerçant une activité peu connue mais tout à fait méritoire, les téléphonistes régulateurs du S.A.M.U. constituent le premier maillon de l'aide médicale urgente, étant les premiers à être confrontés aux appels de détresse, forcément nombreux dans une agglomération comme celle de Lyon qui comprend près d'un million et demi d'habitants. Or, l'exercice de cette activité qui comporte des aspects à la fois techniques et médicaux, n'a fait l'objet à ce jour d'aucun texte législatif ou réglementaire permettant de reconnaître officiellement cette profession et de lui octroyer un statut. Estimant cette situation anormale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement entend prendre prochainement les mesures qui s'imposent afin que cette profession soit reconnue et défendue d'une façon équitable au niveau national.

Retraites : généralités (fonds national de solidarité)

7623. - 26 décembre 1988. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la lettre du ministre de la solidarité nationale n° 365 du 14 février 1985 concernant les conditions d'attribution du fonds national de solidarité. Au titre des conditions de revenus, il est en effet inclus un revenu fictif de 11,97 p. 100 lorsque le candidat à cette allocation s'est dépourvu d'un bien par donation. Or, il arrive que l'on ajoute ainsi aux revenus réels de l'intéressé une somme importante qui pourra l'exclure du bénéfice du fonds alors que ses revenus réels sont inférieurs au plafond de ressources. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, sur ce point, d'affiner les conditions d'attribution du fonds national de solidarité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7635. - 26 décembre 1988. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'urgence à procéder à une revalorisation sociale et financière de la profession d'infirmière, ainsi que sur la nécessité de mettre en œuvre une réforme des études conduisant à cette profession. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître quelles suites il entend réserver aux travaux des commissions mises en place depuis 1983, chargées de définir le programme d'un diplôme d'Etat unique, en remplacement des diplômes d'Etat d'infirmiers en soins généraux et d'infirmiers de secteur psychiatrique. Il lui demande enfin s'il n'estime pas équitable, dans le cadre de l'harmonisation européenne et de la libre circulation des

professionnels de santé à l'intérieur de la communauté, d'envisager l'équivalence au niveau licence du diplôme d'Etat d'infirmière.

Pharmacie (médicaments)

7636. - 26 décembre 1988. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des pharmaciens qui devront subir les graves conséquences financières de la baisse de 2,87 p. 100 du prix des médicaments remboursables. Cette mesure décidée unilatéralement, sans concertation ni discussion avec les organisations représentatives des pharmaciens touche particulièrement les nombreuses petites officines, implantées en milieu rural, qui réalisent l'essentiel de leur bénéfice sur la vente de médicaments délivrés sur ordonnance. Il lui demande de bien vouloir ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des pharmaciens d'officine, afin que des mesures adaptées à la situation de ces petites officines puissent être envisagées.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

7637. - 26 décembre 1988. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les importantes difficultés budgétaires auxquelles sont confrontées depuis de trop nombreuses années les écoles d'infirmières de notre pays. Celles-ci disposent, en effet, de ressources d'origines différentes issues d'une subvention de l'Etat, à laquelle s'ajoute une subvention d'équilibre versée, le cas échéant, par l'hôpital public ou privé qui assure la gestion de l'établissement, des droits d'inscription payés par les élèves, ainsi que des ressources conjoncturelles et pour le moins variables selon les écoles et les années, telles que les produits de la taxe d'apprentissage. Or, il apparaît que la subvention de l'Etat est en diminution constante depuis plusieurs années. En effet, si pendant une dizaine d'années la subvention a permis de couvrir de 70 à 90 p. 100 des frais de fonctionnement - pourcentage variable selon qu'il s'agissait d'écoles publiques ou privées -, aujourd'hui, cette subvention ne couvre plus que 30 à 70 p. 100 des frais de fonctionnement. En outre, les échéances de versement de la subvention de l'Etat sont, depuis 1984, de plus en plus tardives, contraignant ainsi les établissements à une gestion d'autant plus délicate que le montant global des subventions n'est connu qu'en fin d'exercice financier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes et urgentes il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation. En outre, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que soit défini un ensemble de critères normatifs devant permettre, à terme, de procéder à une juste répartition des moyens entre les établissements concernés.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

7302. - 26 décembre 1988. - M. Edouard Landrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, que depuis plusieurs années - notamment depuis 1986 - une réflexion est engagée par le ministère, direction du tourisme, sur une révision des textes législatifs ou réglementaires concernant les meublés de tourisme. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu tant à la direction de l'institut touristique qu'au siège respectif des fédérations nationales, des comités départementaux de tourisme et des offices de tourisme-syndicats d'initiative. Ces réunions associaient les représentants des ministères concernés, des professions touristiques et des associations nationales. Au cours de ces réunions ont été soulevés de nombreux problèmes ou solutions visant à développer les locations saisonnières, à définir des critères de qualité au niveau du classement, à adapter ce produit touristique aux exigences du marché européen. Lors d'une réunion de travail, en avril 1988, la direction de l'industrie touristique a présenté un projet d'arrêté de classement des meublés saisonniers destiné à remplacer l'arrêté du 28 décembre 1976. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié. Or il faut savoir que les professionnels du tourisme, les propriétaires et l'ensemble des acteurs économiques sont en attente. Il faut savoir aussi que, pour la plupart des départements littoraux, les meublés de vacances représentent un potentiel d'hébergement important, d'où la nécessité d'une meilleure organisation de ce marché. Il lui demande s'il a l'intention de poursuivre dans le sens de ses prédécesseurs et de faire prendre un arrêté interministériel au cours des prochains mois.

Télévision (programmes)

7304. - 26 décembre 1988. - M. Edouard Landrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, s'il entend intervenir auprès des responsables de l'audiovisuel en vue de permettre aux chaînes ou à l'une des chaînes de télévision française d'offrir à la nation une émission hebdomadaire consacrée au tourisme, première industrie nationale. Il précise qu'il y a de nombreuses années où des pays comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne et d'autres présentent des émissions télévisées de façon régulière sur le tourisme (reportages, points de vue des professionnels, sites, gastronomie et produits locaux, etc.). A l'heure européenne, il serait peut-être possible d'envisager également des échanges audiovisuels sur le tourisme entre les pays de la C.E.E.

TRANSPORTS ET MER*Permis de conduire (auto-écoles)*

7428. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Michel Testu demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il est possible, en l'état actuel de la réglementation, en particulier au vu de l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 1970, que des véhicules utilitaires légers soient utilisés pour l'apprentissage à titre onéreux de la conduite automobile en vue de l'obtention du permis B.

S.N.C.F. (équipements)

7541. - 26 décembre 1988. - De très nombreux passages à niveau ferroviaires subsistent encore dans le tissu urbain, créant ainsi, outre le danger de collision entre les trains et les usagers de la ville, une gêne parfois considérable du trafic. M. André Capet demande à M. le ministre des transports et de la mer si un plan de résorption de ce système existe et quelle en serait l'échéance d'exécution. En outre, il lui demande si une commission spécialisée peut être créée pour faciliter le classement prioritaire des cas spectaculaires en vue de leur effacement définitif.

Voirie (routes)

7542. - 26 décembre 1988. - Le 16 mai dernier, en Haute-Savoie, entre les communes de Sevrier et de Saint-Jorioz, à quelques kilomètres d'Annecy, deux voitures se sont percutees de plein fouet sur la voie centrale d'un court tronçon à trois voies banalisées. Cet accident dramatique pose le problème des routes à trois voies banalisées en France. Pourtant, des solutions simples existent n'entraînant pratiquement aucun surcoût financier au niveau des deniers publics. Pour n'en citer qu'une, il est possible de permettre deux voies plus une voie mais jamais trois voies banalisées. M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il entend prochainement prendre des mesures précises au regard du problème évoqué.

S.N.C.F. (lignes)

7562. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de procéder à la réouverture de la ligne S.N.C.F. Nantes - Châteaubriant ainsi que de programmer la modernisation de l'axe ferroviaire Châteaubriant - Rennes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, en étroite relation avec les régions des Pays de la Loire et de Bretagne, afin de favoriser la réhabilitation de cet axe ferroviaire reliant deux grandes métropoles régionales.

S.N.C.F. (équipements : Bas-Rhin)

7576. - 26 décembre 1988. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des transports et de la mer quelles mesures il compte prendre, suite à la fermeture du poste d'équipement de la S.N.C.F. à Sélestat. En effet, outre la grande ligne Strasbourg-Bâle, il faut assurer l'entretien des lignes secondaires dont la voie et les abords laissent largement à désirer, notamment en matière de sécurité. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour pallier ces défaillances au niveau des voies secondaires.

Circulation routière (poids lourds)

7601. - 26 décembre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la réglementation particulièrement contraignante qui s'applique aux transporteurs routiers en France. C'est le cas, notamment, de l'article R.61 du code de la route qui fixe la longueur totale des véhicules articulés (c'est-à-dire le tracteur, la semi-remorque) à 15,50 mètres. Très logiquement, les constructeurs qui sont tenus de respecter la réglementation en vigueur se sont trouvés contraints de réduire d'autant la longueur des tracteurs afin que l'ensemble ne passe pas la limite fatidique des 15,50 mètres. La conséquence première de cette évolution, c'est que le confort et surtout la sécurité des chauffeurs routiers se sont trouvés sensiblement diminués. Dans cette situation, la solution qui semble la plus sage consisterait à faire porter désormais la limite réglementaire sur la semi-remorque. La profession propose 13,50 mètres pour la semi-remorque dans le cadre d'un allongement à 16,50 mètres de la longueur maximale autorisée des véhicules articulés. Compte tenu des contraintes européennes dont chacun est bien conscient et de la nécessité, dans les prochains mois, d'harmoniser les législations en vigueur, compte tenu également de l'enjeu humain, à savoir la sécurité des chauffeurs, compte tenu, enfin, de l'urgente nécessité qu'il y a à fixer des règles nouvelles pour les constructeurs de véhicules industriels, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage prendre afin d'aboutir à la modification de cet article R.61 du code de la route.

Transports aériens (tarifs)

7607. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoulié demande à M. le ministre des transports et de la mer de lui confirmer si, comme suite à des négociations engagées en 1979 par le ministre des transports de l'époque, la compagnie nationale Air France, en accord avec Air India, accorde aux ressortissants français nés en Inde et à leur proche famille (conjoint et enfants à charge) résidant en France depuis au moins six mois et désirant se rendre, à l'occasion de leurs congés dans leur pays d'origine, une réduction tarifaire de 55 p. 100 sur le tarif normal aller et retour en classe économique à compter du 1^{er} février 1980. Il lui demande si cette mesure concerne également les ressortissants français nés en Inde résidant dans les départements d'outre-mer et selon quelles modalités cette réduction est appliquée.

S.N.C.F. (lignes)

7613. - 26 décembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le programme des nouveaux aménagements d'horaires établi par la S.N.C.F. qui prévoit dès l'été prochain de supprimer l'arrêt en gare de Faulquemont du train n° 255 Paris-Francfort obligeant les voyageurs à un changement à Metz ainsi qu'à une attente de cinquante minutes dans cette gare. Cette rallonge de temps de parcours est particulièrement préjudiciable au développement économique du secteur de Faulquemont où deux entreprises originaires de la région parisienne s'apprentent à s'installer, le district urbain de Faulquemont, fer de lance du développement économique, après la fermeture du puits de Faulquemont compte plus de 13 000 habitants, un centre régional de formation du bâtiment, des centres de formation importants tels ceux de Viessmann et de Formareg, des entreprises leaders. Il semble inconcevable qu'à l'heure où la diversification industrielle et l'effort des collectivités parviennent à de tels résultats que le service public s'apprette à faire cruellement défaut. Il lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas pénaliser injustement un secteur souvent cité en exemple en matière industrielle.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (signalisation)*

7268. - 26 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représentent en France les routes à trois voies banalisées. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se retrouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule ou même tourner à gauche après avoir marqué un arrêt sur cette même voie entraînant ainsi un nombre considérable de collisions sur cette voie centrale. La France a le triste privilège d'être le premier pays européen pour le nombre d'accidents de la route. La sécurité routière est un problème

majeur qu'il conviendrait de traiter par une politique très rigoureuse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de substituer aux routes à trois voies banalisées des routes à deux plus une voies.

Circulation routière (signalisation)

7269. - 26 décembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'opportunité de supprimer, pour des raisons de sécurité routière indispensables, les routes à trois voies banalisées. Il lui rappelle à ce sujet que la France est malheureusement le premier pays européen pour le nombre d'accidents de la route et que de nombreux élus et responsables régionaux et nationaux sont particulièrement sensibles aux incidences désastreuses de ce système de routes à trois voies banalisées. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable de permettre des routes à deux voies plus une voie sans que jamais il ne soit permis de banaliser les trois voies. Cette solution apparaît en effet d'autant plus simple que ces tronçons, autorisés d'ailleurs avec beaucoup de précautions en raison de l'important danger qu'ils représentent, sont peut nombreux et constituent de véritables points noirs sur les cartes de la sécurité routière.

Circulation routière (signalisation)

7270. - 26 décembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que présentent les tronçons de route à trois voies banalisées pour la sécurité routière. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se trouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule, ou même tourner sur la gauche après avoir marqué un arrêt sur cette même voie. A ce problème est proposée une solution simple, déjà appliquée dans de nombreux pays européens : permettre deux plus une voies, mais jamais trois voies banalisées. Cette solution est d'autant plus réalisable que ces tronçons, autorisés d'ailleurs avec d'innombrables précautions (aveu de l'important danger qu'ils représentent), sont peu nombreux mais constituent de véritables points noirs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

7321. - 26 décembre 1988. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les carences de la réglementation dans le domaine de la circulation des petites voitures dites sans permis. La prolifération de ce type de véhicules sur les routes de campagne où l'effet de leur empatement est accru par le fait qu'elles roulent à 1 mètre ou 1,50 mètre du bord de la chaussée, et est aggravé par la relative lenteur de leur allure, est souvent de très réels dangers. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier les normes de fabrication et adapter la réglementation qui leur est applicable et qui n'a plus rien à voir avec celle des cycles et motocycles.

Circulation routière (signalisation)

7543. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Esteve appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les dangers que présentent pour la sécurité routière en France les routes à trois voies banalisées. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se trouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule ou même tourner sur la gauche après avoir marqué un arrêt sur cette même voie. Il s'interroge sur l'existence de ces dernières quand on sait que les accidents de la route sont une des premières causes du taux de mortalité en France. Alors qu'une campagne de sensibilisation - au travers d'actions comme « l'opération drapeau blanc » - a été lancée afin d'attirer l'attention de la population sur le problème épineux de la sécurité routière, il lui semble que les routes à trois voies banalisées devraient être remplacées progressivement par des routes à deux plus une voies. Cela d'autant plus que beaucoup de responsables des directions départementales de l'équipement, compte tenu du danger réel qu'elles présentent - empêchent la construction de nouvelles routes de ce type. En conséquence, il souhaiterait savoir si une raison suffi-

sante s'oppose à ce remarque au sol et, sinon, quelles mesures le ministre compte prendre pour satisfaire cette proposition d'organismes contre la violence routière et dans quels délais.

Transports fluviaux (voies navigables)

7638. - 26 décembre 1988. - M. François Grusseameyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème posé par l'achèvement du canal à grand gabarit Rhin-Saône. L'évolution actuelle du dossier laisse craindre un désengagement financier de l'Etat sur ce projet pour lequel le Président de la République avait pris un engagement public le 22 novembre 1984, en ce qui concerne la section Niffer-Mulhouse. Le précédent gouvernement a donné corps à cet engagement lors du C.I.A.T. du 30 juillet 1987. L'incertitude qui prévaut aujourd'hui sur la volonté du Gouvernement inquiète les milieux économiques et les élus alsaciens qui souhaitent cette réalisation importante pour leur région et pour la France entière. Il lui demande s'il entend assurer le financement du programme arrêté par le C.I.A.T. du 30 juillet 1987.

Circulation routière (signalisation)

7639. - 26 décembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de la sécurité routière, en cette période où ce problème est d'actualité et où on demande, à juste titre, à l'automobiliste de limiter la vitesse, de porter la ceinture, de se soumettre à l'alcootest et au contrôle technique obligatoire pour les véhicules âgés de plus de cinq ans. Or, il semblerait qu'il incombe également aux pouvoirs publics de contribuer activement à la sécurité en faisant disparaître « les points noirs », en particulier en supprimant les routes à trois voies banalisées, qui sont à l'origine de nombreux accidents mortels. A défaut, il serait souhaitable, comme c'est le cas dans les pays limitrophes, d'améliorer ces voies, par un marquage au sol qui permettrait le dépassement tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, rarement dans les deux sens. C'est un exemple à suivre à l'heure européenne. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ce problème réel.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi
(politique et réglementation)*

7280. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'une des conséquences de l'abaissement de l'âge à la retraite à 60 ans. Il lui précise que la progression du chômage s'élève à 0,1 p. 100 entre 1985 et 1988. Toutefois, cette donnée ne fait pas apparaître le nombre des chômeurs de longue durée qui s'élève à 300 000. L'abaissement de l'âge de la retraite a dévalorisé les salariés qui arrivent au terme de leur activité professionnelle. Les cinquante-cinq-soixante ans et les cinquante-cinquante-cinq ans n'ont pratiquement plus de chance de retrouver un emploi. Dans le premier cas, la durée moyenne d'indemnisation par l'Assedic est de vingt-sept mois ; dans le deuxième cas, elle est de dix-sept mois. De ce fait, le chômage des personnes de cinquante-soixante ans se traduit par une augmentation de 12 p. 100 sur quinze mois. Une analyse plus fine conduit à constater une augmentation de 6 p. 100 pour les cinquante-cinq-soixante ans. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour enrayer le chômage des salariés ayant dépassé cinquante ans. Ceux-ci ont une expérience irremplaçable que les diplômés des plus jeunes ne peuvent remplacer ; ils sont en mesure de former au mieux des jeunes en leur donnant une connaissance parfaite de l'entreprise.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

7359. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des quatre nouvelles directives émanant du Parlement européen en matière de sécurité sur les lieux de travail. Cette assemblée vient d'adopter quatre textes concernant la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail, accordant à ceux-ci un droit de regard, défini comme une « participation équilibrée selon les pratiques et/ou les législations

existant dans les Etats membres», sur l'application des normes préconisées. Le premier de ces quatre textes, directives cadres, réaffirme la nécessité de plus de sécurité, de meilleures conditions de santé et plus de contrôles sur les lieux de travail. Il prévoit l'information pour les salariés des risques encourus, des mesures prévues pour les réduire ou les supprimer ainsi que la vérification de ces mesures. Les trois autres textes concernent les prescriptions minimale, de sécurité, l'utilisation des machines, appareils et installations, et la manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les avancées sociales et les acquis nouveaux qu'elles représentent pour les salariés français ainsi que les délais de leur entrée en application.

*Système pénitentiaire
(politique et réglementation : Haute-Garonne)*

7360. - 26 décembre 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines conditions d'application de la loi du 21 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il s'étonne, plus précisément, du fait que l'administration pénitentiaire, saisie par la direction de la société A.B.G.-Semca, soit en mesure de s'opposer à l'exercice des fonctions reconnues par la loi du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de cette société, en lui interdisant l'accès de l'atelier de la prison du Muret. En effet, deux salariés de cette société, encadrant les détenus, sont appelés à intervenir sur les différentes machines-outils A.B.G.-Semca placés dans cet atelier. Aussi, il lui demande si une telle décision n'est pas une entrave manifeste aux droits reconnus par la législation du travail au C.H.S.C.T.

Emploi (F.N.E.)

7366 M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certains demandeurs d'emploi soucieux de parfaire leur qualification professionnelle. En effet, l'application stricte des textes ne leur permet pas toujours d'obtenir une rémunération au titre du F.N.E. individuel ou individualisé susceptible de leur permettre d'effectuer un stage très qualifiant. C'est d'autant plus regrettable dans le cas d'un demandeur d'emploi ayant volontairement abandonné ses droits à indemnisation de chômage pour aborder, dans des conditions personnelles difficiles, une qualification ayant toute chance de mener à une embauche et ayant témoigné, preuves à l'appui, durant plusieurs années d'une parfaite cohérence dans son projet professionnel. Cette situation est contradictoire avec les mesures d'encouragement à la formation professionnelle et d'autant plus douloureusement ressentie dans les régions où hélas le taux de chômage est élevé. En conséquence, il souhaite que des mesures d'assouplissement des conditions d'attribution du F.N.E. individuel ou individualisé soient prises, tenant compte de la motivation et du sérieux dont témoignent, avec l'aide des agents de l'agence nationale pour l'emploi et des organismes de formation reconnus et appréciés, certains demandeurs d'emploi, par ailleurs en grandes difficultés, en quête d'une formation susceptible de leur permettre l'accessibilité à un emploi qualifié.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7370. - 26 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que certains salariés, alors qu'ils ont plus de 37 ans et demi de cotisations à la caisse de retraite de la sécurité sociale, ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite, sous prétexte qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. Alors que ces personnes ont commencé à travailler très jeune, dans des conditions souvent pénibles, il serait légitime qu'elles puissent cesser le travail. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place un système permettant aux salariés ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi de faire valoir leur droit à la retraite indépendamment de la condition d'âge prévue par les textes.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

7381. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des surdités professionnelles, dont le coût s'élevait en 1986 à 500 millions de francs.

Environ 1 700 000 travailleurs sont en effet quotidiennement exposés à un bruit d'une intensité supérieure à 85 décibels, ce qui crée à la longue des lésions malheureusement souvent irréversibles. La C.E.E. vient de prendre une directive relative à la protection des travailleurs contre le bruit, démontrant ainsi le caractère important de ce problème. Il lui demande donc de lui exposer ses intentions en la matière, notamment en ce qui concerne l'application de la directive de la C.E.E. précitée, toute initiative en ce sens représentant un pas important en faveur de l'amélioration générale des conditions de travail.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

7392. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution des directives européennes émanant de l'une des trois institutions en matière de droit du travail. Le Parlement vient d'adopter quatre nouvelles directives en matière de sécurité et de résorption des risques sur les lieux de travail. La directive-cadre accordée aux salariés et à leurs représentants élus ou organisations syndicales un droit de regard sur l'application des mesures concernées, défini comme une participation équilibrée selon les pratiques et/ou les législations existant dans les Etats membres. Il y a dans cette démarche une contradiction. D'un côté, le Parlement européen, dans chaque directive à caractère social, inclut un élément concernant la participation des salariés et la démocratisation de la vie des entreprises. De l'autre, nous savons que la Commission européenne souhaiterait établir une grande directive unique sur cette question, mais elle se heurte à la résistance de certains gouvernements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France vis-à-vis de la Commission européenne en la matière. Ne pense-t-il pas que la présidence française puis espagnole de l'Europe dans l'année à venir serait l'occasion de mettre en œuvre un acte social européen qui, perdant du grand marché unique sur le terrain du droit du travail, construirait l'Europe.

*Préretraites
(allocation de garantie de ressources)*

7400. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les personnes qui ont souscrit un contrat de solidarité pour partir en préretraite totale ou progressive dès cinquante-cinq ans comme 150 000 Français environ. Les termes du contrat prévoient que ces personnes percevront jusqu'à l'âge de soixante ans une ressource garantie d'un montant de 70 p. 100 de leur salaire brut d'activité, établi sur une base annuelle, la situation du salarié ne devant pas se trouver modifiée au cours de cette période. Après leur soixantième anniversaire, ces personnes bénéficieront de la garantie des ressources restant égale à 70 p. 100 de leur salaire revalorisé. En conséquence, il lui demande d'une part comment est calculée cette revalorisation et pourquoi ils sont assimilés par les caisses de retraites et autres organismes en tant que chômeurs (calcul des points par exemple). Il pense que ces personnes ont contribué à aider des jeunes à entrer dans la vie professionnelle et qu'il serait souhaitable que leur situation soit réexaminée.

*Textile et habillement
(entreprises : Pas-de-Calais)*

7431. - 26 décembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de la société Levasseur implantée sur la zone industrielle d'Auchel. Cette unité de production de tapis et moquettes a été cédée en septembre dernier à un groupe français à capitaux belges et connaît actuellement des difficultés d'ordre économique particulièrement graves. En effet, le plan de restructuration de la société prévoit le licenciement de cinquante-six employés sur un effectif total de 175 que compte l'usine d'Auchel. Même si des mesures de reclassement pourraient réduire faiblement le nombre de licenciements, une telle situation pénalise encore davantage le canton d'Auchel qui connaît une baisse alarmante du nombre de ses emplois salariés dans les secteurs secondaires et tertiaires. Une étude géographique réalisée par l'Assedic du Pas-de-Calais à propos de l'évolution de l'emploi dans ce département en 1987 laisse apparaître une hausse de 10,2 p. 100 pour le seul canton d'Auchel. Si l'emploi dans le Pas-de-Calais a augmenté de 0,2 p. 100, la position du canton d'Auchel n'en continue pas moins de s'affaiblir. Compte tenu de ces éléments, il lui demande les types d'interventions qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur du maintien des emplois menacés dans le cadre du plan de restructuration de la société Levasseur.

Travail (droit du travail)

7544. - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la complémentarité de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique et de l'ordonnance du 11 août 1986 relative notamment au travail intermittent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les salariés bénéficiant d'un congé sabbatique peuvent exercer l'activité de leur choix en signant, par exemple, un contrat de travail intermittent.

Travail (travail à temps partiel)

7545. - 26 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de poursuivre une politique de développement du travail à temps partiel. A l'heure actuelle, seulement 23,1 p. 100 des femmes actives et 3,6 p. 100 des hommes actifs ont recours à cette forme d'emploi. Ces chiffres, très faibles, tendent à démontrer que la réglementation définie en 1984 et en 1985 est sans doute insuffisante. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte prendre de nouvelles initiatives en 1989, afin de favoriser le développement du travail à temps partiel.

Santé publique (Sida)

7554. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de l'article L. 231-8 du code du travail aux salariés des établissements de soins en contact avec les malades du Sida. En effet, récemment, dans un établissement d'hospitalisation, des membres du personnel d'un bloc opératoire ont refusé de participer à une opération sur une malade atteinte du Sida, en appliquant le droit

de retrait que leur donne l'article L. 231-3 du code du travail. Il lui demande quelles solutions il envisage dans ce cas d'espèce, compte tenu de la contradiction de cette législation, avec les dispositions du code pénal sur le refus d'assistance à personne en danger.

Jeunes (emploi)

7564. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplicité des procédures facilitant la réinsertion et l'embauche des jeunes privés d'emploi : travaux d'utilité collective (T.U.C.), stage d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.)... et lui demande s'il ne serait pas préférable de rationaliser les différents stages en une formule unique applicable tant aux collectivités locales qu'aux entreprises du secteur privé, aux associations, aux artisans et aux commerçants constituant en une exonération des charges sociales, le paiement pour le stagiaire d'une indemnité égale au 2/3 du salaire minimum garanti pour un durée minimale de six mois, maximale d'un an renouvelable une fois et pour une durée de travail permettant aux bénéficiaires de suivre une formation complémentaire. Cette réforme permettrait de simplifier les procédures qui se heurtent tant à l'appréciation bien souvent des organismes chargés de les appliquer que de certains abus rencontrés dans l'application de ces dispositifs.

Agriculture (formation professionnelle)

7567. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées pour appliquer en agriculture les différents dispositifs d'aide à l'embauche des jeunes privés d'emploi, notamment dans le cadre des stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.) ou autre dispositif mis en place pour les chômeurs âgés de plus de 25 ans. Il lui demande si ces mesures peuvent ou non être appliquées au bénéfice d'exploitants agricoles.

Luratech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alaize (Jean-Marie) : 3996, agriculture et forêt.
André (René) : 2419, postes, télécommunications et espace ; 5965, économie, finances et budget.
Auberger (Philippe) : 2704, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3980, agriculture et forêt.
Auroux (Jean) : 5016, intérieur.
Autexler (Jean-Yves) : 2943, solidarité, santé et protection sociale ; 3997, consommation ; 4424, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Ayrault (Jean-Marc) : 2028, environnement.

B

Bachelet (Pierre) : 3236, justice ; 4732, postes, télécommunications et espace.
Bachelot (Roselyne) Mme : 4613, collectivités territoriales.
Balkany (Patrick) : 2873, intérieur.
Barrier (Michel) : 4664, budget.
Barrot (Jacques) : 4702, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 225, collectivités territoriales ; 545, agriculture et forêt ; 1069, budget ; 1318, économie, finances et budget ; 1765, transports routiers et fluviaux ; 3470, agriculture et forêt ; 3474, départements et territoires d'outre-mer ; 4257, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beaufils (Jean) : 3289, communication.
Beaumont (René) : 4636, agriculture et forêt.
Bêche (Guy) : 483, solidarité, santé et protection sociale ; 1861, solidarité, santé et protection sociale.
Beix (Roland) : 4770, défense.
Beaunville (Pierre de) : 3485, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 4002, transports et mer ; 4771, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bergella (Christian) : 5100, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bernard (Pierre) : 3325, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Berthelot (Marcella) : 1517, postes, télécommunications et espace.
Berthol (André) : 2741, collectivités territoriales ; 5481, postes, télécommunications et espace.
Bertrand (Léon) : 1590, départements et territoires d'outre-mer.
Besson (Jean) : 3740, anciens combattants et victimes de guerre.
Biraux (Claude) : 3946, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3947, anciens combattants et victimes de guerre ; 3950, anciens combattants et victimes de guerre ; 4161, postes, télécommunications et espace ; 4546, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4582, consommation ; 4589, défense ; 4595, jeunesse et sports ; 5092, anciens combattants et victimes de guerre.
Blam (Roland) : 2209, justice ; 2214, solidarité, santé et protection sociale ; 3254, justice ; 3756, fonction publique et réformes administratives ; 3768, transports et mer.
Bocquet (Alala) : 363, aménagement du territoire et reconversions.
Bols (Jean-Claude) : 5077, postes, télécommunications et espace.
Bonnet (Alala) : 2860, anciens combattants et victimes de guerre.
Bosson (Bernard) : 2415, anciens combattants et victimes de guerre.
Boechardeau (Huguette) Mme : 1396, environnement.
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 2975, coopération et développement.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 5960, postes, télécommunications et espace.
Boulard (Jean-Claude) : 4774, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 982, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1531, budget ; 1850, affaires étrangères ; 2247, transports et mer ; 3981, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 1, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3684, communication.
Brana (Pierre) : 3754, anciens combattants et victimes de guerre ; 5518, économie, finances et budget.
Broisat (Louis de) : 1598, transports et mer ; 2713, transports routiers et fluviaux ; 2747, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

C

Cabal (Christian) : 1337, économie, finances et budget.
Capet (André) : 3625, communication.
Cartelet (Michel) : 3301, jeunesse et sports.
Cazalet (Robert) : 3068, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 3985, fonction publique et réformes administratives.
Charzat (Michel) : 4783, défense.
Chavares (Georges) : 3196, défense ; 3680, coopération et développement ; 4483, postes, télécommunications et espace ; 5847, défense.
Chollet (Paul) : 196, solidarité, santé et protection sociale ; 4069, agriculture et forêt.
Choost (Didier) : 4013, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cousau (René) : 5099, postes, télécommunications et espace.
Coussala (Yves) : 3368, communication ; 4261, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4754, aménagement du territoire et reconversions.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 1340, solidarité, santé et protection sociale.
David (Martine) Mme : 5703, défense.
Dehaene (Arthur) : 4346, consommation ; 5058, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 5969, économie, finances et budget.
Deleclède (André) : 4872, postes, télécommunications et espace.
Demange (Jean-Marie) : 2316, environnement ; 2845, fonction publique et réformes administratives ; 2936, agriculture et forêt.
Denvers (Albert) : 2151, transports et mer.
Derosier (Bernard) : 3638, commerce et artisanat.
Desanlis (Jean) : 4755, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimeglio (Willy) : 3591, affaires étrangères.
Dolez (Marc) : 3642, fonction publique et réformes administratives.
Doligt (Eric) : 3491, action humanitaire.
Drolo (Yves) : 4095, postes, télécommunications et espace.
Dray (Jalles) : 2681, éducation nationale, jeunesse et sports.
Drouin (René) : 3644, transports et mer ; 3647, postes, télécommunications et espace.
Dumont (Jean-Louis) : 898, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Adrien) : 2266, anciens combattants et victimes de guerre.
Durieux (Bruno) : 4741, transports routiers et fluviaux.
Durieux (Jean-Paul) : 494, solidarité, santé et protection sociale.

E

Esteve (Pierre) : 4905, justice.

F

Falala (Jean) : 4201, justice.
Fari (Alala) : 5037, agriculture et forêt.
Foucher (Jean-Pierre) : 2281, anciens combattants et victimes de guerre ; 3077, intérieur ; 4949, intérieur.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 2007, jeunesse et sports ; 3067, solidarité, santé et protection sociale.
Fréville (Yves) : 4107, postes, télécommunications et espace.
Fromet (Michel) : 4387, économie, finances et budget.

G

Gantier (Gilbert) : 4471, postes, télécommunications et espace.
Garrec (René) : 4751, budget.
Gastines (Henri de) : 3904, agriculture et forêt ; 3990, agriculture et forêt.
Gatignol (Claude) : 3198, transports et mer.
Gayssot (Jean-Claude) : 2893, postes, télécommunications et espace.
Gay (Francis) : 3402, justice.
Gezenwiva (Germala) : 1101, anciens combattants et victimes de guerre ; 1102, anciens combattants et victimes de guerre.
Gerrer (Edmond) : 3241, solidarité, santé et protection sociale.
Gonsdoff (Jean-Louis) : 3435, agriculture et forêt ; 3436, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 3417, solidarité, santé et protection sociale.

Grismault (Hubert) : 3956, économie, finances et budget.
 Grassenmeyer (François) : 1924, commerce et artisanat.
 Guellec (Ambroise) : 4953, postes, télécommunications et espace ; 5656, défense.

H

Haby (Jean-Yves) : 4468, consommation.
 Hugué (Georges) : 562, action humanitaire.

Harcourt (François d') : 516, agriculture et forêt.
 Hollande (François) : 2998, communication ; 3655, défense.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 168, agriculture et forêt ; 3110, communication ; 3915, communication ; 3916, communication.

I

Iacbauspé (Michel) : 5167, budget.

J

Jacq (Marie) Mme : 2129, postes, télécommunications et espace.
 Jacquint (Muguette) Mme : 3775, postes, télécommunications et espace.
 Jacquot (Denis) : 3201, économie, finances et budget.

K

Kucbeida (Jean-Pierre) : 298, collectivités territoriales ; 5213, anciens combattants et victimes de guerre ; 5262, fonction publique et réformes administratives ; 5321, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Labarrère (André) : 4045, agriculture et forêt.
 Lagorce (Pierre) : 3357, agriculture et forêt ; 4564, anciens combattants et victimes de guerre ; 4976, économie, finances et budget.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 3028, communication.
 Lengagne (Guy) : 2386, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2387, postes, télécommunications et espace.
 Léotard (François) : 3403, justice.
 Lepercq (Arnaud) : 2855, agriculture et forêt.
 Longuet (Gérard) : 3151, intérieur.
 Lordillot (Guy) : 4057, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4813, mer.

M

Maçella (Alain) : 3851, économie, finances et budget ; 5921, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Madrelle (Bernard) : 703, solidarité, santé et protection sociale.
 Mandon (Thierry) : 1441, fonction publique et réformes administratives.
 Marchais (Georges) : 1604, solidarité, santé et protection sociale.
 Masse (Marius) : 4205, justice.
 Masson (Jean-Louis) : 1633, intérieur ; 1635, intérieur ; 1926, commerce et artisanat ; 1982, défense ; 1987, intérieur ; 4284, intérieur ; 4577, intérieur ; 4737, intérieur ; 4964, défense ; 4967, commerce et artisanat.
 Massot (François) : 3661, économie, finances et budget.
 Maujouan du Casset (Joseph-Henri) : 849, communication ; 3228, transports routiers et fluviaux ; 3969, agriculture et forêt.
 Méhaignerie (Pierre) : 1259, solidarité, santé et protection sociale.
 Mestre (Philippe) : 2913, budget.
 Micaux (Pierre) : 3116, communication.
 Michel (Henri) : 5469, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mignon (Jean-Claude) : 3532, transports et mer.
 Millet (Gilbert) : 584, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1874, postes, télécommunications et espace ; 3584, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Miossec (Charles) : 4952, postes, télécommunications et espace ; 5963, défense.
 Miqneu (Claude) : 4332, consommation.

Montdargent (Robert) : 4688, affaires étrangères.
 Mora (Christiane) Mme : 4871, postes, télécommunications et espace.

N

Nérl (Alain) : 2648, économie, finances et budget ; 2652, agriculture et forêt.

P

Paccou (Charles) : 3496, budget.
 Pelchat (Michel) : 342, communication ; 3052, collectivités territoriales ; 3543, transports et mer ; 3549, action humanitaire ; 3551, affaires étrangères ; 3567, communication ; 4290, communication ; 4293, intérieur.
 Perrut (Francisque) : 3971, anciens combattants et victimes de guerre ; 3973, anciens combattants et victimes de guerre ; 3974, anciens combattants et victimes de guerre ; 3976, anciens combattants et victimes de guerre ; 4371, anciens combattants et victimes de guerre ; 5560, environnement.
 Pleron (Louis) : 3936, transports et mer.
 Plute (Etienne) : 3909, environnement ; 4350, défense.
 Poniatowski (Ladislav) : 4477, économie, finances et budget.
 Preel (Jean-Luc) : 2260, solidarité, santé et protection sociale.
 Proriot (Jean) : 30, solidarité, santé et protection sociale ; 4103, agriculture et forêt.
 Provoux (Jean) : 4816, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 1613, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2333, affaires étrangères ; 2538, communication ; 2546, transports et mer ; 2718, communication ; 2724, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2890, communication.
 Reltzer (Jean-Luc) : 4852, économie, finances et budget.
 Reymann (Marc) : 149, collectivités territoriales.
 Rimbault (Jacques) : 5735, budget ; 6308, postes, télécommunications et espace.
 Roblen (Gilles de) : 4630, économie, finances et budget.
 Rocheblone (François) : 3029, intérieur ; 3732, communication ; 4933, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Sainte-Marie (Michel) : 4563, anciens combattants et victimes de guerre.
 Samarco (Philippe) : 4206, justice.
 Sarkozy (Nicolas) : 4351, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhln : 1670, économie, finances et budget.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 2435, postes, télécommunications et espace ; 2437, communication ; 2438, transports et mer.
 Schwat (Robert) : 1314, solidarité, santé et protection sociale.
 Sergheraert (Maurice) : 4639, budget.
 Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 4162, postes, télécommunications et espace.

T

Thien Ah Koon (André) : 4287, communication.

U

Ueberschlag (Jean) : 132, anciens combattants et victimes de guerre.

Vacbet (Léon) : 4354, agriculture et forêt.
 Vallet (Jean) : 829, budget ; 830, budget ; 833, budget.
 Vasseur (Philippe) : 784, agriculture et forêt ; 2592, industrie et aménagement du territoire ; 3482, communication.
 Vernaudon (Emile) : 3232, anciens combattants et victimes de guerre.
 Vial-Massat (Théo) : 3586, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vivien (Alain) : 2446, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 4826, fonction publique et réformes administratives.

Warhouver (Aloyse) : 2737, budget.

Weber (Jean-Jacques) : 4308, anciens combattants et victimes de guerre ; 4538, anciens combattants et victimes de guerre ; 4541, anciens combattants et victimes de guerre ; 4562, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien) : 958, anciens combattants et victimes de guerre ; 959, anciens combattants et victimes de guerre ; 961, anciens combattants et victimes de guerre ; 962, anciens combattants et victimes de guerre ; 998, anciens combattants et victimes de guerre.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION HUMANITAIRE

*Transports routiers
(transports scolaires : Morbihan)*

562. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la décision du bureau du conseil général du Morbihan prise lors de sa réunion du 9 décembre 1985 excluant les élèves de nationalité étrangère, scolarisés dans des établissements d'enseignement du département, du bénéfice des services de transports scolaires. Ces élèves, assimilés aux usagers autres que scolaires, doivent acquitter le tarif fixé pour ces usagers qui s'élève actuellement à 18,80 francs pour la journée, 48,50 francs pour la semaine, 139 francs pour un mois. Ils ne peuvent être admis dans les véhicules que dans la limite des places disponibles, sans modification de la nature du service. Enfin, les chefs d'établissement doivent au préalable déposer une demande auprès des organisateurs des services qui ne peuvent en aucun cas accepter de surnombre ni mettre en œuvre des moyens supplémentaires de transport. Ces dispositions profondément discriminatoires contraires aux rôles les plus élémentaires des droits de l'homme sont inacceptables. Elles ternissent l'image de la France dans le monde, portent atteinte à son rayonnement culturel et s'inscrivent en totale opposition avec le développement nécessaire de la coopération internationale. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour qu'elles puissent être remises en cause.

Réponse. - La délibération du conseil général du Morbihan en date du 9 octobre 1985 à laquelle il est fait référence adoptait une proposition de la commission spécialisée des transports scolaires concernant le transport d'écoliers de nationalité étrangère à l'occasion d'échanges entre établissements scolaires (échanges de « correspondants »). Les dispositions de cette délibération ont été rappelées le 12 novembre 1987 à l'inspecteur d'académie, qui en a assuré la diffusion à l'ensemble des chefs d'établissements publics et privés du Morbihan ; les termes de cette communication pouvant effectivement être interprétés de manière ambiguë, le président du conseil général a adressé le 11 février 1988 à l'inspecteur d'académie un rappel plus précis des dispositions de la délibération du conseil général. Ce rappel précise clairement, s'agissant des élèves concernés, « qu'il s'agit d'élèves extérieurs au département qui peuvent être accueillis dans des établissements d'enseignement à l'occasion d'échanges ou d'opérations de jumelage et qui utilisent lors de leur séjour des transports scolaires ». Si ces élèves se voient bien appliquer le régime fixé pour les usagers autres que scolaires, la délibération n'avait en aucun cas pour objet d'appliquer ce même régime aux élèves de nationalité étrangère scolarisés dans le département du Morbihan. D'après les éléments en la possession du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, il semble que l'application de ces dispositions ne soulève plus actuellement de difficultés.

Politique extérieure (généralités)

3491. - 10 octobre 1988. - M. Eric Dolige attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la nécessité de demander à nos représentants dans les pays sensibles politiquement ou soumis à des risques naturels majeurs, de prévoir l'organisation des secours venant de France en cas de nécessité. Un plan de type Orsec sur un plan international pourrait être envisagé qui aurait une efficacité très supérieure à l'improvisation. Une cellule spécialisée devrait exister en permanence et être capable de faire face à des urgences.

Réponse. - Dans les derniers mois la Communauté internationale a subi plusieurs catastrophes naturelles : inondations au Soudan et Bangladesh, tremblements de terre en Inde et au Népal, afflux brutal de réfugiés en Ethiopie et Rwanda... A ces occasions, la cellule d'urgence et de veille des ministères des affaires étrangères et de la coopération et du développement a répondu dans la limite de ses moyens. Conscient que la France, quatrième puissance économique mondiale se devait d'avoir un dispositif efficace et rapide d'intervention, les services du Premier ministre ont chargé le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire d'animer une réflexion et éventuellement une restructuration de la cellule d'urgence et de veille. Cet organe, en plein accord avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération et du développement, serait transformé en un véritable SAMU mondial avec des finances immédiatement disponibles, des stocks de matériel de secours préétablis selon le type et l'ampleur des catastrophes naturelles, des moyens de transports rapidement mobilisables et des équipes de sauvetage en alerte permanente. Il est prévu également l'établissement d'une carte des pays à risques, l'anticipation des réponses françaises à l'urgence, la mise en place d'un système d'alarme immédiat et de circuits accélérés d'acheminement des secours français. Le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire s'attachera également au suivi de l'aide en s'appuyant sur les entreprises françaises intéressées, tant il est vrai que l'urgence sert aussi à la rencontre des hommes dans le cadre des reconstructions nécessaires. Sauf contrainte budgétaire, dans quelques mois, la France devrait disposer d'un outil à la hauteur de la réputation de notre pays dans le monde, singulièrement à la veille du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme.

Politique extérieure (Bangladesh)

3549. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, de bien vouloir l'informer du montant des aides versées par la France au Bangladesh à l'occasion de la récente et dramatique catastrophe naturelle.

Réponse. - Dans les jours qui ont suivi l'annonce des inondations particulièrement catastrophiques survenues au Bangladesh en septembre dernier, la France a mis en place le programme d'aide suivant : 1° Une opération d'urgence dont le montant peut être évalué à 4 millions de francs sous forme de riz, de vaccins, de divers médicaments et d'embarcations destinées à faciliter l'accès aux populations isolées par les eaux. La plus grande partie de ce matériel a été transportée par des Transall de l'armée française. 2° L'attribution d'un contingent supplémentaire d'aide alimentaire de 10 000 tonnes qui s'ajoutent aux 17 000 tonnes prévues dans le cadre de notre programme annuel. Le montant total de cette aide peut être estimé à 30 millions de francs. 3° La mise en place d'un protocole spécial de 20 millions de francs destiné à financer certains des besoins du Bangladesh directement liés à la reconstruction. Les protocoles d'aide alimentaire et de reconstruction ont été signés à Paris le 3 novembre par le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire à l'occasion de la visite du Premier ministre du Bangladesh, M. Moudud Ahmed. Le secrétaire d'Etat doit se rendre au Bangladesh en janvier prochain dans le cadre de la coopération engagée entre les deux pays pour la reconstruction et la prévention de ce type de catastrophe. Par ailleurs, le Président de la République a évoqué dans son discours du 29 septembre devant l'Assemblée générale des Nations unies l'idée de grands projets mondiaux pour les pays dont le développement est entravé par les catastrophes naturelles. La stabilisation des fleuves qui inondent le Bangladesh a été citée comme exemple par le Président de la République. La France est prête à participer au financement d'une étude, qui pourrait être européenne, dans ce but. Elle a envoyé à la fin du mois de novembre au Bangladesh une mission de haut niveau à laquelle se sont joints des experts qui procéderont à une première évaluation sur place du projet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Institutions européennes (Cour de justice)

1850. - 29 août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que dans la lettre qu'il avait adressée, le 18 avril 1985, en tant que ministre des relations extérieures, au président de la délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale, lettre qui avait été publiée dans l'un des rapports semestriels de cette délégation, il avait déclaré approuver le point de vue selon lequel « il serait opportun d'assouplir le monopole dont dispose le Quai d'Orsay pour la représentation de la France dans les litiges internationaux auxquels elle est partie ». Dans le même esprit, il estimait qu'« il n'y aurait qu'avantage à ce que le barreau français soit davantage présent » à la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg. « Aussi ai-je décidé », continuait le ministre, « que mon département pourrait désormais sur certains dossiers recourir à des membres du barreau qui seraient chargés de présenter le point de vue de l'Etat ». Il lui demanda de lui faire connaître quelles ont été les suites concrètes de cette décision, en lui fournissant la liste des dossiers sur lesquels, depuis avril 1985, « le point de vue de l'Etat » a été défendu à Luxembourg par des membres du barreau.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un accord de principe a été donné pour qu'il puisse être recouru à des membres du barreau pour la défense de l'Etat dans les affaires portées devant la Cour de justice des communautés européennes ; ce recours doit être fonction de la nature des dossiers. Il est particulièrement justifié lorsque se posent des problèmes juridiques techniques que l'administration n'est pas nécessairement en mesure de traiter elle-même dans les meilleures conditions. Il est moins nécessairement opportun lorsque des intérêts essentiellement étatiques sont en jeu. De nombreuses occasions de collaboration avec les avocats ou les conseils se sont fait jour lors de la préparation de la défense des positions du Gouvernement français devant la cour de Luxembourg. Des contacts ont ainsi fréquemment lieu lors de cette phase entre les avocats des groupements professionnels ou des entreprises intéressés et les agents chargés de la défense du Gouvernement français. D'autre part, dans l'affaire 148-85 (Forest) un membre du barreau était présent à l'audience devant la cour, en qualité de conseil, auprès de l'agent du Gouvernement habilité à plaider au nom de la République française, et a pris la parole pour développer l'argumentation convenue. Tout porte à penser qu'il se présentera à l'avenir d'autres affaires qui justifient le recours à des membres du barreau pour assurer, directement ou conjointement avec des représentants de mon département ministériel, la défense du Gouvernement français devant la Cour de justice des communautés européennes ou devant le tribunal de première instance dont la création vient d'être décidée par la décision du conseil des communautés en date du 24 octobre 1988.

Politique extérieure (Viet-Nam)

2333. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des prisonniers de guerre et portés disparus américains, durant la guerre du Viet-Nam. En effet, plusieurs centaines de soldats américains sont encore très vraisemblablement emprisonnés au Viet-Nam, le Gouvernement des Etats-Unis ne réussissant pas à obtenir leur libération. La France entretenant de bonnes relations avec le Viet-Nam, notre action en faveur de leur libération pourrait être d'une très grande utilité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement des Etats-Unis a engagé depuis déjà quelques mois des négociations avec les autorités de Hanoi sur le sujet des soldats américains disparus au Viet-Nam. L'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, d'un maintien en détention de militaires américains, même si elle ne peut être totalement écartée, est cependant jugée de plus en plus improbable. Il n'existe en tous cas à l'heure actuelle aucune preuve tangible et convaincante pour étayer de telles affirmations. La récente décision de Hanoi d'autoriser les Etats-Unis à planter au Viet-Nam des centres américains chargés de la recherche des soldats disparus, devrait en tout état de cause permettre de lever définitivement le voile sur cette douloureuse question.

Politique extérieure (Indonésie)

3551. - 10 octobre 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que, depuis l'invasion du Timor oriental par les troupes indonésiennes en 1975, de graves atteintes aux droits de l'homme seraient fréquemment perpétrées. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des informations dont dispose la France sur cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu demander des informations concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Il est très difficile d'obtenir des renseignements précis et vérifiés à ce sujet, dans la mesure où les diplomates en poste à Jakarta doivent être accompagnés lors de leurs visites sur place, et où la presse internationale n'a que rarement la possibilité d'y circuler. Notre pays porte toutefois une attention soutenue au respect des droits de l'homme à Timor. C'est ainsi, notamment, que le représentant de la France, à la 44^e session de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U. qui s'est tenue à Genève en février dernier, a exprimé sa préoccupation et émis le vœu que le peuple timorais puisse bénéficier de l'exercice de ses droits fondamentaux.

Politique extérieure (Algérie)

3591. - 10 octobre 1988. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation scolaire des enfants français, doubles nationaux ou non, installés en Algérie, suite à la récente révision des accords d'Evian par l'Algérie. Il lui demande quelles dispositions ont été envisagées en ce qui concerne le lycée Descartes d'Alger et si les mesures seront prises par la France en ce qui concerne la construction d'un éventuel lycée à vocation internationale.

Réponse. - A la demande des autorités algériennes, exprimée depuis le mois de juin 1987, nous avons effectivement mis à leur disposition le lycée Descartes d'Alger. Les enfants français et étrangers qui devaient y être scolarisés à la rentrée 1988 sont installés dans l'établissement qui a été mis à notre disposition par les autorités algériennes. Il s'agit du lycée Mustapha-Khalaf, ensemble de bâtiments modernes, bien situé sur un site aéré, et où d'importants travaux d'aménagement ont été faits pendant l'été. La rentrée scolaire 1988, bien que légèrement décalée, s'y est très bien passée. En ce qui concerne les enfants issus de couples mixtes franco-algériens, ceux-ci sont, pour les autorités algériennes, Algériens en Algérie. En dépit des démarches répétées et pressantes du Gouvernement français, ces enfants n'ont pu obtenir de dérogation des autorités algériennes pour s'inscrire dans les établissements français en Algérie. Nous nous sommes employés à aplanir au maximum les difficultés que pouvaient connaître les enfants touchés par cette mesure, par la mise en place d'une filière algérienne bilingue à vocation internationale, à laquelle nous apportons un important appui pédagogique, notamment par la mise à disposition d'une soixantaine de professeurs.

Politique extérieure (Chypre)

4688. - 31 octobre 1988. - M. Robert Montdargent attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation chypriote. Une évolution positive pour l'avenir de l'île, concrétisée par les pourparlers entre son président et le chef de la communauté chypriote turque, se dessine aujourd'hui. La première série de rencontres entre les deux responsables, fin septembre, s'est déroulée dans un esprit de « bonne volonté ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures appropriées pour favoriser ce processus, afin de mettre un terme à la division tragique de l'île, qui dure depuis bientôt quinze ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler les développements récents concernant la situation à Chypre. Le Gouvernement partage son appréciation sur le caractère positif de cette évolution. Il a salué la reprise des pourparlers intercommunautaires à l'initiative du secrétaire général des Nations unies et souhaite leur poursuite dans un esprit mutuel de bonne volonté. Les dirigeants des deux communautés de l'île, le président Vassiliou et M. Denktash se sont entretenus à près de vingt reprises depuis leur rencontre à Genève, le 24 août dernier. La rencontre qui s'est tenue à New York les 22 et 23 novembre dernier en présence de M. Perez de Cuellar et de son représentant spécial à Chypre M. Camilion a confirmé la volonté des parties de poursuivre le dialogue. Ce dialogue direct et en profondeur est un élément nouveau après les années de blocage qu'avait

connu la situation de l'île. Nous nous en félicitons d'autant plus que la France s'est toujours prononcée pour un règlement pacifique du problème de Chypre et qu'elle n'a cessé de dire qu'un tel règlement passait par le dialogue intercommunautaire. La France suit avec attention le déroulement des négociations et tient à saluer à cette occasion le rôle du secrétaire général des Nations unies et de son représentant à Chypre. Afin d'être en mesure d'apporter, le moment venu, sa contribution au processus en cours, elle s'attache en particulier à entretenir des contacts étroits avec les pays concernés par le drame de Chypre avec lesquels elle se félicite d'entretenir d'excellentes relations. Ainsi la visite officielle en France du premier ministre de Turquie, M. Ozal a fait suite à celle qu'a effectuée en octobre le président de Chypre M. Vassiliou. C'est en développant les contacts au plus haut niveau avec l'ensemble des parties concernées et en réaffirmant son soutien à la poursuite du dialogue que le Gouvernement estime, dans la phase actuelle, contribuer le mieux au processus engagé pour parvenir à un règlement pacifique du problème.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agroalimentaire (céréales et oléagineux)

168. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt quelles sont les mesures qui ont été prises au niveau national comme au niveau européen pour le maintien du revenu des producteurs de céréales et d'oléagineux à travers l'organisation de marché.

Réponse. - La défense du revenu des agriculteurs passe avant tout par la sauvegarde de la politique agricole commune. Or, celle-ci était menacée dans son existence-même par la croissance accélérée que les dépenses communautaires connaissaient depuis plusieurs années : leur maîtrise devenait une exigence prioritaire. Le conseil européen de février 1988 a répondu à cette nécessité en instaurant les stabilisateurs budgétaires. Dans cette difficile négociation, la France a obtenu que les quantités maximales garanties fussent arrêtées à des niveaux équitables : en particulier, le chiffre de 160 millions de tonnes pour les céréales est plus élevé que celui que la commission avait proposé. Le mécanisme retenu a permis de préserver l'essentiel des mécanismes des organisations de marché des céréales et des oléagineux. En outre, le taux vert du franc est augmenté de 1,45 p. 100 au 1^{er} janvier 1989. Ces résultats, conjugués à de bonnes récoltes et des prix de marché soutenus, contribuent à la défense du revenu agricole.

Agroalimentaire (céréales et oléagineux)

515. - 11 juillet 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les négociations entreprises à Bruxelles, tendant à organiser la prochaine campagne dans le secteur des céréales et oléoprotéagineux. La priorité reste le maintien du revenu du producteur à travers l'organisation du marché. Il souhaite que soient évitées les mesures qui stérilisent les effets des décisions de Bruxelles et en particulier la suppression des indemnités de fin de campagne, l'achat à 94 p. 100 du prix d'intervention et la première majoration mensuelle en novembre. Il lui demande quelles mesures il entend prochainement prendre dans ce domaine.

Réponse. - La négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1988-1989 a été dominée par la double nécessité de respecter les décisions prises par le conseil européen pour stabiliser les dépenses et de préserver le revenu des agriculteurs. En définitive, les prix de soutien des céréales, des oléagineux et des protéagineux ont été augmentés de 1,45 p. 100 en francs, le nombre de majorations mensuelles maintenu et leur montant ajusté au niveau des coûts réels variables de stockage. D'un autre côté, l'application du mécanisme des stabilisateurs budgétaires a conduit dans un second temps, en raison du dépassement des quantités garanties, à un renforcement de la coresponsabilité pour les céréales et à une correction à la baisse des prix de soutien pour les oléoprotéagineux. Cependant, les rendements élevés comme le niveau soutenu des cours sur le marché intérieur dû à une demande active et à un fort courant d'exportations contribuent favorablement au revenu agricole. Pour l'avenir, il convient, tout en adaptant les modalités d'application en fonc-

tion des exigences pratiques, de respecter les principes arrêtés au début de 1988 : c'est une condition nécessaire à la sauvegarde de la politique agricole commune.

Agroalimentaire (céréales et oléagineux)

545. - 11 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur une éventuelle remise en cause des majorations mensuelles sur les céréales et les oléagineux. Cette mesure risque de mettre fin à l'organisation fondamentale des marchés et fait l'objet de vives préoccupations. Par ailleurs, une limitation de la production ne semble pas concevable s'il n'y a pas limitation des importations des produits de substitution des céréales qui entrent dans la Communauté sans prélèvement, et qui nécessitent la subvention des quantités équivalentes de céréales qu'il faut exporter en compensation. Il lui demande en conséquence quelle est la position qu'il entend défendre face aux propositions du conseil des ministres de l'Agriculture.

Réponse. - Dans la négociation communautaire sur les prix de soutien agricoles de la campagne 1988-1989, le Gouvernement s'est attaché à ce que le système des majorations mensuelles dans les secteurs des céréales et des oléagineux fût préservé. Cet objectif a été atteint, car le nombre de majorations a été conservé et leur montant fixé à un niveau qui permet de financer les coûts de stockage variable. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les quantités maximales garanties ne visent pas à limiter la production, mais à stabiliser les dépenses agricoles de la Communauté européenne, ce qui est une nécessité si l'on veut sauvegarder la politique agricole commune. Sur la question des produits de substitution, la France a obtenu que la Commission présente un projet d'aide à l'incorporation. Le but est d'augmenter les débouchés des céréales en alimentation animale et d'atténuer les distorsions de concurrence entre régions d'élevage créées par les importations de produits de substitution. La négociation s'engage à Bruxelles sur ce sujet.

Agriculture (formation professionnelle : Pas-de-Calais)

784. - 25 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt que la formation des hommes est une priorité nationale en agriculture comme dans les autres secteurs. Pour préparer l'avenir, il faut intensifier les efforts tant au niveau de la formation initiale qu'au niveau du développement agricole ou au niveau de la formation permanente. Les agricultrices ou agriculteurs, jeunes et âgés, doivent s'adapter aisément aux changements rapides de leur profession, savoir engager des reconversions éventuelles et accéder aux actions de promotion. C'est pourquoi, il lui demande d'abord si ses projets prévoient l'amélioration des budgets annuels de l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.). Ensuite, il lui indique que, malgré les efforts consentis, le Pas-de-Calais n'a jamais obtenu de l'A.N.D.A. la part qui, en toute équité, devrait normalement lui revenir. Il souhaite alors connaître ses intentions face à ces deux réflexions.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la formation des hommes est effectivement une priorité nationale en agriculture. C'est pourquoi, outre l'effort tout particulièrement consacré cette année à l'enseignement agricole, il a été décidé de poursuivre l'accroissement des crédits consacrés à la formation continue par l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.). Malgré un budget total en diminution pour la deuxième année consécutive, l'A.N.D.A. a consacré 14,4 millions de francs supplémentaires à l'abondement des fonds d'assurance, formation des agriculteurs et des salariés d'exploitation agricole (F.A.F.E.A. et F.A.F.S.E.A.). Ainsi les dotations de ces deux fonds se sont accrues de 60 p. 100 en deux ans. Par ailleurs, les dotations de l'A.N.D.A. allant aux départements pour le financement des actions prévues dans leur programme pluriennal de développement agricole (P.P.D.A.) sont attribuées selon un principe de solidarité entre régions et entre secteurs de production. Le département du Pas-de-Calais a vu sa dotation réévaluée à l'occasion du conventionnement de son P.P.D.A., après avoir bénéficié d'une aide exceptionnelle de l'A.N.D.A.

Enseignement agricole (personnel)

2652. - 19 septembre 1988. - M. Alain Nérl attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'actuellement les adjoints d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture n'ont aucune possibilité de passer les concours internes d'accès aux corps des certifiés ou des agrégés de l'éducation nationale. Cette interdiction, qui concerne seulement 350 à 400 adjoints d'enseignement de l'agriculture, constitue pour eux un grave handicap dans la mesure où ils n'ont aucune perspective de carrière. Aussi il lui demande, dans un souci d'équité, s'il ne serait pas possible de permettre aux adjoints d'enseignement de l'agriculture de passer les concours internes d'accès aux corps des certifiés ou des agrégés de l'éducation nationale.

Réponse. - Les décrets du ministère de l'éducation nationale qui régissent le corps des professeurs agrégés et celui des professeurs certifiés ne permettent pas aux adjoints d'enseignement du ministère de l'agriculture de se présenter aux concours internes de recrutement dans ces corps. Cependant, les adjoints d'enseignement chargés des disciplines d'enseignement technique agricole peuvent se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Pour ceux qui assurent les disciplines générales ou scientifiques, il est envisagé de modifier le statut des professeurs certifiés de l'enseignement agricole en vue de leur ménager, par concours, les moyens d'accès à ce corps.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2855. - 26 septembre 1988. - M. Arnaud Leperecq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la définition de l'activité principale pour l'application d'un régime d'assurance maladie. Ainsi, les personnes qui exercent simultanément une activité agricole et une autre activité doivent cotiser auprès de deux organismes tout en ne percevant des remboursements que d'un seul régime d'assurance maladie. Cette double cotisation résulte du fait que les autres revenus sont inférieurs aux bénéfices forfaitaires agricoles alors que ces derniers sont déterminés par des critères qui ne tiennent pas compte des charges ni de l'évolution des prix des produits agricoles. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser ce régime qui grève un peu plus le budget de nombreux foyers. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - La loi du 29 décembre 1979, complétée par la loi du 9 juillet 1984 a posé comme principe que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités doivent être affiliées et cotiser en assurance maladie dans chacun des régimes sociaux dont relèvent leurs activités, le droit aux prestations étant ouvert dans le régime de leur activité principale. Cette généralisation de la cotisation d'assurance maladie est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils disposent ; elle assure ainsi une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Par ailleurs, les modalités d'appréciation de l'activité principale pour la détermination du régime appelé à servir les prestations maladie sont actuellement fixées par les articles R. 615-2 et suivants du code de la sécurité sociale. Il est notamment prévu que, lorsque l'assuré exerce deux activités non salariées, l'activité principale est déterminée en comparant les revenus que lui procure chacune d'elles ; lorsqu'il exerce une activité non salariée agricole et une activité salariée, cette dernière est réputée constituer son activité principale dès lors qu'elle est exercée au moins 1200 heures par an et que le revenu tiré de celle-ci est au moins égal à celui procuré par l'activité non salariée. Même si l'existence d'un critère objectif, qui est le temps de travail salarié, permet dans la majorité des cas de déterminer l'activité principale d'un exploitant agricole exerçant simultanément une activité salariée, des difficultés subsistent néanmoins pour comparer les revenus respectifs de ces activités, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'apprécier les revenus tirés de deux activités non salariées (agricole et non agricole). Ces difficultés tiennent essentiellement au fait que les revenus agricoles pris en considération sont des revenus évalués forfaitairement par référence au montant servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente multiplié par le rapport entre la superficie mise en valeur par l'exploitant et celle de l'exploitation type du département en cause. Il est exact que la notion d'exploitation type, aujourd'hui caduque, ne peut être considérée comme représentative du revenu procuré par

une exploitation agricole. Des études sont entreprises par le ministère de l'agriculture afin de rechercher de nouveaux critères permettant de mieux apprécier ces revenus.

Agroalimentaire (céréales : Alsace-Lorraine)

2936. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés en matière de grandes cultures, en Lorraine, et notamment, en Moselle, qui accuse, en raison des conditions climatiques, un rendement moyen inférieur de sept à quinze quintaux à l'hectare à la moyenne nationale, ce qui met en péril la production céréalière faute de rentabilité suffisante. Il est indispensable pour la survie de ces exploitants qu'une politique de compensation des handicaps naturels soit mise en place, par une différenciation des prix au travers des taxes, notamment de la taxe de coresponsabilité. Il lui demande, dans l'intérêt des agriculteurs mosellans et afin de remédier à leur situation insupportable, quelles mesures il envisage de prendre tendant à exonérer les céréaliers mosellans de tout ou partie des taxes qui les frappent.

Réponse. - L'analyse des résultats de la récolte de 1988 fait ressortir que, pour le département de la Moselle, les rendements des plantes de grande culture sont en définitive satisfaisants : par exemple, on obtient 62 quintaux à l'hectare en blé tendre, 58 q/ha en orge d'hiver et 32 q/ha en colza. Cette situation n'appelle pas de mesures particulières de la part des pouvoirs publics. Il est exact que la Lorraine connaît en général des rendements plus faibles que ceux du reste du Bassin parisien, mais plus élevés que la moyenne nationale. Ce relatif handicap est comblé par une situation géographique privilégiée : le port fluvial de Metz est directement relié par la Moselle canalisée et le Rhin au bassin de la Ruhr, qui est l'un des plus grands centres de transformation de produits agricoles du monde, avec de faibles coûts de transport (Metz-Cologne : 11 marks la tonne). Il y a là un avantage dont l'agriculture régionale a su tirer parti, comme en témoignent les importants investissements réalisés en silos de stockage portuaires : 430 000 tonnes à Metz et 220 000 tonnes à Frouard.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3357. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 relatif à l'harmonisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Les dispositions de ce décret permettent une revalorisation du nombre de points de retraite des exploitants agricoles, revalorisation qui intervient par tranche et pour les retraites liquidées avant le 1^{er} juillet 1986, la majoration n'est applicable que si l'exploitant a un minimum de 400 points. Le texte favorise donc les grosses retraites au détriment des plus petites. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une revalorisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture totalisant moins de 400 points.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait notamment posé le principe d'une harmonisation progressive des retraites des chefs d'exploitation de manière à atteindre la parité avec les pensions des salariés du régime général de la sécurité sociale, à durée et effort égaux de cotisations. Une première étape dans la réalisation de cet objectif a été franchie en juillet 1980 avec une augmentation exceptionnelle de la valeur du point de retraite proportionnelle, cette valeur étant fixée de telle manière qu'à durée de cotisations comparable et sur la base du barème de points alors en vigueur, le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle soit d'un montant équivalent à la pension d'un salarié du régime général de la sécurité sociale. Cette augmentation au 1^{er} juillet 1980 a permis de réaliser la parité des retraites pour l'avenir, plus précisément pour les exploitants qui ont commencé à cotiser après 1972. En revanche, elle ne tombait pas le retard pour ceux qui ont exercé leur activité agricole au cours des périodes antérieures. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 1973, les exploitants acquéraient, suivant les tranches de cotisations, quinze, vingt, vingt-cinq, trente points de retraite proportionnelle par an, tandis que, depuis lors, pour les mêmes tranches de cotisations, ils obtiennent quinze, trente, quarante-cinq ou soixante points. Afin d'assurer le rattrapage pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973, il convenait donc d'accorder aux exploitants concernés des points supplémentaires pour les années en cause, de manière à combler progressivement l'écart existant entre les barèmes successivement en vigueur. C'est

dans cette intention qu'une deuxième étape de rattrapage est intervenue au 1^{er} juillet 1981. Elle s'est concrétisée pour ceux des agriculteurs encore en activité à cette date par une majoration de 17 p. 100 du nombre de points acquis entre 1952 et 1973, cette augmentation ne s'appliquant cependant pas aux assurés ayant cotisé dans la tranche la plus basse, à quinze points. Cette exclusion s'expliquait par deux raisons : tout d'abord, cette tranche était démeurée, à partir de 1973, identique à ce qu'elle était auparavant ; ensuite, les salariés de situation comparable, c'est-à-dire ayant cotisé sur une base inférieure au S.M.I.C., n'acquerraient pas une retraite supérieure à celle des exploitants de cette tranche et la parité pouvait être considérée comme réalisée. Cette méthode ne pouvant pour des raisons techniques être appliquée aux agriculteurs déjà retraités à cette époque, ceux-ci avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble des points inscrits à leur compte. La nouvelle mesure de rattrapage mise en œuvre par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 a repris les principes adoptés en juillet 1981 et, en toute logique, elle ne devrait normalement pas s'appliquer aux exploitants cotisant ou ayant cotisé dans la tranche à quinze points, puisque, pour ces derniers, le rapport cotisations/prestations se révèle déjà plus favorable que pour les salariés de situation similaire. Toutefois, il est apparu opportun d'améliorer les prestations servies à cette catégorie d'agriculteurs parmi les plus modestes, compte tenu notamment qu'ils ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avant soixante-cinq ans. Le dispositif prévu par le décret du 7 octobre 1986 a donc été conçu de manière à s'appliquer, sinon à la totalité de cette catégorie, du moins au plus grand nombre et, particulièrement, à ceux qui justifient d'une durée d'assurance suffisamment longue. En application de l'article 2 dudit décret qui concerne les exploitants dont les pensions devaient prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1986, si le nombre de points acquis entre 1952 et 1973 était majoré selon un taux variant de 5 à 45 p. 100, en fonction du nombre annuel moyen de points au cours de cette période, une majoration forfaitaire de 5 p. 100 était accordée à ceux dont le nombre annuel moyen de points était compris entre 15 et 19,5. Pour ce qui est des exploitants dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juillet 1986, il n'a pas été possible, comme en 1981, d'imposer aux caisses de mutualité sociale agricole de reprendre individuellement chaque dossier afin de calculer le nombre annuel moyen de points acquis au cours de la période 1952-1973. Aussi, la majoration s'est-elle appliquée au nombre total de points acquis, le taux de majoration variant entre 2 et 30 p. 100 en fonction de ce nombre total de points acquis ventilé par tranches. Par exemple, le taux de majoration minimum de 2 p. 100 était applicable lorsque le nombre total de points acquis par l'assuré était compris entre quatre cents et cinq cents points, condition que remplissait un retraité ayant cotisé dans la tranche à quinze points de 1952 à 1976. Un exploitant qui a cotisé dans la même tranche de points et qui a pris sa retraite au cours du premier semestre 1986 a bénéficié d'une bonification de quatorze points supplémentaires. On peut le constater, les agriculteurs de la tranche à quinze points n'ont donc pas été systématiquement oubliés et la mesure réalisée par le décret du 7 octobre 1986 a donc constitué une amélioration par rapport à la précédente. Il convient enfin d'observer que l'écart à combler entre le barème de points actuel et les barèmes antérieurs est plus important pour les tranches supérieures que pour les tranches basses ; pour cette raison le coefficient de majoration était progressif selon la tranche dans laquelle l'agriculteur cotise ou a cotisé et la durée de cotisations.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

3435. - 3 octobre 1988. - Après les déclarations de M. Edouard Saouma, directeur de la F.A.O. concernant la nécessité d'augmenter la production céréalière mondiale de 13 p. 100 dès l'an prochain pour reconstituer des stocks compatibles avec la sécurité alimentaire mondiale, M. Jean-Louis Goaduff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si la France défendra à Bruxelles la révision de la quantité maximale garantie (Q.M.G.) fixée l'an passé. Par ailleurs, l'accroissement des besoins céréaliers soviétiques et la baisse importante de la production nord-américaine s'accompagneront-ils d'une accélération et d'un effort supplémentaire de la C.E.E. dans son programme d'exportation ?

Réponse. - Si l'organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (F.A.O.) s'est soucée des conséquences de la sécheresse en Amérique du Nord, les récents travaux de l'organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.) font ressortir que la sécurité alimentaire n'est pas menacée et que les excédents risquent de réapparaître rapidement. Les pays en développement en seraient victimes dans la mesure où leurs agriculteurs souffriraient de prix mondiaux trop bas. L'ajustement des politiques agricoles, fondé sur un emploi

plus mesuré des aides publiques, reste un impératif pour les pays développés. Dans le cas de la C.E.E., il faut rappeler que les quantités maximales garanties, qui font partie intégrante des décisions du Conseil européen de février 1988, ne sont pas révisables en fonction de la conjoncture : c'est à ce prix que la stabilisation budgétaire, qui est une condition nécessaire à la sauvegarde de la politique commune, sera assurée. Depuis le début de la campagne en cours, la Communauté européenne participe activement à l'approvisionnement du marché mondial : l'engagement en certificats d'exportation de blé et d'orge atteignait 14,7 millions de tonnes à la fin d'octobre contre 10,7 millions un an plus tôt.

Lait et produits laitiers (lait)

3436. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Goaduff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si l'application stricte de la politique de contingentement laitier en France, avec son corollaire de pénalités sévères pour les dépassements, s'accompagnera d'une demande française de suppression de la taxe de coresponsabilité qui ne se justifie plus actuellement. Il lui demande également si le Gouvernement compte mettre en place un nouveau programme de restructuration du secteur afin de permettre l'installation de jeunes et la modernisation des élevages en production laitière. Ne serait-il pas possible, dans le cadre du 10^e Plan, d'offrir aux régions les plus touchées par les restrictions quantitatives des moyens particuliers pour favoriser l'adaptation de leurs exploitations laitières et de leurs entreprises de transformation à la rigueur de la politique de contingentement communautaire.

Réponse. - Le conseil des ministres des Communautés européennes vient de décider au cours de sa réunion des 14 et 15 novembre dernier, une réduction la taxe de coresponsabilité de 0,5 p. 100 en faveur des producteurs qui livrent moins de 60 000 kilogrammes. La prise en considération des besoins propres à chaque région en matière de restructuration laitière est déjà effective et se concrétise par la mise en place de conventions régionales ou départementales destinées à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations en augmentant les quantités de références libérées au profit des producteurs prioritaires de ces zones. En fonction des résultats ainsi obtenus il sera possible d'envisager une réflexion en vue d'une approche encore plus régionalisée de la restructuration laitière dans le prolongement des mesures actuellement en cours d'application.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

3470. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne pense pas qu'il serait utile de préciser si les différents pays membres de la C.E.E. respectent intégralement les quotas laitiers. Il serait utile de préciser quels étaient les tonnages produits avant la mise en place de cette politique et quelle est la situation à ce jour.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière a été mis en place le 2 avril 1984 ; l'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les quantités de lait livrées (exprimées en milliers de tonnes) dans chacun des Etats membres en 1983 et 1987 (dernière année disponible) :

ETAT MEMBRE	1983	1987
R.F.A.	25 176	22 181
France	26 150	24 861
Italie	8 233	8 628
Pays-Bas	12 914	11 432
Belgique	3 225	3 192
Luxembourg	283	281
Royaume-Uni	16 787	14 950
Irlande	5 431	5 388
Danemark	5 227	4 637
Grèce	451	486
C.E.E. à 10	103 786	95 946
Espagne	-	4 608
Portugal	-	1 159
C.E.E. à 12	-	101 713

*Mutualité sociale agricole
(action sanitaire et sociale)*

3904. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'importance croissante des besoins de financement pour le maintien à domicile des personnes âgées relevant du régime de la mutualité sociale agricole, et sur la surcharge que ce financement entraîne pour le budget d'action sanitaire et sociale de cette institution. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que ces prestations, dont le droit est reconnu à tous les assurés sociaux, bénéficient des transferts mis en œuvre dans le cadre de la compensation démographique.

Réponse. - Les prestations pour le maintien des personnes âgées à domicile sont accordées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est exclusivement financé par des cotisations dites « complémentaires » aux cotisations techniques à la charge des assurés agricoles. Les actions menées dans ce domaine sont donc limitées par le montant des ressources dont elles disposent, qui sont fonction des capacités contributives des assujettis. Une amélioration des prestations ne pourrait, en conséquence, se traduire que par un relèvement des cotisations complémentaires appelées auprès des exploitants, montant déjà jugé fort lourd. La mise en place d'une compensation entre le régime général et le régime agricole, souhaitée par l'honorable parlementaire, dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, pour mieux répondre aux besoins croissants de financement et remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique du régime agricole pose certains problèmes difficiles à résoudre. Une mission d'étude a été confiée conjointement à un représentant de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'agriculture, afin d'apprécier les disparités réelles existant dans ce secteur et de proposer des solutions susceptibles de remédier à cette situation. Cette mission a remis son rapport au ministre de l'agriculture et de la forêt. Des conclusions de ce rapport, il ressort que ses auteurs, qui ont examiné les perspectives possibles d'évolution de l'aide ménagère à domicile, sont favorables à une décentralisation de cette prestation dans le cadre départemental, qui devrait permettre une harmonisation des procédures et assurer une certaine péréquation entre les différentes sources de financement. Ils proposent la création d'un comité départemental de l'aide sociale, auquel les organismes de sécurité sociale pourraient soit confier la gestion complète des crédits qu'ils consacrent à l'aide ménagère, soit adhérer pour le service de la prestation tout en se réservant la décision d'attribution. Par ailleurs, les rapporteurs recommandent un réaménagement du système de financement de l'action sanitaire et sociale dans le régime agricole, afin de mieux tenir compte des capacités contributives globales du régime et permettre une meilleure répartition des financements en fonction des besoins réels. Les conclusions de ce rapport ont été portées à la connaissance des caisses centrales de mutualité sociale agricole. Le ministre de l'agriculture et de la forêt examinera avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les suites qui seront données au rapport établi par la mission.

Vin et viticulture (statistiques)

3969. - 17 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, désormais, les travaux de vendanges sont terminés. Il lui demande s'il peut dès maintenant lui indiquer les quantités de vins récoltées en 1988, en mettant à part les A.O.C.

Réponse. - Les quantités produites pour la récolte 1988 ne seront disponibles qu'après le 25 novembre, date avant laquelle les producteurs sont tenus de remettre leurs déclarations de récolte à la direction générale des impôts. Celle-ci doit ensuite les comptabiliser avant de publier les résultats définitifs de récolte par type de vins et par département au début de 1989.

Retraites complémentaires (agriculture)

3980. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953. Ce texte prévoit que les allocations de retraite allouées par les régimes complémentaires de salariés agricoles créés en application des dispositions de l'article 1050 du code rural ne peuvent avoir pour effet de porter le total des rentes, retraites et pensions

dont jouit l'assuré, au titre de la législation des assurances sociales, des régimes spéciaux de sécurité sociale ou d'une autre institution de prévoyance, à une somme supérieure à celle correspondant au salaire le plus élevé ayant servi de base au calcul des dites retraites ou indemnités. C'est ainsi que le salaire le plus élevé perçu par un de ses correspondants étant sa solde de militaire de la gendarmerie, ses avantages complémentaires de retraite, dus par la C.C.P.M.A. et par la Camarca, ont été réduits à concurrence du montant du dépassement. S'il ne paraît pas anormal que le montant global des droits à retraite accordés à un même assuré soit limité à sa meilleure rémunération d'activité, il n'en est pas moins vrai que cette règle désavantage les anciens militaires. En effet, ceux-ci après avoir dû quitter l'armée ont pu cumuler leur pension militaire avec le revenu d'une activité professionnelle agricole jusqu'au moment où ils ont souhaité faire valoir leurs droits à la retraite au titre de cette seconde activité. Ils voient, en effet, leurs droits à la retraite complémentaire déterminés en fonction d'un plafond bien moins élevé que le montant des revenus dont ils disposaient réellement et subissent ainsi une indéniable perte de pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il pourrait étudier une modification des dispositions précitées afin de remédier à ce qui apparaît comme une injustice. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - L'article 12 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, codifiée à l'article 1050 du code rural, qui permet aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraite complémentaire, dispose que les retraites et indemnités, allouées par ces régimes, ne peuvent avoir pour effet de porter le total des rentes, retraites et pensions, dont jouit l'assuré, au titre de la législation des assurances sociales, de régimes spéciaux de sécurité sociale ou d'une autre institution de prévoyance, à une somme supérieure à celle correspondant au salaire le plus élevé ayant servi de base au calcul des dites retraites ou indemnités. Il convient d'observer que cette limitation ainsi édictée par les dispositions réglementaires précitées permet cependant au bénéficiaire de jouir d'avantages dont les montants cumulés peuvent élever sa meilleure rémunération d'activité. Il ne paraît pas anormal que le montant global des droits à la retraite accordé à un même assuré soit limité à sa meilleure rémunération d'activité. C'est pourquoi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier la mesure réglementaire ci-avant évoquée.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3990. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation des chefs d'exploitation, veufs ou veuves, qui se trouvent bien souvent obligés de recourir à l'emploi d'une main-d'œuvre familiale pour faire face aux travaux de l'exploitation. Il serait souhaitable, dans cette hypothèse, que l'exonération de 50 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie actuellement en vigueur, soit maintenue au-delà du vingt et unième anniversaire de l'aide familiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - A la suite du décès du chef d'exploitation, la reprise de celle-ci par le conjoint survivant doit être encouragée. C'est ainsi que des dispositions particulières sont appliquées en sa faveur afin de l'aider à surmonter les difficultés auxquelles il se trouve confronté dans l'immédiat et assurer ainsi la survie de l'exploitation familiale. S'il s'agit de la veuve de l'exploitant agricole, celle-ci doit notamment assumer la charge de travail et donc recourir à de la main-d'œuvre supplémentaire salariée ou familiale, ce qui entraîne un surcroît de charges financières. Pour les réduire, un dispositif tendant à diminuer les cotisations sociales a été mis en place : les femmes d'agriculteurs qui deviennent chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint et poursuivent la mise en valeur des terres, seules ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de vingt et un ans, bénéficient pour elles-mêmes et pour celui-ci d'une réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Cette exonération est maintenue pour les aides familiaux jusqu'à l'âge de vingt et un ans et pas au-delà, car il a été considéré que la présence sur l'exploitation d'un aide familial plus âgé compensait la perte de capacité de travail résultant du décès du mari, et que, dans ces conditions, une mesure particulière d'exonération ne se justifiait plus. Celle-ci est en effet destinée à aider les agricultrices à faire face à leurs nouvelles responsabilités en particulier lorsque, compte tenu du jeune âge de l'aide familial et de sa force de travail, elles peuvent être amenées, dans un premier temps, à avoir recours à un salarié pour mener à bien les gros travaux nécessités par l'exploitation. A cet égard, il est utile de préciser

que les exploitants qui emploient dans les différents secteurs de production des travailleurs occasionnels au sens de l'arrêté du 24 juillet 1987 pendant une période maximum de quarante jours par an consécutifs ou non, bénéficient de cotisations réduites, pour lesquelles l'assiette est basée sur un taux forfaitaire journalier fixé à quatre fois le S.M.I.C. horaire. Le même allègement est accordé pendant soixante jours si le chef d'exploitation fait appel à des demandeurs d'emploi.

Agro-alimentaire (blé : Ardèche)

3996. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Alalze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E., en session des 21 et 27 avril 1986, de restreindre le champ d'application de l'aide à la production de blé dur, à compter de la campagne 1986-1987, pour les zones de montagne et de colline situées hors des régions de programme Languedoc-Roussillon et Provence-Côte d'Azur. Par voie de conséquence, depuis cette date, les producteurs de blé dur de l'Ardèche ne bénéficient plus de l'aide communautaire, alors que leurs voisins du Gard, par exemple, continuent d'en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sociostructurelles venant en compensation de cette suppression ont été élaborées par la C.E.E. : en effet, de telles mesures ont fait l'objet d'une annonce par un courrier du président de l'O.N.I.C. aux présidents des comités de céréales, en date du 9 septembre 1986 ; d'une mention dans une réponse du ministre de l'agriculture aux questions écrites, en date du 5 janvier 1987 ; et, enfin, d'une décision de la part du Conseil européen, à travers l'adoption, le 13 février 1988, d'un compromis global relatif à la mise en œuvre des stabilisateurs agricoles et des mesures sociostructurelles avec le retrait des terres, l'incitation à la cessation d'activité agricole et les aides au revenu.

Réponse. - La nécessité de concentrer la mise en œuvre du soutien communautaire à l'agriculture sur les moyens de forte efficacité économique conduit à une utilisation plus restreinte de l'aide à l'hectare du froment dur : en France, seules les régions riveraines de la Méditerranée peuvent désormais en bénéficier. Les autorités communautaires ont d'autre part décidé un ensemble de mesures dites « socioculturelles » en faveur de l'agriculture des zones défavorisées que viendront renforcer les programmes intégrés méditerranéens. Les difficultés de ces régions et les remèdes qu'elles appellent ne doivent pas être analysés par culture. Une recherche plus globale s'impose. C'est dans cet esprit que les mesures sociostructurelles et les programmes intégrés sont retenus : ils amélioreront de manière plus fondamentale l'économie agricole des régions défavorisées que les primes au blé dur.

Mutualité sociale agricole (retraites)

4045. - 17 octobre 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de versement de l'allocation du Fonds national de solidarité aux agriculteurs. En effet, cette allocation ne peut être touchée qu'à partir de soixante-cinq ans. Cela alors que les agriculteurs peuvent prétendre à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans et bientôt soixante ans. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend harmoniser le versement de l'allocation du F.N.S. avec le départ à la retraite. D'autre part, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à une actualisation du seuil de la valeur transmissible des biens (250 000 francs) au-delà duquel l'Etat demande aux héritiers le remboursement de l'allocation du Fonds national de solidarité lors du décès du bénéficiaire.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à souligner que, bien qu'elles aient retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable aux demandes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relèvent donc en premier lieu de la compétence de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution et de récupération de cette prestation.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

4089. - 17 octobre 1988. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des assurés sociaux relevant du régime agricole, âgés de soixante-dix ans et plus. En effet, alors que battait son plein la campagne de prévention contre la grippe, les instances nationales de la mutualité sociale agricole n'ont pas jugé bon de prendre en charge ce vaccin, établissant ainsi une discrimination de traitement que rien ne paraît justifier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ensemble des assurés sociaux en situation de fragilité face à la maladie, de bénéficier des mêmes avantages, sans distinction des régimes d'affiliation.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles étaient jusqu'à maintenant couvertes par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article 1er complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie énumérées à l'article L.262-1 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît dès lors pas possible d'envisager pour les seuls régimes agricoles de protection sociale agricole, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes de soixante-dix ans et plus, alors que la loi vient de confirmer les modalités particulières de financement des dépenses de prévention exposées dans le régime général. Dans les régimes agricoles, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Certaines caisses ont ainsi décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 francs, reste le cas échéant à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales.

Mutualité sociale agricole (retraites)

4103. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'instauration progressive de la retraite à soixante ans des exploitants agricoles, telle qu'elle est organisée par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, entraîne, pour les intéressés, des conséquences négatives particulièrement lourdes, notamment la suppression du droit dérivé des conjoints à la retraite forfaitaire. Il lui demande s'il entend revenir sur certains aspects de cette réglementation, eu égard au faible niveau des prestations du régime agricole par rapport à celui des autres régimes.

Réponse. - S'agissant de la suppression du droit à la retraite forfaitaire qui était accordée du vivant du chef d'exploitation à son conjoint alors même que celui-ci ne vit pas sur l'exploitation et n'est pas de ce fait présumé participer aux travaux, il est précisé que cette mesure remonte en fait à la loi du 4 juillet 1980. C'est en effet, depuis cette date que les retraites forfaitaires sont exclusivement calculées en fonction des années d'activité, ce qui supprimait implicitement pour le conjoint inactif du chef d'exploitation le droit de prétendre, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit au 1er janvier 1981, à la retraite forfaitaire. La loi du 6 janvier 1986 s'est donc bornée sur ce point à assurer l'harmonisation rédactionnelle du code rural par rapport à cette situation de droit. Si le législateur n'avait pas institué en 1980, pour compenser la perte de ce droit, une majoration pour le conjoint à charge, à l'instar de ce qui existe dans le régime général de sécurité sociale, c'est sans doute parce que, depuis le 1er janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc gelé au taux atteint au 1er juillet 1976, soit 4 000 francs. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de conjoint à charge recouvre des réalités très diverses, les femmes inactives des milieux aisés pouvant se trouver avantagées par rapport à celles des milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. Il n'apparaît donc pas socialement justifié

d'instituer dans le régime agricole une prestation en voie d'extinction qui ne concernerait qu'une minorité de personnes ayant toujours été inactives. Il convient d'ailleurs d'observer que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à pension de retraite en contrepartie de leur participation aux travaux de l'exploitation. A l'heure actuelle les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, permettent déjà d'assurer aux agriculteurs un statut d'associée leur garantissant ainsi l'égalité de droits avec leur conjoint. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à opter pour ces formes modernes d'exploitation, des aménagements particuliers à la législation sociale sont proposés, en leur faveur, dans le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui est actuellement soumis au Parlement.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

4354. - 24 octobre 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la non-communication des références qui seront appliquées pour le calcul des rendements à l'hectare, devant déterminer le montant des indemnités aux viticulteurs qui ont l'intention d'arracher des vignes. Il lui demande de l'informer à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires afin que ces références soient portées à la connaissance des intéressés.

Réponse. - Le montant de la prime d'abandon de la viticulture dépend du rendement des superficies à arracher. La détermination du rendement est effectuée dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement C.E.E. n° 1442-88 sur la base du rendement moyen déclaré au cours des années précédant l'arrachage et, en cas d'arrachage d'une partie seulement de l'exploitation, de l'expertise des parcelles à arracher en fonction notamment de l'âge des vignes, de l'état d'entretien et de la proportion de pieds manquants.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

4636. - 24 octobre 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation créée dans le secteur laitier par les décisions qu'il a récemment arrêtées après délibération du conseil de direction de l'Onilait. Il estime regrettable que l'on s'enfonce dans un système de plus en plus administré tenant trop peu compte de la réalité des marchés des différents produits, qui a beaucoup évolué depuis l'instauration des quotas. On assiste, en effet, de plus en plus souvent à l'impossibilité pour les entreprises d'honorer certaines commandes, faute de trouver les approvisionnements nécessaires. Sachant qu'il s'agit là d'une situation aberrante et paradoxale qui ne saurait durer, et sans remettre en cause le principe même d'une maîtrise de la production, il lui demande s'il compte prendre des mesures tant au niveau national qu'euro-péen, pour ne pas laisser se perturber une situation contraire au but recherché qui, en outre, pénalise le dynamisme des entreprises, alourdit la situation de notre balance commerciale et compromet la position de la France sur les marchés extérieurs.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière, qui a été mis en place en 1984 initialement pour cinq campagnes, a démontré son efficacité en interrompant une croissance de la production laitière qui menaçait de porter atteinte au revenu des producteurs de lait : en provoquant une croissance incontrôlée des stocks publics, dont le coût dépassait les possibilités budgétaires de la Communauté européenne, cette augmentation de la production aurait inévitablement conduit à des baisses sévères des prix garantis si des dispositions tendant à la maîtrise n'avaient pu être prises à temps. Ces baisses ont fort heureusement pu être évitées et le régime de maîtrise de la production laitière, qui vient d'être prolongé de trois campagnes par le conseil des ministres de la Communauté européenne, a permis de défendre le revenu des producteurs de lait. Au terme de ces quatre années d'application, il convenait de faire le point sur l'application de ce régime et d'utiliser l'expérience acquise par les différents acteurs de la filière et par l'administration pour réfléchir aux améliorations à apporter. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé à ses services et à l'Office du lait d'engager, avec l'ensemble des responsables professionnels, une réflexion qui permettra, dès la campagne 1989-1990, d'adapter le système dans le sens d'une plus grande transparence et d'une plus grande simplicité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

4774. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés aux exploitants agricoles par le règlement des cotisations sociales des aides familiaux travaillant sur leurs exploitations. En effet, les cotisations sociales dans le régime des non-salariés agricoles sont perçues selon la règle de l'annualité, la situation de l'exploitation agricole s'appréciant alors au 1^{er} janvier de chaque année. Ainsi, dans l'hypothèse de la présence d'un aide familial sur une exploitation au 1^{er} janvier d'une année donnée, les cotisations sont appelées pour l'année entière même si ce dernier quitte son activité en cours d'année pour accomplir ses obligations de service national et ne la reprend pas l'année suivante. A contrario, si l'aide familial reprend son activité dans le courant de l'année suivante aucune cotisation n'est appelée au titre de cette période. Dans ces conditions, il peut apparaître opportun de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'un calcul des montants de cotisations sociales au prorata de la présence réelle des aides familiaux sur l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de lui indiquer si des mesures sont envisagées allant dans le sens d'un calcul des montants de cotisations sociales prenant en compte le temps de présence des aides familiaux sur les exploitations agricoles.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. Cette règle est valable pour les aides familiaux qui vivent sur l'exploitation et participent à sa mise en valeur comme non salariés au même titre que le chef d'exploitation. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants, tout comme les aides familiaux, sont exemptés du paiement des cotisations au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1^{er} janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Toutefois, l'article 5 du décret du 31 mars 1961 permet certaines dérogations à ce principe. Ainsi, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. Bien que l'article 5 vise essentiellement les assurés cessant définitivement d'exercer une profession agricole non salariée pour exercer une activité salariée, il est cependant admis, pour l'aide familial effectuant des travaux salariés en cours d'année, que le chef d'exploitation peut obtenir le remboursement de la cotisation d'Amexa acquittée pour celui-ci, sous forme de douzième correspondant aux périodes de salariat. Au surplus, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1^{er} janvier de l'année considérée. En dehors des dérogations susvisées, sont bénéficiaires des aides familiaux, il ne paraît pas envisageable de généraliser pour eux le calcul des cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité, inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles)

5037. - 7 novembre 1988. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs en cas d'accident ou de maladie. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de les faire bénéficier de l'indemnité journalière accident et maladie.

Réponse. - Les différences qui subsistent entre les salariés et les exploitants agricoles en matière de prestations en espèce maladie sont essentiellement liées au statut juridique des uns et des autres et à l'importance de la charge financière que la protection sociale constitue pour la profession agricole, en dépit de l'intervention de la solidarité nationale. Compte tenu de la difficulté d'apprécier pour les non-salariés la perte de revenus consécutive à un arrêt de travail, l'extension aux exploitants agricoles des indemnités journalières applicables aux salariés ne semble

pas envisageable. La création d'une prestation spécifique qui pourrait consister en une prise en charge par l'assurance maladie des frais exposés par les non-salariés agricoles pour assurer leur remplacement sur l'exploitation représenterait pour le B.A.P.S.A. une dépense considérable qu'il paraîtrait irréaliste de faire supporter par la profession. Aucun régime de travailleurs non salariés ne prévoit d'ailleurs actuellement l'indemnisation de l'incapacité de travail temporaire. Les exploitants qui souhaitent bénéficier d'une telle garantie peuvent s'adresser aux assureurs privés qui proposent dans de nombreux départements un contrat couvrant la charge du remplacement de l'agriculteur ou de l'agricultrice en cas de maladie ou d'accident, selon des modalités variables suivant les régions. Ainsi les caisses régionales d'assurances mutuelles agricoles mettent en place dans un nombre de départements croissant une formule de contrat collectif d'assurance remplacement maladie-accident dans lequel les services de remplacement sont partie prenante, le chef d'exploitation pouvant souscrire ledit contrat directement ou par l'intermédiaire du service de remplacement auquel il est adhérent.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Communes (finances locales)

363. - 4 juillet 1988. - M. Alain Bocquet a l'honneur de demander à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire quelles sont ses intentions vis-à-vis des subventions accordées aux communes minières du Nord-Pas-de-Calais. Celles-ci, en effet, sont réduites de 25 p. 100 concernant la rénovation des voiries et réseaux divers, de 25 p. 100 pour la rénovation de certains équipements venant des houillères. Il se trouve que la majorité des communes minières se trouvent d'ores et déjà dans une situation financière grave, découlant de la diminution de leurs ressources liées à la fiscalité des entreprises et de l'entreprise houillère dont la contribution se trouve de plus en plus réduite à cause de la politique industrielle menée ces dix dernières années. Une telle diminution des subventions de l'Etat mettrait les communes minières dans l'impossibilité de supporter ce transfert de charges, saut à augmenter une pression fiscale d'ores et déjà insupportable. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour le rétablissement de ces subventions au taux antérieur qui ne serait que mesure de justice, d'équité et de bon sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Les difficultés des communes minières sont suivies avec une grande attention par le Gouvernement. Aussi, l'Etat est déterminé à aider les bassins miniers à maîtriser les problèmes de l'après-charbon en poursuivant l'action d'industrialisation et en assurant le maintien des prestations sociales à tous les ayants droit. Conscients des difficultés financières de beaucoup de communes, les pouvoirs publics veilleront également à ce que les communes minières ne subissent pas un contre-coup trop brutal du fait de la fermeture de l'exploitation minière qui réduit l'assiette de la redevance des mines. En ce qui concerne les subventions accordées aux communes dans le cadre du Girzom, il faut rappeler que pour l'année 1989, le projet de loi de finances prévoit une dotation de 150 millions de francs contre 100 millions de francs l'année précédente. Alors que la rigueur des choix budgétaires est particulièrement stricte, ce chiffre démontre l'intérêt que continue à porter le Gouvernement à la politique de rénovation des zones minières. Sur ces chiffres globaux, 100 millions de francs ont été attribués en 1988 au Nord - Pas-de-Calais avec un rattrapage de 10 millions de francs pour l'année 1987. Le projet de budget pour 1989 permet le maintien du volume de ces crédits. Au-delà de cette question, comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de confier à M. Philippe Essig une mission de réflexion sur l'avenir du patrimoine immobilier des Charbonnages de France, qui doit notamment examiner les mesures concrètes permettant de mieux associer les collectivités locales à la gestion et à l'aménagement de ce patrimoine. Le problème de l'intervention du Girzom sera en particulier revu dans ce cadre.

Aménagement du territoire (montagne)

4754. - 31 octobre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'existence des services publics en zone de montagne. En effet, que ce soit en matière d'éducation, de transport ou de

postes et télécommunications, la suppression des services publics tend à favoriser l'isolement des populations et, à terme, engendre le dépeuplement de nos campagnes et de nos montagnes. Face à cette grave menace que constitue la désertification, il lui demande quelle politique d'aménagement de l'espace rural il entend mener en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Le problème de l'implantation et de la qualité des services publics en milieu rural est de toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci recherche les conditions d'une organisation différenciée et plus flexible de ces services publics, dans l'esprit notamment des conclusions du rapport déposé par le sénateur Haenel. Par ailleurs, dans le cadre des opérations expérimentales de pôles de services conduites par la D.A.T.A.R., le problème du réseau de services publics et marchands est abordé au niveau d'un pays rural regroupant un ensemble de communes dans la perspective d'une satisfaction optimale des besoins de la population et d'une gestion rationnelle de ces services. Enfin, l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation prévoit, dans chaque département comprenant une zone de montagne, qu'une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat, les conditions propres à améliorer l'organisation des services publics et leur polyvalence. Ces commissions sont aujourd'hui constituées et ont entamé leurs premiers travaux dans certains départements. Le problème de leur extension à l'ensemble des départements ruraux pourra être examiné à la lumière des premières conclusions qui seront tirées des travaux réalisés dans le cadre législatif actuel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

132. - 4 juillet 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le décret n° 51-560 du 5 mai 1951, pris en application de la loi n° 49-418 du 23 mars 1949 relative aux droits des combattants volontaires de la Résistance. Dans les départements du Rhin et de la Moselle « annexés de fait » par l'ennemi, la résistance était de même nature que celle des territoires étrangers. La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance devrait pouvoir leur être accordée dans les mêmes conditions. Il demande que le décret précité puisse être modifié en y incluant les territoires français annexés de fait.

Réponse. - Le décret n° 51-560 auquel se réfère l'honorable parlementaire, pris le 5 mai 1951, vise les services de Résistance effectués dans les départements ou pays d'outre-mer ou en territoire étranger occupé par l'ennemi. L'article 8 de ce décret a été intégré au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à l'article R. 276 dudit code et placé au paragraphe III de la section 4 relative aux « conditions d'application aux membres des F.F.L. et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les pays d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi ». La question posée par l'honorable parlementaire concerne les départements du Rhin et de la Moselle annexés de fait par l'occupant durant le second conflit mondial. Il convient en premier lieu d'observer que ces départements ne peuvent être assimilés à des « pays d'outre-mer » ni à des « territoires étrangers », expressément visés par le décret du 5 mai 1951. Les dispositions de ce texte ne sauraient donc être appliquées à ces départements ni même leur être étendues. En second lieu, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle ayant participé à la lutte clandestine ressortissent, comme l'ensemble des nationaux, aux textes fixant les conditions générales des reconnaissances de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Les personnes dont il s'agit ont donc pu se voir délivrer, sur leur demande, un certificat ou une attestation d'appartenance à la Résistance par le ministère de la défense prenant en compte la durée exacte des services qui ont pu leur être reconnus à l'époque. Ces derniers leur permettent de se voir délivrer la carte de combattant volontaire de la Résistance dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée et d'antériorité au 6 juin 1944 prévues par ailleurs et applicables à l'ensemble du territoire métropolitain. En tout état de cause, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de Résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle :

13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, ceci en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

958. - 25 juillet 1988. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre. Il lui demande également s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

998. - 25 juillet 1988. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement, sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plateforme. Cette plateforme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord, et d'aménager, enfin, les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour répondre à ces demandes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° En ce qui concerne la qualification du conflit en Afrique du Nord cette question doit être réglée en concertation avec les ministres en charge des finances et du budget ainsi qu'avec le ministre de la défense. Il convient de noter que le ministre chargé du budget a notamment déclaré à cet égard, par la voie des questions écrites, que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demandes des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont, par elles-mêmes, aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 2° L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas par eux-mêmes l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. En ce qui concerne plus précisément le problème de l'attribution éventuelle de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient déjà de la campagne simple depuis 1957. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord a fait l'objet d'études qu'il est nécessaire de compléter. En effet, le groupe de travail interminis-

tériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

959. - 25 juillet 1988. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des incorporés de force alsaciens ou mosellans dans l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale. Sur le plan juridique, ils ne peuvent en effet cumuler les deux périodes avant et après la désertion, ce qui ne leur permet donc pas, pour certains d'entre eux, de prétendre à une pension de retraite aux conditions requises par la loi, à savoir qu'il leur faut justifier de six mois sans discontinuité d'incorporation de force dans l'armée allemande à la suite de leur évasion. Aussi lui demande-t-il si on ne pourrait pas permettre le cumul de ces deux temps d'incorporation pour établir la durée totale réelle d'incorporation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les incorporés de force dans l'armée allemande « évadés » de cette armée doivent avoir été incorporés pendant six mois au moins avant leur évasion pour bénéficier de l'anticipation maximale de leur retraite dans les conditions prévues par la loi de 1973. Il n'apparaît pas possible de modifier une telle législation car l'évasion de l'armée allemande a fait précisément cesser l'incorporation dans cette armée. Il convient cependant de rappeler que si l'incorporé de force évadé de l'armée allemande a quitté les départements de l'Est annexés, il peut prétendre éventuellement, s'il remplit les autres conditions prévues par ces statuts au titre de réfractaire ou à celui de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Certes ces titres n'ouvrent pas droit à l'anticipation de la retraite mais ces deux formes de réfractariat sont prises en compte pour leur durée dans les retraites. Si « l'évadé » de l'armée allemande a rejoint les forces armées françaises ou alliées ou la Résistance, il peut donc obtenir, à ce titre, la carte du combattant et la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il peut donc bénéficier éventuellement des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

961. - 25 juillet 1988. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique. Il lui demande si le champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambov et les camps annexes peut être désormais étendu à ces victimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

962. - 25 juillet 1988. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique. Il lui demande si le champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant les anciens détenus du camp de Tambov et des camps annexes, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, peut être élargi à ces victimes de détention dans les camps soviétiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

1101. - 1^{er} août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus

dans des camps sous contrôle soviétique, et lui demande si le champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambow et les camps annexes peut être désormais étendu à ces victimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré nous)*

1102. - 1^{er} août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique, et lui demande si le champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant les anciens détenus du camp de Tambow et des camps annexes, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981 peut être élargi à ces victimes de détention dans les camps soviétiques.

Réponse. - Les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et ses annexes bénéficient des conditions particulières en matière de pension. La liste de ces camps est annexée au décret du 18 janvier 1973 modifié. Pour les Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par les Soviétiques l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow. Une première liste de cent vingt-neuf camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pensions présentées par les intéressées. C'est pourquoi, faute de précision sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'U.R.S.S. délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent les camps sis dans les territoires annexés ou occupés par les troupes soviétiques. La prise en considération de ces derniers camps équivaudrait à une remise en cause des critères définis dans le décret de 1973 et ferait perdre à ce texte toute signification, puisque la présomption s'appliquerait à des groupes de commandos dont il serait manifestement impossible de vérifier s'ils ont effectivement été soumis à un régime de représailles, voire même réellement existé. Il apparaît donc impossible de s'écarter de la règle de localisation limitée au territoire de l'U.R.S.S. dans ses frontières du 22 juin 1941, sans remettre en cause la notion même de camps au régime particulièrement sévère et entraîner du même coup une demande reconventionnelle générale. La prise en compte de tous les lieux de détention de la première liste et de ceux de la seconde liste localisés à l'intérieur desdites frontières constitue déjà une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquait une énumération nécessairement limitée des camps annexes de Tambow. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les démarches effectuées auprès des autorités soviétiques tendant au règlement des situations individuelles des anciens détenus de Tambow se poursuivent. A ce jour, les autorités soviétiques ont communiqué trois listes comprenant quatre cent vingt noms au total.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

2266. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance du statut de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'Office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration présidé par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permet-

tant de participer, s'il en est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. En outre, les services départementaux de l'Office national ont la possibilité de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

2281. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elle se définit par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'Office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration présidé par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. En outre, les services départementaux de l'Office national ont la possibilité de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

2415. - 12 septembre 1988. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les dispositions réglementaires régissant l'attribution de la retraite mutualiste d'ancien combattant. A travers le cas particulier d'une personne ayant perdu sa mère en 1944 lors d'un bombardement à Thones et dont le père, gravement blessé, a dû être amputé d'un bras, l'intéressé a été reconnu pupille de la nation. Malgré ce lourd tribut, il ne peut cependant prétendre à la retraite mutualiste d'ancien combattant réservée aux ayants cause des militaires morts pour la France, en application de l'article 99 bis du code de la mutualité. Dès lors, ces dispositions réglementaires actuelles ne pourraient-elles pas être élargies au bénéfice de toutes les victimes civiles de guerre ?

Réponse. - La retraite mutualiste des anciens combattants instituée par la loi du 4 août 1923 en faveur des anciens combattants de 1914-1918 a été étendue par la suite aux autres conflits. Il est constant que seuls les titulaires de la carte du combattant et les ayants droit des militaires morts pour la France peuvent se constituer une telle retraite. Cette possibilité a toujours été liée à la notion de combat et aux risques subséquents. C'est pourquoi les victimes civiles en ont toujours été écartées et il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

Décorations (Légion d'honneur)

2860. - 26 septembre 1988. - M. Alain Bonnet demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'attribuer à tous les anciens combattants de la Grande Guerre la Légion d'honneur afin de marquer la reconnaissance de la patrie à leur égard.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits ; 2° les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et matériels du monde combattant notamment par le biais des mouvements associatifs ; 3° le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du 70^e anniversaire de l'Armistice de 1918 ; 4° il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et à réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du Conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3232. - 3 octobre 1988. - M. Emile Vernaudou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite mutualiste des anciens combattants en application du décret n° 77-333 du 28 mars 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de versement de cette retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans actuellement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que la tutelle des caisses de retraite mutualiste n'est pas de sa compétence mais de celle du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Il peut cependant préciser que l'abaissement de l'âge du versement de la retraite mutualiste des anciens combattants de soixante-cinq ans à soixante ans risque d'avoir des incidences sur la durée des versements par les cotisants et peut bouleverser les assises financières des caisses mutualistes de retraite qui sont au premier chef concernées par cette question.

Décorations (Légion d'honneur)

3740. - 10 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui ne sont pas encore décorés de la croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il envisage de récompenser tous les survivants, anciens combattants de la guerre 1914-1918, le 11 novembre 1988 à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'armistice.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits ; 2° les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et matériels du monde combattant notamment par le biais des mouvements associatifs ; 3° le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du 70^e anniversaire de l'Armistice de 1918 ; 4° il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé

que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et à réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du Conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Décorations (Légion d'honneur)

3754. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Brana demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas possible que les combattants de la Grande Guerre survivants se voient tous promus dans l'ordre de la Légion d'honneur pour marquer solennellement la reconnaissance de la patrie.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits. 2° Les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et matériels du monde combattant, notamment par le biais des mouvements associatifs. 3° Le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du 70^e anniversaire de l'Armistice de 1918. 4° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

3947. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (A.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elle se définit par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'Office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration, présidé par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. En outre, les services départementaux de l'Office national ont la possibilité de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors

ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial)*

3950. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail dans les camps nazis en lui demandant s'il envisage d'accorder une demi-part supplémentaire aux couples mariés dont l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-quinze ans, a été déporté du travail et possède la carte du combattant. Cela permettrait en effet d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial accordé aux célibataires, veufs et divorcés, anciens combattants et âgés de soixante-quinze ans, a été étendu aux anciens combattants mariés, par la loi de finances pour 1988. Les personnes contraintes au travail en pays ennemi peuvent obtenir cette demi-part supplémentaire, qu'elles soient célibataires ou mariées, dès lors qu'elles sont titulaires de la carte du combattant et âgées d'au moins soixante-quinze ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

3971. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre (A.C.P.G.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il serait possible pour ces femmes d'obtenir la reconnaissance de ressortissants de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration présidé par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. En outre, les services départementaux de l'office national ont la possibilité de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3973. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en lui demandant s'il serait possible de faire reconnaître officiellement par les pouvoirs publics le titre d'interné politique pour tous les détenus A.E.L. qui, lui rappelle-t-il, ont fait partie intégrante du monde carcéral nazi pendant au moins quatre-vingt-dix jours.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que les textes applicables en matière de statut d'interné politique ne

prévoient pas l'attribution du titre y afférent aux anciens détenus dans les *Arbeitsziehungslager* (A.E.L.), c'est-à-dire les camps de rééducation par le travail. Si la situation des intéressés s'est trouvée aggravée du fait de leur transfert dans les A.E.L., elle ne peut être pour autant assimilée à celle des prisonniers de guerre incarcérés dans les camps de représailles qui peuvent obtenir, éventuellement, le titre d'interné, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et de la commission nationale des déportés et internés résistants. En outre, la condition de trois mois d'incarcération exigée pour l'obtention du titre d'interné, de même que pour tous les statuts régis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, serait rarement remplie par les intéressés.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

3974. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail dans les camps nazis en lui demandant s'il envisage d'accorder une demi-part supplémentaire aux couples mariés dont l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-quinze ans, a été déporté du travail et possède la carte du combattant. Cela permettrait en effet d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial accordé aux célibataires, veufs et divorcés, anciens combattants et âgés de soixante-quinze ans, a été étendu aux anciens combattants mariés, par la loi de finances pour 1988. Les personnes contraintes au travail en pays ennemi peuvent obtenir cette demi-part supplémentaire, qu'elles soient célibataires ou mariées, dès lors qu'elles sont titulaires de la carte du combattant et âgées d'au moins soixante-quinze ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

3976. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la politique qu'il envisage de conduire en faveur des anciens combattants. Le précédent secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait en effet annoncé qu'un projet de loi abrogeant la conclusion pour la demande de la carte du combattant serait déposé. Ce dépôt n'a pu malheureusement avoir lieu. Il lui demande s'il estime souhaitable qu'un projet allant dans ce sens soit déposé.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les demandes de cartes du combattant ne font l'objet d'aucune conclusion. Si l'honorable parlementaire fait allusion à l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre lui indique que dès sa prise de fonction il s'est préoccupé de cette question. Un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services homologués par l'autorité militaire, sera soumis au Parlement soit au cours de l'actuelle session, soit lors d'une toute prochaine session comme il l'a précisé à l'Assemblée nationale, soit lors de la séance du 28 octobre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4308. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en lui demandant s'il serait possible de faire reconnaître officiellement par les pouvoirs publics le titre d'interné politique pour tous les détenus A.E.L. qui, lui rappelle-t-il, ont fait partie intégrante du monde carcéral nazi pendant au moins quatre-vingt-dix jours.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que les textes applicables en matière de statut d'interné politique ne

prévoit pas l'attribution du titre y afférent aux anciens détenus dans les Arbeitsziehungslager (A.E.L.), c'est-à-dire les camps de rééducation par le travail. Si la situation des intéressés s'est trouvée aggravée du fait de leur transfert dans les A.E.L., elle ne peut être pour autant assimilée à celle des prisonniers de guerre incarcérés dans les camps de repréailles qui peuvent obtenir, éventuellement, le titre d'interné, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale des déportés et internés résistants. En outre, la condition de trois mois d'incarcération exigée pour l'obtention du titre d'interné, de même que pour tous les statuts régis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, serait rarement remplie par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4371. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent en effet voir leur plafond majorable, qui est actuellement de 5 600 F, relevé à 6 000 F. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et dans quels délais.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que la question du relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre indique cependant que ce plafond majorable a été relevé au total de plus de 20 p. 100 au cours des récentes années.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

4538. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la politique qu'il envisage de conduire en faveur des anciens combattants. Le précédent secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait en effet annoncé qu'un projet de loi abrogeant la forclusion pour la demande de la carte du combattant serait déposé. Ce dépôt n'a pu malheureusement avoir lieu. Il lui demande s'il estime souhaitable qu'un projet allant dans ce sens soit déposé.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les demandes de cartes du combattant ne font l'objet d'aucune forclusion. Si l'honorable parlementaire fait allusion à l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre lui indique que dès sa prise de fonction il s'est préoccupé de cette question. Un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services homologués par l'autorité militaire, sera soumis au Parlement, soit au cours de l'actuelle session, soit lors d'une toute prochaine session comme il l'a précisé à l'Assemblée nationale lors de la séance du 28 octobre 1988.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

4541. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail dans les camps nazis en lui demandant s'il envisage d'accorder une demi-part supplémentaire aux couples mariés dont l'un des conjoints, âgé de plus de 75 ans, a été déporté du travail et possède la carte du combattant. Cela permettrait en effet d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial accordé aux célibataires, veufs et divorcés, anciens combat-

tants et âgés de soixante-quinze ans, a été étendu aux anciens combattants mariés, par la loi de finances pour 1988. Les personnes contraintes au travail en pays ennemi peuvent obtenir cette demi-part supplémentaire, qu'elles soient célibataires ou mariées, dès lors qu'elles sont titulaires de la carte du combattant et âgées d'au moins soixante-quinze ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

4562. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre (A.C.P.G.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il serait possible pour ces femmes d'obtenir la reconnaissance de ressortissants de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elle se définit par la spécialité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'Office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration présidé par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. En outre, les services départementaux de l'Office national ont la possibilité de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Décorations (Légion d'honneur)

4563. - 24 octobre 1988. - M. Michel Sainte-Marie demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage pas d'attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la Première Guerre mondiale encore en vie et qui ont enduré durant ce conflit des épreuves particulièrement pénibles.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° L'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits. 2° Les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et maternels du monde combattant notamment par le biais des mouvements associatifs. 3° Le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du 70^e anniversaire de l'Armistice de 1918. 4° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au Grand Chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et à réduire les délais d'attente. Cependant, le Grand Chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Décorations (Légion d'honneur)

4564. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de la Première Guerre mondiale. Il lui demande si, en gage de reconnaissance pour les sacrifices qu'ils ont consentis et les souffrances endurées au service de la patrie, il ne lui semblerait pas légitime de décorer de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de 1914-19, actuellement en très petit nombre et tous d'un âge avancé. Cette décoration pourrait, symboliquement, leur être remise au cours des cérémonies organisées sur des monuments aux morts de toutes les communes de France, lors de la prochaine commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° L'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits. 2° Les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et matériels du monde combattant notamment par le biais des mouvements associatifs. 3° Le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du 70^e anniversaire de l'armistice de 1918. 4° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au Grand Chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et à réduire les délais d'attente. Cependant, le Grand Chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4933. - 31 octobre 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la Mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent en effet voir leur plafond majorable qui est actuellement de 5 600 francs, relevé à 6 000 francs. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et dans quels délais.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que la question du relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant est de compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre indique cependant que ce plafond majorable a été relevé au total de plus de 20 p. 100 au cours des dernières années.

Décorations (Légion d'honneur)

5092. - 7 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la faiblesse des contingents de la Légion d'honneur existants par rapport au très grand nombre de dévouements à récompenser. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de créer un contingent spécial pour remettre aux anciens combattants de 1914-1918 vivants la Légion d'honneur, soixante-dix ans après l'armistice.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° L'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la com-

pétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits : 2° Les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et matériels du monde combattant notamment par le biais des mouvements associatifs ; 3° Le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du 70^e anniversaire de l'armistice de 1918 ; 4° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au Grand Chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et à réduire les délais d'attente. Cependant, le Grand Chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

5213. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheldin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité d'élargir la pathologie spécifique appliquée aux anciens combattants d'A.F.N. En effet, malgré les conclusions de la commission ministérielle qui a défini des orientations en cette matière, la prise en compte des troubles neuropsychiques et de la réparation des séquelles de maladies gastro-intestinales n'est toujours pas reconnue à ce chapitre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une commission a été instituée (en 1983) pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il s'agissait d'une commission composée de médecins de l'administration et de médecins des associations concernées dont les travaux ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été précisée par la circulaire n° 613 du 6 mai 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale précitée. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie.

Décorations (Légion d'honneur)

5321. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheldin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la juste récompense que constituerait l'attribution de la Légion

d'honneur à tous les survivants de la Grande Guerre. En effet, ces anciens combattants, moins nombreux malheureusement, d'années en années, se verraient ainsi signifier l'expression de la reconnaissance nationale en évitant des procédures demeurées à leur encontre trop longues et trop complexes. En conséquence, il lui demande si cette perspective est envisageable.

Réponse. - L'attribution de la Légion d'honneur, à titre militaire, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, comme pour les autres conflits, relève de la compétence du ministre de la défense. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut cependant préciser que les conditions d'obtention ont été assouplies : actuellement, sont acceptées les candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial, médaillés militaires, justifiant de deux blessures ou citations, au lieu de quatre, précédemment. Quoi qu'il en soit, conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au Grand Chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Or, le grand Chancelier a confirmé que le conseil de l'ordre était opposé à de nouvelles dérogations. Il convient de noter que le décret n° 87-1135 du 31 décembre 1987 a prévu, pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990 notamment, un contingent de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités, ainsi qu'un contingent spécial à l'occasion du 70^e anniversaire de l'Armistice de 1918.

BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

829. - 25 juillet 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une propriété agricole a été apportée pour la nue-propriété seulement à une société civile qui n'a eu jusqu'au décès de l'usufruitière aucune activité. Il lui demande si, compte tenu de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, il est possible aux héritiers qui recueillent les parts de la société dans la succession de l'usufruitière de bénéficier du régime du paiement différé et fractionné des droits de succession.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative dès lors que la société en cause n'avait avant le décès de l'usufruitière aucune activité et qu'en application de l'article premier du décret n° 85-356 du 23 mars, le régime du paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit ne bénéficie qu'aux mutations par décès de parts sociales de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

830. - 25 juillet 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une société de fait s'est trouvée dissoute par le décès d'un associé. Celui-ci a institué son coassocié légataire universel. Il lui demande dans quelle mesure la transmission des droits dans la société dissoute peut bénéficier du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement prévus par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire le bénéfice du paiement différé et fractionné prévu par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 est susceptible d'être accordé dès lors que le défunt participait directement à l'exploitation et que la société avait une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

833. - 25 juillet 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que lorsqu'une entreprise est exploitée en société de fait, les immeubles

ne sont pas compris dans les biens composant l'actif. Il lui demande si la transmission à titre gratuit de ces immeubles peut bénéficier du régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement lorsqu'elle est réalisée en même temps que la transmission des parts sociales.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative dans la mesure où, les immeubles transmis étant affectés à l'exploitation de l'entreprise, le défunt ou le donateur participait effectivement à celle-ci.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

1069. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un problème d'ordre fiscal soulevé par les constructeurs de maisons individuelles. Il s'agit de la méthode de comptabilisation par les services fiscaux des stocks de travaux en cours. En effet, lors de l'arrêt fiscal et comptable des comptes de ces sociétés du bâtiment, des maisons sont encore en cours de construction. Pour le calcul des stocks de travaux en cours, elles doivent prendre en compte les coûts directs propres à chaque chantier, et ce en fonction de l'état d'avancement des travaux, mais également une partie de la totalité des frais qui ne peuvent y être directement affectés (charges externes, impôts et taxes, frais de personnel, frais financiers, etc.). Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les frais généraux qui sont effectivement à prendre en compte pour être affectés aux coûts directs des constructions.

Réponse. - Etant donné l'extrême diversité des situations particulières, il ne saurait être envisagé d'établir une liste des dépenses - et notamment de celles qui ne se rapportent pas directement à la fabrication - à comprendre dans le prix de revient des produits semi-ouvrés ou finis inventoriés à la clôture de chaque exercice. Il s'agit là, en effet, d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction de la nature des frais exposés et qu'il appartient à chaque entreprise de résoudre, en ce qui la concerne, sous le contrôle de l'administration, et bien entendu, du juge de l'impôt.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

1531. - 8 août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifie les dispositions de l'article 83 du code général des impôts relatives à la prise en compte, pour la détermination du revenu imposable, des cotisations versées par les salariés à des régimes de retraite et de prévoyance. Ce texte s'applique exclusivement aux cotisations et primes versées dans le cadre des régimes de protection sociale auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire en raison de l'activité qu'il exerce et dont le financement est assuré par la participation de l'employeur. L'instruction du 5 décembre 1985 (B.O. D.G.I. 5 F-23-85) commente les mesures précédemment rappelées. Cette instruction précise que les régimes obligatoires de protection sociale, en matière d'assurance vieillesse, comportent les régimes de base, les régimes complémentaires et les régimes supplémentaires. S'agissant de ces derniers, et en dehors des régimes de base et complémentaires, « les salariés peuvent, soit dans le cadre de leur entreprise, soit dans celui de la branche professionnelle dont ils relèvent, se voir imposer l'adhésion à un régime de retraite supplémentaire leur assurant des prestations allant au-delà de celles garanties par le régime de base et le régime complémentaire. Ces régimes supplémentaires peuvent concerner tous les salariés de l'entreprise ou seulement certaines catégories d'entre eux ». L'instruction précitée ne donne aucune indication sur ce qu'il convient d'entendre par l'expression « certaines catégories d'entre eux ». Celles-ci peuvent comprendre les deux catégories déterminées par la loi du 29 décembre 1972, soit les salariés non cadres relevant du régime A.R.R.C.O. et les salariés cadres relevant du régime A.G.I.R.C. Elles peuvent, au contraire, se rapporter aux catégories suivantes : cadres dirigeants de société, cadres, ingénieurs, employés, etc. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur le sens à donner aux mots « certaines catégories d'entre eux ». Il désirerait en particulier savoir si les cadres dirigeants, d'une part, et les autres cadres, d'autre part, peuvent constituer deux catégories de personnes.

Réponse. - Les catégories de salariés mentionnées par l'instruction du 5 décembre 1985 (B.O.I. 5 F - 23 - 85) s'entendent normalement de celles qui sont retenues pour l'application du droit du travail : ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. Il est toutefois possible de retenir d'autres catégories dès lors que celles-ci peuvent être déterminées à partir de critères objectifs et conformément aux usages et aux accords collectifs en vigueur dans la profession. Il s'agit d'une question de fait qui est appréciée par les services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt.

T.V.A. (champ d'application)

2737. - 19 septembre 1988. - Un particulier, personne physique, marié sous le régime de la communauté, a régulièrement souscrit son option pour l'assujettissement des loyers à la T.V.A. en ce qui concerne un immeuble qu'il venait d'acquérir à titre onéreux (location nue, art. 260-2° du C.G.I.). Corrélativement, la T.V.A. ayant grevée l'achat et les réparations a fait l'objet d'une imputation à due concurrence sur la T.V.A. brute et, pour le surplus, d'une restitution. Cette personne vient à décéder en 1988, deux ans à peine après la date d'effet de son option. Dans le mois même du décès, son épouse commune en biens fait connaître au service des impôts son intention de reprendre à son nom l'option précédemment formulée par son mari décédé. Se fondant sur une récente réponse ministérielle publiée à propos d'une option pour la T.V.A. agricole (réponse Charie, Assemblée nationale du 11 avril 1988, p. 1539, n° 30420), la veuve sollicite auprès du service local d'être dispensée de la régularisation normalement prévue aux articles 273-1 et 210-1, annexe II du C.G.I., faisant valoir en outre que, déjà du vivant de son époux, elle était en principe propriétaire de la moitié de cet immeuble et donc attributaire des loyers correspondants. L'administration fiscale a estimé ne pas pouvoir accéder à sa demande en faisant valoir que les règles spécifiques et très favorables applicables à la T.V.A. agricole ne permettaient pas leur transposition au domaine des revenus fonciers imposables à la T.V.A. sur option. Cette position, prise à l'encontre d'un particulier à propos d'un acte de location de nature civile semble plus restrictive-même que celle appliquée aux commerçants (cf. réponse Authié, *Journal officiel*, débats Sénat, 2 avril 1987, p. 487, n° 4122) pourtant titulaires d'un véritable patrimoine commercial distinct. **M. Aloyse Warbouver** demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne peut être envisagé au cas particulier d'assouplir la position de l'administration en la matière.

Réponse. - Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la dissolution de la communauté entraîne, en l'absence d'autres héritiers, le transfert de l'immeuble dans le patrimoine du conjoint survivant. La T.V.A. initialement déduite doit donc faire l'objet d'une régularisation dans les conditions fixées par l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Le nouveau propriétaire, s'il opte pour le paiement de la T.V.A., pourra déduire la taxe qui a été reversée par la succession et, le cas échéant, obtenir le remboursement du crédit de taxe dégagé par cette opération. Des précautions seront prises, en tant que de besoin, pour que le reversement et le remboursement interviennent dans des délais aussi rapprochés que possible.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

2913. - 26 septembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 44 quater du C.G.I. qui exonère d'impôt sur le revenu les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les entreprises nouvelles. Il lui cite l'exemple d'un entrepreneur individuel qui s'est vu rejeter le bénéfice de cet article à la suite d'un contrôle fiscal. Sans remettre en cause la bonne foi du contribuable, l'administration fiscale lui a refusé le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 pour adhésion à un centre de gestion agréé sur les relassements de bénéfices opérés. L'administration fonde son argumentation sur l'article 158-4 bis du code général des impôts qui dispose : « aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement ». Or les bénéfices en question figuraient bien dans les documents remis aux services fiscaux mais avaient été déduits extra-comptablement au tableau 2058 A N « Détermination du résultat fiscal » (ligne XF « Abattement sur le bénéfice et exonération des

entreprises nouvelles ») et visés par le centre de gestion agréé, le contribuable croyant de bonne foi pouvoir bénéficier de ce régime d'exonération. En conséquence, il lui demande si les relassements de bénéfices résultant du rejet de l'exonération d'impôt sur le revenu ne pourraient faire l'objet de l'abattement prévu par l'article 158-4 bis dans la mesure où ces bénéfices figuraient bien dans les documents comptables et ne résultaient donc pas directement d'un relassement des bases mais d'une erreur de droit du contribuable due à une interprétation inexacte des dispositions légales et réglementaires.

Réponse. - L'abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices d'entreprises industrielles et commerciales prévu à l'article 44 quater du code général des impôts peut se cumuler avec l'abattement de 20 p. 100 qui résulte de l'adhésion à un centre de gestion agréé. Cependant, lorsque l'administration remet en cause le régime de faveur défini à l'article déjà cité, les entreprises ne peuvent bénéficier, pour les suppléments d'imposition qui en résultent, de l'abattement afférent à leur qualité de membre d'un centre de gestion agréé. En effet, l'article 158-4 bis du code général des impôts ne prévoit l'application de l'abattement de 20 p. 100 qu'aux redressements qui font suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les bénéfices réalisés par l'entreprise figurent effectivement sur les déclarations souscrites auprès de l'administration fiscale : ils n'ont toutefois supporté l'impôt qu'après application de l'abattement institué en faveur des entreprises nouvelles. L'action du service visant à soumettre à l'impôt la fraction du bénéfice exonérée à tort répond bien à la définition fiscale du redressement, telle qu'elle résulte de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales. Le fait que la majoration de l'impôt exigible résulte d'une erreur de droit du contribuable est sans incidence à cet égard.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

3496. - 10 octobre 1988. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions contenues dans l'article 44 quater du code général des impôts, qui réserve aux entreprises industrielles ou commerciales créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 un allègement d'impôts sur les bénéfices réalisés au cours de leurs cinq premières années d'activité. L'activité de laboratoire de recherche et développement en vue de la production pharmaceutique qu'un pharmacien a créée en même temps que son officine de pharmacie et au sein de la même entreprise est imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Aussi, il lui demande, étant donné que, prise isolément, cette activité relèverait du régime des bénéfices non commerciaux, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les entreprises dans ce cas puissent bénéficier des dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts.

Réponse. - Le régime prévu à l'article 44 quater du code général des impôts en faveur des entreprises créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 s'applique, sous certaines conditions, aux bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent au cours des cinq premières années d'activité. Cela étant, la question posée concernant une situation particulière, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était en mesure de faire procéder à une instruction précise.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4464. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal des loueurs en meuble non professionnels qui ne bénéficient pas du régime spécial d'imposition. Il lui rappelle que les acquisitions d'immeubles auxquelles peuvent procéder ces personnes ne sont pas admises au régime de taxation réduite prévu par l'article 710 du code général des impôts, que ces mêmes personnes ne peuvent se prévaloir, pour l'imposition des plus-values afférentes à leur activité, du régime défini par l'article 151 septies du même code et qu'elles ne sont pas autorisées à imputer sur leur revenu global les déficits qu'elles subissent. Ce régime fiscal, particulièrement défavorable si on le compare à celui des loueurs considérés comme professionnels, ne

peut qu'entraver le développement des activités de location en meublé dans les zones rurales et de montagne dans lesquelles elles présentent un caractère saisonnier marqué à un moment où ce dernier s'avère indispensable, tant pour assurer l'essor touristique de ces régions que pour apporter un revenu de complément aux agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de reformer ce régime fiscal et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. - Les loueurs en meublé qui perçoivent un montant annuel de loyers n'excédant pas 21 000 francs (taxe sur la valeur ajoutée comprise) bénéficient d'un régime spécial d'imposition particulièrement favorable. En effet, ils peuvent inscrire directement dans le cadre approprié de la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut des loyers perçus. Une réfaction de 50 p. 100, qui ne peut être inférieure à 1 500 francs, est alors automatiquement appliquée à cette base. Lorsqu'ils ne peuvent bénéficier du régime spécial d'imposition, les loueurs en meublé qui ne sont pas inscrits en tant que tels au registre du commerce et des sociétés ou qui, bien qu'inscrits à ce registre en qualité de loueur en meublé professionnel, retirent de cette activité un montant de recettes inférieur ou égal à 150 000 francs et représentant moins de 50 p. 100 de leur revenu global sont imposables selon les règles de droit commun applicables aux bénéfices industriels et commerciaux sous certaines restrictions en raison des comportements d'évasion fiscale qui ont été constatés dans le passé. C'est ainsi que les déficits dégagés par les locations saisonnières en meublé ne sont déductibles que des seuls bénéfices retirés de cette même activité. De même, le régime des plus-values professionnelles ne leur est pas applicable. Ce régime fiscal n'est pas de nature à entraver les activités de location en meublé dans les zones rurales et de montagne pour le développement desquelles les pouvoirs publics ont pris des mesures particulières. Ainsi, les agriculteurs relevant du régime forfaitaire agricole qui se livrent à une activité accessoire de tourisme à la ferme peuvent, lorsque les recettes tirées de cette activité n'excèdent pas, par foyer fiscal, la somme de 100 000 francs, remboursements de frais et taxes comprises, les inscrire directement sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus. Le bénéfice correspondant est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p. 100. Les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition peuvent ajouter les recettes provenant du tourisme à la ferme à celles qui relèvent des bénéfices agricoles lorsqu'elles n'excèdent pas la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p. 100 du montant total des recettes ou 100 000 francs. Cette limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées. Ces mesures favorables concourent directement au développement de l'activité touristique et sont donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

4639. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'aux termes de l'article 267-II-2° du C.G.I. les intermédiaires n'ont pas à soumettre à la T.V.A. les sommes que leur remboursent leurs commettants dans la mesure où ces remboursements correspondent à des dépenses, engagées sur ordre et pour compte des mandants, ont donné lieu à reddition de comptes précise et sont justifiées. En conséquence, il lui demande si un conseil juridique inscrit peut ne pas soumettre à la T.V.A. les provisions sur débours versées par les clients et qu'il consigne sur le compte spécial prévu à l'article 27 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, acquitter les factures établies toutes taxes comprises à son nom par les journaux d'annonces légales et greffiers et refacturer au client, toujours sans acquitter la T.V.A. lors de la reddition précise des comptes, les sommes exactes réglées pour son compte, afin de faire bénéficier ce dernier du droit à déduction.

Réponse. - Les dispositions de l'article 267-II-2° du code général des impôts peuvent s'appliquer aux provisions sur débours versées par les clients à un conseil juridique inscrit, dès lors que les conditions suivantes sont remplies : 1° les sommes en cause doivent avoir pour unique objet de faire face au paiement des dépenses incombant aux clients (frais d'enregistrement aux greffes ou de publication dans un journal d'annonces légales par exemple), à l'exclusion des dépenses propres inhérentes à l'activité de conseil (frais de dossier, de déplacement) ; 2° elles doivent être perçues dans le cadre d'un mandat préalable et explicite habilitant le conseil à effectuer lesdites dépenses ; 3° une reddition de compte indiquant le montant exact de la dépense doit être adressée aux clients. Les conseils juridiques ne peuvent pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le montant des dépenses engagées pour le compte de leurs com-

mettants. Ces derniers peuvent, dans les conditions de droit commun, déduire la taxe régulièrement mentionnée sur les comptes rendus délivrés par les conseils juridiques.

T.V.A. (taux)

4751. - 31 octobre 1988. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le niveau élevé des taux de T.V.A. grevant de nombreux matériels et fournitures acquis par les établissements scolaires et, par là même, les dépenses budgétaires desdits établissements aux dépens des dépenses prioritaires éducatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer cette charge budgétaire pesant sur les établissements scolaires.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui pour des raisons pratiques évidentes s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les fournitures et le matériel utilisés pour l'enseignement, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur. Parmi ces produits, beaucoup ont également un usage autre que de l'enseignement. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, motivées par des considérations culturelles, sociales ou charitables auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation nécessiterait des transferts de charge particulièrement délicats à opérer.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5167. - 14 novembre 1988. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'instruction administrative du 9 mai 1948 (4H - 9.88) relative au régime fiscal des groupes de sociétés précise dans son paragraphe 7 que : « Le régime de groupe est applicable aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions exposées aux numéros 5 et 6 sans considération de leur forme ou de la nature de leur activité. » Le paragraphe 8 de la même instruction indique : « Le nouveau régime concerne tous les secteurs d'activité. Ainsi, sont susceptibles d'en bénéficier non seulement les sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais également les activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles dès lors qu'elles sont exercées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme ou sur option. » La question se pose donc de savoir si une société (passible de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option) qui détient plus de 95 p. cent du capital d'une autre société passible de l'impôt sur les sociétés et qui n'exerce aucune activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole autre que son activité de détention et de gestion des titres de participation peut valablement opter pour le régime des groupes de sociétés.

Réponse. - Pour l'application du régime de groupe prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la nature de l'activité exercée par la société est sans incidence sur la validité de l'option.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5735. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions relatives à l'exonération de la taxe d'habitation. Cette disposition est refusée à des locataires ou propriétaires aux ressources modestes uniquement par le fait qu'un de leurs enfants domicilié chez eux est imposable sur le revenu. De nombreux jeunes sont confrontés au problème du logement du fait de la faiblesse et de la précarité de leur revenu. Il est profondément injuste que des parents non imposables sur le revenu le soient pour la taxe d'habitation à la place de leurs enfants, ce qui impliquerait que l'on dissocie la taxe due par la

présence de l'enfant du nom des parents propriétaires ou locataires des lieux. Inversement, il serait tout à fait injuste que l'enfant soit taxé sur la base de la totalité des locaux d'habitation dans lesquels vit sa famille. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code des impôts afin que de telles inégalités prennent fin.

Réponse. - Les personnes qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu deviennent effectivement redevables en totalité de la taxe d'habitation lorsqu'un enfant majeur vit à leur foyer et est imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, cet enfant est en mesure de participer aux charges communes, ce qui justifie la législation actuelle. Les dégrèvements sont en effet pris en charge par le budget de l'Etat et il paraît donc normal que l'effort demandé à la collectivité nationale ne s'exerce qu'en faveur des redevables les plus modestes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

149. - 4 juillet 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, pour quelles raisons la promotion interne est plus favorable pour les administrateurs de la Ville de Paris que pour les administrateurs territoriaux. En effet, l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1988 relatif au statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris permet la promotion interne, à raison de quatre fonctionnaires promus pour neuf administrateurs nommés parmi les anciens élèves de l'E.N.A. Ce quota de quatre pour neuf est supérieur à celui valant pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. En effet, le décret du 30 décembre 1987 relatif au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a fixé ce quota pour la promotion interne à trois pour neuf, alors qu'il est donc de quatre pour neuf pour les administrateurs de la Ville de Paris. Il lui demande la raison de cette différence et si le Gouvernement compte y remédier.

Réponse. - L'article 118-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a prévu que les personnels de la commune et du département de Paris relèvent d'un statut particulier, fixé par décret en Conseil d'Etat, et pouvant comporter des dispositions dérogeant à celles de la loi précitée. Pour l'application de cet article, le précédent gouvernement, usant largement de cette possibilité de dérogation a pris, le 25 avril 1988, un décret portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes qui soumet ces agents, à quelques exceptions près, aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Dans la même logique, le statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris, modifié par un décret également publié le 25 avril dernier, fixait des conditions de promotion interne équivalentes à celles prévues pour l'accès au corps des administrateurs civils. Le Gouvernement a noté les différences de traitement entre fonctionnaires contenus dans ces textes, qu'a relevées l'honorable parlementaire. Il étudie à l'heure actuelle toutes les conséquences résultant de la publication de ces décrets. En tout état de cause, un projet de décret vient d'être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui tend à modifier, entre autres, le taux de promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Ce taux devrait désormais être fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois nominations d'administrateurs dans ce cadre d'emplois.

Communes (fonctionnement)

225. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité pour les maires d'avoir connaissance des personnes qui viennent habiter dans leur commune. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer une procédure de déclaration dans ces cas-là afin de faciliter les rapports du maire avec ses administrés.

Réponse. - Un nouveau résident dans une commune n'a aucune obligation légale de se rendre à la mairie. Néanmoins, différentes démarches conduisent le plus souvent un nouvel administré à se rendre à la mairie, que ce soit pour se faire inscrire sur les listes électorales - mais il est possible de figurer sur

les listes d'une autre commune -, pour inscrire, le cas échéant, un enfant à l'école, pour obtenir diverses fiches, certificats ou documents dont il pourrait avoir besoin ou enfin pour une démarche liée à un projet de construction. En revanche, il paraît aujourd'hui peu opportun d'envisager l'instauration d'une procédure de déclaration systématique à la mairie qui trancherait avec les conceptions traditionnelles de notre pays en matière de libertés individuelles. En tout état de cause, le maire peut consulter les copies de matrice de la taxe d'habitation et des taxes foncières, du moins lorsque le nombre d'articles figurant sur la matrice ne rend pas cette consultation trop difficile. Ces documents lui sont systématiquement transmis par les directions des services fiscaux.

Collectivités locales (finances locales)

298. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes budgétaires des collectivités locales. En effet, la dotation globale de fonctionnement, l'une des principales attributions de l'Etat aux collectivités locales, représente près de 40 p. 100 des recettes des communes. De 1981 à 1985, le produit global de la D.G.F. a toujours augmenté d'un taux supérieur à celui de l'inflation. Or, la D.G.F. a augmenté de 5,16 p. 100 en 1987 et de 4,73 p. 100 en 1988. On observe donc que la D.G.F. augmente moins en 1988 qu'en 1987 alors que l'inflation attendue sera au moins égale. Cela entraînera donc une réduction de cette dotation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément à l'article L. 234-1 du code des communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. La régularisation du montant de la D.G.F. de l'année N doit être effectuée avant le 31 juillet de l'année suivante sur la base du produit réel de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette régularisation ne peut être négative. Ce mécanisme d'indexation est tout à fait favorable aux collectivités locales bénéficiaires, comme l'a noté la Cour des comptes dans son rapport public de 1988. Il apparaît ainsi que, pour 1987, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (445 177 millions de francs) est sensiblement supérieur au produit net prévisionnel (433 940 millions de francs). Cette forte progression des recettes de T.V.A. de 1987 conduit à une régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1987 de 2,156 milliards de francs, soit un taux de régularisation de 2,96 p. 100. Le montant de cette dotation en 1987, dont l'évolution prévue en loi de finances initiale était de 5,16 p. 100, progressera en définitive de 7,23 p. 100 en francs courants par rapport aux attributions de 1986. Cette progression doit être rapportée à l'évolution des prix de détail en 1987 qui s'est élevée à 3,1 p. 100. Après régularisation, la D.G.F. progressera ainsi, au titre de 1987, de 4 p. 100 en francs constants. Ce gain de pouvoir d'achat pour les collectivités locales est le plus important depuis la création de la dotation globale de fonctionnement en 1979, à l'exception de l'année 1982. Pour ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1988, le montant de la régularisation éventuelle de cette dotation ne pourra être connu qu'en juillet 1989. Mais, d'ores et déjà, le montant inscrit en loi de finances initiale, soit 73 338 millions de francs, peut être considéré comme élevé puisqu'il représente une augmentation de 4,73 p. 100. Pour l'année 1989, la progression (+ 9,19 p. 100) de la dotation globale de fonctionnement, principale dotation de l'Etat aux collectivités territoriales, est nettement supérieure à l'évolution des prix (2,2 p. 100) prévisionnelle, ce qui se traduira par un gain très fort de pouvoir d'achat de 6,8 p. 100. Les collectivités locales sont ainsi associées à l'accroissement de la richesse nationale suscité par la reprise de l'activité économique.

Décorations (médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

2741. - 19 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le caractère quelque peu désuet de la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur n° 489 du 16 décembre 1955 relative aux gratifications allouées aux titulaires de la médaille d'honneur départementale ou communale fixant le montant de ces dernières à 10 francs, 20 francs ou 30 francs, selon qu'il s'agit de la médaille d'argent,

de vermeil ou d'or. Il lui demande s'il entend réactualiser cette circulaire et laisser les collectivités libres de fixer le montant de la gratification qu'elles souhaitent attribuer à ceux qui les ont si fidèlement servis.

Réponse. - La gratification allouée aux titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale a été instituée par diverses circulaires dont la plus récente, en date du 16 décembre 1955, en a fixé, en accord avec le ministre des finances, le montant non revalorisé depuis lors. Toutefois ni les dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur départementale et communale ni de décret du 22 juillet 1988 portant création de la médaille d'honneur régionale n'ont repris l'octroi d'une gratification aux récipiendaires. Or aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 2 du décret du 17 juillet 1985, il ne peut y avoir versement d'aucune indemnité autre que celles visées par un texte législatif ou réglementaire. Au plan du principe, il ne paraît donc pas possible d'autoriser les collectivités à inscrire dans leur budget un crédit pour l'octroi d'une telle gratification, dont la libre fixation pourrait en outre entraîner des disparités, source de nombreuses difficultés.

Chômage : indemnisation (allocations)

3052. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que, lors d'une démission d'employé municipal pour motif légitime, la commune doit verser l'allocation pour perte d'emploi pendant 426 jours. C'est notamment le cas lorsqu'un employé démissionne pour suivre son conjoint muté dans un autre département. Il en résulte une lourde charge pour les communes qui, de ce fait, hésitent de plus en plus à embaucher par exemple des épouses de fonctionnaires. Il demande au ministre s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur pour que les communes ne soient plus seules à supporter cette dépense.

Réponse. - En modifiant l'article L. 351-12 du code du travail par l'article 65 de la loi n° 87-587 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, le législateur a permis de remédier à la difficulté rencontrée par les communes de supporter seules la dépense de l'allocation pour perte d'emploi, notamment dans le cas évoqué d'une démission d'employé municipal pour motif légitime. Il est désormais possible aux collectivités territoriales et de certains établissements publics d'adhérer au régime d'assurance chômage.

Communes (personnel)

4613. - 24 octobre 1988. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents communaux ayant obtenu le grade d'agent principal. En effet, le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des commis territoriaux a prévu l'intégration des intéressés au grade de commis principal. Or, en l'absence de toute possibilité de promotion sociale du fait qu'aucun concours n'est organisé, ces agents souhaiteraient pouvoir accéder ou être intégrés au grade de rédacteur. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La promotion interne au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peut être prononcée à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements intervenus dans la collectivité ou établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne de rédacteur territorial ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. L'assiette de la promotion interne était auparavant calculée à partir du nombre des candidats inscrits sur la liste d'aptitude après avoir été reçus au concours externe ou interne. Elle est désormais appréhendée de manière différente. Elle comprend non seulement les candidats recrutés après concours externe ou interne mais encore les recrutements de fonctionnaires par voie de détachement, les nominations des fonctionnaires de l'Etat ayant demandé à bénéficier du droit d'option et les mutations à l'exception de celles intervenues à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. Ce nouveau mécanisme peut permettre, dans une collectivité déterminée, même en l'absence de concours organisé, mais dès lors que ladite collectivité a procédé aux recrutements prévus

selon les modalités décrites ci-dessus, la promotion interne d'agents appartenant à un cadre d'emplois subordonné. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les textes en vigueur.

COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangerie pâtisserie (apprentissage)

1924. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes rencontrés par les maîtres boulangers dans la formation de leurs apprentis. En effet, dans de nombreux départements de France, les apprentis de plus de seize ans débutent leur travail dès cinq heures, car une tolérance existe. Dans d'autres départements, la direction du travail dresse des procès-verbaux pour réprimer des boulangers dont les apprentis débutent leur travail avant six heures. Cet état de fait, qui engendre une inégalité entre les boulangers suivant les départements où ils exercent, pose un problème de formation, car comment est-il possible qu'un apprenti boulanger puisse apprendre son métier s'il ne débute son travail qu'après six heures du matin, heure à laquelle le fournil est éteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cette situation.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par certains maîtres boulangers pour la formation de leurs apprentis, évoquées par l'honorable parlementaire, ont été aplanies par le décret n° 88-121 du 4 février 1988 modifiant le code du travail et relatif au travail de nuit dans la boulangerie des apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Aux termes des dispositions du décret sus-visé du 4 février 1988, et afin de permettre aux apprentis de participer à un cycle complet de fabrication du pain, le travail des intéressés entre quatre heures et vingt-deux heures du matin est désormais rendu possible dans les entreprises où toutes les phases de la fabrication du pain ne sont pas assurées entre six heures et vingt-deux heures. L'autorisation de l'inspecteur du travail doit être requise à cet effet.

Commerce et artisanat (politique et réglementation : Lorraine)

1926. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement des commerçants lorrains devant la publicité diffusée sur le territoire de ces départements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait état de conditions particulièrement avantageuses dont bénéficient leurs produits. En effet, ces commerçants étrangers échappent à la taxe de luxe de 33,33 p. 100 qui frappe leurs homologues français, ces derniers subissant un véritable préjudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour assainir cette situation ou tout au moins pour obtenir des commerçants concernés qu'ils s'abstiennent de faire des publicités en France à partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait valoir l'importance de l'enjeu que constitue l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans le processus actuellement engagé d'achèvement rapide du marché intérieur. Si d'importants progrès ont été réalisés en la matière depuis vingt ans, avec notamment la généralisation de l'application de la T.V.A. comme principal impôt perçu au stade de la commercialisation et l'uniformisation de règles d'assiette, l'importance des différences de taux subsistant entre les Etats membres et qui pourraient entraîner des détournements de trafic, continue une des raisons du maintien d'un contrôle aux frontières. Bien que la situation soit particulière, le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle qu'il ne saurait être envisagé d'interdire à des commerçants ressortissants d'un pays membre de faire de la publicité sur le territoire français, en violation du principe de libre prestation de service inscrit au Traité de Rome. Il estime cependant que l'impact de cette publicité ne saurait être surestimé eu égard au fait que le régime actuellement en vigueur en matière d'achats transfrontaliers ne permet aux particuliers d'acheter en franchise qu'une quantité de biens d'une valeur inférieure à 2 400 francs.

Taxis (chouffeurs)

3638. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les lacunes contenues dans le décret du 2 février 1988 relatif à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan. En effet, il n'existe pas, pour les artisans du taxi, un examen de capacité au plan national pour tout postulant à la profession. De plus, et par souci de formation permanente, il est souhaitable que soit développée une qualification particulière pour les professionnels en leur permettant d'accéder à un brevet professionnel. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer la formation des artisans du taxi et donner ainsi à la clientèle toutes les assurances d'un service de qualité.

Réponse. - La formation professionnelle dans le secteur du taxi se limite actuellement au passage d'un examen de capacité institué dans une trentaine de départements par les préfets. Afin de supprimer cette disparité et de revaloriser la profession par un service de meilleure qualité en améliorant la qualification des chauffeurs de taxi, il a été envisagé, dans le cadre d'une concertation organisée par le ministère de l'intérieur, de créer un certificat de capacité professionnelle au niveau national, dont le programme serait enrichi par l'enseignement de diverses matières (tourisme, langues, secourisme, histoire). Ce projet rencontre l'adhésion de toutes les parties concernées et, au premier chef, la profession. Aussi, le ministère du commerce et de l'artisanat a-t-il engagé une réflexion approfondie sur le contenu de ce diplôme avec les représentants de l'artisanat du taxi. En particulier, une étude sur la formation dans ce secteur sera entreprise dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat. Cet objectif répond d'ailleurs au souci du ministre du commerce et de l'artisanat d'améliorer la qualification des chefs d'entreprise du secteur des métiers. Il est dans le droit-fil du décret n° 88-109 du 2 février 1988 relatif au répertoire des métiers, à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan qui réserve désormais la qualité d'artisan aux seuls professionnels justifiant soit d'un diplôme ou d'un titre homologué dans le métier exercé ou un métier connexe, soit d'une durée minimale d'exercice dudit métier de six années pouvant comprendre trois années de formation professionnelle.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

4967. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui indiquer quelles étaient au 1^{er} juillet 1988 les infractions constatées dans chaque région française à la législation afférente à l'urbanisme commercial. Pour chaque région, il souhaiterait également connaître le nombre des infractions qui duraient depuis plus de six mois.

Réponse. - Par circulaire du 31 juillet 1986, les préfets ont été invités à établir un rapport annuel relatif aux infractions à la réglementation de l'urbanisme commercial constatées dans leur département. Les informations disponibles à cet égard ressortent, à ce jour, des rapports annuels relatifs aux infractions relevées en 1987. Le bilan de l'année 1988 sera établi en 1989. Le tableau ci-dessous retrace, par nature d'infractions et pour chaque région, les infractions relevées dans le courant de l'année 1987 et fait apparaître le nombre de ces infractions qui, à la date de l'établissement du bilan 1987, persistaient depuis plus de six mois.

REGIONS	NATURE DES INFRACTIONS (1)				TOTAL	DONT + de 6 mois
	A	B	C	D		
Alsace.....	1	1	-	1	3	3
Aquitaine.....	7	2	-	-	9	3
Auvergne.....	1	-	-	-	1	-
Bourgogne.....	1	-	-	-	1	-
Bretagne.....	6	2	2	1	11	5
Centre.....	7	-	2	-	9	4
Champagne.....	1	2	-	-	3	-
Franche-Comté.....	1	-	-	-	1	-
Ile-de-France.....	6	2	1	-	9	-
Languedoc-Roussillon.....	4	-	-	1	5	3
Limousin.....	5	-	1	-	6	1

REGIONS	NATURE DES INFRACTIONS (1)				TOTAL	DONT + de 6 mois
	A	B	C	D		
Pays de Loire.....	4	-	1	-	5	-
Lorraine.....	-	-	1	-	1	1
Midi-Pyrénées.....	6	-	-	-	6	1
Nord-Pas-de-Calais.....	9	-	-	2	11	5
Basse-Normandie.....	7	2	1	-	10	4
Haute-Normandie.....	4	1	-	1	6	1
Picardie.....	3	1	-	-	4	2
Poitou-Charentes.....	4	-	1	-	5	-
Provence-côte d'Azur.....	5	-	-	-	5	3
Rhône-Alpes.....	4	-	-	1	5	3
Total.....	86	13	10	7	116	39

(1) Nature des infractions.

- A. - Extension illégale de la surface de vente ;
- B. - Exploitation illégale de magasins formant unité économique ;
- C. - Exploitation illégale de surfaces extérieures ;
- D. - Ouverture sans autorisation de magasin ayant une surface de vente supérieure aux seuils.

COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (audiovisuel)

342. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir l'informer des projets qui sont les siens en ce qui concerne l'audiovisuel outre-mer, et notamment R.F.O..

Réponse. - L'avenir de la société nationale de programme Radio-France outre-mer, ainsi que les projets du Gouvernement concernant la communication audiovisuelle outre-mer feront l'objet d'une étude approfondie dans le cadre d'une plus vaste réflexion engagée sur les missions des sociétés de télévision publiques et privées. Les obligations qui seront imposées à R.F.O. figureront dans un nouveau cahier des missions et des charges de la société. Elles tiendront compte des conclusions de la vaste concertation qui sera engagée avec l'ensemble des parties concernées, ainsi que des conditions particulières qui sont propres aux départements et territoires d'outre-mer. Mais d'ores et déjà, le Gouvernement est conscient de la nécessité pour R.F.O. d'une meilleure prise en compte des différents aspects de la vie locale (économiques, sociaux, culturels et religieux) des départements et territoires d'outre-mer, et d'une plus large contribution des différentes stations au développement de la production et de la création locales. Le Gouvernement et l'instance de régulation de la communication audiovisuelle devront poursuivre la réflexion entamée sur les moyens d'assurer le pluralisme des programmes et plus particulièrement des émissions d'information politique. Il s'agit en effet de l'une des obligations les plus essentielles qui s'imposent à toutes les sociétés qui exploitent un service de communication audiovisuelle en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Télévision (A 2)

849. - 25 juillet 1988. - M. Joseph-Henri Maujoïan du Gassel demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il est possible de connaître le nombre de téléspectateurs qui, cette année, ont regardé le défilé du 14 juillet 1988.

Réponse. - Les chiffres fournis par la société Médiamétrie sont évalués en termes de foyers : audience moyenne de l'émission : 22 p. 100, soit 4 460 000 foyers ; audience cumulée (c'est-à-dire nombre de foyers qui ont regardé - à un moment donné - la retransmission) : 38,7 p. 100, soit 7 740 000 foyers.

Audiovisuel (sociétés)

2437. - 19 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le rapport de M. Dominique Brault, ancien rapporteur général de la commission de la concurrence sur « la séparation de la production et de la diffusion » dans le secteur audiovisuel. Il dénonce ainsi « l'intervention trop lourde des chaînes en clair dans la production audiovisuelle » et le poids qu'elles exercent sur l'exploitation des droits qui limite excessivement tant la liberté de commercialisation de ces droits par les producteurs que les perspectives de développement liées à un investissement dans les industries de programmes. La C.N.C.L. elle-même est intervenue auprès des directions de T.F.1, de la Cinq et de M6, pour leur demander de ne plus diffuser des bandes annonces d'auto-promotion pendant les coupures publicitaires au sein des films ou des téléfilms, mettant ainsi en lumière les effets pervers d'une trop forte pénétration des grands diffuseurs dans le domaine de la production. Il lui demande, suite à ce rapport et aux injonctions de la C.N.C.F., de lui faire connaître le relevé des participations financières des diffuseurs dans les sociétés de production audiovisuelle. Il lui demande quelle politique elle compte mener pour, sans séparer brutalement les activités de production et de diffusion, ce qui en France serait inopportun et même dangereux, permettre néanmoins une régulation souple et l'assurance d'une grande diversité de sources de programmes nécessaire à la survie de la production et de l'originalité audiovisuelle française.

Réponse. - Il est actuellement très difficile de connaître le montant exact des participations financières des sociétés de diffusion dans le capital des sociétés de production. En effet, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit de nombreuses dispositions visant à limiter les participations d'une seule société dans le capital d'une société de diffusion, mais il n'existe pas de limites aux participations que peuvent avoir ces sociétés de diffusion dans d'autres sociétés. De telles participations relèvent en fait de la liberté des entreprises, dans les limites posées par le droit de la concurrence. Il n'en demeure pas moins qu'une redéfinition des relations entre les activités de diffusion et de production est nécessaire. C'est la raison pour laquelle le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 précitée et soumis au Parlement confie au Gouvernement la tâche de réglementer les relations entre diffuseurs et producteurs.

Télévision (programmes)

2538. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le développement de la violence et des scènes à caractère érotique (ou pornographique) à la télévision. En effet, on peut assister à une dégradation des scènes pouvant choquer, notamment les enfants, à la télévision. Le « carré blanc » qui indiquait auparavant les films, émissions ou reportages pouvant être considérés comme « interdits ou déconseillés aux mineurs » est tombé en désuétude. Il conviendrait donc de mettre en place, comme cela existe dans les pays anglosaxons, une nomenclature indiquant le degré de nocivité, pour la jeunesse, de ces scènes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

Réponse. - Il faut rappeler qu'en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la C.N.C.L. veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. A cet égard, le projet de loi créant le conseil supérieur de l'audiovisuel maintient cet article et confère la même responsabilité à l'instance de régulation. Le privilège d'user d'une fréquence confère à tous les opérateurs une mission d'intérêt général et une responsabilité d'ordre social et culturel que le ministre délégué chargé de la communication leur a rappelé à la lumière des constats qui ont été faits encore récemment sur l'envahissement des écrans par la violence. Les cahiers des charges des chaînes publiques, comme ceux des chaînes privées, prévoient que les sociétés de télévision doivent veiller dans leurs émissions au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et des adolescents. En outre, toutes les chaînes de diffusion en clair sont tenues d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elles programment des émissions de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Une concertation à ce sujet est engagée. Le ministre délégué chargé de la communication

s'attachera à ce que celle-ci débouche sur des mesures concrètes. Si cela n'était pas le cas, le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre des mesures réglementaires plus contraignantes.

Elections et référendums (campagnes électorales)

2718. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'éventuelle mise en place de clips de communication politique à la télévision et à la radio, durant les campagnes électorales. En effet, il lui rappelle que l'Assemblée nationale avait élu le débat sur ce dossier, en renvoyant la possible autorisation de la publicité politique dans les médias « audio » et « audiovisuel » à l'adoption d'un projet de loi sur les financements des partis politiques. Une loi sur la transparence et le financement des campagnes et des partis politiques a finalement été adoptée en mars 1988. Cette publicité politique, si elle était autorisée, permettrait tout à la fois de développer la création dans ce domaine et de rendre plus vivante et dynamique la campagne radio et télévisuelle lors des élections. La campagne, sous sa forme traditionnelle, est, en effet, de moins en moins regardée par le public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte déposer un texte sur ce sujet et ouvrir un débat sur ce dossier.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction initiale, prévoyait, dans son article 14, que les émissions publicitaires à caractère politique ne pouvaient être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales. La loi du 30 juillet 1986 portant diverses mesures d'ordre social, qui a notamment modifié cet article 14, a interdit la diffusion de telles émissions jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France. Enfin, la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a, à nouveau, modifié l'article 14 précité en prolongeant l'interdiction en question pendant une durée de quatre ans à compter de la date de promulgation de cette même loi. Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué, l'Assemblée nationale n'a pas reporté la possibilité de diffuser des émissions politiques pendant les campagnes électorales jusqu'à l'adoption d'une loi sur la transparence financière de la vie politique. En effet, dès l'adoption de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction initiale, le législateur a formellement interdit toute publicité politique pendant la durée des campagnes électorales, pour des raisons tenant au respect du principe de l'égalité entre les candidats et entre les partis lors des élections. Cette interdiction n'a pas été remise en cause par les deux lois précitées : celles-ci ont eu uniquement pour objet de reporter jusqu'à 1992 la possibilité de diffuser des émissions à caractère politique en dehors des campagnes électorales. Le Gouvernement ne saurait donc envisager de déposer un projet de loi autorisant la publicité politique pendant les campagnes électorales. Enfin, s'il est souhaitable de rendre les campagnes électorales à la radio et à la télévision plus vivantes et plus attractives, il est rappelé que le Gouvernement ne peut intervenir dans ce domaine. En effet, en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, c'est à la Commission nationale de la communication et des libertés qu'il appartient de fixer les règles relatives aux conditions de production et de programmation de ces campagnes.

Télévision (programmes)

2890. - 26 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les émissions télévisées à destination du jeune public. En effet, la plupart de ces émissions comportent des dessins animés d'origine étrangère basés sur de nombreuses scènes de violence. Ces émissions étant suivies par un jeune public important, elles ne sont certainement pas sans effet sur le comportement des jeunes enfants. Il lui demande donc ce qu'il pense de cette situation et s'il ne serait pas souhaitable de réduire la diffusion de tels dessins animés.

Réponse. - Les émissions destinées à la jeunesse sont une des préoccupations majeures du ministre de la culture et du ministre délégué à la communication. En ce qui concerne d'abord la protection de l'enfance, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à la commission nationale de la communication et des libertés le soin de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées notamment par les chaînes de télévision publiques

et privées. Il appartient donc à cette instance et à celle qui lui succédera de prendre toutes mesures utiles pour assumer efficacement cette mission essentielle. A cet égard, il convient de rappeler les récentes déclarations du ministre chargé de la communication sur le véritable détournement des chaînes que constitue la violence à la télévision ; par ailleurs, le ministre a souhaité que l'initiative d'une réunion à ce sujet entre les présidents de chaînes, prise par le président directeur général d'Antenne 2, débouche dans les plus brefs délais. En ce qui concerne d'autre part l'origine des œuvres diffusées, les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme stipulent que les émissions de fiction destinées aux enfants et adolescents doivent respecter les quotas suivants : 60 p. 100 au moins doivent être d'origine communautaire et 50 p. 100 au moins d'expression originale française. En outre, les décisions applicables aux sociétés privées de télévision comportent des obligations particulières relatives aux œuvres d'animation d'expression française. Toutefois, conscient des lacunes de la programmation télévisée actuelle dans ce domaine fondamental, le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant la loi relative à la liberté de communication et rappelant notamment que l'ensemble de l'audiovisuel, qu'il soit public ou privé, participe à une mission d'intérêt général. Le ministre chargé de la communication veillera tout particulièrement à ce que les décrets d'application qui suivront permettent le développement d'une véritable politique de création et de production françaises, notamment en ce qui concerne les œuvres destinées aux jeunes. Enfin, une mission spéciale sur les programmes pour la jeunesse a été confiée à Mme Jacqueline Joubert de la société Antenne 2. Il conviendra, le moment venu, d'en tirer toutes conclusions utiles.

Télévision (programmes)

2998. - 26 septembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la réaction des mouvements de Résistance qui ont été très affectés voire choqués par les récentes déclarations ou publications remettant en cause l'honneur de leur combat ou l'ampleur de leur sacrifice. De même ont-ils été troublés qu'à la suite d'une de leurs interventions auprès de la C.N.C.L., le président de cette institution ait pu déclarer que « la Résistance ne constituant pas un courant d'opinion, elle ne pouvait bénéficier d'un droit de réponse ». Aussi serait-il opportun que la nouvelle loi sur l'audiovisuel qui est en cours de préparation comporte une disposition dans le cahier des charges des chaînes publiques pour que les mouvements de Résistance puissent intervenir les jours anniversaires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Les mouvements de Résistance qui disposent de la personnalité morale et qui estiment avoir été victimes de telles imputations peuvent donc saisir le président de la chaîne de télévision concernée dans un délai de huit jours après la diffusion des déclarations contestées. En cas de refus ou de silence gardé pendant plus de huit jours, une demande doit être adressée au président du tribunal de grande instance, qui se prononce en référé. En ce qui concerne les obligations spécifiques des sociétés de télévision publiques, une réflexion sera bientôt engagée avec tous les partenaires concernés, qui doit déboucher sur une redéfinition des missions de ces organismes. Les modalités d'accès à l'antenne du mouvement associatif, dont les organisations d'anciens combattants sont une composante importante, seront alors étudiées avec toute l'attention qu'elles méritent.

Télévision (Antiope)

3028. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'intérêt que présenterait, pour l'insertion des non ou malentendants dans la vie sociale, le codage Antiope du journal télévisé de 20 heures d'Antenne 2. Actuellement, ces catégories de handicapés peuvent, s'ils disposent d'un décodeur, accéder à un magazine qui leur est spécialement destiné, le magazine Antiope, et à la partie nationale du « 19 heures - 20 heures » de F.R.3. Le journal télévisé de 20 heures recueille la plus large audience parmi les téléspectateurs. Le fait de pouvoir en prendre connaissance favoriserait l'intégration des personnes mal ou non entendantes. L'investisse-

ment à réaliser par la société de télévision qui coderait son journal par le procédé Antiope est élevé. Compte tenu de l'importance de la population concernée, il est probable que le retour de l'investissement se mesurerait en termes de taux d'écoute. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre, par l'intermédiaire notamment des programmes télévisés d'Antenne 2, une meilleure intégration des mal et non-entendants.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'intérêt que portent les personnes sourdes et malentendantes au système Antiope, qui est un instrument privilégié d'intégration et de participation de ces personnes à la vie nationale. Il s'agit là d'une mission spécifique que doivent assurer les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. Aussi, la définition des conditions dans lesquelles cette mission d'intérêt général doit être remplie par les sociétés de télévision publiques trouve-t-elle naturellement sa place dans la discussion qui sera bientôt engagée sur les missions et les moyens du secteur public de la communication audiovisuelle. On peut d'ores et déjà rappeler l'effort consenti par les sociétés nationales de programme Antenne 2 et France-Régions 3 en faveur des personnes atteintes de troubles auditifs. Lors de l'exercice 1987, la société Antenne 2 a assuré 413 heures de sous-titrage Antiope, 50 heures de rediffusions sous-titrées, un magazine de vingt minutes tous les samedis matin, ainsi qu'une émission hebdomadaire de cinq minutes. La société France-Régions 3 a, de son côté, diffusé 311 heures de programmes sous-titrés, soit une moyenne hebdomadaire de six heures. Cet effort sera poursuivi. Dans ce but, la proposition qui a été faite de sous-titrer le journal télévisé d'Antenne 2 sera étudiée avec toute l'attention qu'elle mérite.

Télévision (chaînes privées)

3110. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houslin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il est dans ses intentions de supprimer une chaîne généraliste. En effet, suite à ses déclarations d'août indiquant qu'il y avait « une chaîne, voire deux, généralistes de trop », des rumeurs persistantes annoncent la disparition prochaine de La Cinq. Il lui demande, enfin, si elle estime nécessaire que la chaîne précitée soit supprimée.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de la communication de décider du nombre de chaînes généralistes qui doivent intervenir dans le secteur audiovisuel. Il ne peut que constater au vu de l'expérience, que la concurrence que se livrent les sociétés de télévision sur les mêmes types de programmes a entraîné des surcoûts extrêmement importants mais n'a pas permis une plus grande diversité de l'offre ni une meilleure qualité des émissions. C'est un des problèmes majeurs qui se posera à la future instance de régulation.

Télévision (programmes)

3116. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Micaux croit devoir appeler l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le caractère pernicieux de nombreux films et autres feuilletons diffusés à la télévision aux heures de grande écoute, où les principes moraux sont bafoués, où la violence règne en maître. Nul ne peut nier l'impact qu'exerce ce genre de diffusions sur les esprits psychologiquement fragiles et que les conditions de vie sociale difficiles rendent plus vulnérables encore. Comment s'étonner de la montée de la délinquance, des viols, crimes, meurtres, etc., dès lors qu'on donne en pâture ce genre de spectacle de façon quasi quotidienne, à des heures où le taux d'écoute est le plus élevé. L'origine ou l'explication commence déjà par là ! Il lui demande s'il entend prendre les décisions qui s'imposent pour remédier à cette situation. Il est de bonnes émissions diffusées à des heures tardives et qui auraient tout à fait leur place à 20 h 30.

Réponse. - Il faut rappeler que, en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la C.N.C.L. veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. A cet égard, le projet de loi créant le Conseil supérieur de l'audiovisuel maintient cet article et confère la même responsabilité à l'instance de régulation. Le privilège d'user d'une fréquence confère à tous les opérateurs une mission d'intérêt général, et une responsabilité d'ordre social et culturel que le ministre délégué chargé de la communication leur a rappelées à la lumière des constats qui ont été faits

encore récemment sur l'invasion des écrans par la violence. Les cahiers des charges des chaînes publiques, comme ceux des chaînes privées, prévoient que les sociétés de télévision doivent veiller, dans leurs émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et des adolescents. En outre, toutes les chaînes de diffusion en clair sont tenues d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elles programment des émissions de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Une concertation à ce sujet est engagée. Le ministre délégué chargé de la communication s'attachera à ce que celle-ci débouche sur des mesures concrètes. Si cela n'était pas le cas, le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre des mesures réglementaires plus contraignantes.

Télévision (La Cinq et M.6 : Seine-Marienne)

3289. - 3 octobre 1988. - M. Jean Beauvils appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les conditions de réception des chaînes de télévision dans la région dieppoise. Le plan de couverture du territoire annoncé en son temps par T.D.F. concernant la 5^e et la 6^e chaîne ne semble pas respecté. En conséquence il lui demande ce qui s'oppose aujourd'hui à la réception de ces deux chaînes dans la région dieppoise et à quelle date les Dieppois peuvent espérer disposer de l'ensemble de l'éventail offert par les différentes chaînes françaises.

Réponse. - Les 5^e et 6^e chaînes de télévision sont de création récente. Elles ont d'abord été conçues comme des réseaux multivilles. Les décisions d'attribution de février 1987 ont affirmé leur vocation nationale. Deux listes d'émetteurs obligatoires, devant être installés le plus tôt possible, ont été jointes à leur autorisation d'exploitation. Pour étendre leur réseau au-delà de ces premiers émetteurs, les responsables de ces chaînes ont fait de nombreuses demandes d'installations supplémentaires auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés, qui est compétente pour accorder les autorisations. Ainsi, pour la région de Dieppe, la C.N.C.L. vient d'autoriser la diffusion de M.6 à partir de l'émetteur de Dieppe-Neuville qui a été mis en service le 27 octobre 1988. En ce qui concerne la diffusion de la Cinq à partir de cet émetteur, l'autorisation n'a pas encore été accordée. Ces extensions de réseau sont effectuées à l'initiative des chaînes privées qui en assument totalement la charge financière. Aussi, toute demande d'extension doit être adressée aux responsables des chaînes, qui saisiront eux-mêmes la C.N.C.L. ou l'organisme appelé à la remplacer.

Télévision (La Cinq et M.6 : Cantal)

3368. - 3 octobre 1988. - M. Yves Coussault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le fait que la majorité des Cantaliens ne peuvent encore recevoir les émissions de La Cinq et de M.6. En conséquence, il lui demande dans quel délai on peut raisonnablement espérer une couverture complète du département du Cantal.

Réponse. - Les cinquième et sixième chaînes de télévision sont de création récente. Elles ont d'abord été conçues comme des réseaux multivilles. Les décisions d'attribution de février 1987 ont affirmé leur vocation nationale. Deux listes d'émetteurs obligatoires devant être installés le plus tôt possible, ont été jointes à leur autorisation d'exploitation. Pour étendre leur réseau au-delà de ces premiers émetteurs, les responsables de ces chaînes ont fait de nombreuses demandes d'installations supplémentaires auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés, qui est compétente pour accorder les autorisations. Ainsi, dans le département du Cantal, la C.N.C.L. a autorisé la diffusion de La Cinq et de M.6 sur le site d'Aurillac-Caussac qui dessert la ville d'Aurillac. La mise en service de l'émetteur de La Cinq s'est effectuée le 18 février 1988, toutefois l'émetteur de M.6 n'est pas encore opérationnel. A l'heure actuelle, La Cinq et M.6 ont demandé à la C.N.C.L. l'autorisation d'installer un émetteur plus puissant sur le site d'Aurillac-La Bastide de façon à étendre leur champ de diffusion au-delà de la ville d'Aurillac. L'étude technique est en cours. Ces extensions de réseau sont effectuées à l'initiative des chaînes privées qui en assument totalement la charge financière. Aussi, toute demande d'extension doit être adressée aux responsables des chaînes qui saisiront eux-mêmes la C.N.C.L. ou l'organisme appelé à la remplacer.

Télévision (La Cinq et M.6 : Pas-de-Calais)

3482. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'absence de desserte de la 5^e et de la 6^e chaînes dans la majeure partie du Pas-de-Calais. Seul l'émetteur de Lens-Bouvigny, lequel apparaissait sur la liste des émetteurs que les titulaires des autorisations ont eu l'obligation de mettre en service, dessert une zone. Celle-ci concerne un million de personnes sur le million et demi que compte le Pas-de-Calais. De graves lacunes restent donc à combler. Certes, la décision concernant les autorisations n'est pas du ressort du Gouvernement mais de la compétence de la Commission nationale de la communication et des libertés, mais il lui demande de bien vouloir plaider en faveur de cette extension.

Réponse. - Les 5^e et 6^e chaînes de télévision sont de création récente. Elles ont d'abord été conçues comme des réseaux multivilles. Les décisions d'attribution de février 1987 ont affirmé leur vocation nationale. Deux listes d'émetteurs obligatoires devant être installés le plus tôt possible ont été jointes à leur autorisation d'exploitation. Dans le département du Pas-de-Calais, l'émetteur de Lens-Bouvigny a été mis en service en février 1986. Pour étendre leur réseau au-delà de ces premiers émetteurs, les responsables de ces chaînes ont fait de nombreuses demandes d'installations supplémentaires auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés, qui est compétente pour accorder les autorisations. Ainsi, pour le Pas-de-Calais, La Cinq a formulé, auprès de la C.N.C.L., une demande d'autorisation d'émettre à partir du site de Calais-Le Phare. L'étude technique est actuellement en cours. Ces extensions de réseaux sont effectuées à l'initiative des chaînes privées qui en assument totalement la charge financière. Aussi, toute demande d'extension doit être adressée aux responsables des chaînes qui saisiront eux-mêmes la C.N.C.L. ou l'organisme appelé à la remplacer.

Télévision (A. 2)

3567. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le coût de la grève à Antenne 2. Celle-ci se monterait à 5 millions de francs de perte de recettes publicitaires, sans compter les effets que produit sur l'image de la chaîne, cette grève. Il lui demande donc comment elle compte mettre un terme à cette préoccupante situation.

Réponse. - La cessation concertée de travail d'une partie du personnel d'Antenne 2, du 21 au 29 septembre, a perturbé les conditions de fonctionnement de cette société et affecté son niveau d'audience. Toutefois, l'étude de Médiamétric sur la durée d'écoute quotidienne par foyer, confirme que, dès la semaine du 3 au 9 octobre 1988, la part de marché d'Antenne 2 avait retrouvé son niveau habituel. Les recettes publicitaires ont été affectées, bien évidemment, par les déprogrammations causées par la grève ; cependant, les non-diffusions ont permis de réaliser des économies au cours de la même période, qui ont partiellement compensé les pertes de recettes. En outre, le volant de sécurité de recettes publicitaires constitué par la société au cours de la première partie de l'exercice budgétaire en vue de prévenir les aléas pouvant intervenir en cours d'année, devrait permettre à Antenne 2 de ne pas connaître d'écart trop important par rapport à l'objectif de recettes publicitaires prévu dans le budget 1988.

Télévision (La Cinq et M.6 : Pas-de-Calais)

3625. - 10 octobre 1988. - M. André Capet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation défavorisée des téléspectateurs du Calaisis qui ne peuvent capter dans de bonnes conditions les 5^e et 6^e chaînes de télévision ; de même qu'ils ne peuvent recevoir en fréquence modulée les radios périphériques. Calais étant la première ville du département et le Calaisis comptant 113 742 habitants, il lui demande si des dispositions interviendront rapidement afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les 5^e et 6^e chaînes de télévision sont de création récente. Elles ont d'abord été conçues comme des réseaux multivilles. Les décisions d'attribution de février 1987 ont affirmé leur vocation nationale. Deux listes d'émetteurs obligatoires devant

être installés le plus tôt possible ont été jointes à leur autorisation d'exploitation. Ces listes ne prévoient pas d'émetteur pour desservir la région de Calais. Pour étendre leur réseau au-delà de ces premiers émetteurs, les responsables de ces chaînes ont fait de nombreuses demandes d'installations supplémentaires auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés, qui est compétente pour accorder les autorisations. Ainsi, la Cinq a sollicité auprès de la C.N.C.L. l'autorisation d'émettre à partir du site de Calais-le-Phare. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une étude technique. Ces extensions de réseaux sont effectuées à l'initiative des chaînes privées qui en assument totalement la charge financière. Aussi, toute demande d'extension doit être adressée aux responsables des chaînes qui saisiront eux-mêmes la C.N.C.L. ou l'organisme appelé à la remplacer. De même, l'attribution des fréquences radiophoniques relève de la compétence de la C.N.C.L. qui délivre les autorisations après examen des dossiers de candidature dans la limite des fréquences qu'elle est autorisée à distribuer. Or aucune radio périphérique n'a déposé de demande auprès de la C.N.C.L. concernant une diffusion en modulation de fréquence à Calais. Elles ne peuvent donc être captées que sur grandes ondes. En ce qui concerne la modulation de fréquence, quatre radios ont été autorisées à Calais : Radio-Calais, Kiss FM, Radio 6 et Radio Littoral FM.

Télévision (programmes)

3684. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les programmes d'A 2 et de F.R.3 aux heures de grandes écoutes (le soir à 20 h 30, le mercredi après-midi, le samedi et le dimanche). Les diffusions de feuilletons ou de dessins animés où dominent la violence, sous toutes ses formes, présentent aux enfants des modèles standards de comportement qui bloquent le développement de leur personnalité. Elle demande quels sont les critères de sélection présidant à l'achat de séries étrangères par la télévision publique française. Elle souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées pour que soient diffusés, aux heures de grandes écoutes, des documentaires ou des reportages de qualité.

Réponse. - Il faut rappeler qu'en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la C.N.C.L. veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. A cet égard, le projet de loi créant le conseil supérieur de l'audiovisuel maintient cet article et confère la même responsabilité à l'instance de régulation. Le privilège d'user d'une fréquence confère à tous les opérateurs une mission d'intérêt général et une responsabilité d'ordre social et culturel que le ministre délégué chargé de la communication leur a rappelé à la lumière des constats qui ont été faits encore récemment sur l'envahissement des écrans par la violence. Les cahiers des charges des chaînes publiques, comme ceux des chaînes privées, prévoient que les sociétés de télévision doivent veiller dans leurs émissions au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et des adolescents. En outre, toutes les chaînes de diffusion en clair sont tenues d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elles programment des émissions de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Une concertation à ce sujet est engagée. Le ministre délégué chargé de la communication s'attachera à ce que celle-ci débouche sur des mesures concrètes. Si cela n'était pas le cas, le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre des mesures réglementaires plus contraignantes.

Télévision (programmes)

3732. - 10 octobre 1988. - M. François Rochebioine attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les préoccupations de nombreuses associations de parents. En effet, ces derniers s'inquiètent du nombre croissant d'émissions, films ou téléfilms à caractère violent et amoral diffusés à heure de grande écoute, dont les enfants sont des téléspectateurs potentiels assidus. Aussi il lui demande si elle envisage de soulever ce point auprès des présidents de chaînes afin qu'ils prennent l'initiative de diffuser ce type de projection à une heure à laquelle tous les enfants ne sont pas susceptibles d'être devant un poste de télévision.

Réponse. - Il faut rappeler qu'en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la C.N.C.L. veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. A cet égard, le projet de loi créant le conseil supérieur de l'audiovisuel maintient cet article et confère la même responsabilité à l'instance de régulation. Le privilège d'user d'une fréquence confère à tous les opérateurs une mission d'intérêt général et une responsabilité d'ordre social et culturel que le ministre délégué chargé de la communication leur a rappelé à la lumière des constats qui ont été faits encore récemment sur l'envahissement des écrans par la violence. Les cahiers des charges des chaînes publiques, comme ceux des chaînes privées, prévoient que les sociétés de télévision doivent veiller dans leurs émissions au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et des adolescents. En outre, toutes les chaînes de diffusion en clair sont tenues d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elles programment des émissions de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Une concertation à ce sujet est engagée. Le ministre délégué chargé de la communication s'attachera à ce que celle-ci débouche sur des mesures concrètes. Si cela n'était pas le cas, le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre des mesures réglementaires plus contraignantes.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

3915. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il est dans ses intentions de compléter la réglementation du service minimum à la radiotélévision en ce qui concerne notamment T.D.F. En effet, actuellement, aucun texte ne régit la situation nouvelle due à l'apparition des télévisions privées et à la suppression du monopole de T.D.F. Le vide juridique peut permettre une interprétation extensive du service minimum aux chaînes privées en cas de grève du service public, ce qui apparaît en contradiction avec la loi sur la communication de 1986.

Réponse. - L'article 57 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication fixe les conditions générales dans lesquelles, en cas de cessation concertée du travail, la continuité du service est assurée dans les sociétés nationales de programme et à Télédiffusion de France qui est chargée de la diffusion de leurs programmes. Cet article 57 est inclus dans le titre III de la loi qui ne concerne que le secteur public de la communication audiovisuelle. A aucun moment, le législateur n'a entendu imposer des obligations particulières à T.D.F. pour la continuité des services que cette société offre aux radios et télévisions privées. Le décret en Conseil d'Etat prévu pour la mise en application des principes généraux ainsi définis n'a pas été pris à l'heure qu'il est. Le Gouvernement souhaite, avant d'élaborer un tel texte, s'entourer des avis de toutes les parties concernées, mais il n'entre pas dans ses intentions d'imposer à la société T.D.F. des obligations de service minimum dans les relations strictement commerciales qu'elle entretient avec les chaînes de télévision privées.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

3916. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, quelles mesures elle compte prendre pour remettre en question la place de diffuseur unique détenue actuellement par Télédiffusion de France. En effet si T.D.F. n'a juridiquement pas le monopole de la diffusion pour les chaînes et les radios privées depuis la loi sur la communication de 1986, la société a conservé dans la pratique la maîtrise de la diffusion hertzienne de l'ensemble des images télévisées, ce qui apparaît aujourd'hui anachronique.

Réponse. - Le passage d'un état de monopole à une situation de concurrence ne se fait pas seulement par un simple changement de statut juridique. Il est évident que T.D.F., qui disposait d'un monopole absolu sur la diffusion en matière audiovisuelle jusqu'à l'intervention de la loi du 30 septembre 1986, a acquis et conserve un avantage certain par rapport à ses futurs concurrents, tant sur le plan technique qu'en part de marché. Il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans un domaine où, justement, la concurrence vient à peine d'être introduite et où il existe une autorité administrative indépendante chargée de la régulation d'ensemble de ce même secteur. Il faut d'ailleurs noter

que ce monopole de fait de T.D.F. a déjà subi quelques brèches, d'autres opérateurs privés (Phénix) ou public (France Télécom) ayant réussi à s'implanter.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

4287. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la Société nationale de radio-télévision Radio France outre-mer (R.F.O.). En effet, on assiste à une détérioration des relations de travail dans cette entreprise ainsi qu'à une dégradation de la qualité des programmes et de l'information. En outre, le manque flagrant d'objectivité dans le traitement de l'information, durant ces deux dernières années, lié à la politisation des dirigeants de cette chaîne, est de nature à compromettre gravement la mission de service public de cette société. Il lui rappelle qu'il avait déjà signalé à M. le président de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) le non-respect du pluralisme par la station locale de R.F.O.-Réunion. Par ailleurs, la couverture de la visite officielle du Président de la République dans l'île, en janvier dernier, a, de toute évidence, été bâclée, ce qui tend à démontrer, une fois encore, une volonté délibérée de favoriser l'expression d'un courant politique au détriment d'une information objective à laquelle est tenue toute chaîne du service public. Aussi il lui demande de bien vouloir procéder à la nomination d'un nouveau président-directeur général de R.F.O. afin de ramener la sérénité dans cette société et le retour à une saine pratique du fonctionnement d'un service public en situation de monopole.

Réponse. - En vertu de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, la Commission nationale de la communication et des libertés est chargée de veiller au respect du pluralisme et de l'objectivité sur les chaînes de télévision. Ce sera aussi l'une des attributions de la future instance de régulation de l'audiovisuel. Afin de veiller au respect de ces principes sur les antennes des diverses stations régionales de R.F.O. situées en outre-mer, la C.N.C.L. a mis sur pied un dispositif particulier de contrôle des programmes de cette société, incluant notamment la remontée dans ses services à Paris des journaux télévisés régionaux d'outre-mer, pour examen détaillé et décompte des temps de parole. Il faut souligner qu'en cas de non-respect des règles édictées, la C.N.C.L. peut adresser au conseil d'administration des sociétés nationales des observations publiques. Enfin, il faut rappeler que la nomination des présidents des chaînes publiques incombe à la C.N.C.L. en vertu de l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 et sera également l'une des prérogatives du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au-delà de ce rappel des éléments juridiques du dossier, le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que soit définie et mise en œuvre rapidement une nouvelle politique de la radio et de la télévision pour les départements et territoires d'outre-mer. Ce sujet sera l'un de ceux qui seront traités avec une particulière attention lors de la concertation qui s'engage sur l'avenir du secteur public de l'audiovisuel.

4290. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir l'informer du bilan qu'elle dresse de la grève à Antenne 2 tant du point de vue des pertes de recettes publicitaires que de celui de l'image de marque de la chaîne.

Réponse. - La cessation concertée de travail d'une partie du personnel d'Antenne 2, du 21 au 29 septembre, a perturbé les conditions de fonctionnement de cette société et affecté son niveau d'audience. Pour la période du 29 août au 2 octobre, Antenne 2 a perdu 11,4 points en audience cumulée du lundi au dimanche. Toutefois, l'étude de médiamétrie sur la durée d'écoute quotidienne par foyer confirme que, dès la semaine du 3 au 9 octobre 1988, la part de marché d'Antenne 2 avait retrouvé son niveau habituel. Les recettes publicitaires ont été affectées, bien évidemment, par des déprogrammations causées par la grève ; cependant, les non-diffusions ont permis de réaliser des économies au cours de la même période, qui ont partiellement compensé les pertes de recettes estimées à 76,8 MF dont 68,8 MF pour la publicité de marque et 8 MF pour la publicité collective. En outre, le volat de sécurité de recettes publicitaires constitué

par la société au cours de la première partie de l'exercice budgétaire en vue de prévenir les aléas pouvant intervenir en cours d'année, devrait permettre à Antenne 2 de ne pas connaître d'écart trop important par rapport à l'objectif de recettes publicitaires prévu dans le budget 1988. L'impact définitif de la grève ne pourra être apprécié qu'à la fin de l'année.

CONSOMMATION

Moyens de paiement (cartes de paiement)

3997. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la récente augmentation du prix des cartes bancaires de certaines banques et ses conséquences pour le client. Un contrat carte bleue doit être résilié, par le client, deux ou trois mois avant son terme, sauf à être renouvelé automatiquement. Les clients, dont le contrat s'achève dans les deux mois, n'ont pas la possibilité, malgré l'augmentation des prix, de faire jouer la concurrence. Il lui demande donc si une telle attitude des banques n'est pas abusive et de quelle façon le Gouvernement entend faire respecter en ce domaine les droits des consommateurs.

Réponse. - Les circonstances dans lesquelles certaines banques ont annoncé des hausses des tarifs des cartes bancaires ont conduit le Gouvernement à inviter ces établissements à revenir sur leur décision, et à saisir le conseil de la concurrence pour qu'il examine les conditions dans lesquelles ces décisions ont été prises et annoncées. Depuis lors, les deux banques nationales sont revenues sur leur décision et ont engagé un dialogue avec les associations de consommateurs. En ce qui concerne les contrats cartes bancaires, le conseil national du crédit a demandé en juillet 1986 que soit instaurée une procédure de révision concertée. Le 11 octobre 1988, le conseil de la concurrence a demandé aux émetteurs de carte de modifier le contrat d'adhésion des commerçants, et de leur donner au moins un mois pour réagir à une modification des conditions. Comme le souligne l'honorable parlementaire, tous les porteurs de cartes bancaires doivent pouvoir bénéficier de dispositions comparables et pouvoir dénoncer leur contrat si un changement unilatéral des conditions d'adhésion, notamment une augmentation de tarif, intervient dans les deux mois qui précèdent le renouvellement du contrat. Cette question doit faire l'objet d'un examen par le comité des usagers du conseil national du crédit qui devra donc se prononcer sur le caractère abusif d'une telle clause dans le contrat. Dans ce cas, la commission des clauses abusives pourrait être saisie.

Pétrole et dérivés (stations-service)

4332. - 24 octobre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'affichage des prix dans les stations-service. En effet la réglementation impose un affichage des tarifs dans les stations-service mais ne prévoit aucune disposition concernant la présentation des panneaux. Les prix des différents carburants (super, essence ordinaire, gazole, etc.) étant souvent placés dans des ordres différents, il en résulte parfois de regrettables confusions pour les consommateurs. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'affichage des prix des carburants dans les stations-service est actuellement régi par un arrêté du 8 juillet 1988 qui impose au détaillant les deux obligations suivantes : d'une part, il doit indiquer le prix de chacun de ses produits sur la pompe distributrice correspondante ; d'autre part, il doit apposer, dans l'emprise de sa station, une affiche comportant la désignation et le prix net de chacun des produits mis en vente. L'arrêté spécifie que l'affichage doit être lisible depuis la voie publique permettant l'accès à la station. Cet arrêté impose, en outre, aux sociétés d'exploitation d'autoroute de procéder à un affichage comparatif à l'entrée des grands péages des prix des cinq stations suivantes, afin de faciliter le choix du consommateur et de mieux permettre le jeu de la concurrence entre les stations. Il est exact qu'aucun texte n'impose au vendeur d'afficher les prix de ses produits dans un ordre déterminé. Dans le cas où les deux types d'essence sont vendus, l'ordre est généralement celui qui correspond à l'importance respective des ventes (super, puis essence ordinaire). La disposition contraire, sans parvenir à tromper les automobilistes dans la plupart des cas, est

mal acceptée par eux et a donc plutôt un impact commercial négatif. Il n'apparaît donc pas nécessaire pour l'instant de prendre une disposition réglementaire pour l'éviter.

Electricité et gaz (publicité)

4346. - 24 octobre 1988. - M. Arthur Dehaine interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour établir des règles élémentaires de concurrence entre les produits pétroliers d'une part et l'électricité d'autre part. En effet, la publicité en faveur de l'électricité est toujours interdite en France en application de la loi sur les économies d'énergie, alors que la publicité sur les produits pétroliers a été autorisée. La concurrence ne peut donc pas jouer entre les produits énergétiques. E.D.F., privée du droit de faire de la publicité pour ses produits, est dans l'impossibilité de répondre aux affirmations des producteurs concurrents. Or une récente décision du juge des référés de Paris a arrêté la campagne de publicité comparative lancée par l'association Chauffage fioul comme contrevenant à la réglementation précitée.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont engagé la libéralisation du régime de contrôle de la publicité qui avait été mis en place en 1973, à la suite du premier choc pétrolier. Leur motivation essentielle est bien d'assurer une large information des consommateurs sur les performances respectives et les prix des énergies offertes à la vente. Cette préoccupation n'exclut pas cependant que soient pris en considération les effets des usages de chaque source d'énergie sur nos besoins et nos ressources énergétiques. La baisse des prix des produits pétroliers, liée à une offre abondante, a justifié la récente libéralisation de la publicité sur les carburants et les fiouls. Dans la mesure où la publicité sur l'électricité et le gaz demeure soumise à un régime d'autorisation administrative, il en résulte une situation qui risquerait d'affecter les conditions de la concurrence entre les produits énergétiques si elle était appelée à se prolonger durablement. Il est de la volonté des pouvoirs publics de poursuivre le processus de libéralisation amorcé.

Electricité et gaz (publicité)

4468. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Huby demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si l'interdiction faite à E.D.F. de faire de la publicité sur son produit n'est pas en contradiction avec la nécessité de la meilleure information du consommateur.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont engagé la libéralisation du régime de contrôle de la publicité qui avait été mis en place en 1973, à la suite du premier choc pétrolier. Leur motivation essentielle est bien d'assurer une large information des consommateurs sur les performances respectives et les prix des énergies offertes à la vente. Cette préoccupation n'exclut pas cependant que soient pris en considération les effets des usages de chaque source d'énergie sur nos besoins et nos ressources énergétiques. La baisse des prix des produits pétroliers, liée à une offre abondante, a justifié la récente libéralisation de la publicité sur les carburants et les fiouls. Dans la mesure où la publicité sur l'électricité et le gaz demeure soumise à un régime d'autorisation administrative, il en résulte une situation qui risquerait d'affecter le développement commercial de ces deux énergies si elle était appelée à se prolonger durablement. Il est de la volonté des pouvoirs publics de poursuivre le processus de libéralisation amorcé.

Emballage (politique et réglementation)

4582. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité, afin d'éviter une surconsommation inutile.

Réponse. - Les problèmes que pose aux personnes vivant seules le conditionnement des produits alimentaires n'a pas échappé aux distributeurs qui savent que la moitié des consommateurs des zones urbaines sont des personnes seules. Aussi peut-on trouver maintenant, dans un nombre croissant de grandes surfaces, des fruits emballés et étiquetés à l'unité, des portions individuelles de bifteck haché, de blancs et cuisses de poulet, de plats préparés en conserve et de surgelés pour une personne. En ce qui concerne le vin, il est courant maintenant de se procurer des bouteilles de 25 centilitres entre 7 francs et 10 francs pièce selon la provenance. Ce marché des personnes seules se développe rapidement et devrait permettre de répondre à leurs problèmes spécifiques de consommation sans que les pouvoirs publics aient besoin d'intervenir.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

2975. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la campagne « Pour une Afrique verte ». Depuis trois ans, une partie, qui va croissant, de l'aide alimentaire française à l'Afrique, est achetée, non plus en France, mais sur place dans les zones excédentaires voisines des zones de famine. Rapportés au 200 000 tonnes d'aide alimentaire française, ces achats restent faibles mais ils ont le mérite d'exister. Une reconversion de 10 p. 100 de l'argent de l'aide alimentaire en achats locaux en Afrique, afin de rendre irréversible l'évolution salubre entamée, est souhaitée par de nombreuses organisations non gouvernementales. Cette reconversion contribuera à améliorer considérablement le sort économique et social de régions entières en Afrique. L'aide alimentaire doit être considérée d'abord comme une aide au développement. En conséquence, il lui demande que 10 p. 100 de l'aide alimentaire française soit reconvertie en achats locaux.

Réponse. - La demande transmise à l'honorable parlementaire par l'association « Terres des hommes », dans le cadre de la campagne « Pour une Afrique verte », fait, à juste titre, le point sur les dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux et allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire. Il est tout à fait certain que l'aide alimentaire, qui s'est certes révélée indispensable en 1984, doit être gérée avec une précaution pour ne pas déstabiliser les économies locales. C'est pourquoi les dispositions déjà prises seront poursuivies : la première consiste à ne plus verser d'aide alimentaire gratuite aux pays les moins nécessiteux et de verser les sommes recueillies par la vente de cette aide sur un compte spécial permettant de financer des projets de développement ; la seconde consiste à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a même financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. L'aide dite triangulaire est relativement onéreuse en raison essentiellement du coût des achats locaux qui doivent généralement être faits à des prix supérieurs aux cours mondiaux et des coûts de transport. Elle sera néanmoins poursuivie soit directement par le ministère, soit indirectement par le biais de subventions versées à des organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre ces opérations (une telle action est actuellement en cours de réalisation pour la fourniture de maïs blanc acheté au Mozambique et livré à des réfugiés nyanzibains au Malawi). La sauvegarde des économies des pays en voie de développement implique des choix difficiles ; les orientations actuelles de la politique de coopération et de développement doivent nous conduire à favoriser les échanges sud-sud. Par ailleurs, des actions dites de diversification consistant à envoyer dans les pays qui le souhaitent des produits alimentaires autres que ces céréales sont dès maintenant engagées : elles pourraient atteindre bientôt 10 p. 100 du total de l'aide alimentaire.

Politique extérieure (aide alimentaire)

3680. - 10 octobre 1988. - M. Georges Chavaux attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire classique, d'urgence ou non, accordée aux pays en voie de développement, certes nécessaire et bien-

venue. Mais le plus souvent, cette aide en céréales françaises, si elle permet de résoudre des problèmes ponctuels, concurrence en temps normal les producteurs locaux, les prive de leur marché, et les décourage. En fin de compte, elle diminue la capacité de ces pays à se nourrir eux-mêmes. Lancée voici trois ans, la campagne « Pour une Afrique verte » a eu un impact évident : celui de faire acheter une petite partie de l'aide française non plus en France, mais sur place, dans les pays excédentaires proches des zones de famine. Une telle pratique aussi heureuse doit être poursuivie. L'évolution salubre ainsi entamée serait rendue irréversible, à l'avenir, en consacrant dès cette année 10 p. 100 de l'aide alimentaire française à des achats locaux en Afrique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accentuer la démarche dite d'opérations triangulaires, porteuse d'espoir pour les pays africains malgré son surcoût apparent des achats locaux.

Réponse. - La demande transmise à l'honorable parlementaire par l'association Terres des hommes, dans le cadre de la campagne « Pour une Afrique verte », fait, à juste titre, le point sur les dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux et allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire. Il est tout à fait certain que l'aide alimentaire, qui s'est certes révélée indispensable en 1984, doit être gérée avec précaution pour ne pas déstabiliser les économies locales. C'est pourquoi, les dispositions déjà prises seront poursuivies : la première consiste à ne plus verser d'aide alimentaire gratuite aux pays les moins nécessiteux et de verser les sommes recueillies par la vente de cette aide sur un compte spécial permettant de financer des projets de développement ; la seconde consiste à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a même financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. L'aide dite triangulaire est relativement onéreuse en raison essentiellement du coût des achats locaux qui doivent généralement être faits à des prix supérieurs aux cours mondiaux et des coûts de transport. Elle sera néanmoins poursuivie soit directement par le ministère, soit indirectement par le biais de subventions versées à des organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre ces opérations (une telle action est actuellement en cours de réalisation pour la fourniture de maïs blanc acheté au Mozambique et livré à des réfugiés mozambicains au Malawi). La sauvegarde des économies des pays en voie de développement implique des choix difficiles ; les orientations actuelles de la politique de coopération et de développement doivent nous conduire à favoriser les échanges Sud-Sud. Par ailleurs, des actions dites de diversification consistant à envoyer dans les pays qui le souhaitent des produits alimentaires autres que des céréales sont dès maintenant engagées : elles pourraient atteindre bientôt 10 p. 100 du total de l'aide alimentaire.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

2747. - 19 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les moyens budgétaires d'Etat consacrés à la commémoration du bicentenaire de la Révolution. Il lui demande si seul le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a engagé des dotations budgétaires pour la commémoration du Bicentenaire, si un bilan financier détaillé des dépenses engagées a été effectué et s'il peut en communiquer le résultat à la représentation nationale.

Réponse. - La commémoration du bicentenaire de la Révolution française donnera lieu à de nombreuses manifestations - de toute nature et de toutes ampleurs - tant en France qu'à l'étranger. Ces opérations donneront lieu à un financement provenant de sources aussi variées que les collectivités territoriales, le mouvement associatif, les entreprises privées ou le budget de l'Etat. Les participations diverses pourront également prendre la forme de mise à disposition de moyens en hommes ou en matériel. En raison de la multiplicité des interventions, il est difficile de faire le bilan exhaustif des crédits budgétaires qui seront consacrés par chaque département ministériel à la commémoration. Pour coordonner et animer la préparation de la célébration, la mission du Bicentenaire de la Révolution française et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose depuis 1987 de crédits spécifiques inscrits au budget des services généraux du Premier ministre au chapitre 43-06. Au titre de la loi de finances initiale cette ligne a été dotée en 1987 et 1988 d'un

montant de 15 millions de francs ; dans le cadre du décret d'avances du 10 juin 1988 un complément de 50 millions de francs a été inscrit. Au surplus le Premier ministre a fixé à 110 millions de francs le montant de la dotation de la mission du Bicentenaire pour l'ensemble des deux années 1988 et 1987 ce qui correspond à un montant de 45 millions de francs complémentaire des crédits d'ores et déjà inscrits ; ce complément sera inscrit à hauteur de 15 millions de francs dans le projet de loi de finances initiales pour 1989 et à hauteur de 30 millions de francs dans le projet de loi de finances rectificative pour 1988. Au-delà de cette dotation qui a pour vocation de couvrir à la fois les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'intervention de la mission, le Premier ministre a décidé l'attribution d'une enveloppe supplémentaire de 200 millions de francs en vue de participer au financement des opérations d'importance nationale dans lesquelles l'engagement des fonds publics devra être très élevé ; plus précisément il s'agit de quatre opérations : l'aménagement du jardin des Tuileries, le spectacle du 14 juillet 1989 et les spectacles du 26 août 1989. Il est naturellement dans l'intention du Gouvernement de rendre compte à la représentation nationale de l'utilisation des crédits engagés dès lors qu'un bilan complet pourra être fait.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

3325. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'initiative qui pourrait être prise par le Gouvernement français de créer un ordre des droits de l'homme à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la Révolution de 1789. La France, pays des droits de l'homme, pourrait ainsi, chaque année, le jour de la prise de la Bastille, distinguer et encourager ceux qui, en France ou à l'étranger, luttent pour le respect des libertés. Il lui demande la suite qu'il compte réserver à cette proposition.

Réponse. - La création d'un ordre des droits de l'homme est actuellement à l'étude. Chacun sait quelle importance la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen revêt dans l'esprit et le cœur des Français, notamment en cet hiver 1988, quarantième anniversaire de la Déclaration universelle de l'O.N.U., et à la veille du bicentenaire de la Révolution française. Néanmoins, seul le chef de l'Etat, grand chancelier des ordres de la Légion d'honneur et du mérite, est habilité à se prononcer.

Sécurité sociale (équilibre financier)

4424. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés rencontrées par la Maison des artistes, organisme désigné pour assurer la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Les causes principales de ces difficultés résident dans le non-versement de cotisations par les musées et lieux d'exposition de collectivités publiques, pourtant prévu par la loi du 31 décembre 1975. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour que cette participation soit effectivement versée, et que l'équilibre du régime des artistes auteurs soit assuré.

Réponse. - Le régime de sécurité sociale des artistes plasticiens, dont la gestion est assurée par la Maison des artistes, est financé conjointement par les cotisations des créateurs et par une contribution d'équilibre versée par les diffuseurs définis au sens de l'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire par toute personne physique ou morale y compris l'Etat et les autres collectivités publiques qui procèdent à titre principal ou accessoire à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales. Le taux de cette contribution varie selon le mode d'exploitation des œuvres d'art : pour l'exploitation commerciale des œuvres graphiques et plastiques vendues au public le taux est de 3,30 p. 100 sur 30 p. 100 du prix de vente ou en cas de vente à la commission sur le montant total de celle-ci. Pour la diffusion après acquisition des œuvres graphiques et plastiques non vendues au public, ce qui constitue l'essentiel de l'activité de diffuseur de l'Etat et des autres collectivités publiques, le taux de la contribution est fixé à 1 p. 100 de la rémunération versée à l'auteur. Cela concerne en effet aussi bien les commandes et achats effectués par l'Etat et notamment le Fonds national d'art contemporain (F.N.A.C.), les établissements publics tels que le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, les musées municipaux que les associations telles que les Fonds régionaux d'art contemporain (F.R.A.C.). Les entreprises pour la décoration de leurs locaux et le secteur de la publicité en cas de commande de créations graphiques sont aussi concernés par cette contribution.

Une circulaire des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de la culture a été adressée le 22 mars 1982 à l'ensemble des départements ministériels pour leur demander de veiller à l'application de ces obligations. La recherche des diffuseurs (galeries, antiquaires, brocanteurs) et le recouvrement des cotisations au besoin par l'U.R.S.S.A.F. sont une des préoccupations constantes de la Maison des artistes. Compte tenu des résultats déjà obtenus dans l'inventaire des diffuseurs, c'est principalement vers le secteur en pleine expansion de la publicité que doivent porter les efforts de la Maison des artistes.

Cinéma (emploi et activité)

4771. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la baisse de fréquentation considérable des salles de cinéma survenue en l'espace de trente ans. Alors qu'en 1957, 435 millions d'entrées étaient enregistrées, ce nombre est tombé à 135 millions en 1987. Parallèlement à cela, le nombre de films diffusés à la télévision passait de 103 à 1 324 par an. Il lui demande de lui exposer sa conception du nécessaire équilibre devant régner entre les projections en salle et les diffusions télévisuelles, l'essor d'un mode de diffusion ne devant pas se faire au détriment de l'autre.

Réponse. - La diminution sensible de la fréquentation, qui affecte gravement, sinon toutes les salles de cinéma, du moins une importante partie du secteur de l'exploitation, est le signe manifeste de la crise du cinéma. Cette baisse de la fréquentation a des causes multiples. C'est la raison pour laquelle des mesures diversifiées sont mises en œuvre pour procurer aux exploitants de salles, et notamment à ceux qui gèrent des entreprises indépendantes dans les villes petites et moyennes et qui sont les plus atteintes par les difficultés actuelles, les moyens de surmonter celles-ci et de reconquérir l'audience des spectateurs. Il n'en demeure pas moins, certes, que le fort accroissement du nombre d'œuvres cinématographiques diffusées à l'antenne est sans aucun doute un facteur important de la baisse de fréquentation des salles de cinéma. Il est donc indispensable d'assurer les conditions d'un équilibre satisfaisant entre l'exploitation des œuvres en salles et leur diffusion à l'antenne. La loi prévoit que les diffuseurs sont astreints à respecter : 1°) la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusion et rediffusion d'œuvres cinématographiques ; 2°) l'obligation de consacrer un pourcentage majoritaire de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres d'expression originale française ; 3°) une grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques ; 4°) un délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion de ces œuvres peut intervenir. S'agissant de ce régime de diffusion télévisée des œuvres cinématographiques, un récent décret du 9 septembre 1988 a précisé d'un service de télévision ne peut diffuser annuellement plus de 192 œuvres cinématographiques de longue durée et que, pour chaque année civile, à compter du 1^{er} janvier 1989, le nombre de diffusions intervenant en tout ou partie entre 20 h 30 et 22 h 30 ne peut dépasser 104. La politique d'équilibre satisfaisant entre le cinéma et la télévision est l'une des préoccupations majeures du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qui considère par ailleurs comme essentiel qu'elle soit également consacrée au niveau européen.

Patrimoine (musées)

5100. - 7 novembre 1988. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que rencontrent les musées d'associations, et en particulier la chaîne des musées de l'Économie et du travail comtois, en raison des dispositions du décret n° 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création récente de l'école du Patrimoine, les conservateurs étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude, dont les critères étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées de collectivités locales, d'associations ou de fondations, devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'associations ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation, et que précédemment ce choix leur était permis. Ce texte risque donc de compromettre la carrière de ces conservateurs et de menacer l'existence des musées concernés qui vont avoir des difficultés à recruter des conservateurs qui acceptent de renoncer à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'associations ont la responsabilité de collecteurs publics importantes, comme le musée

du Chemin de fer, le musée de l'Automobile de Mulhouse, le musée Unterliden de Colmar, etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le recrutement et la carrière des conservateurs de musées relèvent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'Etat ou des collectivités territoriales. La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une liste d'aptitude établie après concours. Le ministre de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées d'association de se porter candidats à des postes de musées contrôlés, ainsi que la possibilité réciproque. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

DÉFENSE

Etrangers (Algériens)

1982. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, certaines statistiques effectuées par le service d'information des armées (S.I.R.P.A.) montrent que plus de 90 p. 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un nombre total de 6 876 options, il y en aurait en effet eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p. 100). Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de ce chiffre. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les dispositions de la convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 qui permettent à ceux qui ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française ne présentent pas de graves inconvénients. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Etrangers (Algériens)

4964. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, les statistiques du service d'information des armées (S.I.R.P.A.) montrent que plus de 90 p. 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un total de 6 876 options, il y en aurait eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p. 100). La convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 permet à ceux qui ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française et même de bénéficier d'une réembauche prioritaire à leur retour en France. Il lui demande si les distorsions constatées ne déséquilibrent pas l'application de la convention sus-évoquée.

Réponse. - L'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national est entré en application le 1^{er} décembre 1984. Les déclarations d'option souscrites ont alors été comptabilisées globalement, c'est-à-dire toutes classes d'âge confondues. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1985, 6 876 déclarations d'option avaient été souscrites dont 6 307 pour un service national en Algérie, ce qui pouvait laisser penser que 91,7 p. 100 des doubles nationaux franco-algériens souhaitaient effectuer leur service actif en Algérie. Or l'accord prévoit que la déclaration d'option doit être remplie soit au moment du recensement à dix-sept ans, soit au moment de l'appel : entre dix-huit et vingt-neuf ans, mais essentiellement entre dix-huit et vingt-trois ans, l'âge moyen d'appel étant de l'ordre de vingt ans. Les 6 376 déclarations souscrites en 1985 l'ont donc été par des jeunes gens appartenant essentiellement à l'ensemble de ceux qui, en 1985, avaient entre dix-huit et vingt-trois ans, soit environ 72 000. Les 6 307 jeunes évoqués par l'honorable parlementaire ne représentaient donc, à l'époque, qu'environ 9 p. 100 des jeunes intéressés de cet accord. Depuis 1987, des statistiques sont tenues par classe d'âge. Mais elles ne doivent pas, à un moment donné, être considérées comme définitives. En effet une classe ne pourra être analysée complètement que lorsque le dernier jeune de cette classe aura atteint vingt-neuf ans, mais elle pourra l'être de façon utile

lorsque le dernier de ces jeunes aura atteint vingt-trois ans. C'est ainsi que pour la classe 85 l'étude utile pourra être faite dès la fin de 1988 et l'étude complète dès la fin de 1994.

Sur ces bases, les chiffres au 1^{er} janvier 1988 sont les suivants :

CLASSE	AGE au 1-01-1988	POPULATION concernée par l'accord	DÉCLARATION d'option pour service en Algérie	POURCENTAGE
1984	24 ans	11 400	2 009	17,6
1985	23 ans	12 150	2 449	20,2
1986	22 ans	12 700	3 056	24,1
1987	21 ans	13 000	3 901	30
1988	20 ans	13 100	3 132	23,9
1989	19 ans	12 620	1 816	11
1990	18 ans	12 500	302	2

Ces chiffres sont toujours susceptibles d'évolution, en particulier pour les classes 88 et suivantes qui n'ont pas encore été appelées. Par ailleurs, l'article 4 de l'accord précise que « les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat ». Les doubles nationaux franco-algériens étant français, les dispositions du code du travail s'appliquent donc normalement à eux et il ne semble pas que des distorsions importantes existent qui pourraient déséquilibrer l'application de la convention.

Chimie

(Société nationale des poudres et explosifs : Charente)

3196. - 3 octobre 1988. - M. Georges Chavanes appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante de l'établissement d'Angoulême de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.). L'évolution du carnet de commandes de l'établissement est inquiétante et laisse redouter que la S.N.P.E. ne se trouve à nouveau dans l'obligation de réduire ses effectifs. Il lui demande instamment de tout mettre en œuvre pour que les effectifs de l'établissement d'Angoulême soient, cette fois, impérativement maintenus intacts. Pour cela, il propose : 1° de développer une action commerciale intense ; 2° de créer à Angoulême un deuxième centre Autopropulsion de la S.N.P.E. (coût d'investissement : 30 millions de francs) et de ce fait de mettre en concurrence cet établissement avec celui de Saint-Médard ; 3° de réaliser un investissement complémentaire de 8 millions de francs pour industrialiser des nitragols G et des explosifs à liants nitrés ; 4° d'intensifier les recherches pour permettre à l'établissement d'Angoulême d'élargir son plan de charge. Ces quatre propositions permettraient, si elles étaient retenues, de garantir l'avenir de l'établissement et de rassurer le personnel, à juste titre inquiet de la situation. Enfin, il lui demande de confirmer, solennellement, comme l'avait fait son prédécesseur, que l'établissement d'Angoulême sera, en toutes hypothèses, maintenu en activité avec un effectif équivalent à celui d'aujourd'hui, soit 600 personnes.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) a engagé un certain nombre d'actions qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Des efforts incontestables sont déployés par la société sur le plan commercial mais ils se heurtent à la réduction actuellement constatée des marchés concernant certains des produits traditionnels d'Angoulême. L'étude de l'implantation sur le site d'un deuxième pôle « autopropulsion » a été effectuée en 1987 mais, compte tenu de l'insuffisance des perspectives de ventes des produits concernés, la réalisation d'un tel investissement, dont le coût global serait significativement plus élevé que celui indiqué par l'honorable parlementaire, ne pourrait qu'amplifier la surcapacité de production déjà existante à l'usine de Saint-Médard et engendrer des surcoûts d'exploitation qui pénaliseraient dangereusement la société déjà confrontée à une situation industrielle et financière difficile. Les études et développement conduits à Angoulême représentent près de 20 p. 100 de l'activité de l'établissement, ce qui témoigne du souci de la S.N.P.E. et de la défense qui finance la majeure partie de ces travaux de conforter l'avenir de ce site. Le ministère de la défense s'attache à ce que toutes les voies permettant de garantir l'avenir de l'établissement d'Angoulême soient explorées. Il le fait avec le souci de ne pas compromettre la compétitivité de l'entreprise, condition nécessaire de son développement et, à terme, gage du maintien de l'emploi.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

3655. - 10 octobre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de budget 1989 et plus particulièrement sur la diminution de 1 300 postes G.I.A.T. Certes ces suppressions de postes ne seront effectuées qu'à la fin du plan de restructuration du G.I.A.T., soit fin 1991. Il reste une incertitude sur le devenir des établissements et sur la politique industrielle suivie par le ministère. De nombreuses questions sont en effet en suspens, notamment : le maintien des établissements dans leur forme actuelle, la multiplication des statuts appliqués au personnel, la compétitivité des productions, la diversification industrielle et bien sûr les prévisions en matière de plan de charge aussi bien pour ce qui concerne les commandes de l'Etat que les perspectives d'exportations sans oublier l'interrogation sur les effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur cet important dossier.

Réponse. - La baisse du chiffre d'affaires du G.I.A.T. a rendu nécessaires des mesures d'adaptation des effectifs aux plans de charge. C'est ainsi que des réductions d'effectifs ont été inscrites au budget de 1988 et au projet de budget pour 1989 en anticipation des déflations réelles qui s'effectuent par mutations volontaires et par départs naturels dans le cadre du plan de dégage-ment des cadres à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, un effort important est entrepris par le G.I.A.T. dans le domaine de la formation pour transformer des ouvriers en techniciens. Parallèlement, des études sont actuellement menées sur le réencadrement des personnels. Enfin, le G.I.A.T. cherche à développer des activités nouvelles en accroissant ses parts de marché à l'exportation et en France. Le G.I.A.T. est, en fait, confronté aux mêmes défis et aux mêmes perspectives que le reste de l'industrie de défense ; il doit s'adapter en permanence à l'évolution des techniques, des produits et des marchés sans jamais perdre de vue la mission qui est la sienne au service de l'intérêt national. Le ministre de la défense va engager une concertation approfondie avec les organisations syndicales sur le plan stratégique du G.I.A.T. afin qu'il puisse tenir pleinement la place qui lui revient dans l'industrie française d'armement et lutter à armes égales dans la compétition internationale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : montant des pensions)

4350. - 24 octobre 1988. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents contractuels anciens ouvriers d'Etat en service au ministère de la défense. Il lui rappelle que c'est l'administration elle-même qui, dans les années 1950, avait proposé à ces ouvriers d'Etat de passer le concours d'agent sur contrat 4-B spécialité « expert automobile », en raison d'un besoin urgent de techniciens qualifiés. Sur les propositions du législateur, ils maintinrent leur affiliation au régime des ouvriers d'Etat afin de bénéficier d'une retraite avantageuse. Or, aujourd'hui, bien qu'ils aient dépassé la catégorie 2-B, troisième échelon, donnée en parité de base avec celle de l'ouvrier le mieux rémunéré, ils perçoivent une pension inférieure à celle des agents de catégorie inférieure ou égale ; ils sont également défavorisés par rapport aux ouvriers de même qualification. Afin de corriger cette situation non voulue par le législateur, il propose soit un calcul de la retraite de ces agents, ex-ouvriers d'Etat, identique à celle de leurs homologues nommés techniciens d'étude et de fabrication, c'est-à-dire sur la base de rémunération des ouvriers « groupe 8, chef d'équipe », soit un reclassement de ces agents dans le cadre des techniciens à statut ouvrier (T.S.O.), soit une mesure transitoire concernant les agents proches de la retraite ainsi réintroduits dans le corps des ouvriers d'Etat, avec reclassement en groupe 8, chef d'équipe. Il souhaite donc connaître son avis sur ces propositions.

Réponse. - Le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense prévoit la possibilité pour ceux d'entre eux précédemment ouvriers de l'Etat de conserver le bénéfice du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, leurs cotisations étant calculées sur la base de leur rémunération d'agent sur contrat, sans que celle-ci puisse excéder le « salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée ». Ainsi, ces dispositions ne prévoient nullement pour les agents sur contrat issus des ouvriers le bénéfice de la retraite de l'ouvrier professionnel le mieux rémunéré mais celui d'une retraite calculée sur la base de leur rémunération d'agent sur contrat. La clause dite du « salaire plafond » a pour objet d'empêcher qu'une retraite du régime ouvrier versée à un agent sur contrat ex-ouvrier puisse être supérieure à celle de l'ouvrier de la catégorie la mieux rémunérée. Ce dispositif réglementaire n'est en rien comparable au

système institué par la loi du 28 décembre 1959, dite « loi d'option » qui permet aux fonctionnaires de l'ordre technique du ministère de la défense issus des ouvriers, d'opter sous certaines conditions, lors de leur admission à la retraite, pour une pension ouvrière calculée sur la base du salaire maximum de leur profession ouvrière d'origine. Le régime dérogatoire prévu par le décret de 1949 n'en constituait pas moins, à l'origine, un avantage important pour les intéressés par rapport au régime de droit commun des agents sur contrat assujettis au régime général de l'assurance vieillesse. En raison de l'amélioration dans ce domaine de la situation des agents non titulaire de l'Etat, l'intérêt du régime dérogatoire s'est réduit. Toute comparaison entre les deux régimes est toutefois difficile à établir, puisqu'ils obéissent à des règles totalement différentes, tant en ce qui concerne le taux et l'assiette des cotisations, qu'en ce qui concerne le montant des retraites.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

4589. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les retraités de la gendarmerie, et concernant notamment : 1° l'alignement sur dix ans, comme pour les retraités de la police, de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie ; 2° établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avec participation des deux principales associations à son élaboration ; 3° augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de gendarmes ; 4° application des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation, pour les personnels déjà admis à la retraite et pour leurs ayants droit ; 5° attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° intégration dans les pensions des indemnités pour charges militaires ; 7° augmentation du contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite au profit des sous-officiers de la gendarmerie en activité de service, et prise en compte des activités associatives pour les propositions de ces distinctions en faveur des retraités ; 8° augmentation des effectifs de la gendarmerie ; 9° attribution d'une indemnité aux personnels actifs pour couvrir les frais de changement de tenue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette série de revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

5963. - 28 novembre 1988. - **M. Charles Mlocsec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de préoccupations des retraités de la gendarmerie : 1° étalement de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans les pensions sur dix ans, au lieu de 15 actuellement ; 2° attribution du bénéfice de la campagne double pour les gendarmes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 3° création d'une grille indiciaire propre aux sous-officiers de gendarmerie, afin de tenir compte des particularités de carrière dans cette arme, à savoir une disponibilité de tous les instants et une limite d'âge fixée à cinquante-cinq ans, plus élevée en général que celle de la majeure partie de leurs collègues des autres corps ; 4° amélioration du taux de la pension de réversion pour permettre aux veuves de faire face aux charges qu'elles doivent supporter et qui n'ont pas été réduites de moitié du fait du décès de leur époux. Il lui demande quelles mesures prendre sur ces différents points.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1. La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. 2. Les gendarmes ont bénéficié comme les autres militaires des mesures prises à compter du 1^{er} janvier 1976 dans le cadre de la réforme des statuts militaires. Le statut des sous-officiers de la gendarmerie consacre leur spécificité au sein des armées. Afin de leur permettre d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille, l'ancienneté de service requise a été fixée à 21 ans. De plus tous les gradés ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade

de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie. 3. Les avantages des pensions de réversion de veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 57 907 francs. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves des militaires de carrières. D'autre part, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1988. Par ailleurs, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans les opérations militaires à l'étranger, dans les opérations de police ou dans un attentat, a été portée à 100 p. 100. 4. Le principe de la non-rétroactivité a été réaffirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui dispose que « les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrant à partir de la date d'effet de la présente loi ». En application de ces dispositions, les retraités militaires rayés des contrôles avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet de la loi précitée, ne peuvent bénéficier des majorations familiales que dans la seule mesure où ils réunissent les conditions antérieures d'ouverture du droit, à savoir : être soit rayé des cadres pour invalidité, soit admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté. Pour la même raison, la loi du 30 octobre 1975 instituant la bonification du cinquième du temps de service accompli dans la limite de cinq annuités et abrogeant les dispositions antérieures à compter du 1^{er} janvier 1976 n'est applicable qu'aux seuls militaires rayés des contrôles avec effet d'une date postérieure au 31 décembre 1975. Cette règle de la non-rétroactivité a cependant été tempérée par le décret n° 80-612 du 31 juillet 1980 modifiant l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 et accordant actuellement aux veuves réunissant quatre ans d'antériorité de mariage le droit à une allocation annuelle basée sur 3,60 p. 100 du traitement afférent à l'indice nouveau majoré 196 par année de service du militaire ; l'article 9 de ce même décret qui permet aux retraités militaires titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1^{er} décembre 1964, ayant accompli une seconde carrière civile au titre de l'Etat, d'obtenir le bénéfice de cette majoration ; l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) prévoyant la révision des pensions concédées aux militaires de la gendarmerie et à leurs ayants cause avant le 1^{er} janvier 1984 pour tenir compte de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions. 5. L'attribution de la campagne double pour les militaires ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 est un souhait qui est formulé depuis longtemps par les associations de retraités de la gendarmerie. Cette question doit être appréciée en fonction de la situation générale des pensionnés de guerre : c'est pourquoi le ministre chargé du budget doit analyser les évaluations de coûts de la mesure effectuées par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qui a ce dossier en charge. 6. L'intégration, dans la pension des militaires de la gendarmerie, des indemnités pour charges militaires, ne peut se limiter aux retraités de la gendarmerie. S'appliquant à l'ensemble des militaires, cette mesure n'est pas envisagée dans l'immédiat, en raison de son coût très élevé. 7. Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction importante des contingents depuis 1962 s'inscrit dans une politique de revalorisation de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Un assouplissement sensible des conditions de proposition pour la médaille militaire ou pour l'ordre national du Mérite ne présente un réel intérêt que dans l'hypothèse d'une augmentation des contingents ou dans celle d'une insuffisance du nombre de candidats proposables. Or, les conditions de proposition actuelles, assouplies en 1986 pour la médaille militaire, sont telles que le nombre de candidats proposables est cinq fois supérieur au contingent. Il n'est donc pas souhaitable d'en augmenter à nouveau le nombre. S'agissant de la gendarmerie, pour tenir compte du déroulement de carrière spécifique à cette arme, les maréchaux des logis-chefs en activité de service sont proposables pour la médaille militaire dans les mêmes conditions que les majors, adjudants-chefs et adjudants. Une autre répartition des contingents que celle actuellement effectuée ne pourrait s'opérer qu'au préjudice des armées qui ont subi les mêmes effets de réduction. 8. Le projet de loi de finances pour 1989 ne comprend pas de création d'emplois au profit de la gendarmerie nationale. Cette stabilité des effectifs doit toutefois être appréciée en regard de la déflation d'effectifs subie par les armées. Les travaux budgétaires ont été conduits avec le souci de maintenir le niveau

d'activité actuel. Une transformation de 300 postes de gendarmes en 250 postes de gradés et 50 emplois d'officiers est prévue au projet de loi de finances. Par cette mesure, qui permettra d'améliorer l'encadrement des unités et le déroulement de carrière des personnels de la gendarmerie, le ministre de la défense reconnaît la qualification professionnelle et la compétence juridique de ces militaires. Par ailleurs lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre dernier, il a été décidé que la gendarmerie bénéficierait l'année prochaine de 400 gendarmes auxiliaires supplémentaires pour renforcer les unités chargées de la sécurité routière. 9. Afin de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des effets perçus lors de leur affectation en gendarmerie, les sous-officiers bénéficient d'une prime d'habillement, revalorisée de 12,5 p. 100 dans le cadre du budget pour 1989, qui s'élèvera à 1015 francs par an. Dans le courant de l'année 1989, certains effets composant le paquetage actuel seront remplacés par des articles plus confortables et mieux adaptés au service courant ; il s'agit d'une nouvelle veste qui se substituera à la fois à la vareuse et au manteau trois-quarts actuellement portés et d'un surpantalon de pluie, ainsi que d'un chandail et d'un nouveau modèle de chemises. L'ensemble de ce nouveau paquetage sera, comme par le passé, fourni gratuitement aux nouvelles recrues de la gendarmerie. Pour ce qui concerne les sous-officiers entrés en service avant cette modification, seuls seront laissés à leur charge l'acquisition du chandail et des nouvelles chemises ainsi que divers accessoires tels que galons et écussons, la nouvelle veste et le surpantalon étant financés par la gendarmerie sur crédits budgétaires, soit 110 millions de francs d'autorisations de programme qui ont été prévus à cet effet dans les budgets 1988 et 1989. L'adoption de cette nouvelle tenue de service courant devrait entraîner une baisse de la charge supportée par les personnels puisque, d'une part, la vareuse qui est conservée ne sera plus portée que lors des cérémonies et, d'autre part, la nouvelle veste qui remplace à la fois une vareuse et l'ancien manteau trois-quarts est d'une meilleure résistance et d'un entretien moins coûteux que la tenue traditionnelle. Compte tenu de cet allègement de la dépense et de la revalorisation de la prime d'habillement, il n'apparaît pas nécessaire de créer une prime spéciale.

Service national (appelés)

4770. - 31 octobre 1988. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le développement des postes d'appelés du contingent placés comme volontaires en informatique auprès des établissements scolaires. Le nombre de candidatures est très important, le nombre de places semble encore très limité. Il lui demande s'il n'y a pas lieu en correspondance notamment avec le plan d'équipement informatique de l'éducation nationale d'augmenter sensiblement le nombre de places offertes aux jeunes appelés volontaires.

Réponse. - Le nombre de jeunes gens accomplissant leur service national comme volontaires formateurs en informatique (V.F.I.) a été initialement fixé par deux protocoles d'accord signés entre le ministre de la défense et les ministres de l'éducation nationale et des affaires sociales et de l'emploi. L'effectif de V.F.I. nécessaire au ministère de l'éducation nationale est passé de 240 à 400 en 1984 ; celui destiné au ministère des affaires sociales et de l'emploi est passé de 160 à 200, puis de 250 en 1985. Depuis, le nombre global de 650 V.F.I. est resté constant. Pour le cycle 1988-1989 en cours, 2 162 futurs appelés avaient posé leur candidature à ce titre. Après examen, il s'est avéré que 503 dossiers ont dû être écartés soit parce que les intéressés avaient également postulé pour une autre option prioritaire, soit en raison de cas particuliers tels que l'annulation de la demande des candidats. En définitive, l'étude des 1 659 dossiers individuels disponibles a permis de choisir les 650 V.F.I. nécessaires. Les candidats non retenus au titre des V.F.I. ont été affectés dans les armées, afin de satisfaire les besoins indispensables en personnels informatiques. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier la répartition en vigueur qui répond aux besoins exprimés par les ministres intéressés.

Armée (fonctionnement)

4783. - 31 octobre 1988. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'instaurer une réelle politique de revalorisation de la condition militaire. Après l'annonce de suppression d'emplois dans l'armée de terre, de nombreuses voix se sont élevées dans la hiérarchie militaire pour en réclamer la mise en œuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel contenu il entend donner à cette politique de revalorisation.

Réponse. - La revalorisation de la condition militaire est un souci permanent du ministre de la défense. Ainsi, le projet de budget pour 1989 prévoit 292 millions de francs de mesures catégorielles ce qui représente une augmentation de plus de 113 p. 100 par rapport à l'année 1988. Une revalorisation uniforme de 500 francs des taux des charges militaires, l'extension aux militaires chefs de famille à solde spéciale progressive de l'indemnité pour charges militaires, la création d'une indemnité de départ pour les militaires non officiers ainsi que la revalorisation de l'indemnité pour services aériens allouée au personnel navigant, la revalorisation de frais de déplacement au sein des forces françaises en Allemagne et de la prime d'habillement pour les sous-officiers de la gendarmerie ainsi que l'ouverture de nouveaux postes à l'étranger sont les mesures financièrement les plus importantes. Par ailleurs, une augmentation de 10 p. 100 des indemnités pour charges militaires à compter du 1^{er} janvier 1988 soit 260 millions de francs a été traduite dans le budget 1989. Le département de la défense entend poursuivre cette politique, notamment en faveur de ceux dont les activités opérationnelles sont prépondérantes. Il se préoccupe également des mesures d'accompagnement des réductions d'effectifs : c'est ainsi que le Gouvernement vient de proposer au Parlement de remettre en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1989, le congé spécial des colonels et des officiers généraux. Enfin, une étude sur le rôle social des armées, notamment vis-à-vis des personnels de carrière a été confiée par le ministre de la défense à M. Jean-Marie Alexandre, député au Parlement européen.

Gendarmerie (personnel)

5656. - 21 novembre 1988. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la grille indiciaire en vigueur dans la gendarmerie. En effet, les spécificités inhérentes au métier de gendarme, comme par exemple la disponibilité permanente, sont moins bien prises en compte que dans la grille spéciale indiciaire (dite « échelle 1 G ») abandonnée en 1975. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions concernant le rétablissement de cette grille spéciale indiciaire dite « échelle 1 G ».

Réponse. - Afin de permettre aux sous-officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus tous les gradés ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie qui, en tout état de cause, est beaucoup plus avantageuse que la grille 1 G en vigueur jusqu'en 1975.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5703. - 28 novembre 1988. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers qui, ayant pris leur retraite proportionnelle avant 1964, ne bénéficient pas des avantages - pension au taux de grade et majoration pour enfants - accordés aux pensionnés depuis cette date. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de revoir rapidement ce problème afin de régler cette inégalité de traitement des intéressés.

Réponse. - La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux de grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat. Régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962. Elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, le bénéfice de la majoration pour enfants, qui serait susceptible d'être accordé aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964, inté-

resse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministre de la défense.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5847. - 28 novembre 1988. - **M. Georges Chavares** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de la protection du pouvoir d'achat du retraité. En effet, les indemnités et primes représentent une part importante de la solde d'activité mais ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite, ce qui entraîne un déphasage considérable entre la situation d'activité et celle de retraité ; ne serait-il pas possible, comme cela a déjà été fait pour l'indemnité de résidence, de procéder à l'intégration progressive de l'indemnité pour charges militaires dans la solde de base. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Réponse. - L'intégration progressive des indemnités pour charges militaires dans la solde de base proposée par l'honorable parlementaire est une mesure qui, s'appliquant à tous les militaires, représenterait une charge financière très élevée. Aussi, cette mesure ne peut être envisagée actuellement. Il est à noter cependant que ces indemnités non imposables sont représentatives de diverses sujétions spécifiquement militaires liées à la position d'activité, notamment la fréquence des mutations d'office que n'ont pas à supporter les personnels en retraite.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

1590. - 22 août 1988. - **M. Léon Bertrand** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes sans cesse croissants que rencontrent les élus et la population de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni, en raison de la présence des camps de réfugiés surinamiens, dont le recensement des premiers arrivés date du 8 octobre 1986. Depuis cette date, plusieurs négociations ont été menées par le Gouvernement surinamien et les pouvoirs publics de l'Etat, sans la participation des élus locaux (même à titre d'observateurs). Dans un souci humanitaire, les représentants des collectivités territoriales ont observé une attitude digne et tolérante, laissant à l'Etat français le soin de régler au mieux et définitivement le retour des réfugiés, dont la présence en Guyane ne devait être que provisoire. Or, force est de constater que depuis bientôt deux ans la situation n'a pas évolué, mais, bien au contraire, semble s'enliser, si l'on se réfère aux points de désaccords qui sont apparus entre les autorités surinamiennes, les chefs coutumiers, la junte armée et les commandos des jungles, après la signature de deux protocoles d'accords, il y a environ quatre semaines, sur le sol guyanais, par la mission surinamienne de réconciliation. Face aux problèmes économiques nés de cette situation et à la montée de la délinquance née de cette période d'incertitude pour la population guyanaise, ainsi qu'à l'inquiétant devenir de la région du Maroni en une plaque tournante ou en passage obligé de la drogue, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur les problèmes qu'engendre la présence de ces réfugiés et sur la perspective d'un retour imminent de ces personnes dans leur pays d'origine, et de le tenir informé sur les actions que le Gouvernement compte entreprendre ou privilégier pour répondre aux préoccupations exprimées par la population et les élus locaux, lesquels souhaiteraient le retour immédiat de ces réfugiés, qui sont le fondement même de cette situation insupportable et qui n'est plus admissible.

Réponse. - La présence en Guyane de quelque 8 500 personnes déplacées du Surinam pose aux autorités françaises des problèmes qui ont pu, jusqu'à présent, être maîtrisés grâce à une organisation centralisée sous l'autorité du préfet (plan Maroni). Ces problèmes tiennent à la sécurité des populations guyanaises, qui a nécessité des renforts de gendarmerie dans l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni ; aux conditions de vie des réfugiés, dans des camps d'hébergement implantés et gérés grâce à la participation de personnels militaires ; à la situation juridique des réfugiés, que le Gouvernement n'a pas souhaité figer en leur accordant des titres de séjour ; au financement du plan Maroni, entièrement pris en charge par l'Etat, ce qui a représenté, depuis juillet 1986, un total de 92,587 millions de francs. La position constante du Gouvernement français a été de favoriser le retour dans leur pays d'origine de ces personnes déplacées, qui n'ont d'ailleurs pas reçu le statut de réfugiés. Pour obtenir leur retour dans leur pays, la France a fait porter tous ses efforts sur la négociation avec le Surinam, le rétablissement de la frontière à sa

frontière Est étant le préalable au règlement global du problème des réfugiés. Elle a pour cela, tout en conservant sa neutralité dans le conflit surinamien, favorisé la tenue, en juillet 1988, à Saint-Laurent-du-Maroni, de négociations directes entre le Gouvernement de Paramaribo et des représentants de la rébellion. Parallèlement, des discussions entre les deux gouvernements ont permis la signature à Paramaribo le 25 août 1988 d'un accord faisant intervenir, outre la France et le Surinam, le haut-commissariat aux réfugiés. Cet accord fixe comme objectif aux parties le retour des réfugiés, et crée une commission tripartite chargée d'élaborer un plan global à cet effet. Le Gouvernement attache la plus grande importance au bon fonctionnement de cette commission, qui servira de test à la bonne volonté affichée par les autorités surinamiennes. Dans l'immédiat, on observe que la signature de l'accord de Paramaribo a entraîné chez les réfugiés un nombre non négligeable de retours individuels, que la France souhaite faire entrer dans le cadre des activités de la commission tripartite. En attendant que soit élaboré un plan global de retour des réfugiés, le Gouvernement entend maintenir le plan Maroni, dont le fonctionnement a donné satisfaction. Pour pallier les inconvénients résultant pour les enfants d'une troisième année passée dans les camps, un plan de scolarisation en néerlandais est actuellement préparé, par l'intermédiaire d'organisations caritatives internationales, en liaison avec le Gouvernement surinamien. Les élus guyanais continueront à être régulièrement informés, par les soins du préfet, de la situation dans les camps, des mesures qui y seront prises, et des activités de la commission tripartite.

Service national (aide technique)

3474. - 10 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il apparaît que les jeunes sont de plus en plus nombreux à souhaiter effectuer leur service national au titre de l'aide technique. Il apparaît aussi que les rejets de ces demandes sont de plus en plus nombreux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre de postes offerts au titre de l'aide technique et quelle a été leur évolution au cours de ces dernières années.

Réponse. - Le nombre de candidatures à l'aide technique a effectivement augmenté au cours des dernières années puisque les dossiers instruits sont passés d'environ 1 300 il y a dix ans à 1 900 à l'heure actuelle. La charge financière du volontaire de l'aide technique est supportée par les organismes employeurs qui ouvrent les postes. Ces ouvertures de postes se sont elles-mêmes accrues puisque, pendant la même période, elles sont passées du millier à environ 1 200. Une progression analogue s'est produite dans le nombre des incorporations : de l'ordre de 900 il y a dix ans, elles ont dépassé 1 100 en 1987. Les affectations sont prononcées en fonction de la concordance existant entre la qualification du candidat et le profil demandé par l'employeur. Cela explique que malgré un nombre de candidats supérieur à celui des postes ouverts, ceux-ci ne puissent pas être pourvus dans leur totalité (à 5 ou 10 %, 100 près) faute de candidatures dans certaines spécialités professionnelles.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

1318. - 8 août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines dispositions souhaitées par les chefs d'entreprise permettant de favoriser un développement économique. Il s'agit en premier lieu du régime temporaire d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles. Cette mesure, supprimée depuis le 1^{er} janvier 1987, avait permis aux entreprises de s'assurer une trésorerie et de mettre en place un programme d'investissement lui-même créateur d'emplois à terme. En deuxième lieu, il semble souhaitable de modifier le régime des amortissements, compte tenu du fait que, de plus en plus, les matériels ont une vie plus courte face au développement rapide des technologies. Des investissements constants sont en effet nécessaires afin d'assurer la compétitivité des entreprises en vue de l'échéance de 1992. Il lui demande en conséquence si ces deux propositions peuvent être prises en considération, afin d'aider les créations d'entreprises pouvant générer leur propre développement, l'emploi devenant lui-même un phénomène induit automatique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1337. - 8 août 1988. - M. Christian Cabal rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'à compter du 1er janvier 1987 le Gouvernement a supprimé le régime temporaire d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles. Cette incitation fiscale correspondait à une exonération de 100 p. 100 pour les trente-six premiers mois et de 50 p. 100 pour les vingt-quatre mois suivants. Elle avait permis à un grand nombre d'entreprises de s'assurer une trésorerie, et de mettre en place un programme d'investissements, lui-même créateur d'emplois à terme. Ce système était bien supérieur au régime des primes diverses. Sa suppression a bloqué le processus de création d'entreprises, alors que ce régime temporaire avait démontré son efficacité. Il convient de rappeler que du niveau des fonds propres de l'entreprise dépendra sa capacité d'emprunt. L'analyse des résultats de différents « Points Chance » permet de constater une baisse sensible des projets de création d'entreprises industrielles. A l'époque, le Gouvernement avait déposé un projet pour encourager les particuliers à investir en fonds propres, dans les sociétés nouvelles, moyennant un avantage fiscal. Inciter les entreprises nouvelles à renforcer leurs fonds propres par réincorporation des bénéfices est non moins important. A la même époque, le comité d'expansion économique et social et d'aménagement du département de la Loire avait demandé la modification du régime des amortissements, compte tenu du fait que, de plus en plus, les matériels ont une vie plus courte face au développement rapide des technologies concernées qui nécessitent des investissements constants, afin d'assurer la compétitivité des entreprises par rapport à l'échéance de 1992. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, lui précisait à l'époque : « La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'usage et du temps doit être fixée de façon à reconstituer le prix de revient à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée normale d'utilisation est déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières qui peuvent l'influencer. Elle est fonction de l'usure des éléments à amortir, mais elle peut également résulter des progrès de la technique qui provoquent l'inadaptation de certaines installations. Dans cette situation, l'obsolescence d'un matériel est susceptible de justifier une réduction de la durée d'amortissement. Cela étant, je vous informe qu'un groupe de travail, constitué à ma demande, examine actuellement les problèmes relatifs aux durées d'amortissement. Ces dispositions me paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par le comité d'expansion de la Loire. » Il lui demande que les deux propositions qu'il vient de lui exposer soient reprises en compte, afin d'aider les créations d'entreprises industrielles nouvelles fiables et pouvant générer leur propre développement, l'emploi devenant lui-même un phénomène induit automatique.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations des honorables parlementaires. C'est la raison pour laquelle le projet de loi de finances pour 1989 comporte un dispositif d'aide à la création des entreprises nouvelles. S'agissant du régime des amortissements, il est rappelé que la période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2 du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Elle tient compte, le cas échéant, des circonstances particulières qui peuvent l'influencer, et notamment des progrès de la technique. A cet égard, l'entreprise fixe sous sa responsabilité les taux d'amortissement de ses immobilisations. Elle doit justifier de l'adéquation des durées d'amortissement retenues aux conditions particulières d'utilisation invoquées pour déroger aux usages professionnels. Toutefois, l'administration s'abstient désormais de remettre en cause les durées d'amortissement retenues par les entreprises en raison de circonstances particulières dont l'existence est établie lorsque ces durées ne s'écartent pas de plus de 20 p. 100 des usages professionnels. D'une manière générale, les règles d'amortissement applicables en France se comparent favorablement avec celles de nos principaux partenaires et ne constituent pas un obstacle à l'amélioration de la compétitivité des entreprises en vue de l'échéance de 1992.

T.V.A. (taux)

1670. - 22 août 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les rapprochements des taux de T.V.A. dans l'optique de la réalisation du grand marché

intérieur d'ici à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à l'industrie de la chocolaterie et de la confiserie, actuellement fortement pénalisée par une distorsion de concurrence, de bénéficier du même taux de T.V.A. que les autres industries alimentaires.

T.V.A. (taux)

4387. - 24 octobre 1988. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation particulièrement difficile de l'industrie chocolatière nationale et singulièrement blésoise et demande si une harmonisation des taux de ces produits est envisagée afin d'établir des règles de concurrence équitables et de s'aligner sur les directives européennes qui prévoient une fourchette T.V.A. de 4 à 9 p. 100. Les confiseries de chocolat, de sucre et les chocolats fins sont actuellement, en France, frappées d'une T.V.A. à 18,6 p. 100 alors que les produits concurrents bénéficient d'un taux de 5,5 p. 100. Cette discrimination de concurrence ralentit l'activité et induit une baisse des cours du cacao.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux proposées dans le projet de loi de finances pour 1989 et adoptées, en première lecture, par l'Assemblée nationale, attestent de la volonté du Gouvernement de prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Compte tenu de son coût, ce processus ne peut cependant qu'être progressif. Le projet actuel de la Commission des communautés européennes prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des produits alimentaires autres que les boissons alcooliques. Dans ces conditions, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur de la chocolaterie et de la confiserie ne sont pas perdues de vue.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

2648. - 19 septembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes posés par le plafonnement du chiffre d'affaire des fermes-auberges. En effet, pour cette activité, très adaptée aux petites communes rurales et qui permet aux agriculteurs de dynamiser des exploitations souvent vieillissantes, la législation fixe un plafond annuel du chiffre d'affaires de 80 000 francs. Celui-ci est porté à 150 000 francs si la ferme-auberge est située dans une commune de montagne. Ainsi, pour une ferme-auberge située en commune de montagne, ayant une capacité d'accueil de trente personnes par jour et un prix de repas de 100 francs, l'activité ne peut être que de cinquante jours par an, c'est-à-dire soit un jour par semaine, soit deux mois environ en saison. Or, il se trouve que la demande n'est pas satisfaisante dans sa totalité, ce qui induit une baisse de la fréquentation. L'engouement pour ce genre de restauration n'étant pas suffisant, toutefois, pour permettre aux propriétaires de ces fermes-auberge d'en faire leur activité principale et, donc, de s'inscrire au registre du commerce, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de relever le plafond annuel du chiffre d'affaire des fermes-auberge, dans l'intérêt de celles-ci comme des petites communes rurales.

Réponse. - Les activités de tourisme à la ferme revêtent un caractère commercial. Les profits correspondants sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, pour faciliter l'exercice de cette activité complémentaire, les exploitants agricoles imposés selon un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent ajouter les recettes correspondantes à celles qui relèvent des bénéfices agricoles lorsqu'elles revêtent un caractère accessoire. Il en est ainsi lorsqu'elles n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes taxes comprises ou 100 000 francs. Cette dernière limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne. Conformément à l'article 52 du code général des impôts, les exploitants soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole peuvent porter directement le montant brut des recettes de tourisme à la ferme sur leur déclaration d'ensemble des revenus lorsqu'elles n'excèdent pas 100 000 francs. Avant le 1er janvier 1988 cette somme était fixée à 80 000 francs. Le bénéfice correspondant est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p. 100. Ces limites sont adaptées au caractère accessoire que doit revêtir l'activité de tourisme à la ferme pour bénéficier

de ce régime. Leur relèvement entraînerait des distorsions de concurrence entre les exploitants agricoles et les professionnels des mêmes secteurs d'activité.

Assurances (compagnies)

3201. - 3 octobre 1988. - L'entrée en vigueur en 1992 du Marché européen unique va bouleverser le marche de l'assurance en raison notamment des très fortes disparités existantes en matière de fiscalité d'un pays à l'autre. Dans cette perspective, **M. Denis Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas des compagnies françaises d'assurances qui sont de loin les plus imposées et qui risquent ainsi de connaître de sérieuses difficultés face à la concurrence étrangère. Il demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin que ce secteur important de l'économie française puisse préparer dans des conditions acceptables l'ouverture des frontières européennes.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché européen constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. En l'occurrence, les aménagements seront entrepris compte tenu de leur coût et des impératifs économiques. C'est ainsi qu'il a paru nécessaire d'alléger en priorité la taxe sur les conventions d'assurances exigible sur les contrats les plus susceptibles d'être délocalisés dans le cadre européen. A cet effet, l'article 16 du projet de loi de finances pour 1989 propose d'exonérer les contrats d'assurances garantissant certains risques afférents au transport ainsi que les crédits à l'exportation et de réduire le taux de la taxe sur les conventions d'assurances applicable aux risques incendie des biens professionnels ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant (de 18 p. 100, 15 p. 100 et 8,75 p. 100 à 7 p. 100). Cette mesure, dont le coût est de l'ordre de 800 millions de francs, va dans le sens des préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

3661. - 10 octobre 1988. - L'article 39-1-3° du code général des impôts limite les taux d'intérêts des avances en compte courant d'associés à un pourcentage égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Pour les exercices antérieurs, cette limite était fixée à 80 p. 100 de cette moyenne. Par ailleurs, l'article 212 du code général des impôts limite à une fois et demie le capital social, le montant des avances susceptibles de rémunération, lorsque ces avances sont consenties par des associés dirigeants. Dans la pratique, la première limitation entraîne des taux de rémunération inférieurs à ceux réglés aux banques ou aux organismes financiers, et la seconde limitation interdit la rémunération des capitaux laissés à la disposition d'une société par ses actionnaires ou associés les plus importants. Cette seconde limitation est d'autant plus injuste qu'en cas de financement externe, auprès des banques ou organismes financiers, aucune limitation de déclaration des frais financiers n'est prévue par les textes. Une telle réglementation est de nature à décourager les apports fournis par les actionnaires ou associés dans le financement des sociétés, et elle apparaît contraire à la politique générale poursuivie depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs et qui tend à favoriser et à encourager l'épargne des particuliers dans les entreprises industrielles et commerciales. De plus, elle méconnaît une réalité économique car, dans une majorité de P.M.E., qui constitue l'essence même du tissu économique national mais dont la structure ne permet pas l'appel public à l'épargne, les avances en comptes courants d'associés constituent une partie non négligeable des ressources financières. Au plan de la structure financière des entreprises, et selon une théorie largement admise par la doctrine comptable et financière, le capital social n'a pas pour fondement de financer l'ensemble des actifs, et un financement externe est tout à fait concevable ; de plus, l'objectif de compétitivité des entreprises sur les plans technique et commercial provoque des augmentations du besoin en fonds de roulement, lesquelles induisent des ressources financières à court terme et moyen terme accrues. **M. François Massot** demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, son point de vue sur cette question ; une modification de cette réglementation dans un sens moins restrictif ne devrait-elle pas retenir l'attention du Gouvernement ?

Réponse. - Les dispositions des articles 39-1, 3°, et 212 du code général des impôts qui limitent la déduction des intérêts servis aux associés ont pour objet d'éviter que les entreprises ne déduisent de leur bénéfice des intérêts ayant en fait le caractère de

dividendes. Elles répondent en outre à la volonté de conforter les fonds propres des entreprises. L'article 125 C-1 du code déjà cité prévoit d'ailleurs un régime fiscal favorable pour l'imposition des intérêts rémunérant des sommes déposées en compte courant bloqué et destinées à être incorporées au capital dans un délai de cinq ans. En outre, le taux maximal des intérêts déductibles a été porté de 80 p. 100 à 100 p. 100 de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées pour la détermination des résultats impossibles des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui ont été récemment aménagées dans le sens des préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

3851. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises artisanales de photographie. En effet, ces entreprises sont assujetties à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 comme les produits de luxe, alors qu'il s'agit d'un produit culturel et de loisirs populaire au même titre que le disque ou le livre. D'autre part, ils sont confrontés à la concurrence de la paracommercialisation et des comités d'entreprises qui ne contribuent pas aux diverses taxes et mettent les entreprises artisanales en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de vie des artisans photographes, pénalisés fiscalement par rapport à d'autres catégories économiques.

Réponse. - Les artisans photographes ne sont pas soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs opérations. Ainsi, le taux de 18,6 p. 100 est applicable aux travaux de développement et de tirage des films sur papier, et aux opérations de façon ou de sous-traitance réalisées pour le compte de photographes redevables de la taxe. En outre, le taux de 18,6 p. 100 s'applique, dans les conditions prévues au b et au h de l'article 280-2 du code général des impôts, aux prestations de services effectuées par les photographes inscrits au répertoire des métiers. Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit de réduire le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33,33 p. 100 à 28 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1988. Cette disposition s'applique en particulier aux appareils de prise de vues photographiques et aux surfaces sensibles vendus par les artisans photographes. Enfin, les activités des comités d'entreprise se situent pour l'essentiel en dehors du secteur commercial. Ces organismes ont en effet pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Ils peuvent aussi participer à la gestion d'activités sociales ou culturelles, et ce n'est qu'à ce titre qu'ils peuvent effectuer des opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, les comités d'entreprise peuvent bénéficier pour certaines des prestations qu'ils rendent d'une exonération de cette taxe en application des dispositions de l'article 261-7, 1°, du code général des impôts. Les conditions posées par ce texte excluent tout risque de concurrence déloyale.

T.V.A. (champ d'application)

3956. - 17 octobre 1988. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des subventions d'allègement du Fonds national des abat-toirs. Il observe, en effet, qu'en l'absence d'instructions précises certaines entreprises peuvent à tort tomber sous le coup de contrôle fiscaux. En effet, selon l'article 266-1 du code général des impôts, les subventions qui constituent le complément direct du prix d'une opération imposable ou destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou d'un service soumis à taxation sont passibles de la T.V.A. Les subventions affectées au financement d'un bien d'investissement sont en revanche exonérées. Les subventions d'allègement du Fonds national des abat-toirs destinées à couvrir les charges d'emprunt liées au remboursement d'investissement agréés par le ministère de l'Agriculture doivent donc dans la même logique être considérées comme des dépenses d'investissement faisant partie intégrante du plan de financement des investissements. Il conviendrait donc pour éviter toute difficulté de mieux préciser la règle qui doit s'appliquer.

Réponse. - Les subventions dites d'allègement versées par le Fonds national des abattoirs sont financées par une quote-part de la taxe d'usage des abattoirs publics. La taxe d'usage est comprise dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des exploitants publics ou privés d'abattoirs publics. Il est donc admis que les subventions d'allègement ne soient pas, de nouveau, soumises à la taxe et qu'elles ne soient pas prises en compte pour le calcul du pourcentage de déduction des bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

4477. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les textes qui régissent les contrôles fiscaux et qui manquent de précision lorsque le contrôleur n'effectue pas les vérifications à la date qu'il a lui-même fixée. Il faut rappeler qu'en vertu de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales les contribuables sont avisés, à peine de nullité, de ce qu'un contrôle fiscal, contrôle de comptabilité, est entrepris à leur égard. Le contribuable est tenu de se soumettre au contrôle sous peine des sanctions prévues pour opposition à contrôle fiscal. Tout juste est-il généralement admis, lorsqu'il ne peut se rendre disponible aux jours et heures prévus pour le contrôle, à solliciter, à titre amiable, le report du premier rendez-vous. Il est apparu en revanche que le contrôleur n'est tenu par aucun texte à aviser le contribuable lorsqu'il renonce pour des motifs parfois strictement personnels à se présenter à la date prévue. C'est ainsi qu'un chef d'entreprise a été avisé un 13 août d'un contrôle pour le 30 août auquel il s'est préparé, pour lequel il a déplacé son comptable, cependant que le vérificateur ne s'est pas présenté et ne s'est pas excusé. C'est seulement quelque deux mois plus tard que le contribuable a reçu un nouvel avis de vérification suivi d'une effective vérification de comptabilité. Il lui demande donc s'il envisagerait de remédier à cette situation, par voie de circulaire éventuellement en prescrivant à ses services d'aviser le contribuable de tout report du contrôle, de manière à éviter des situations aussi critiquables démontrant une inégalité de traitement entre le contribuable et l'administration. Un premier avis de vérification non suivi d'effets ne devrait-il pas néanmoins constituer à défaut de toute démarche de la part du service vérificateur une première vérification de comptabilité interdisant au contrôleur de reprendre ultérieurement ses opérations ?

Réponse. - L'envoi d'un avis de vérification de comptabilité non suivi d'une intervention du vérificateur dans l'entreprise à la date initialement indiquée sur ce document ne peut être considéré comme une première vérification permettant au contribuable d'invoquer la garantie prévue à l'article L. 51 du livre des procédures fiscales. En effet, ce type de vérification consiste en un contrôle sur place de la comptabilité, qui dans la situation évoquée n'aurait pas eu lieu. Cela dit, lorsque la date de la première intervention est différée à l'initiative de l'administration, celle-ci doit, pour des raisons évidentes de courtoisie, en aviser le contribuable avant la date initialement fixée, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, afin d'éviter toute ambiguïté sur la date de la première intervention, il est prescrit aux services d'adresser un avis de vérification rectificatif pour confirmer la nouvelle date retenue. S'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Energie (publicité)

4630. - 24 octobre 1988. - M. Gilles de Robien interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions qu'il compte prendre pour placer les producteurs d'énergie sur un plan d'égalité en matière d'information et de publicité.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont engagé la libéralisation du régime de contrôle de la publicité qui avait été mis en place en 1973, à la suite du premier choc pétrolier. Leur motivation essentielle est bien d'assurer une large information des consommateurs sur les performances respectives et les prix des énergies offertes à la vente. Cette préoccupation n'exclut pas cependant que soient pris en considération les effets des usages de chaque source d'énergie sur nos besoins et nos ressources énergétiques. La baisse des prix des produits pétroliers, liée à une offre abondante, a justifié la récente libéralisation de la publicité sur les carburants et les fiouls. Dans la mesure où la publicité sur l'électricité et le gaz demeure soumise à un régime d'autorisation administrative, il en résulte une situation qui risquerait d'affecter

le développement commercial de ces deux énergies si elle était appelée à se prolonger durablement. Il est de la volonté des pouvoirs publics de poursuivre le processus de libéralisation amorcé.

T.V.A. (taux)

4702. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'anomalie que constitue l'application d'un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 sur les canules trachéales, élément de survie indispensable aux laryngectomisés et aux trachéotomisés. La loi de finances 1988 souhaitait appliquer une T.V.A. réduite pour les prothèses destinées aux handicapés physiques. Il lui demande s'il n'entend pas profiter du prochain budget pour corriger cette anomalie ou s'il n'entend accélérer le reclassement des canules trachéales dans le cadre des matériels inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. La persistance d'une telle anomalie au détriment des handicapés physiques qui sont très atteints ne peut s'expliquer. La distortion est en tout cas contraire à l'esprit du législateur (cf. loi n° 87-100 du 30 décembre 1987).

Réponse. - L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet du Gouvernement qui étend l'application du taux de 5,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux appareillages pour handicapés visés aux chapitres 3 et 4 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.), c'est-à-dire les chaussures orthopédiques et les objets de petit appareillage. Les canules trachéales, qui figurent au titre III du T.I.P.S. ne sont donc pas concernées et demeurent soumises au taux 18,6 p. 100. Mais les préoccupations de l'honorable parlementaire ne sont pas pour autant perdues de vue : cette question sera réexaminée lorsque la révision de la classification des produits du titre III du T.I.P.S., qui regroupe des équipements extrêmement divers, sera achevée. Toutefois, cette situation n'est pas défavorable aux malades et handicapés, puisque le coût de ces équipements est, dans la plupart des cas, intégralement pris en charge par la sécurité sociale.

T.V.A. (taux)

4852. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les taux de T.V.A. appliqués à certains équipements professionnels. Il lui cite l'exemple des dictaphones, dont l'appareil principal et les équipements complémentaires indispensables à son utilisation sont taxés aux taux de 33,33 p. 100. Il est pourtant reconnu que ces appareils sont quasi exclusivement utilisés à des fins professionnelles (hôpitaux, médecins, journalistes, secrétariats d'entreprises, V.R.P...) Il lui demande dès lors que le taux de la T.V.A. soit dans le cas d'espèce, ramené à 18,60 p. 100.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui pour des raisons pratiques évidentes s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie, quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Ainsi, les dictaphones relèvent, comme tous les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 89, 3°, de l'annexe III au code général des impôts. Cela étant, le projet de loi de finances pour 1989 prévoit de réduire le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33,33 p. 100 à 28 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1988. Cette disposition, qui bénéficie aux dictaphones, s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Moyens de paiement (chèques)

4976. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoyant que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 ou 2 500 francs [S.D.F.] doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). Or en acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. En effet, lorsqu'ils acceptent le paiement par chèque, certains commerçants de détail ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les

chèques peuvent rester impayés. Il apparaît donc souhaitable que le plafond autorisé du paiement en espèces soit, si possible, rehaussé, ou que soit étudiée une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts. Par exemple, un paiement par versement bancaire effectué par les grossistes pour le compte des clients forains, pourrait être autorisé, sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau bancaire signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, grâce aux bordereaux de versement agrafés à la facture, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. Il lui demande si cette revendication des commerçants en gros ne pourrait être satisfaite.

Moyens de paiement (chèques)

5965. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés qu'entraîne pour beaucoup de commerçants l'obligation, instaurée par l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948, du paiement par chèque pour les achats de plus de 1 000 francs ou 2 500 francs suivant les cas. En effet, pour ne pas perdre une vente, le commerçant est parfois amené à accepter le règlement en espèces, ce qui le place, bien malgré lui, en infraction. D'un autre côté, on enregistre une multiplication des chèques impayés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rehausser le plafond autorisé pour le paiement en espèces ou bien alors s'il ne conviendrait pas d'étudier une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts.

Moyens de paiement (chèques)

5969. - 28 novembre 1988. - M. Marcel Dehon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la corporation des grossistes en articles de fête destinés aux forains qui est soumise à l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (art. 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940). En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Il s'avérerait également que, lorsqu'ils acceptent le paiement par chèque, les forains ne se plieraient pas toujours aux contraintes du système et, de ce fait, de nombreux chèques resteraient fréquemment impayés. Les grossistes ne souhaitent pas se trouver en infraction avec la législation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rehausser le plafond autorisé du paiement en espèces ou de mettre à l'étude une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts.

Réponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter à 5 000 francs le montant au-delà duquel les transactions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée doivent être réglées par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit. Cette mesure répond à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

5518. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Braun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des déductions fiscales liées aux travaux d'économies d'énergie dans l'habitat existant. En 1986, M. le ministre de l'économie et du budget décidait de leur non-reconduction. Le motif, alors exposé, était que ces mesures ne se justifiaient plus puisque leur existence, durant plusieurs années, avait développé une attitude quasi automatique de recours à l'isolation. Pourtant, l'examen des chiffres de consommation d'isolants et de matériel de régulation et de contrôle conduit à constater de fortes baisses : de l'ordre de 20 p. 100 pour l'année 1986 et de 30 p. 100 pour 1987. Il apparaît donc que la suppression des incitations fiscales ait eu effectivement pour conséquence une démotivation significative du propriétaire immobilier pour les travaux d'économie d'énergie. Cette situation met en cause l'avenir d'une profession mais, au-delà, elle suscite des inquiétudes quant à notre politique d'économie d'énergie, qui devrait rester un enjeu national pour le long terme, comme l'ont admis la plupart des pays de la Communauté européenne. Il lui demande s'il compte relancer le soutien aux économies d'énergie en adoptant les dispositions fiscales nécessaires.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, en raison de la diffi-

culté à définir les équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, ce régime était coûteux pour une efficacité parfois incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à un cumul d'avantages fiscaux pour une même dépense en raison des réductions d'impôt existant également au titre des intérêts d'emprunts ou des grosses réparations. Enfin, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et Gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (programmes)

1. - 4 juillet 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt de préparer les enfants, dès l'école primaire, à l'apprentissage d'une deuxième langue européenne. Elle demande : 1° si une telle mesure n'est pas actuellement envisagée au niveau national ; 2° au cas où des expériences de ce type seraient en cours dans le département des Yvelines, quel est le nombre d'élèves concernés, le nombre d'heures de cours et les jugements portés par les inspecteurs d'académie sur les résultats obtenus.

Réponse. - Actuellement, l'enseignement précoce de langue vivante étrangère n'est pas prévu dans les horaires et programmes officiels en vigueur. Aussi, lorsqu'il est organisé pendant le temps scolaire, il est de la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation concerné, qui doit notamment donner son autorisation pour effectuer les aménagements d'horaires nécessaires. Le ministre d'Etat a annoncé son intention de mettre en place l'enseignement d'une langue vivante étrangère européenne dès l'école primaire. Une commission de réflexion vient d'être constituée. Elle a pour mission de définir des finalités, objectifs et modalités de mise en œuvre de cet enseignement ainsi que les conditions du déroulement d'une expérimentation à caractère national à partir de la rentrée scolaire 1989. Elle recherchera à associer tous les partenaires et en particulier les collectivités locales. Si cet enseignement devait se généraliser une fois la phase expérimentale achevée, les conditions dans lesquelles il serait assuré seront alors précisées. Dans le département des Yvelines, une initiation à l'allemand est en place dans quatorze écoles au niveau des cours moyens. 1 350 élèves sont concernés. Cette initiation est dispensée par six institutrices allemandes qui accomplissent vingt-quatre heures de service par semaine. Chaque classe bénéficie ainsi de quatre séances hebdomadaires de trente minutes. Selon les années, depuis 1979, deux à trois instituteurs du département séjournent un an en Allemagne de manière à être en mesure d'assurer une initiation de qualité. L'initiation à l'anglais est, quant à elle, en place dans quinze écoles, quatre écoles maternelles et onze écoles élémentaires, généralement au niveau des cours moyens. Environ 2 000 élèves sont concernés. Cette initiation est dispensée par du personnel recruté par les municipalités et agréé par l'inspecteur d'académie. Les séances qui ont lieu pendant le temps scolaire sont d'une fréquence et d'une durée variables (en général trente minutes trois fois par semaine, quelquefois davantage). Il est à remarquer, d'une part, que la charge financière incombe entièrement aux communes, parfois à des associations qu'elles subventionnent. D'autre part, le contrôle n'est pas effectué régulièrement. Les I.D.E.N. qui assistent parfois aux séances ne sont pas toujours convaincus de leur efficacité. Mais leur avis permet, en général, au maire de recruter ensuite un personnel de meilleure qualité. Enfin, le suivi dans les collèges n'est pas toujours solidement assuré. L'expérience de Noisy-le-Roi, en place depuis quinze ans, mérite cependant d'être signalée pour son sérieux, son organisation et le suivi des élèves au collège, comme celle existant à l'école annexe de l'école normale de Versailles qui a été contrôlée en avril 1988 par M. l'inspecteur général Girard.

Enseignement supérieur (établissements : Hérault)

584. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'université Paul-Valéry à Montpellier. La pénurie de locaux, déjà réelle avant l'in-

Incendie de trois amphithéâtres, est maintenant très grave et nécessite que les moyens budgétaires soient immédiatement donnés pour que soient construits les bâtiments nécessaires et soient fournis les équipements indispensables à la poursuite des activités de cette université. La rapidité avec laquelle le feu s'est propagé conduit à s'interroger sur le drame qui aurait pu se dérouler si les amphithéâtres avaient été occupés au moment de l'incendie. Ceci pose le problème de la sécurité contre les risques d'incendie, de la qualité des constructions et de la fiabilité des installations. D'autre part, les difficultés financières de cette université sont telles qu'il est permis de se demander si elle ne sera pas contrainte de fermer temporairement en 1988. Il lui demande s'il entend donner aux enseignants et au personnel les moyens de réaliser au mieux leur mission, et permettre aux étudiants de travailler dans de bonnes conditions et pour cela quelles mesures il compte prendre pour la réalisation rapide de nouvelles constructions ; quelles dispositions sont prévues pour que la sécurité, notamment contre les incendies, soit assurée dans les bâtiments actuels et ceux qui sont à construire ; quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner à cette université les moyens financiers dont elle a besoin.

Réponse. - Bien que le budget de construction laisse une marge de manœuvre très limitée pour répondre aux situations d'urgence, telle qu'un incendie, il a été possible d'engager, dès cette année un projet de reconstruction des amphithéâtres de l'université Paul-Valéry. Pour ce qui concerne l'agrandissement des locaux de cette université, un projet d'extension fait partie des opérations prioritaires proposées par l'Etat dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. Enfin, en matière de sécurité, les bâtiments universitaires doivent être conçus et réalisés en tenant compte des contraintes qui sont celles de bâtiments recevant du public. Pour les bâtiments existants, le recteur jusqu'à la fin de cette année et le président de l'université à partir du début de l'année prochaine, sont responsables de la gestion des crédits de maintenance qui permettent la mise en œuvre de travaux de sécurité si ceux-là s'avèrent nécessaires.

Enseignement (fonctionnement)

998. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Louis Dumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'entraînent, sur le fonctionnement des lycées et collèges, les absences du personnel enseignant. En effet, l'enveloppe de crédits de suppléance dont disposent les recteurs d'académie pour pourvoir aux remplacements des absents suffit à peine, dans la majorité des cas, à résoudre les problèmes de longue maladie et de maternité. Il s'ensuit que les absences de courte durée, répétitives ou non, ne sont palliées que grâce aux efforts méritoires des chefs d'établissement et des autres enseignants qui acceptent de modifier leur emploi du temps. Ceux-ci cependant se heurtent à des difficultés : les journées des professeurs et celles des élèves sont déjà très compactes pour tenir compte des impératifs de transports scolaires et peuvent rarement être bouleversées. Nous le constatons donc : les absences de professeurs sont très difficiles à régler en l'état actuel des choses. Il lui demande donc dans quelle mesure il est possible d'envisager une extension de l'enveloppe des crédits de suppléance de telle sorte que les recteurs puissent plus largement faire appel à des remplaçants.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dispose, pour assurer le remplacement des enseignants du second degré, de moyens variés : postes de titulaires remplaçants, crédits de suppléance qui permettent théoriquement d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. Il est vrai toutefois que des difficultés peuvent apparaître en période de pointe du fait de la qualification des personnels disponibles. La réforme législative de 1984 relative à l'octroi des congés de longue durée et de longue maladie et applicable depuis mars 1986 a induit des dépenses non maîtrisables dans des chapitres limitatifs. Toutefois, le ministère a obtenu des moyens supplémentaires sous forme de crédits spécifiques destinés, depuis le 1^{er} janvier 1988, à la rémunération de maîtres auxiliaires remplaçant les enseignants placés en congé de longue maladie. Des moyens financiers, sous forme d'heures supplémentaires et répartis entre les établissements au niveau sectoriel, permettent, quant à eux, de pallier les absences de courte durée - inférieures à quinze jours - pour lesquelles il est difficile matériellement et pédagogiquement de faire appel à des enseignants extérieurs. Il revient aux établissements, dans le cadre de leur autonomie, de rechercher les solutions permettant la prise en charge des élèves et de choisir la formule la plus adaptée dans chaque cas aux besoins des élèves : enseignement donné dans une autre discipline, travail au centre de documentation et d'information.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

982. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les enseignements à tirer d'une étude « emplois exports » faite par M. Alain-Eric Giordan et B.V.A., en ce qui concerne les besoins de formation. A la question : « Quels changements ou mesures seraient susceptibles d'aider votre entreprise, ou les entreprises dont vous connaissez l'insuffisance des effectifs, à embaucher les personnels exports nécessaires ? », 21 personnes sur les 200 interrogées ont répondu qu'une meilleure promotion serait la mesure à préconiser. Cette réponse, qui vient en troisième rang après la réduction des charges sociales et la simplification des réglementations, est assez inquiétante dans la mesure où elle révèle une inadaptation fortement ressentie de notre appareil de formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour de meilleurs recrutements.

Réponse. - Il entre dans les attributions du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports non d'intervenir dans le fonctionnement des entreprises, mais de préparer les jeunes aux métiers existants et de leur permettre de s'adapter aux métiers de demain. Dans ce but, des travaux sur l'évolution des emplois et des besoins quantitatifs et qualitatifs de formation sont menés au sein des commissions professionnelles consultatives où siègent notamment les représentants des professions employeurs et salariés. Les réflexions associant l'éducation nationale et les professionnels ont abouti à une redéfinition des finalités des diplômes des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle, une rénovation de leur contenu et une transformation de leurs conditions de délivrance. Tout en adaptant ces diplômes à l'évolution des techniques et des emplois, il s'agit de donner aux jeunes des compétences plus larges et d'accroître leurs capacités d'adaptation, ainsi que de préparer un nombre croissant de titulaires de brevets d'études professionnelles et de certificats d'aptitude professionnelle à poursuivre leurs études avec succès jusqu'au baccalauréat technologique ou professionnel. La création du baccalauréat professionnel répond à un besoin de formation à des emplois de haute qualification. L'existence de ce nouveau diplôme permet de diversifier l'offre de formation professionnelle. Il s'inscrit dans l'action engagée par l'éducation nationale pour élever le niveau de formation et de qualification des jeunes et faire accéder 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Par ailleurs, les liens entre le monde éducatif et le monde économique ont été considérablement développés : séquences éducatives en entreprise pour les élèves des classes préparatoires au brevet d'études professionnelles ou au certificat d'aptitude professionnelle des lycées professionnels ; période de formation obligatoire de seize semaines en entreprise pour les élèves des sections de préparation au baccalauréat professionnel ; formation complémentaire d'initiative locale offerte après un brevet d'études professionnelles ou un certificat d'aptitude professionnelle, adaptée aux besoins de l'économie locale ; jumelage entre établissements scolaires et entreprises.

Enseignement (politique de l'éducation : Seine-Saint-Denis)

1013. - 22 août 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les « zones d'éducation prioritaire » (Z.E.P.) dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui rappeler le cadre réglementaire et les buts de ces Z.E.P. ; 2° de lui indiquer la liste de ces Z.E.P. dans le département de la Seine-Saint-Denis ; 3° de lui préciser les nouvelles orientations et l'extension éventuelle de ces « zones d'éducation prioritaire » toujours dans ce département de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Les zones d'éducation prioritaire ont été instaurées par les circulaires n° 81 238 du 1^{er} juillet 1981 et 81 3586 du 28 décembre 1981. Elles ont pour but d'assurer l'égalité des chances de tous les élèves, de contribuer à corriger l'inégalité sociale et de pallier les difficultés rencontrées plus spécifiquement dans les banlieues des grandes villes et les zones rurales profondes. Conçues comme un dispositif global, incluant tous les types d'établissements (école, collège, lycée professionnel), elles prennent en compte, pour les collèges, un certain nombre de critères scolaires tels que le retard des élèves, les abandons en cours de cycle, le rapport du nombre d'élèves de troisième au nombre d'élèves de sixième, le pourcentage des élèves des classes de C.P.P.N. et C.P.A. (classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage) par rapport au cycle d'observation, le pourcentage des élèves de S.E.S. (sections d'éducation spécialisées). Des critères d'ordre social et démographique sont aussi appréhendés : la catégorie socio-professionnelle du

chef de famille : l'importance du chômage, la proportion de familles nombreuses, la proportion d'étrangers, la densité de l'habitat, la fréquence des placements d'enfants et des interventions d'assistantes sociales en milieu ouvert, la qualité de l'habitat et de son environnement. La mise en place des zones d'éducation prioritaire repose sur un projet de zone élaboré par les équipes éducatives des divers établissements, en concertation avec les différents partenaires locaux du système éducatif (élus, parents d'élèves), des services extérieurs de l'Etat (santé, travail, logement, culture, justice) ainsi que des organismes et associations de région afin d'apporter une réponse globale aux besoins des élèves et de contribuer à une meilleure coordination des politiques vis-à-vis des jeunes en difficulté. En ce qui concerne plus spécifiquement la politique éducative, les zones d'éducation prioritaire, pour faciliter la prise en charge des élèves en difficulté au collège par une qualité accrue de l'enseignement, appliquent utilement des mesures d'aide pédagogique comme : les groupes de niveau par matière, les actions de soutien, les ateliers pédagogiques, le développement de la lecture, le renforcement des liaisons entre les divers cycles (école, collège, lycée), le développement des projets d'action éducative, les actions contribuant à l'amélioration de la vie scolaire et du climat de travail. Pour favoriser la mise en œuvre de l'ensemble de ce programme, des stages de formation sont proposés aux enseignants, un dispositif de suivi et d'évaluation est instauré au niveau académique. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, et pour l'année scolaire 1988-1989, les établissements du second degré suivants font partie de zones d'éducation prioritaire :

Commune	Collège	Lycée professionnel
Aulnay-sous-bois.....	Victor-Hugo. Claude-Debussy. Pablo-Neruda.	
Clichy-sous-bois.....	Romain-Rolland	Jules-Verne.
La Courneuve.....	Politzer. Raymond-Poincaré. Jean-Vilar.	Gabriel-Péri. Paul-Doumer.
Saint-Denis.....	Garcia-Lorca.	
Stains.....	Joliot-Curie. Maurice-Thorez.	

Afin de relancer la dynamique des zones d'éducation prioritaire, qui a enregistré une pause au cours des deux dernières années, un important effort financier vient d'être accompli pour la présente année scolaire. A cet effet, le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988 traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988 consacré, en tiers d'année, 20 millions de francs pour la relance des zones d'éducation prioritaire. L'inscription de ces crédits (60 millions de francs en année pleine) est prévue au projet de budget 1989. Afin d'obtenir des précisions en ce qui concerne l'extension éventuelle de ces zones d'éducation prioritaire, il conviendra de prendre l'attache du rectorat de l'académie de Créteil.

Enseignement secondaire (programmes)

2386. - 12 septembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de l'espéranto. Cette langue, créée il y a plus de cent ans, est enseignée en matière optionnelle dans certains établissements, mais sa vulgarisation n'est pas assurée sur l'ensemble du territoire français. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre aux élèves d'étudier cette langue en matière optionnelle et de pouvoir la présenter au baccalauréat.

Enseignement secondaire (programmes)

5469. - 21 novembre 1988. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intégration de l'espéranto dans le cursus de l'enseignement du 2^e degré en vue d'internationalisation possible des relations. Il lui demande si les quelques expériences menées à bien dans des établissements publics vont être laissées sans suite ni développement et quels sont les prévisions pour conserver cet enseignement.

Réponse. - L'espéranto ne figure pas sur la liste des langues vivantes régulièrement arrêtées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et officiellement proposées aux familles. En effet, la mise en place d'un enseignement de

langue vivante susceptible d'être choisie par les familles sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux d'enseignement ne peut être envisagé sans que certaines conditions soient réalisées. Au nombre de celles-ci figure notamment, outre l'intérêt manifesté par les différents partenaires du système éducatif pour l'étude de telle ou telle langue, la nécessité pour celle-ci de présenter une dimension internationale de même qu'un intérêt commercial et culturel. Ainsi en est-il des langues vivantes étrangères enseignées au lycée et au collège qui, pour la plupart d'entre elles, sont langues de grande communication. A ce sujet, il convient de rappeler qu'un éventail de douze langues étrangères peut être proposé aux élèves à leur entrée au collège : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe littéral, l'hébreu moderne, le chinois, le japonais, le néerlandais, le polonais, auxquelles s'ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. Avec un tel éventail, le système éducatif français est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il paraît peu justifié d'en accroître encore la diversité. De plus, l'application en 1992 de l'Acte unique européen conduit naturellement à faire porter nos priorités sur les langues de la Communauté économique européenne déjà enseignées. Il y a lieu d'ajouter également que, faute de support littéraire, historique ou géographique, l'espéranto n'a pu être retenu parmi les langues présentées aux examens. C'est pourquoi il ne peut être envisagé sa mise en place parmi les langues reconnues dans le système éducatif. Néanmoins l'enseignement de l'espéranto pourra s'effectuer dans le cadre des activités complémentaires organisées par les établissements.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

2446. - 19 septembre 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants français qui poursuivent leurs études d'enseignement supérieur dans des établissements privés ou publics relevant d'Etats membres de la Communauté économique européenne. Certains d'entre eux étaient tenus, jusqu'à présent, de verser un droit d'inscription spécifique qui constituait une discrimination désormais abolie par la décision de la Cour de justice de Luxembourg du 2 février dernier. Cependant, l'accès des étudiants de la C.E.E. aux universités d'un Etat membre reste largement conditionné par la faculté de bénéficier d'une bourse d'études supérieures offerte par l'Etat et, le cas échéant, par certaines collectivités territoriales à leurs propres nationaux. Il lui demande de préciser si, s'agissant de la France, les étudiants en cause sont éligibles au bénéfice de bourses nationales d'enseignement supérieur et, le cas échéant, aux bourses d'enseignement supérieur complémentaires consenties par certaines collectivités territoriales.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prête une grande attention à la situation des étudiants français poursuivant des études dans des établissements relevant de la C.E.E. S'agissant des bourses dont ces jeunes peuvent bénéficier, deux points doivent être précisés : d'une part, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être cumulée avec une aide accordée dans le cadre du programme ERASMUS, programme européen de mobilité des étudiants qui a pour objet de permettre une augmentation très importante du nombre des étudiants pouvant effectuer une partie reconnue de leurs études dans un autre pays de la Communauté, d'autre part, en application d'un accord européen du 11 septembre 1970, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être attribuée par les recteurs d'académie, dans les mêmes conditions qu'en France, aux étudiants français qui entreprennent ou poursuivent des études supérieures du niveau des premier et deuxième cycles universitaires français dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un Etat membre du Conseil de l'Europe. Les intéressés doivent être titulaires du baccalauréat français ou avoir déjà suivi des études supérieures en France et suivre un rythme régulier de progression de leur scolarité. En 1987-1988, 146 bourses ont ainsi été attribuées au titre de l'accord européen au lieu de cinquante-deux en 1980-1981. Si le caractère contingenté des bourses à caractère spécial (allocations d'études de diplômés d'études approfondies ou de diplôme d'études supérieures spécialisées, bourses d'agrégation, bourses de service public) ne permet pas leur attribution hors du territoire français, le ministère des affaires étrangères accorde au niveau du troisième cycle des bourses de spécialisation et de recherche à l'étranger selon des modalités qui lui sont propres. A défaut de ces bourses, les étudiants français peuvent éventuellement bénéficier de prêts d'honneur, exempts d'intérêt et remboursables au plus tard dix ans après la fin des études. Ce prêt est alloué par un comité académique présidé par le recteur, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Peuvent également être mentionnés, bien

que leur objet soit différent, les bourses de voyage destinées à permettre à des étudiants d'accomplir à l'étranger des stages individuels s'intégrant obligatoirement dans leur cursus. Les candidats doivent s'adresser au service des bourses du rectorat d'académie. 995 bourses ont été accordées en 1987. Enfin, s'agissant des collectivités territoriales, il revient à ces dernières de déterminer suivant quelles modalités elles peuvent ou non attribuer certaines bourses qui restent cumulables avec celles attribuées par l'Etat.

Enseignement secondaire (élèves)

2681. - 19 septembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes d'effectifs liés à la rentrée scolaire dans l'enseignement secondaire du second degré. Nombre d'élèves n'ont pu jusqu'à ce jour trouver un lycée d'accueil. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande quel type de financement il compte mettre en œuvre pour dégager les moyens nécessaires permettant de revenir à une situation plus normale.

Réponse. - La planification scolaire, et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences, précisées par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient à chaque Conseil régional d'arrêter le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées de son ressort : ce document doit notamment définir, à l'horizon choisi par les collectivités territoriales la localisation et les capacités d'accueil des établissements concernés. Il revient ensuite au préfet de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir de postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est dans le cadre de cette organisation que doit être appréciée l'opportunité de mettre en place de nouvelles capacités d'accueil dans l'enseignement du second degré. Ainsi, au terme des études conduites selon cette démarche, 20 nouveaux lycées ont été créés à la rentrée 1988 et 40 le seront à la rentrée 1989.

Enseignement (rythme et vacances scolaires)

2704. - 19 septembre 1988. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation de la semaine scolaire. Actuellement, les élèves des écoles publiques ont dans leur grande majorité cours le samedi matin. Cette disposition a été maintenue en conformité avec les termes de la loi du 28 mars 1882, qui impose la vacation de l'école un jour par semaine afin de donner aux enfants la possibilité de suivre des cours d'instruction religieuse. Dans une circulaire datée du 27 juin 1986, le ministre avait autorisé le transfert des cours du samedi matin au mercredi, à condition que tous les intéressés, parents, instituteurs et autorités religieuses, aient donné leur accord. Lors d'une récente affaire opposant parents et instituteurs d'une part, autorités religieuses d'autre part, le tribunal administratif a été saisi, mais sa décision n'a pas été suivie d'effet : il s'est prononcé contre le transfert des cours au mercredi mais, dans les écoles concernées, ces cours se déroulent malgré tout ce jour-là. Par ailleurs, il subsiste de nombreux différends qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de justice. Dans ces conditions, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend faire respecter la loi du 28 mars 1882 et la circulaire du 27 juin 1986, afin de garantir l'accès aux cours d'instruction religieuse pour les enfants qui le désirent.

Réponse. - L'arrêté du 12 mai 1972 qui fixe l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit l'interruption des classes le mercredi toute la journée. Le décret du 28 décembre 1976, modifié par le décret du 13 mai 1985, prévoit toutefois en son article 15 « que l'organisation du temps scolaire peut être aménagée » pour chaque école, pour une durée limitée, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, à la demande de la majorité des membres du conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités locales intéressées. C'est en application de cette disposition réglementaire que dans un certain nombre d'écoles la classe du samedi a été transférée au mercredi matin. Avant de prendre une décision de ce type, les inspecteurs d'académie sont

invités, conformément à la note de service n° 86-203 du 27 juin 1986, à vérifier qu'il a été procédé à l'information et à la consultation des personnels localement responsables d'activités à caractère culturel, sportif, social, socio-éducatif ou religieux organisées le mercredi. Le strict respect de cette recommandation par les inspecteurs d'académie a été à l'origine d'un certain nombre de différends qui les ont opposés à d'autres partenaires. Aucun manquement à l'obligation de consultation préalable des autorités religieuses n'a en revanche été relevé, dans les deux affaires sur lesquelles les tribunaux administratifs ont eu récemment l'occasion de se prononcer. Dans un cas la non-observation d'une autre règle de procédure a motivé l'annulation de la décision. Dans l'autre cas, le tribunal a jugé que le pouvoir d'aménagement de l'inspecteur d'académie ne pouvait s'exercer, en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, que dans les limites qu'impose le respect de la règle d'interruption des classes le mercredi édictée par l'arrêté du 12 mai 1972. Le ministre de l'éducation nationale a fait appel devant le Conseil d'Etat de ce dernier arrêté, dont les attendus ne lui paraissent pas reposer sur une interprétation exacte de la portée des textes réglementaires en cause. Toutefois, l'appel n'étant pas suspensif, l'inspecteur d'académie du département concerné a pris toutes dispositions utiles pour le retour effectif au *statu quo ante*. Au demeurant, les décisions de transfert ne portent nullement atteinte aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 puisqu'elles respectent le principe de l'interruption de la classe un jour dans la semaine en plus du dimanche.

Etrangers (étudiants)

2724. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nombre des étudiants étrangers présents sur le territoire français. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui en communiquer le nombre global, et, d'autre part, la répartition par nationalité.

Réponse. - En observant les dix dernières années, on constate que la population étrangère inscrite dans l'enseignement universitaire est passée de 104 503 en 1977-1978 à 123 978 en 1987-1988, soit un accroissement de 18,6 p. 100. L'effectif des étudiants étrangers représente 12,5 p. 100 de la population universitaire totale. Au cours de l'année universitaire 1987-1988 et depuis plusieurs années, les étudiants originaires du continent africain sont les plus nombreux, leur proportion atteignant 56,8 p. 100 de l'ensemble. Plus de la moitié d'entre eux (57,2 p. 100) viennent des pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie). Les étudiants de l'Afrique noire sont les plus nombreux sur ceux du Cameroun (6,8 p. 100) et de la Côte-d'Ivoire (4,2 p. 100). Parmi les étrangers originaires des pays d'Europe (21 770), les Allemands de l'Ouest sont les plus représentés (16,8 p. 100), puis les Espagnols (12,7 p. 100), les Portugais et les Grecs. Les pays d'Asie fournissent 16,9 p. 100 de la population étrangère, alors qu'il y a une dizaine d'années ils en fournissaient 17,8 p. 100. Les étudiants libanais représentent la part la plus importante (22,8 p. 100), viennent ensuite les étudiants iraniens (21,0 p. 100) et les étudiants syriens (14,3 p. 100). Venant d'Amérique, on ne compte que 7,9 p. 100 des étudiants étrangers, dont un peu plus d'un tiers venant des Etats-Unis et 11,5 p. 100 originaires du Brésil. On constate, d'autre part, que les académies d'inscription diffèrent selon le continent d'origine des étudiants, excepté l'académie de Paris qui reçoit environ la moitié des effectifs issus de chaque continent. Ainsi, les étudiants européens se retrouvent principalement dans les académies de Strasbourg, Montpellier et Grenoble. Les étrangers originaires d'Asie sont plus particulièrement inscrits dans les académies de Lyon, Montpellier, Nancy et Toulouse. En ce qui concerne les étudiants africains, ils s'inscrivent en plus grand nombre dans les académies de Lyon, Lille, Toulouse et Bordeaux. La répartition selon les disciplines montre également de grandes différences, si l'on considère le continent d'origine des étrangers. Si, 54,4 p. 100 des étudiants étrangers européens sont inscrits en lettres et sciences humaines, dans la même filière, on ne trouve que 24,5 p. 100 de ceux qui viennent d'Afrique. Un peu plus d'un tiers des étudiants asiatiques suivent des études littéraires, 24,7 p. 100 des études scientifiques et 22,1 p. 100 sont inscrits en médecine. Les étudiants américains fréquentent, principalement, les universités de lettres (62,7 p. 100). Par ordre d'importance, les 123 978 étudiants étrangers se répartissent de la façon suivante, à l'intérieur des diverses disciplines universitaires : 34,5 p. 100 du total sont inscrits en lettres et sciences humaines ; 22,8 p. 100 en sciences, y compris les écoles d'ingénieurs au sein des universités ; 10,7 p. 100 en sciences économiques ; 10,6 p. 100 en droit (dont 68,1 p. 100 venant des pays d'Afrique). On relève également 15,8 p. 100 d'étrangers inscrits en médecine, pharmacie et odontologie. La répartition par cycle montre qu'une forte proportion des étudiants étrangers vient suivre des études plus spécialisées, puisque le 3^e cycle compte à

lui seul 35,8 p. 100 du total des étudiants étrangers. Ceci représente un renversement de tendance par rapport à la situation d'il y a une dizaine d'années lorsque 45,2 p. 100 des étudiants étrangers venaient en France pour commencer des études. Mais un certain nombre d'étudiants étrangers viennent également en premier cycle (33,8 p. 100). La distribution des étudiants étrangers est très diverse, selon les universités. On peut constater que 41,1 p. 100 des étrangers se trouvent dans la région parisienne (Paris, Créteil, Versailles), ce qui montre par rapport à la situation d'il y a dix ans que les étudiants étrangers s'inscrivent de plus en plus souvent dans les universités de la province. L'académie qui en compte le plus est celle de Lyon (5,7 p. 100), suivie, par contre décroissant, des académies de Montpellier, Toulouse, Lille, Bordeaux, Aix-Marseille et Grenoble. Au contraire, les académies de Limoges, Dijon, Besançon, Poitiers, Reims, Rouen accueillent chacune moins de 1,5 p. 100 de la population des étudiants étrangers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

3584. - 10 octobre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préjudices subis par des personnels de l'éducation nationale dont les dossiers comportent encore des avertissements, bien que ceux-ci aient été annulés par leur auteur. Il lui cite le cas d'un fonctionnaire qui a pu constater qu'un avertissement annulé par son rédacteur était malgré tout resté dix-huit ans dans son dossier, qu'il n'a pu consulter, malgré ses demandes écrites successives qui se sont heurtées à des fins de non-recevoir. De plus, les pièces successives faisant référence à cet avertissement demeureraient dans le dossier bien que l'avertissement annulé ait enfin été retiré. Le non-respect des délais par le statut de 1959, puis par celui de 1984, constituant une faute administrative ayant porté préjudice à l'intéressé, il lui demande, d'une part, si l'ouverture d'une enquête administrative par l'inspection générale de l'administration ne s'impose pas dans ce cas précis et, d'autre part, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que de tels cas d'atteintes aux libertés ne se renouvelent pas et s'il entend rappeler que l'accès des personnels à leur dossier est un droit.

Réponse. - L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui cite les différentes sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires, prévoit que l'avertissement ne doit pas être inscrit au dossier du fonctionnaire incriminé. En aucun cas, cette sanction ne saurait donc figurer dans un dossier de carrière. S'agissant de l'accès des personnels à leurs dossiers administratifs individuels, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 permet à tous les agents qui en font la demande, de consulter leur dossier dans des conditions fixées réglementairement. Par ailleurs, les services gestionnaires de dossiers de personnels sont tenus de procéder à une mise à jour minutieuse des dossiers de tous les agents qui, ayant été sanctionnés pour fautes professionnelles, bénéficient ensuite des dispositions d'une loi d'amnistie. Cette nécessité vient d'être rappelée à tous les services concernés à la suite de l'intervention de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. Dans le cas qui est évoqué, s'agissant d'une situation individuelle, celle-ci ne peut être traitée que dans le cadre d'un échange de correspondances avec M. Gilbert Millet.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Haute-Loire)

3586. - 10 octobre 1988. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité du financement urgent d'un lycée public à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire). Les élèves du Nord-Est du département de la Haute-Loire sont obligés, dès la classe de seconde, soit de « choisir » l'enseignement privé, soit de quitter le secteur pour vivre en internat dans le lycée public le plus proche (Le Puy, 50 kilomètres de Monistrol, pensionnats saturés) ou pour aller dans la Loire voisine (académie de Lyon, nécessité de dérogations, fréquents refus d'inscription pour manque de places). La construction d'un lycée public est envisagée depuis plusieurs années. Le conseil régional d'Auvergne a commandité une étude en 1986-1987 pour déterminer les besoins réels et le meilleur lieu d'implantation de cet établissement. Les résultats de cette enquête ont été déposés en juin 1987 et ont abouti au choix de Monistrol-sur-Loire comme meilleur lieu d'implantation. Le conseil régional a ratifié ce choix lors de sa séance des 11 et 12 juillet 1988. Ce choix apparaît particulièrement justifié par l'évolution démographique d'un secteur qui compte plus de 60 p. 100 de la popula-

tion de l'arrondissement et 70 p. 100 de ses effectifs scolaires (communes de Monistrol, Aurec, Sainte-Sigolène, Bas-en-Basset, Saint-Didier, Pont-Salomon, etc.). Le financement urgent de la construction du lycée public de Monistrol répondrait à la demande légitime et pressante des familles. La région Auvergne, qui rencontre des difficultés pour financer les rénovations et les constructions, prévoit cet établissement à « l'horizon 92 ». Les enfants et les familles ne peuvent attendre si longtemps. Devant une telle situation, il lui demande d'examiner la possibilité d'appliquer l'article unique de la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public (décret d'application du 14 mars 1986).

Réponse. - La construction du lycée de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) ne relève pas de l'application de la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public. En effet, les termes de la loi précisent que les créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public. Or, le conseil régional d'Auvergne a reconnu la nécessité de la construction d'un établissement de second cycle dans le secteur Nord-Est du département de la Haute-Loire et ratifié dans sa séance des 11 et 12 juillet 1988 le choix du lieu d'implantation, à Monistrol-sur-Loire, de cet établissement. Le conseil régional d'Auvergne doit désormais établir l'ordre de priorité des travaux et constructions scolaires dont il envisage le financement. Il bénéficie à cet égard des crédits de la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) qui sont mis annuellement à sa disposition par l'Etat.

Enseignement secondaire (programmes)

3946. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance de l'enseignement de l'histoire dans les collèges et lycées, ne serait-ce que pour responsabiliser les jeunes dans leur futur statut de citoyen. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer que le nombre d'heures d'enseignement de l'histoire ne sera pas diminué et que l'histoire de la Seconde Guerre mondiale restera bien au programme de la terminale.

Réponse. - Les programmes d'histoire géographique qui sont entrés en vigueur à la rentrée 1988 en première et s'appliqueront à la rentrée 1989 en terminale, font une large part à l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Celle-ci figurera en effet au programme des deux dernières classes du second cycle : en classe de première seront étudiées les grandes phases et les conditions du conflit ainsi que l'histoire de la France durant cette période ; en classe terminale, on insistera particulièrement sur le bilan de la guerre du point de vue notamment de ses conséquences politiques, matérielles et morales. Cette question pourra donc faire l'objet d'interrogations à l'examen du baccalauréat. La décision de faire étudier les grandes phases de la Seconde Guerre mondiale en première répond à un souci de rééquilibrage et d'allègement, les programmes actuels des classes terminales étant, de l'avis général, trop lourds, ce qui conduit bien souvent les enseignants à laisser de côté des aspects essentiels de l'histoire de nos sociétés contemporaines. Le ministre d'Etat souhaite que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie. Aussi les instructions officielles et les commentaires qui les accompagnent visent-ils à attirer l'attention des enseignants sur le nécessaire respect d'un équilibre entre les diverses questions au programme et, à cette fin, à les conduire à traiter l'intégralité du programme d'histoire de la classe de première. Une commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire, dont le président est M. le professeur Philippe Joutard, a commencé ses travaux. Elle a notamment pour mission de réfléchir sur les éclairages qu'il convient de donner aux questions figurant au programme de terminale ainsi que sur les modalités des aménagements à prévoir pour ce qui est de l'épreuve au baccalauréat. Il va de soi que sur ce dernier point, toute éventuelle modification n'interviendra qu'au terme d'une large concertation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : publications)*

3981. - 17 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de faciliter les relations entre le public et son département ministériel, notamment par une information complète et mise à jour sur les différents services relevant de ce département. Aussi suggère-t-il que chaque année, vers le 15 septembre, le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* consacre un numéro supplémentaire à la

publication de l'organigramme ministériel. Outre la composition du cabinet y seraient indiqués les directions, les sous-directions, les bureaux (y compris les services relevant de l'enseignement supérieur et technique) avec l'indication des responsables, les adresses exactes des directions et leurs références téléphoniques. En outre pourraient être mentionnées les adresses des rectorats et les circonscriptions de compétences. Ces indications permettraient de mieux diriger les documents administratifs, d'éviter ainsi des retards de transmission, d'alléger la charge des responsables du tri du courrier ministériel et des standardistes.

Réponse. - Le bulletin officiel de l'éducation nationale est destiné à publier des textes réglementaires ainsi que des mesures individuelles au fur et à mesure de leur adoption, et ce afin de leur donner la publicité requise au plan juridique. Les modifications de l'organigramme, se traduisant par des arrêtés ministériels, sont mentionnées au *Bulletin officiel*, permettant par là même une convenable information des usagers. Une publication spécifique de la structure de l'administration centrale, comprenant les noms des principaux responsables, est en outre réalisée dans le cadre d'annuaires périodiquement mis à jour. Un annuaire de l'organigramme actuel comportant la composition des cabinets, et, pour les directions, sous-directions et bureaux, le nom de leur responsable, leur adresse et références téléphoniques sera disponible très prochainement. Il comportera également des indications sur les attributions de chaque entité administrative. La réalisation d'un annuaire électronique accessible sur Edutel, avec actualisation en temps réel, fait en outre l'objet d'une étude par les services concernés. Elle devrait être effective dans le courant de l'année 1989.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

4013. - 17 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents types de formations et d'établissements, pour le dernier exercice connu.

Réponse. - La répartition de la taxe d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national (outre-mer excepté) s'est effectuée de la manière suivante pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale en 1987 (année de salaires 1986).

TAXE D'APPRENTISSAGE reçue par les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale en 1987 (année de salaires 1986)

ETABLISSEMENTS	TOTAL TAXE REÇUE (en milliers de francs)
Apprentissage :	
C.F.A. et C.P.A. annexées	831 506
Second degré public :	
Collèges.....	144 698
Etablissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.)	5 228
Lycées professionnels (L.P.)	252 011
Lycées.....	224 366
Total	626 303
Second degré privé sous contrat :	
Type collèges	31 823
Type L.P.	163 901
Type lycées.....	219 964
Total	415 688
Second degré privé hors contrat.....	109 724
Supérieur :	
Universités.....	113 097
I.U.T.	71 067
E.N.S.I. - I.N.P.....	33 599
Autres écoles publiques.....	75 788
Autres écoles privées	524 416
Total	817 967
Autres bénéficiaires.....	41 686
Total général.....	2 842 874

Pour 1987, dernière année disponible, les établissements d'enseignement supérieur ont reçu au titre de la taxe d'apprentissage 818 millions de francs, soit 28,8 p. 100 du total reçu par l'ensemble des établissements. Un établissement peut recevoir des subventions venant en exonération de la taxe d'apprentissage s'il délivre des premières formations technologiques débouchant sur la vie active. En rapportant le montant de la taxe reçue par un établissement au nombre des élèves des sections y ouvrant droit, on obtient ainsi une taxe moyenne par élève.

MONTANT DES TAXES (en francs)

ETABLISSEMENTS	TOTAL taxe d'apprentissage	TAXE MOYENNE d'apprentissage par élève
Universités	113 096 784 F	3 470 F
I.U.T.	71 066 939 F	1 129 F
Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs et instituts nation- aux polytechniques.....	33 599 108 F	3 831 F
Autres écoles publiques.....	75 787 846 F	3 066 F
Autres écoles privées.....	524 416 036 F	9 968 F
Ensemble des établissements d'en- seignement supérieur.....	817 966 713 F	4 363 F

Les établissements privés d'enseignement supérieur dont les effectifs représentent 27,5 p. 100 du total des effectifs de l'enseignement supérieur ouvrant droit à la taxe reçoivent 64,1 p. 100 du total de la taxe finançant l'enseignement supérieur. Dans les universités, 3 p. 100 des étudiants seulement sont inscrits dans des filières ouvrant droit à la perception de la taxe d'apprentissage.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : enseignement)

4057. - 17 octobre 1988. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que de nombreuses associations de parents d'élèves souhaiteraient un réaménagement des rythmes scolaires dans l'académie des Antilles et de la Guyane. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner à ce souhait.

Réponse. - Les autorités scolaires de l'académie des Antilles et de la Guyane ont la possibilité, dans le cadre des compétences que leur confère la réglementation actuelle, de procéder à des aménagements limités des rythmes scolaires après avoir consulté l'ensemble des partenaires concernés, notamment les parents d'élèves. Comme dans les autres académies, chefs d'établissement et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation peuvent en effet, aménager, en fonction des besoins locaux, l'organisation de la journée et de la semaine scolaires. En outre le recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane a compétence pour arrêter le calendrier scolaire annuel de chacun des trois départements, sur proposition des inspecteurs d'académie. Ces calendriers, qui doivent respecter les règles générales du calendrier scolaire national pour ce qui concerne notamment la durée totale des périodes de travail et de repos, fixent les dates de la rentrée scolaire et des divers congés, en tenant compte des particularités climatiques, culturelles et pédagogique de ces départements. Il appartient au recteur de s'entourer en ce domaine de tous les avis utiles, notamment celui du Conseil académique de l'éducation nationale. Une réorganisation en profondeur des rythmes scolaires ne peut toutefois se concevoir que dans le cadre national. Elle constitue en effet l'un des aspects et l'une des conditions de la nécessaire modernisation de notre système éducatif. La complexité de ce problème, l'imbrication de ses aspects pédagogiques et éducatifs, biologiques et médicaux, économiques et sociaux, les intérêts légitimes qui sont en jeu, la multiplicité des responsabilités engagées, exigent une approche globale, la mise en œuvre concertée de solutions prudentes et progressives. Le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports continuera pour sa part à rechercher avec persévérance toutes les améliorations possibles, au bénéfice des élèves de toutes les académies.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

4257. - 24 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le système actuel de calcul des bourses nationales d'études. Sont en effet prises en

considération les ressources de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande est présentée. Compte tenu des changements de situation qui peuvent intervenir pendant ce laps de temps, (chômage, maladie, etc.), il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle pour que l'octroi de bourses d'études soit plus en rapport avec la situation des demandeurs.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent, et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont en général retenues pour la détermination du droit à bourse, les familles ayant en leur possession des documents fiscaux. Cependant, cette façon de procéder n'est pas d'application obligatoire, et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont pour instruction permanente de prendre en compte, s'il y a dégradation ou amélioration de la situation familiale, les ressources les plus récentes. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, le seul document fiscal disponible lors du dépôt des dossiers de candidature, antérieur au 1^{er} mai, est celui qui se rapporte aux revenus de l'avant-dernière année civile précédant l'année universitaire pour laquelle l'aide est sollicitée (1986 pour 1988-1989). Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance), ce sont les revenus les plus récents (de 1987 ou de 1988 pour 1988-1989) qui peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie par rapport à l'année de référence, mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (+ 3,1 p. 100 en 1987, + 2,5 p. 100 prévus en 1988).

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Cantal)

4261. - 24 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation extrêmement précaire du centre d'information et d'orientation du Cantal. Le C.I.O., qui a été érigé en 1976, est installé dans des locaux dont le loyer était jusqu'en 1988 pris en charge pour moitié par l'Etat et pour l'autre moitié par le département. Le conseil général ayant décidé de mettre fin à cette participation exceptionnelle à compter du 30 juin 1988, en application de la répartition des compétences établies par la loi de décentralisation, le C.I.O. se trouve de ce fait dans une situation particulièrement difficile. Il lui rappelle l'importance et la nécessité d'assurer la poursuite normale et le maintien de la qualité des activités du service d'information et d'orientation dans un département défavorisé tant au plan de l'enseignement supérieur que des débouchés professionnels offerts aux scolaires ou aux étudiants. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'une solution soit apportée dans les meilleurs délais à ce problème grave et urgent.

Réponse. - Le ministre d'Etat informe l'intervenant que, conformément aux dispositions de la récente convention conclue entre le président du conseil général du Cantal, d'une part, et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, d'autre part, le département du Cantal s'est engagé à participer pendant une période supplémentaire de six mois, qui prendra fin le 31 décembre 1988, au paiement du loyer et des charges du centre d'information et d'orientation d'Aurillac. Afin que puissent être assurées la poursuite normale et la qualité des activités du centre considéré, l'Etat prendra en charge la totalité du coût de cette location à compter du 1^{er} janvier 1989.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

4351. - 24 octobre 1988. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réglementation applicable en matière de décharge de service des directeurs d'écoles primaires et maternelles. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des normes des décharges et le rétablissement de l'autorisation pour les communes d'en financer tout ou partie, comme c'est le cas pour la ville de Paris, permettant ainsi de résoudre les rigidités qui résultent de ce système fondé uniquement sur le nombre de classes.

Réponse. - Il est vrai que le régime des décharges de directeurs d'école reste toujours fondé sur la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 qui retient comme critère d'attribution le nombre de classes. Cependant ce dispositif permet des ajustements aux situations difficiles, ce qui répond en partie aux préoccupations exposées dans la question écrite. Dans ce cadre, la généralisation des situations dérogatoires au régime de droit commun instaure des inégalités en fonction des ressources des communes. En outre, l'expérience montre que la multiplication de réglementations parallèles conduit, après un transfert de charges initial vers les communes, à un alourdissement de la charge financière supportée par l'Etat. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de répondre favorablement à la proposition de déroger au régime réglementaire pour certaines communes.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires)

4546. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les taux de rémunération des heures d'enseignement assurées hors service soit par des personnels en poste, soit par des intervenants extérieurs au sein des instituts universitaires de technologie. Aucune réévaluation significative du taux de cette rémunération n'a eu lieu depuis dix ans, puisqu'il n'a augmenté que de 28,10 p. 100 en dix ans contre 166,90 p. 100 pour l'indice I.N.S.E.E. Salaire horaire. Cette situation explique les difficultés croissantes rencontrées dans le recrutement des enseignants vacataires indispensables qui assurent 30 p. 100 à 50 p. 100 des heures de formation. En conséquence, il lui demande à quel moment il envisage de réviser substantiellement les taux horaires afin de permettre un fonctionnement normal des institutions concernées.

Réponse. - Un décret et un arrêté pris le 18 octobre 1988 ont relevé substantiellement le taux de rémunération des personnalités extérieures rémunérées en tant que vacataires ainsi que des personnels titulaires extérieurs à l'établissement. Cette disposition est applicable aux Instituts universitaires de technologie ainsi qu'à tous les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Les nouveaux taux s'établissent : pour les cours à 255,80 francs, pour les travaux dirigés à 170,60 francs ; ce qui représente une augmentation de 40 p. 100 par rapport aux taux pratiqués jusqu'à présent. Par ailleurs, des personnalités extérieures recrutées en tant que vacataires peuvent, en application des dispositions du même décret, bénéficier sur le budget d'un établissement, d'un contrat en vue de dispenser un enseignement pour un délai maximum de trois ans. Il est maintenant possible de rémunérer des intervenants très qualifiés sur la base d'un taux pouvant atteindre 500 francs de l'heure.

Education physique et sportive (enseignement)

4755. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive à l'école et de ses enseignants. La faible création de postes (80 à la rentrée de 1988) a entraîné la suppression de 400 postes dans les collèges, une couverture très insuffisante dans les lycées, un blocage des mutations des personnels. Les besoins actuels seraient de 1 500 postes de professeurs d'éducation physique et l'ouverture de 2 000 postes au C.A.P.E.P.S., compte tenu d'un potentiel d'environ 3 000 candidats bien formés. La construction d'équipements sportifs scolaires, l'entretien, le fonctionnement et la rénovation, toujours nécessaires, appellent de la part du budget de l'Etat une dotation suffisante en crédits en faveur des régions, des départements et des communes. Il lui demande s'il compte pouvoir prendre les dispositions budgétaires nécessaires à la mise en application des programmes d'E.P.S. à tous les niveaux du système éducatif.

Réponse. - La répartition des moyens budgétaires a été l'objet, durant l'année 1986, d'une nouvelle procédure répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir, entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et spor-

tive d'avoir la place qui est la sienne. Enfin, il faut souligner que la mise à disposition des équipements pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements du second degré relève d'une procédure décentralisée en application de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 de décentralisation complétant la loi du 7 janvier 1983.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5921. - 28 novembre 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la motion adoptée par le comité directeur de la fédération nationale des maires ruraux. Cette motion constate avec consternation la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidences aux charges scolaires des communes d'accueil, dispositions qui suspendait pour deux ans la loi du 19 août 1986. La logique aurait pourtant voulu que ne soient pas appliquées dès la rentrée 1988-1989 les dispositions jugées inacceptables en 1986-1987 et demeurées telles, la concertation prévue par la loi n'ayant guère progressé. En effet, l'article 23 de la loi de 1983 met gravement en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales, et donc, à terme, l'avenir de ces dernières. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à cette motion, notamment la demande d'une prorogation pour une nouvelle période des dispositions prises par le Gouvernement le 19 août 1986, et quelles mesures il compte prendre rapidement à l'égard des élus ruraux refusant à juste titre ce transfert indu et sans contrôle des charges au détriment de leur commune.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23 modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord, les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

ENVIRONNEMENT

Eau (épuration : Haute-Corse)

1396. - 8 août 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le projet de création d'une station d'épuration des eaux à Chebbia, située sur le littoral de la commune de Cervione, en Haute-Corse. Elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ce projet et de l'informer de son avis en la matière.

Réponse. - Les zones littorales des communes de Cervione et Valle di Campoloro ne sont pas actuellement assainies de façon correcte et ces communes ont proposé au Conseil départemental d'hygiène de la Haute-Corse un projet d'assainissement au début de l'année 1988. Ce projet réalisé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt prenait en compte la création d'une station d'épuration de type primaire avec rejet dans un ruisseau qui se rejette lui-même dans une zone humide avant d'atteindre la mer. Ce dossier a reçu un avis défavorable du conseil départo-

mental d'hygiène au vu d'une part de la nécessité de protéger la zone humide et d'autre part des problèmes posés par le trop faible débit du ruisseau considéré pendant la période estivale. Le projet a été revu dans le sens d'un rejet en mer après station de type primaire par émissaire et une étude est en cours actuellement pour déterminer les bases de dimensionnement de cet émissaire et les mesures à prendre pour protéger la qualité sanitaire des zones de baignade situées à proximité. Cette étude sera terminée à la fin de l'année 1988 et ses résultats seront présentés au conseil départemental d'hygiène. Si celui-ci donne un avis favorable, deux procédures distinctes pourront être retenues : une enquête publique globale prenant en compte de façon conjointe le rejet et l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de la station d'épuration ou bien deux enquêtes séparées. Dans ce dernier cas, une enquête hydraulique serait engagée en ce qui concerne le rejet. Dans les deux cas de figure considérés, avis et remarques, pourront être formulés dans le cadre des consultations publiques qui seront engagées. D'un point de vue technique, il apparaît que localement une autre solution a été préconisée qui consistait en un raccordement sur la station de lagunage du syndicat de communes voisines (Santa Maria Poggio, San Nicolao, Santa Lucia di Muriani, Poggio Mezzano). Cette solution semble, au vu des informations dont dispose le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, à écarter dans la mesure où le traitement mis en œuvre par ces communes n'apporte pas satisfaction : d'une part le lagunage assure un traitement incomplet alors qu'il devait dans le projet initial assurer un traitement tertiaire après une station de traitement qui n'existe pas, et d'autre part le rejet s'effectue de « façon sauvage » dans un fossé voisin. Le préfet de la Haute-Corse a d'ailleurs demandé au président de ce syndicat de mettre ses installations en conformité.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce)

2028. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 réglementant la pêche en eau douce. Il attire tout particulièrement son attention sur l'article 16, en ce qu'il lèse particulièrement les pêcheurs professionnels de Basse-Loire habitués jusque-là à pratiquer leur activité professionnelle, y compris du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Le parlementaire souhaiterait savoir si une modification de la réglementation est envisagée par le ministre.

Réponse. - La mesure d'interdiction de pêche du samedi dix-huit heures au lundi six heures édictée par le décret du 16 septembre 1988 et maintenue par les dispositions de l'article 16 du décret du 23 décembre 1985 s'inscrit dans le cadre de la politique de restauration des grands migrateurs entrepris par l'Etat depuis quinze ans. La relève hebdomadaire des filets a pour objectif de permettre à une partie des poissons de remonter sur les zones de frayères, et ce afin d'assurer la pérennité de l'espèce. Cette décision, qui est de l'intérêt même des pêcheurs professionnels, ne saurait donc être modifiée.

Urbanisme (réglementation)

2316. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser la réglementation relative à la création des plans d'eau. En outre, il souhaiterait savoir s'il existe des dispositions particulières en la matière, pour un plan d'eau qui sera alimenté par plusieurs sources et non par un cours d'eau.

Réponse. - Les eaux stagnantes traversées par une eau courante constituent un épanouissement des cours d'eau qui les alimentent et sont soumise, en principe, au régime juridique de ceux-ci, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de police de l'administration. La création des étangs alimentés par un cours d'eau est soumise à autorisation, selon les dispositions des articles 106 et 107 du code rural concernant les ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux. Par ailleurs, le code de l'urbanisme a prévu des dispositions applicables dans un certain nombre de cas à la création d'étangs. Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, une autorisation préalable est requise pour les aménagements nécessitant un affaissement ou un exhaussement du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur, dans le cas d'un affaissement excédant deux mètres (articles R. 442-2C). Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales si les travaux sont de nature à porter

atteinte aux intérêts visés par l'article R. 442-6 du même code parmi lesquels on citera le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. S'il n'existe pas de plan d'occupation des sols dans la commune, les affouillements ne sont pas soumis à autorisation. La création des étangs d'une manière générale est normalement soumise aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et de son article 6 en tant que ceux-ci peuvent, par déversement ou infiltration, constituer un fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines. De ce fait, cette création est susceptible d'être soumise à autorisation selon la procédure prévue par le décret n° 73-218 du 23 février 1973. Dans toutes les communes, conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux correspondant à celles de l'article 92 du règlement sanitaire départemental type (circulaire des 9 août 1978 et 26 janvier 1983 du ministère de la santé) « la création de mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire » et leur implantation doit satisfaire à des prescriptions générales ou particulières ; celle-ci est notamment interdite à moins de cinquante mètres des immeubles habités ou habituellement habités et les mares doivent être curées aussi souvent qu'il est nécessaire. En ce qui concerne les dispositions particulières pour les plans d'eau alimentés par plusieurs sources : échappent normalement à la police des eaux, les étangs ou retenues d'eau qui ne sont pas en communication avec un cours d'eau et formés d'eaux pluviales d'infiltration, de ruissellement ou d'eaux de sources à la condition dans ce dernier cas que les eaux des sources ne forment pas à la sortie de l'étang un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes au sens de l'article 643 du code civil. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer librement des eaux pluviales qui tombent sur son fonds (article 641 - alinéa 1^{er} du code civil) et peut toujours user des eaux de la source qu'il a sur son fonds dans les limites et pour les besoins de son héritage (article 642 du code civil). Les possibilités d'action de l'administration en ce qui concerne la création d'étangs en dehors des cours d'eau sont en tout état de cause limitées. Lorsqu'un cours d'eau se jette dans un étang formé principalement d'eaux de source et que les eaux du cours d'eau n'en représentent ainsi que l'accessoire, les eaux courantes venant se perdre dans une masse d'eau privée y perdent leur caractère propre et prennent elles-mêmes celui de propriété privée ; il en résulte que l'étang peut avoir le caractère de propriété privée, les contestations éventuelles étant de la compétence du juge du fait. En tout état de cause, des pouvoirs de police de salubrité publique ont été conférés aux maires et aux préfets à l'égard des eaux stagnantes par la loi toujours en vigueur du 21 juin 1898 sur la police rurale. L'article 21 de cette loi charge les maires de surveiller au point de vue de la salubrité l'état des ruisseaux, étangs, mares ou amas d'eau cependant que son article 24 dispose que le préfet peut interdire la vidange des étangs et autres amas d'eau. L'article 23 de la même loi donne pouvoir au maire pour prescrire au propriétaire de mares ou fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations, soit de les supprimer, soit de faire des travaux pour faire cesser leur insalubrité. En cas de refus ou de négligence, le maire saisit le préfet qui, sur avis du conseil d'hygiène et de la direction départementale de l'agriculture, peut ordonner les mêmes mesures ou prescrire l'exécution d'office des travaux nécessaires. L'article 134 du code rural permet aux préfets de supprimer, sur la demande des conseils municipaux et après avis des services compétents, des étangs qui occasionnent par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou par leur position, provoquent des inondations. Enfin, la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a instauré une autorisation de vidange de plans d'eau dont le régime doit être fixé prochainement par décret en Conseil d'Etat.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

3909. - 17 octobre 1988. - M. Etienne Platte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'application par la France de la norme européenne en matière de qualité de l'air. Il lui rappelle que la directive européenne n° 85/210/C.E.E. a prévu notamment de réduire le taux de plomb dans l'essence à 0,15 gramme par litre. L'ensemble des pays du Nord ont adopté cette norme et déjà plusieurs pays de l'Europe du Sud se sont engagés à réduire progressivement la teneur en plomb de leur carburant. Il semblerait préjudiciable tant en matière d'environnement qu'au regard de l'image de marque de la France en Europe que notre pays soit le dernier à maintenir la norme ancienne de 0,40 gramme par litre alors même que des investissements très importants ont été réalisés sur notre territoire pour produire des composants à haut indice d'octane. Aussi lui demande-t-il de lui donner son avis sur cette question et de lui préciser les décisions qu'il a été amené à prendre en la matière et les raisons les justifiant.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

5560. - 21 novembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les risques engendrés par la présence de plomb dans les carburants. La grande majorité des pays européens a déjà appliqué les recommandations de la communauté européenne par l'abaissement de la concentration de plomb dans les essences. La commission de Bruxelles a, en effet, adopté sur la qualité de l'air limitant la teneur en plomb de l'atmosphère à deux microgrammes par mètre cube et a recommandé par sa directive n° 85-210 C.E.E. de réduire le taux de plomb dans l'essence à 0,15 gramme/litre. Il paraîtrait donc regrettable que la France soit le premier pays de la C.E.E. à maintenir la norme de 0,4 gramme/litre pour l'essence plombée. De nombreuses études indépendantes ont mis en évidence la haute toxicité du plomb et la responsabilité des gaz d'échappement dans la pollution. De plus, d'après les experts, il existe une relation directe entre la teneur en plomb des carburants et sa présence dans le sang humain, provoquant ainsi des perturbations intellectuelles et psychiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour obtenir une réduction totale de la teneur en plomb dans l'atmosphère de France.

Réponse. - La directive communautaire du 3 décembre 1982 fixe une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère en vue de contribuer à la protection des êtres humains contre les effets du plomb dans l'environnement. Cette valeur est de deux microgrammes par mètre cube exprimée en concentration moyenne annuelle. Pour contrôler le respect de la directive, la France dispose de vingt stations de mesure du plomb d'origine automobile implantées dans les plus grandes agglomérations et de trente-deux stations de mesure du plomb d'origine industrielle ou mixte (transport et industrielle). Des dépassements de la valeur limite fixée par la directive ont été observés dans quelques sites des grandes agglomérations. Il convient toutefois de vérifier la représentativité de ces dépassements. En tout état de cause, la pollution automobile étant la principale source de rejets de plomb dans l'atmosphère, il convient absolument de réduire les rejets de plomb des voitures. Le développement progressif de l'utilisation de l'essence sans plomb, décidé par la Communauté européenne en 1985, constitue une réponse adéquate à cette exigence. Pour favoriser l'usage de ce carburant, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1989, de créer à son profit un avantage fiscal de trente-quatre centimes par litre. Par ailleurs, il est à noter que le nombre de stations-service distribuant de l'essence sans plomb triple chaque année et est u'ores et déjà supérieur à 900. Ces mesures devraient permettre une réduction des niveaux de plomb actuellement observés dans les grandes agglomérations françaises. La directive de 1982 devrait être respectée sur l'ensemble du territoire national. Si certains points de dépassement subsistaient encore, il faudrait alors envisager des mesures locales particulières. Quand à l'essence au plomb, sa teneur devrait subir une première réduction de 0,4 gramme par litre à 0,25 gramme par litre à compter du 15 mars 1989. Son évolution ultérieure devra faire l'objet de discussions avec les professionnels concernés qui ont, en cette occurrence, manifesté leur sens des responsabilités.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

1441. - 8 août 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème de l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires en activité de service. L'Etat s'était engagé à la supprimer en procédant à son intégration progressive dans le montant des émoluments. Cette intégration a été, de 1975 à 1983, partiellement réalisée et interrompue en 1984, alors qu'il restait trois points à traiter. Au rythme inoyen d'un point par an, le problème aurait été résolu au 1^{er} janvier 1987. Il lui demande donc quelle est son opinion sur cette question et quelle attitude il envisage d'adopter face à ce problème.

Réponse. - Depuis 1963, dix-sept points d'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement de base des agents de l'Etat. Dans le même temps, le nombre de zones d'indemnité de résidence a été ramené de six à trois. Pour 50 p. 100 des per-

sonnels civils et militaires de l'Etat, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base est aujourd'hui complète. Il s'agit des personnels situés dans la troisième zone d'indemnité de résidence, dont le taux est de zéro pour cent. Dans la deuxième zone, qui concerne 20 p. 100 des effectifs, le taux applicable est de 1 p. 100. Dans la troisième zone, enfin, qui concerne les parties urbanisées de l'Île-de-France et de la région de Marseille soit environ 30 p. 100 des effectifs, il est exact que le taux applicable est de 3 p. 100. Il est indiqué que compte tenu de la structure actuelle des taux, toute intégration d'un nouveau point d'indemnité de résidence dans le traitement de base comporte un double coût provenant du relèvement de 1 p. 100 d'une part de la masse des pensions versées aux retraités, d'autre part de la masse des rémunérations principales versées aux agents situés dans les régions dans lesquelles l'intégration de l'indemnité de résidence est devenue totale. A titre d'exemple, l'intégration d'un point d'indemnité de résidence en 1988 aurait un coût budgétaire total en année pleine d'environ 2 milliards de francs. De surcroît, il y a lieu de signaler que la poursuite du processus d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base reviendrait également à supprimer toute reconnaissance de charges de résidence spécifiques à certaines parties du territoire et, en particulier, en région parisienne où le coût du logement pour les fonctionnaires est un problème qui se pose avec acuité. Ce dernier aspect a par ailleurs conduit le ministre de la fonction publique et des réformes administratives à proposer aux organisations syndicales de fonctionnaires, dans le cadre des négociations salariales portant sur la période biennale 1988-1989, d'étudier la possibilité de revaloriser la prime spéciale d'installation versée en particulier aux agents débutants qui reçoivent leur titularisation dans certaines communes de la région parisienne. Cette proposition a été acceptée par les cinq organisations syndicales de fonctionnaires qui ont signé le 17 novembre 1988 le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1988-1988, et une enveloppe de 50 M.F. a été mise à la disposition d'un groupe de travail composé de représentants de l'administration et des syndicats de fonctionnaires, chargé de réfléchir à sa mise en œuvre.

Administration (rapports avec les administrés)

2845. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En cas d'échange d'une correspondance entre administrations, il souhaiterait qu'il lui désigne, entre l'expéditeur et le destinataire, l'autorité habilitée à communiquer ce document lorsqu'un tiers en fait la demande. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Pour faciliter l'accès aux documents administratifs, le législateur a prévu, par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, que ce droit s'exerce par la consultation sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction. En vertu de cette disposition, c'est à l'autorité qui détient un document qu'il incombe de le communiquer, dès lors qu'il s'agit d'un document administratif communicable. Dans l'hypothèse où le service saisi d'une demande de communication ne détient pas le document sollicité, il lui appartient de transmettre cette demande au service détenteur.

Enseignement supérieur (E.N.A.)

3642. - 10 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions d'âge requises pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration. En avançant la limite d'âge, pour le concours interne à trente-deux ans, le décret du 13 octobre 1986 remet en cause le rôle fondamental de promotion que jouent les concours administratifs. En effet, alors que l'administration française doit être modernisée et qu'elle doit disposer de cadres de haut niveau et bien formés, il apparaît paradoxal d'écarter des candidats pour des conditions d'âge extrêmement sévères. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir aux dispositions du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour les concours d'entrée 1989.

Réponse. - L'article 6 du décret du 13 octobre 1986, modifiant le décret n° 82-819 du 27 novembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) et au régime de la scolarité, a opéré un abaissement de la limite d'âge opposable aux candidats au concours interne d'entrée à l'E.N.A., ramenée de trente six ans à trente deux ans. Cet abaissement de la limite d'âge relative au concours interne d'accès à l'E.N.A. a

répondu au souci d'interrompre le phénomène de vieillissement des dernières promotions de l'E.N.A. et de limiter les effets de l'écart d'âge croissant existant entre les plus jeunes et les plus âgés des élèves. Ces évolutions accroissent sensiblement les difficultés d'organisation de la scolarité et des stages et portaient atteinte à la cohérence des enseignements. A cet égard, la réforme intervenue en application des dispositions du décret précité du 13 octobre 1986 a notamment eu pour objet d'adapter plus directement les conditions de recrutement et de formation des élèves aux besoins fonctionnels ressentis dans le corps et les emplois auxquels destine l'E.N.A. Dans ces conditions, le maintien de limites d'âge élevées n'a pas paru souhaitable, d'autant que les limites d'âge instituées par le décret du 13 octobre 1986 demeurent supérieures à celles applicables jusqu'en 1982 et qui n'avaient pas, jusqu'à cette date fait l'objet de contestations particulières. Cependant, compte tenu des engagements qu'ont pu prendre certains fonctionnaires ayant dépassé l'âge de trente-deux ans pour se présenter au concours interne d'accès à l'E.N.A., des dispositions transitoires, contenues à l'article 26 du décret précité du 13 octobre 1986, ont été prévues dans le but de permettre à ces derniers de faire acte de candidature aux concours organisés au titre des années 1987 et 1988. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces règles.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

3756. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les possibilités d'évolution de carrière et de mobilité des agents contractuels de l'Etat des catégories A et B. Ces agents remplissent souvent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires, mais connaissent des obstacles techniques à des promotions internes, détachements ou mises à disposition. Il note que le souci du Gouvernement de rendre l'administration plus efficace par l'adoption de modes de fonctionnement plus souples devrait conduire à supprimer ces obstacles. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage éventuellement de prendre pour résoudre ce problème, compte tenu, en particulier, de l'abrogation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dont le titre II prévoyait la titularisation des agents contractuels de l'Etat.

Réponse. - Il convient de rappeler, en premier lieu, que les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat ayant été reprises dans les dispositions transitoires, toujours en vigueur, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'abrogation de la loi du 11 juin 1983 par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social doit être regardée comme une simple mesure d'ordre. Conformément à l'article 82 de cette loi du 11 janvier 1984, les agents non titulaires de l'Etat des catégories A et B qui n'ont pas été titularisés continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit : lorsque cette réglementation ou ce contrat ouvrent aux intéressés des possibilités de promotion, celles-ci se trouvent ainsi préservées. Par ailleurs, dès mars 1985, des instructions ont été données pour faciliter la mobilité interministérielle des agents non titulaires de l'Etat pouvant se prévaloir des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 : ces instructions, du reste toujours appliquées, ont concerné au premier chef des spécialistes contractuels du niveau des catégories A et B. Enfin, en matière de congés, de travail à temps partiel, de discipline ou encore d'indemnisation en cas de perte d'emploi, ces agents sont soumis au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, dont les dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés au titre de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

3985. - 17 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les limites d'âge opposées aux demandeurs d'emploi qui souhaitent entrer dans la fonction publique. En refusant la candidature de personnes, âgées seulement de plus de quarante ans, il faut bien admettre en effet que l'Etat se montre indifférent à leur égard, laissant au même coup au seul secteur privé le soin de leur trouver un travail. La conjoncture économique ne voudrait-elle pas, au contraire, que soit instaurée une harmonisation entre le secteur public et le secteur privé en vue d'une meilleure répartition des demandes d'emploi ? Cette ques-

tion mérite réflexion et c'est la raison pour laquelle il la soumet à son attention en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître son avis.

Réponse. - L'accès aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'âge fixées, pour chaque corps de fonctionnaires, dans le statut qui le définit. Ce principe des limites d'âge a été institué pour assurer le déroulement normal de carrière auquel tout fonctionnaire doit pouvoir prétendre. Néanmoins, un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires permettent, pour tenir compte de certaines situations particulières, de reporter les limites d'âge de recrutement. C'est ainsi, qu'ouïes les législations sur les services militaires et les chargés de famille qui autorisent les reculs de limite d'âge d'une durée égale au service militaire légal et/ou d'une année par enfant à charge, des dispositions ont été prises en vue d'écartier toute limite d'âge soit en faveur des femmes se trouvant brusquement dans la nécessité de travailler et de celles qui ont élevé trois enfants, soit en faveur des handicapés. Par ailleurs, le décret n° 75-765 du 14 août 1975 a fixé à quarante-cinq ans à titre général la limite d'âge dans les corps de catégorie B, C et D, sans préjudice de l'application des dispositions particulières évoquées ci-dessus. Il convient de souligner que cette mesure intéresse des corps de fonctionnaires qui regroupent plus des deux tiers des effectifs de la fonction publique de l'Etat. On peut enfin rappeler qu'une loi du 7 juillet 1977 qui avait notamment permis jusqu'à la fin de l'année 1985, aux cadres du secteur privé, licenciés pour motif économique de prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans aux concours de la fonction publique, n'a pas eu les résultats escomptés à l'époque. Sans doute la conjoncture actuelle peut-elle paraître justifier un réexamen en vigueur dans le sens d'un assouplissement, voire d'une suppression généralisée des conditions d'âge fixées pour l'accès à la fonction publique. Mais une telle réforme pose un certain nombre de problèmes délicats, au regard notamment du droit à pension et des déroulements de carrière ; ce n'est qu'à condition que ces problèmes aient pu être préalablement réglés, que la suggestion de l'honorable parlementaire, dont le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt, pourrait être mise en application.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

4826. - 31 octobre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires pour obtenir une nomination dans un service proche de leur domicile en raison de leurs charges de famille. En dépit de l'existence de dispositions dérogatoires pour le rapprochement des époux, il n'est pas rare que des fonctionnaires attendent plusieurs années avant d'obtenir une mutation dans le département où leur conjoint exerce une activité professionnelle. Il serait souhaitable que les exigences de mobilité géographique puissent être rendues compatibles avec la nécessité de maintenir l'unité des familles des agents de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter les mutations des fonctionnaires dans le cadre du rapprochement des époux.

Réponse. - Le régime des mutations des fonctionnaires de l'Etat est régi par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Après avoir posé le principe de la prise en considération « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service », lors des affectations de fonctionnaires, « des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille », cet article a, en outre, prévu en matière de mutations, une priorité « aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleurs handicapés ». La priorité de mutation ainsi prévue se substitue à la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan qui, notamment, déterminait un cadre géographique - le département - d'application de cette priorité. L'application de ces dispositions générales relève des administrations gestionnaires qui procèdent aux classements des vœux de mutation émis en fonction d'un barème dont les critères sont élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent notamment à remédier prioritairement aux situations familiales particulièrement difficiles. Les priorités de mutation précitées doivent cependant s'exercer dans le cadre des mouvements de fonctionnaires et compte tenu des nécessités de service. A cet égard, l'inadéquation entre l'implantation des emplois commandée par les besoins du service public et les vœux d'affectation géographique, souvent concentrées sur quelques régions, des personnels ne permet pas toujours aux administrations gestionnaires d'accéder rapidement aux souhaits des intéressés. Le dispositif actuel des mutations n'apparaît toutefois pas devoir être remis en cause. Sa souplesse permet en effet aux autorités compétentes de prendre des déci-

sions d'affectation conciliant les particularités de gestion de chaque corps de fonctionnaires et la spécificité de chaque demande de mutation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

5262. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheldin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des fonctionnaires. En effet, il apparaît nécessaire, et de nombreuses organisations syndicales et professionnelles s'en font l'écho, de prendre à leur égard certaines mesures de rattrapage salarial. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens sont actuellement à l'étude.

Réponse. - Le 17 novembre 1988, au terme de plusieurs réunions de négociation, cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont accepté de signer avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1988-1989 proposé par le Gouvernement. Outre les mesures déjà intervenues au titre de l'année 1988, comportant une majoration des traitements de 1 p. 100 au 1^{er} mars et de 1 p. 100 au 1^{er} septembre 1988, cet accord salarial prévoit que les traitements et pensions des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics d'hospitalisation seront majorés en 1989 de 1 p. 100 à compter du 1^{er} mars et de 1,2 p. 100 à compter du 1^{er} septembre. Il a également été convenu de procéder à l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à compter du 1^{er} octobre 1988 puis d'un point supplémentaire à compter du 1^{er} février 1989. Enfin, un crédit de 600 millions de francs est réservé à la mise en œuvre de mesures en faveur des agents des catégories C et D et de la catégorie B ainsi qu'à une revalorisation très substantielle de la prime spéciale d'installation. La mise en œuvre du dispositif retenu se traduira notamment par un gain de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires qui percevaient les plus basses rémunérations.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique communautaire (commerce extra-communautaire)

2592. - 19 septembre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les menaces qui pèsent sur la survie des verreries françaises et européennes. En effet, face aux pays à bas salaires (Turquie, Corée du Sud, Taiwan, Indonésie), la C.E.E. doit exiger la stricte réciprocité des droits et avantages. Ainsi, la Turquie, toujours considérée comme pays en voie de développement ne devrait pas pouvoir continuer à importer en C.E.E. 19 530 tonnes de verrerie de table, soit plus de 10 p. 100 du tonnage que la Verrerie Cristallerie d'Arques, la plus importante verrerie de table du monde, y vend. Ce chiffre représente l'emploi de 1 000 ouvriers. Aujourd'hui, la brèche est ouverte et la verrerie turque Pasabache, bénéficiant de capitaux et techniques américaines, s'équipe rapidement et a installé ses services de vente à Bruxelles même. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la Commission européenne afin qu'elle suspende rapidement les importations quand il y a distorsion et remette de l'ordre dans les services en faisant publier les statistiques en temps opportun pour éviter les absences comme celles du 1^{er} semestre 1988.

Réponse. - La Turquie bénéficie d'exemption de droits de douane dans ses échanges avec la C.E.E., en vertu de l'accord d'association C.E.E.-Turquie signé à Ankara en 1963. Cet accord, et les protocoles qui l'ont suivi, prévoient, à terme, une union douanière. La Communauté a pour sa part pratiquement respecté les engagements de démantèlement tarifaire auxquels elle a souscrit, notamment ceux relatifs aux produits du chapitre 70, articles en verre. Il n'en est pas de même pour la Turquie qui a pris des mesures contraires à l'accord d'association (taxes diverses à l'importation et mesures pour encourager ses exportations). La Communauté est consciente de tous ces problèmes et s'efforce de les régler ponctuellement dans le cadre d'un groupe d'experts *ad hoc* chargés d'examiner les points litigieux dans le cadre de l'accord d'association. Dans le cas présent, les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont d'ores et déjà en relation avec les industriels du secteur, afin de préparer, le cas échéant, une démarche auprès de la Communauté économique européenne (mise en place éventuelle de droits antidumping, ou de mesures antisubventions). En ce qui concerne les statistiques, les retards du premier semestre 1988 sont dus à la mise en place

du système harmonisé de codification des marchandises et du document administratif unique. De tels retards ne devraient plus se produire.

INTÉRIEUR

Mort (pompes funèbres)

1633. - 22 août 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêt rendu par la cour de justice des Communautés européennes (6^e chambre) le 4 mai 1988 dans l'affaire n° 30-87 « Corinne-Bodson et S.A. des pompes funèbres des régions libérées » (concurrence, service des pompes funèbres, droits spéciaux exclusifs) et souhaiterait savoir si cette décision impose, dans la perspective du marché unique de 1993, des aménagements ou des adaptations de la législation funéraire française.

Mort (pompes funèbres)

3077. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 4 mai 1988 dans l'affaire n° 30-87 « Corinne Bodson et S.A. des pompes funèbres des régions libérées ». La cour a écarté la thèse de l'incompatibilité de la législation française relative au monopole dévolu aux communes pour le service extérieur des pompes funèbres (art. L. 362-1 et suivants du code des communes), réservant uniquement les cas d'abus de position dominante. Or, dans les faits, on observe une certaine ambiguïté. Il lui demande en conséquence si la décision précitée demande des aménagements de la législation funéraire française dans la perspective du marché unique européen.

Réponse. - La Cour de cassation, dans le cadre du litige auquel fait référence l'honorable parlementaire, avait saisi, par un arrêt du 20 janvier 1987, la Cour de justice des communautés européennes de plusieurs questions judiciaires. Celles-ci portaient sur l'interprétation des articles 37, 85, 86 et 90 du traité de Rome, et avaient pour objet « d'apprécier la compatibilité avec ces dispositions d'une régime national de concession exclusive de monopoles communaux en matière de certains services de pompes funèbres ». La cour de Luxembourg a rendu, dans cette affaire, son arrêt le 4 mai 1988. Les positions prises par la cour de Luxembourg dans cette décision ne font pas apparaître le monopole communal en matière de pompes funèbres comme étant contraire dans son principe aux dispositions précitées du traité de Rome. C'est désormais au juge français, compte tenu de l'interprétation retenue par la Haute Cour, qu'il incombe d'apprécier si, dans le cas particulier, le monopole a été exercé conformément aux articles 85, 86 et 90 du traité de Rome.

Mort (cimetières)

1635. - 22 août 1988. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait savoir de M. le ministre de l'intérieur quelle commune doit être tenue pour la commune d'inhumation, au sens de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes, dans le cas où : 1° l'inhumation a lieu dans un cimetière qu'une commune a aménagé sur le territoire d'une autre commune ; 2° l'inhumation a lieu dans un cimetière intercommunal ; 3° l'inhumation a lieu dans un cimetière communal.

Réponse. - L'article R. 361-10 du code des communes fait obligation à chaque commune d'assurer un lieu de sépulture aux personnes décédées sur son territoire ou domiciliées sur celui-ci ainsi qu'aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. Par ailleurs, l'article R. 361-11, alinéa 2, du code des communes précise que « tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune ». Il résulte de ce qui précède que c'est la commune dans laquelle le défunt bénéficie d'un droit à sépulture qui doit être considérée comme commune d'inhumation pour l'application du mécanisme de dérogation au monopole du service extérieur des pompes funèbres prévu à l'article L. 362-4-1 du code des communes. Cette interprétation vaut pour tous les cas de figure évoqués par l'honorable parlementaire : l'inhumation dans un cimetière aménagé sur le territoire d'une autre commune, l'inhumation dans un cimetière intercommunal et celle dans un cimetière communal.

Communes (maires et adjoints)

1987. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si un maire peut interdire à un agriculteur d'abreuver son bétail dans un fossé communal où la salubrité de l'eau est altérée par certains déversements. Dans la négative, il souhaiterait savoir si la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée, en cas d'atteinte à la santé du bétail.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la police municipale qui est confiée au maire, aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes, a pour objet le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ce même article, en son sixième alinéa, lui confie le soin de prévenir les épizooties. En vertu de l'article L. 131-1 dudit code, le maire est, en outre, responsable de la police rurale. A cet égard, le code rural prévoit l'intervention du maire en ce qui concerne la police des eaux et des épizooties. C'est ainsi qu'en application de l'article 111 du code rural, les maires peuvent prendre toutes mesures nécessaires pour la police des cours d'eau. Par ailleurs, conformément à l'article 219 du code rural, les maires doivent donner avis d'urgence au préfet de tous cas d'épizootie qui leur seraient signalés sur le territoire de la commune. Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal. En outre, l'article 22 de la loi du 22 juillet 1898 sur la police rurale dispose : « Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer la suppression des mares communales toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique. » L'article 23 de ladite loi précise, par ailleurs : « Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité. » De la combinaison de ces différentes dispositions, il résulte que la mesure interdisant à des agriculteurs d'abreuver leur bétail au motif que la salubrité de l'eau y est altérée est au nombre de celles qui peuvent être prises par le maire dans la mesure où le risque auquel il s'agit de parer est réel et revêt ainsi un caractère nécessaire et urgent. En cas d'inaction fautive du maire, compte tenu d'un danger grave et imminent, la responsabilité de la commune pourrait être engagée (C.E., 11 mai 1960, commune du Teill).

Etrangers (politique et réglementation)

2873. - 26 septembre 1988. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de délivrance des certificats d'hébergement exigés pour les visites de caractère familial et privé des ressortissants étrangers. Les dispositions contenues dans le décret n° 84-376 du 18 mai 1984 portant publication : 1° de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983 ; 2° de l'accord en forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983, permettant aux ressortissants algériens, marocains et tunisiens, de faire légaliser leurs certificats d'hébergement, établis sur papier libre, par l'autorité consulaire de leur pays. Il en résulte un nombre croissant de certificats d'hébergement de complaisance qui contreviennent aux dispositions des décrets n° 82-442 du 27 mai 1982 et n° 87-645 du 30 juillet 1987, qui régularisent l'entrée des étrangers sur le territoire national. Les dispositions adoptées par le Gouvernement en 1984 facilitent à l'évidence le maintien d'étrangers sur le territoire français au-delà de la durée acceptable pour une visite d'ordre privé ou familial. Or les préfets viennent, par circulaire, de rappeler ces dispositions qui établissent une distinction entre les Maghrébins et non-Maghrébins. Il en résulte, dans le département des Hauts-de-Seine, par exemple, un accroissement certain de l'immigration clandestine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, pris pour application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, prévoit à son article 3 l'obligation pour l'étranger qui vient effectuer en France une visite privée ou familiale de fournir un certificat d'hébergement qui doit notamment être visé par le maire de la commune concernée. En raison des liens particuliers de la France avec le Maghreb et des accords qui avaient institué après leur accession à l'indépendance un régime de libre circulation touristique entre ces trois pays et la France, il

a été décidé en 1983 de mettre en place une procédure spéciale s'agissant des ressortissants algériens, marocains et tunisiens : l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissariat ou mairie), soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Il n'est pas douteux que cette procédure de l'attestation d'accueil est parfois détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse mais sans aucun caractère de fiabilité. De façon plus générale d'ailleurs, la procédure des certificats d'hébergement ne répond pas toujours parfaitement à l'objectif initial qui était de s'assurer que tout étranger désireux de venir en France pour une visite privée ou familiale pouvait y être accueilli matériellement dans des conditions décentes et conformes à la dignité de la personne humaine. Une réflexion est conduite actuellement par les services du ministère de l'intérieur au sujet des améliorations ou des modifications qui pourraient être apportées aux procédures du certificat d'hébergement et de l'attestation d'accueil.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

3029. - 26 septembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement considérable des agressions avec sévices sur les enfants et personnes âgées : viols et vols accompagnés de tortures, voire d'assassinats. Considérant le sentiment de révolte et de peur qui s'empare, à juste titre, de la population, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour enrayer le développement de tels actes.

Réponse. - Les agressions sur les enfants et sur les personnes âgées constituent une forme odieuse de la délinquance qui, déplorée autant en France qu'à l'étranger, frappe, à juste titre, l'opinion publique et retient particulièrement l'attention des pouvoirs publics. Les statistiques nationales disponibles montrent que certaines violences contre les mineurs sont en augmentation : 1 692 faits de mauvais traitements à enfant ont été constatés en France en 1987, ce qui représente une augmentation de 24,50 p. 100 de ce type d'infraction au cours des dix dernières années. Concernant les crimes d'enfants après sévices sexuels, ils ne font pas actuellement l'objet d'une comptabilisation statistique nationale spécifique. Quatre affaires de cette nature ont particulièrement retenu l'attention entre les mois de juillet et octobre 1988 : trois d'entre elles sont aujourd'hui élucidées. Concernant les personnes âgées, aucune statistique spécifique et exhaustive n'est connue. L'évolution de ce type d'infractions justifie une action soutenue et appropriée des services de police, tant dans le domaine de la prévention que dans la répression. Ainsi, au plan préventif, une campagne nationale en faveur des personnes âgées a été mise en œuvre, et la police nationale étudie les modalités d'actions prochaines de sensibilisation à l'intention des femmes victimes de violence. Parallèlement, le développement de l'ilotage, de la surveillance des sorties d'écoles et une présence policière accrue grâce à l'affectation supplémentaire de 1 000 appelés du contingent à des missions de sécurité devraient permettre une meilleure protection de ces catégories de population. Par ailleurs, dans le domaine de la répression, le projet de budget pour 1989 prévoit notamment la création de quarante-sept postes nouveaux au profit des services de police technique et scientifique, afin de permettre de relever encore le taux d'élucidation de ces affaires.

Aménagement du territoire (zones rurales)

3151. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème suivant. La loi d'amélioration de la décentralisation du 5 février 1988 a prévu dans son article 2, la création d'une commission visant à améliorer l'organisation des services publics. Cette commission doit être systématiquement saisie dans les zones de montagne avant toute décision relative aux services publics. Cependant, rien n'est prévu pour le milieu rural qui connaît par certains aspects le même phénomène de désertification. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition pourrait être étendue aux zones rurales à très faible densité démographique.

Réponse. - L'honorable parlementaire propose d'étendre à d'autres départements la création de la commission départementale de l'amélioration de l'organisation des services publics que l'article 2 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a limitée aux seuls départements dont une partie du territoire est située en zone de montagne. La composition de cette commission a été fixée par un

décret du 9 mars 1988 et, compte tenu des délais nécessaires pour l'élection des six maires devant y siéger, ce n'est que dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1988 que les différentes commissions pourront commencer à fonctionner dans les départements de montagne. Dès qu'un premier bilan du travail réalisé par ces commissions aura pu être dressé, le Gouvernement étudiera si, et éventuellement dans quelles conditions, la mise en place d'une telle structure administrative pourrait être étendue à d'autres départements comprenant sur leurs territoires des zones rurales à très faible densité démographique.

Cantons (statistiques)

4284. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quels sont, pour chaque département, les cantons peuplés de moins de 1 000 habitants et quelle est la population correspondante.

Réponse. - Il existe dix-neuf cantons dont la population est inférieure à 1 000 habitants (population totale sans doubles comptes). Leur liste par département est donnée par le tableau ci-après, les départements concernés étant énumérés dans leur ordre minéralogique.

DEPARTEMENTS	CANTONS	POPULATION
Alpes-de-Haute-Provence ..	Le Lauzet-Ubaye.	975
	Moustiers-Sainte-Marie.	862
	Noyers-sur-Jabron.	784
	Turriers.	799
Hautes-Alpes	Barcelonnette.	250
	La Grave.	637
	Orpierre.	859
	Saint-Etienne-en-Dévoluy.	910
Ardèche	Valgorge.	891
Ariège.....	Quérigut.	472
Aveyron	Saint-Chély-d'Aubrac.	892
Gard	Alzon.	839
	Saint-André-de-Valborgne.	993
	Trèves.	914
Hérault.....	Le Caylar.	773
Lozère	Le Massegros.	839
Haute-Pyrénées.....	Bordères-Louron.	977
Tarn	Anglès.	799
Var.....	Comps-sur-Artuby.	852

Elections et référendums (statistiques)

4293. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir l'informer du coût total et par électeur des consultations électorales intervenues en 1988 : élections présidentielles, législatives, cantonales.

Réponse. - Il n'est pas encore possible de chiffrer avec exactitude le coût réel pour l'Etat des consultations évoquées par l'auteur de la question. Néanmoins, les estimations revêtent aujourd'hui une précision suffisante : 761 millions de francs pour l'élection présidentielle, 521 millions de francs pour les élections législatives et 246 millions de francs pour les élections cantonales. Il s'ensuit que les coûts par électeur s'établissent respectivement à 19,93 francs, 13,73 francs et 12,97 francs.

Cultes (Alsace-Lorraine)

4577. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, la messe épiscopale constitue un établissement public. Si oui, il souhaiterait savoir quelles sont les règles qui conditionnent sa gestion.

Réponse. - La nature juridique de la messe épiscopale ainsi que les règles qui conditionnent sa gestion ont déjà fait l'objet de la réponse à la question n° 1828 du 26 mai 1986 de l'honorable parlementaire (réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 7 juillet 1986). La réponse épiscopale est un établis-

sement public, ainsi qu'il résulte des dispositions du décret du 6 novembre 1813 et de l'ordonnance du 2 avril 1817. Dans un avis du 17 mars 1880, le Conseil d'Etat a confirmé que la messe épiscopale jouissait de la personnalité civile, tout en précisant qu'il convenait de la distinguer du diocèse qui, lui, n'est qu'une circonscription n'ayant pas la personnalité ni la capacité civile. La messe épiscopale est représentée par les évêques successifs. C'est l'évêque qui a qualité pour accepter, sous réserve de l'autorisation gouvernementale, les dons et legs qui lui sont faits et pour faire tous les actes relatifs à l'administration des biens.

Départements (élections cantonales)

4737. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du fort taux d'abstentions constaté lors des élections cantonales, il en a profité pour dresser un parallèle mettant en cause le mode de scrutin. Le taux d'abstentions est en fait dû à la trop grande fréquence des consultations électorales et en aucun cas au mode de scrutin pour les élections cantonales, mode auquel la population est particulièrement attachée. Il lui demande donc d'indiquer clairement si son objectif est de traiter le problème de l'abstention en regroupant les élections ou si, au contraire, il ne s'agit que d'un prétexte pour procéder à une manipulation du mode de scrutin et priver, notamment, les conseillers généraux de leurs bases territoriales.

Réponse. - Le taux élevé des abstentions constaté aux dernières élections cantonales a deux causes essentielles. La première est circonstancielle. En 1988, non seulement les Français ont voté pour l'élection du Président de la République en avril-mai, mais encore ils ont été appelés aux urnes pour des élections législatives anticipées en juin et un intervalle de trois mois seulement s'est écoulé entre ce dernier scrutin et les élections cantonales. Il ne fait pas de doute que la succession rapide, dans une même année, de plusieurs consultations engendre la démobilisation du corps électoral. La réduction du nombre des échéances électorales par le regroupement de plusieurs élections le même jour doit effectivement combattre les conséquences négatives au plan de la participation de la trop grande fréquence des scrutins. Mais la deuxième cause de l'abstentionnisme est plus fondamentale. Elle résulte d'une méconnaissance persistante, de la part du public, du rôle de la collectivité départementale, qui se traduit déjà, en période normale, par un décalage important entre le niveau de la participation aux élections cantonales d'une part, aux autres élections d'autre part. Ces distorsions sont particulièrement manifestes en milieu urbain où le canton apparaît souvent comme une circonscription tout à fait artificielle. C'est pourquoi le Gouvernement estime que l'amélioration du niveau de la participation doit aussi être recherchée par la modernisation du mode de scrutin pour la désignation des conseillers généraux, le découpage des cantons paraissant désormais inadapté aux réalités démographiques de notre pays.

Téléphone (Minitel)

4949. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des panneaux publicitaires des « minitel roses » et des annonces contraires à la décence, qui paraissent tant dans les lieux publics que dans les journaux de publicité locale distribués gratuitement chez les commerçants et dans les boîtes aux lettres. La population est quotidiennement mise devant le fait accompli, ce qui nuit, d'une part, à l'éducation des enfants et, d'autre part, au respect de l'être humain que chacun est en droit d'exiger de la société. Pourtant, de nombreux textes, et notamment le code pénal, punissent ce genre d'affichage et de publicité contraire à la décence. Le Parlement lui-même a voté récemment l'augmentation des taxes dues par les services du minitel nse afin d'envisager l'accroissement des services proposés. Dans un souci de moralisation des mœurs, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'interdire effectivement ces publicités, particulièrement dans les lieux publics, et de faire appliquer la loi existante.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large place au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants.

Le matériel publicitaire concernant les films cinématographiques est, quant à lui, soumis à la surveillance du ministre de la culture. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R. 38-9° du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Pour ce qui concerne la publicité en faveur des messageries télématiques paraissant dans les journaux d'annonces gratuites, l'article R. 38-10° du code pénal punit des mêmes peines ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence. Il appartient dès lors au procureur de la République territorialement compétent d'engager le cas échéant, à l'encontre des responsables de ces publications, les poursuites pénales appropriées.

Elections et référendums (vote par procuration)

5016. - 7 novembre 1988. - M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certains électeurs dans leurs démarches pour obtenir l'autorisation de voter par procuration. En effet, l'article L. 71 du code électoral (alinéa 1, 22°) prévoit que peuvent voter par procuration « les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». Les électeurs concernés devaient, selon les textes, fournir toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir les procurations. Il n'est pas facile, notamment dans le cas de raisons familiales, de prouver que l'on ne sera pas sur place pour voter, si ce n'est par une attestation sur l'honneur qui devrait être suffisante. Cette pièce n'est pas toujours acceptée par les autorités établissant les procurations. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable que pour les prochaines consultations des instructions soient diffusées qui pourraient soit préciser la nature des justificatifs à fournir, soit conseiller aux autorités compétentes une interprétation moins rigide des textes pour permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 73 du code électoral, les électeurs désireux de voter par procuration doivent fournir à l'appui de leur demande une attestation ou, le cas échéant, des justifications. En application de ce texte, le décret n° 76-158 du 12 février 1976 modifié a établi la liste des pièces à produire par chacune des catégories de citoyens définies aux différentes rubriques énumérées par l'article L. 71 du code électoral. Toutefois, pour la catégorie visée au 22° du paragraphe I dudit article, les termes mêmes de la définition (les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin) recouvrent des situations de fait trop diverses pour que l'on puisse envisager de préciser quelles justifications doivent être communiquées à l'autorité habilitée à dresser la procuration. C'est pourquoi le décret précité du 12 février 1976 se borne, pour cette catégorie d'électeurs, à indiquer que les intéressés fourniront toute justification de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée. A cet égard, une simple attestation sur l'honneur ne saurait être admise, faute de quoi on autoriserait en pratique les électeurs à voter par procuration pour simple convenance personnelle.

Institutions européennes (Parlement européen)

5058. - 7 novembre 1988. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de vote pour les élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui doivent se dérouler au mois de juin prochain. En 1984, lors des précédentes élections à cette assemblée, le Gouvernement avait fixé pour ce scrutin, à titre exceptionnel, la clôture des urnes à 22 heures. Cette décision avait été prise à l'époque par l'ensemble des Gouvernements européens. Elle résultait de l'article 9 de l'Acte international du 20 septembre 1976, lequel prévoit que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs votent en dernier. Le gouvernement italien ayant fixé à 22 heures la clôture du scrutin, la décision avait été prise (décret n° 84-361 du 14 mai 1984) que la clôture du scrutin interviendrait également à 22 heures en France, aucune

dérogation ne pouvant être établie sans violation de nos engagements internationaux. Ainsi les bureaux de vote ont été ouverts en 1984 jusqu'à cette heure, les opérations de dépouillement ne pouvant évidemment commencer qu'ensuite. Il était en outre précisé qu'à défaut de respect de cette condition d'ouverture, la Commission nationale de contrôle des opérations électorales, composée de magistrats, pourrait éventuellement décider l'annulation des votes émis dans une commune. Une ouverture aussi tardive entraîne de lourdes charges pour les élus qui sont tenus d'être présents dans les bureaux de vote pendant une partie de la nuit compte tenu du dépouillement. L'article R. 41 du code électoral prévoit que les scrutins sont normalement ouverts à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Ils peuvent être retardés par arrêté préfectoral jusqu'à 19 heures ou 20 heures. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement intervienne auprès des autorités communautaires afin que le scrutin soit clos à 20 heures mais que les résultats du dépouillement ne soient publiés qu'à partir de 22 heures.

Réponse. - L'auteur de la question a procédé à une exacte analyse des causes du report à 22 heures de la clôture des bureaux de vote en France lors des dernières élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Pour que les opérations de vote soient closes à 20 heures à l'occasion de la consultation de 1989, il serait nécessaire que l'Etat italien accepte d'avancer à la même heure la fermeture des bureaux de vote sur son territoire. Le Gouvernement français, pour sa part, est disposé à entreprendre des démarches en ce sens tant auprès de la République italienne que des instances communautaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Paris)

2007. - 5 septembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que le terrain de sports de la rue de la Fédération, après avoir été utilisé de nombreuses années par les associations sportives des 7^e et 15^e arrondissements, leur a été enlevé pour y installer l'Institut du monde arabe. A la suite d'une intervention du maire de Paris, cet institut a été finalement construit sur le 5^e arrondissement. Il en résulte que ce terrain, si utile pour satisfaire les associations sportives de la population des 7^e et 15^e arrondissements, est aujourd'hui inutilisé. Le 6 octobre 1986, M. le ministre de la jeunesse et des sports lui répondait « que ce terrain serait rendu à sa finalité initiale ». Il indiquait qu'une déclaration d'utilité publique après enquête a été prononcée le 12 décembre 1985 et que des négociations entre l'Etat et la ville de Paris ont été ouvertes. Il indiquait, en outre, qu'une procédure de changement d'affectation nécessitant l'accord du ministre des affaires étrangères, l'avis du comité de décentralisation et la consultation du service des domaines du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation avait été engagée en vue de régulariser cette nouvelle destination. Il annonçait enfin que l'on pouvait prévoir, dès décembre 1986, que toutes ces hypothèques d'ordre administratif et juridique seraient levées. Ayant appris que toutes les négociations et études étaient terminées et que le ministre de la jeunesse et des sports était de puis plusieurs mois en état de prendre une décision définitive dans cette affaire, il lui demande quand les sportifs des 7^e et 15^e arrondissements pourront enfin disposer de ce terrain.

Réponse. - Le terrain sis rue de la Fédération, affecté au secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, fait l'objet de négociations avec la ville de Paris quant à son utilisation finale. Toutefois, et dans l'attente d'une décision définitive, des installations sportives ont été aménagées par la ville de Paris (un terrain de football réduit, un terrain de basketball, un terrain de football, une installation d'athlétisme et des vestiaires), permettant ainsi de répondre aux besoins manifestés par les sportifs des 7^e et 15^e arrondissements. Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat des pourparlers en cours avec la ville de Paris.

Enseignement secondaire (section sports-études)

3301. - 3 octobre 1988. - M. Michel Carlelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les circulaires du 27 jan-

vier 1988 et du 4 mars 1988 qui laissent entendre qu'une révision profonde de la carte des sections sports études, en relation avec l'ouverture de centre d'entraînement de haut niveau, doit être envisagée. Or la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Aube considère que les sections sports études de football et de handball (féminin) implantées à Troyes donnent satisfaction et font l'unanimité, en ce qui concerne leur fonctionnement actuel, du mouvement sportif et des autorités académiques. Dans ce contexte plutôt favorable, les déclarations fédérales et les attermoissements gouvernementaux des années passées ne font que générer une inquiétude tout à fait préjudiciable à la préparation de ces sportifs de bon niveau. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner des précisions sur l'avenir réservé aux sections sports études en général et aux sections troyennes en particulier.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 27 janvier 1988 a tracé le cadre général dans lequel devra s'inscrire la pratique sportive de haut niveau en milieu scolaire. Les sections sport-études du sport de haut niveau, gérées au plan national, seront caractérisées par un aménagement de la scolarité adapté aux contraintes de l'entraînement moderne. Ces sections ont vocation à être en priorité les structures d'accueil scolaire des sportifs qui s'entraînent dans le cadre des centres permanents d'entraînement et de formation. Un travail de concertation est actuellement engagé avec les différents partenaires concernés, notamment le mouvement sportif, pour déterminer la future carte des sections sport-études du sport de haut niveau. Parallèlement, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports travaillent à l'élaboration d'un texte organisant un dispositif de sections sport-études à gestion déconcentrées, donc les objectifs (détection et accueil des espoirs régionaux) seraient complémentaires de celui des sections sport-études du sport de haut niveau. A ce stade de la réflexion on ne peut pas indiquer si les sections sport-études actuelles de football et de handball implantées à Troyes, figureront sur la carte des sections sport-études du sport de haut niveau. En tout état de cause, si tel n'était pas le cas, elles figureraient sur la carte des sections sport-études à gestion déconcentrée et bénéficieraient, de la part du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, de moyens comparables à ceux qui leur ont été affectés jusqu'à présent.

Sports (rugby à XIII)

4595. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la décision de rejet par la commission *ad hoc* du rugby à XIII comme discipline de haut niveau. Cette discipline comprend des fédérations professionnelles et semi-professionnelles, regroupées au sein du bureau international où la France siège en qualité de membre fondateur, et des fédérations amateurs. Elle répond également aux critères fixés concernant le nombre de nations pratiquant ce sport. Au moment où le rugby à XIII organise son expansion internationale, une telle disqualification compromettrait le succès de cette discipline et serait de plus une injustice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la France conserve le rugby à XIII comme discipline de haut niveau.

Réponse. - Cette affaire a été définitivement réglée le 22 mars 1988, date à laquelle la commission nationale du sport de haut niveau a pris la décision de reconnaître officiellement le caractère de haut niveau du rugby à XIII, en application des dispositions de l'article 2, 1^o, du décret n° 87-161 du 5 mars 1987. Cette décision a ainsi permis de répondre aux inquiétudes qu'avaient alors exprimées les dirigeants de la fédération de rugby à XIII à la suite du premier examen de leur dossier par le groupe *ad hoc* de la commission nationale.

Sports (canoë-kayak)

4816. - 31 octobre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'incroyable bécue en demi-finale olympique de kayak qui a conduit à la disqualification du K2 1000 et du K1 français. Cette étourderie a anéanti un travail exemplaire de plusieurs années et une préparation olympique savamment conduite avec le soutien des pouvoirs publics. Elle

jette le discrédit sur le sport de haut niveau français et sa réputation internationale. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les sanctions exemplaires qui pourraient être prises à l'encontre des athlètes et des fédérations sportives chargées de leur encadrement, faisant preuve d'une telle légèreté.

Réponse. - Les événements survenus au cours des demi-finales du kayak biplace 1000 M des jeux Olympiques de Séoul qui ont abouti à l'élimination de Boccara et Boucherit ont assurément privé l'équipe de France d'une place très honorable et probablement d'une médaille eu égard à leurs performances récentes. Mais dans leurs effets ces événements ont d'abord atteint les athlètes eux-mêmes pour lesquels cette manifestation constituait en raison de leur progression au plan mondial depuis 1984 et de leur maturité, l'objectif de leur carrière. Les choix de vie qu'ils ont décidés, les sacrifices qu'ils ont acceptés, la constance de leurs performances, peuvent attester du sérieux de leur engagement et en définitive les propos qu'ils ont pu tenir après les faits traduisent véritablement leur désarroi et leur désespoir. En conséquence, la véritable sanction à leur égard semble leur avoir été infligée dès lors que leur responsabilité est admise dans les conditions qui ont provoqué l'incident, dès lors aussi qu'ils avaient décidé une certaine autonomie dans la conduite de leur préparation. Quant à la fédération française de canoë-kayak, celle-ci figure parmi les fédérations ayant toujours honoré leurs engagements. Ses performances sont exemplaires. En course en ligne, discipline olympique, des podiums ont été obtenus chaque année aux championnats du monde depuis 1985. En eaux-vives, 16 médailles ont été remportées par la France aux derniers championnats du monde de 1987, à Bourg-Saint-Maurice. Il s'agit de résultats qui témoignent de la pertinence de la politique définie et de la qualité de ceux qui la mettent en œuvre. Les moyens importants consacrés par l'Etat à la préparation des équipes de France appellent régulièrement une évaluation. Les relations quasi-contractuelles qui unissent mouvement sportif et Etat conduisent à examiner globalement les actions menées et à tirer le bilan de leur exécution. Il n'en reste pas moins qu'un rapport a été demandé au président de la fédération et qu'il appartient au président de fédération, en application du principe selon lequel le mouvement sportif s'administre en toute indépendance, d'exprimer ses conclusions et de justifier les mesures qu'il compte prendre. Ainsi sa confiance renouvelée aux cadres techniques mais aussi les enseignements qu'il tire sur le rôle primordial d'un encadrement professionnel parfaitement trouveront des applications dans les programmations ultérieures. C'est à l'occasion de la négociation du contrat d'objectif 1989 que l'Etat jugera de l'étendue des moyens qu'il consacrera aux actions en fonction des propositions qui seront présentées.

JUSTICE

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

2209. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, depuis le début de l'année en cours, huit membres des forces de l'ordre ont été froidement abattus. Les derniers en date l'ont été par des prisonniers permissionnaires qui avaient oublié de regagner leur prison. La majorité du peuple français s'étonne que des gangsters qui ont à purger des peines relativement lourdes puissent bénéficier de telles dispositions, même si elles sont prévues par la loi. Aux yeux de certains délinquants, toute forme d'humanisme manifestée à leur égard n'est que pure faiblesse. Dans leur dur et dangereux métier, les représentants de l'ordre doivent être particulièrement protégés, ainsi d'ailleurs que les enfants et les vieillards. Toute société digne de ce nom doit défendre avec des moyens coercitifs adaptés tous les éléments qui la composent. Les règles édictées doivent être respectées par tous et ceux qui les transgressent doivent s'attendre à autre chose qu'à de la mansuétude. Il est temps que les sentences deviennent exécutoires dans leur totalité. Devant le développement des crimes, assassinats, viols de femmes, d'enfants, etc., l'indulgence n'est plus de mise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'enrayer cette montée en puissance de la grande criminalité.

Réponse. - La législation française, ainsi d'ailleurs que celle de la quasi-totalité des pays européens, prévoit la possibilité d'accorder des permissions de sortir à des détenus en vue de préparer leur réinsertion professionnelle ou sociale, de maintenir leurs liens familiaux ou encore de leur permettre d'accomplir une obligation exigeant leur présence hors d'un établissement pénitentiaire. La loi fixe bien sur des conditions pour l'octroi de ces permissions, conditions qui ont été respectées pour ce qui

concerne les permissions évoquées par l'honorable parlementaire. Ainsi, les permissions de sortir ne peuvent-elles être accordées à des détenus ayant fait l'objet d'une condamnation donnant lieu à une période de sûreté dont la durée est variable mais qui peut, pour les cas les plus graves, être de trente ans en application de l'article 720-2 du code de procédure pénale. Le fait qu'un détenu se trouve dans les délais légaux n'ouvre pas pour autant un droit automatique à bénéficier de permission. La décision d'accorder une permission de sortir est en effet prise, après avis de la commission de l'application des peines dont fait partie outre le représentant du parquet, le directeur de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, par le juge de l'application des peines qui préside cette commission. Et, en outre, cette décision est prise après enquête confiée aux services de police ou de gendarmerie du lieu où doit se dérouler la permission. Cette procédure d'octroi de permission de sortir permet ainsi de s'entourer d'un maximum de précautions afin que la mise en œuvre de cette mesure se déroule sans difficulté et que soit atteint l'objectif qui lui était assigné. C'est ainsi qu'il convient de noter que sur les 25 130 détenus ayant bénéficié d'une permission en 1987, 24 862 d'entre eux sont revenus volontairement à la prison et que seuls 268 n'ont pas réintégré l'établissement, soit 1,06 p. 100. Pour la même année, le nombre d'infractions commises par des permissionnaires s'est élevé à soixante cinq dont sept de nature criminelle, soit 0,2 p. 100. Sur les 268 non-réintégrations, et grâce à l'action rapide et ferme des magistrats, des forces de police ou de l'administration pénitentiaire, 157 détenus ont pu être repris et réincarcérés. Les statistiques démontrent également qu'en 1987, le nombre moyen de permissions accordées pour les douze mois est resté stable par rapport à celui de 1986. Il convient enfin de préciser qu'en application des dispositions de l'article 245 du code pénal les faits d'évasions sont sanctionnés, lorsqu'ils ont lieu au cours d'une permission, par une peine de 6 mois au moins à dix ans au plus, et que cette peine ne peut faire l'objet d'aucune confusion. Il y a lieu d'indiquer que, si les événements dramatiques évoqués par l'honorable parlementaire doivent conduire à redoubler d'attention avant d'attribuer une permission à certains détenus, il n'apparaît pas pour autant qu'il y ait lieu de remettre en cause une institution dont l'intérêt, tant pour la réinsertion des détenus que pour la prévention de la récidive, n'est plus à démontrer. Les échecs, très rares, de ces mesures ne doivent pas en effet amener à oublier que, grâce aux permissions accordées chaque année sans le moindre incident, beaucoup de détenus sont préparés à un retour à la vie libre, inéluctable à l'issue de leur peine, dans des conditions beaucoup plus favorables sur le plan de la sécurité publique que s'ils n'avaient pas bénéficié de permissions.

Magistrature (magistrats)

3236. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la dégradation de la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire qui, depuis de longues années, avait créé une disparité par rapport aux autres grands corps de l'Etat. Un consensus s'était dégagé lors de la discussion budgétaire de l'automne 1987, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, pour reconnaître la légitimité de cette revendication, et une première augmentation des indemnités avait été mise en œuvre au 1^{er} janvier 1988, la revalorisation de ces indemnités devant être poursuivie sur trois exercices successifs. Au moment où l'Etat demande aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux et faire face à de multiples tâches nouvelles, sans moyens matériels supplémentaires, il devient nécessaire de tenir les engagements pris par les autorités de l'Etat devant les élus de la nation. Il lui demande, en conséquence, de poursuivre avec détermination, à l'occasion du budget 1989, la revalorisation déjà engagée en 1988.

Magistrature (magistrats)

3254. - 3 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décrochement considérable révélé entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats de l'autorité judiciaire et celles servies aux autres grands corps de l'Etat. Lors de la discussion du précédent budget, le Parlement unanime a souhaité une remise à niveau de ces indemnités. C'est ainsi que dans une première étape 49,5 millions de francs ont été débloqués par le ministère des finances sur la réserve parlementaire. Il a été décidé que le montant final des crédits nouveaux s'élevait à 180 millions de francs, cette revalorisation devant être poursuivie sur trois exercices budgétaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que soient respectés ces engagements.

Magistrature (magistrats)

3402. - 3 octobre 1988. - **M. Francis Geng** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour la poursuite des engagements pris par l'Etat pour la revalorisation des indemnités de fonction des magistrats.

Magistrature (magistrats)

3403. - 3 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures qui avaient été votées à l'unanimité en faveur de la situation financière des magistrats, par l'Assemblée nationale et le Sénat lors du précédent examen budgétaire. Le Parlement avait à cette occasion fait voter au *Journal officiel* que cette revalorisation devait être poursuivie avec détermination sur trois exercices budgétaires. C'est pourquoi il lui demande s'il compte poursuivre dans le cadre de son budget 1989 l'effort qui avait été ainsi consenti.

Magistrature (magistrats)

4201. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Falala** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les moyens qu'il compte mettre en œuvre, dans le budget 1989 pour respecter les engagements de l'Etat de revaloriser sur trois ans les indemnités de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, afin de les réaligner sur celles des autres grands corps de la fonction publique (notamment les magistrats de l'ordre administratif).

Magistrature (magistrats)

4205. - 17 octobre 1988. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la revalorisation des indemnités de fonction allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, il existe une disparité importante entre les indemnités allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs et chambres régionales des comptes). Lors de l'examen de la loi de finances pour 1988, le principe d'une revalorisation a été admis par le parlement, étant entendu que celle-ci devrait se poursuivre sur trois exercices budgétaires successifs. Aussi, il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire.

Magistrature (magistrats)

4206. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Saamarco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la revalorisation des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire. Il existe en effet une disparité importante entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat. Le principe du réalignement de ces indemnités avait été admis par le parlement lors de l'examen de la loi de finances pour 1988 et une première augmentation était intervenue en janvier 1988, la revalorisation devant se poursuivre sur trois exercices budgétaires successifs. Il lui demande donc de lui faire savoir si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, des mesures sont prévues pour poursuivre le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire.

Magistrature (magistrats)

4905. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Esteve** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande s'il entend poursuivre la mise à niveau de la situation des magistrats avec celle des autres grands corps de l'Etat. Dans le cadre de la loi de finances pour 1988, il avait été arrêté que trois autres étapes seraient couvertes au cours des trois exercices budgétaires à venir. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de maintenir effectivement l'effort budgétaire particulier dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989.

Réponse. - Lors de la loi de finances pour 1988, le montant de la nécessaire revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, fixé initialement à 22 mil-

lions de francs, avait pu être porté à 49,6 millions de francs à l'issue des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir, au profit de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridiction, des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Ces efforts ont favorisé un rapprochement du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celui des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable. L'objectif de la chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celui de ces autres corps exerçant des fonctions judiciaires. C'est pourquoi le garde des sceaux se félicite qu'à la suite des débats en première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989 une dotation de 18 millions de francs ait été prévue à cette fin, traduisant cette préoccupation essentielle de l'amélioration de la rémunération des sujétions imposées aux magistrats.

MER

D.O.M.-T.O.M.

(Martinique : produits d'eau douce et de la mer)

4813. - 31 octobre 1988. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la situation des marins-pêcheurs de la Martinique qui exercent leur profession dans des conditions particulièrement difficiles. Ils pratiquent en effet une pêche à caractère traditionnel dans des eaux peu poissonneuses. Leur profession s'organise pour permettre une protection de la ressource et une amélioration des moyens et méthodes de pêche. A cet égard, la formation dispensée à l'école de pêche de la Martinique, prévue pour la pêche au large, ne semble pas adaptée aux mentalités, aux pratiques et aux types d'embarcation utilisés actuellement. Le rôle, d'un montant élevé par rapport aux revenus que procure la pêche, incite les marins-pêcheurs à acquitter le taux réduit et écarte les jeunes qui souhaitent entrer dans la profession. Aussi, les professionnels doivent-ils rester plus longtemps en activité et l'âge de leur retraite est-il anormalement repoussé. Face au vieillissement de la profession et compte tenu de l'intérêt manifesté par de nombreux jeunes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le coût du rôle soit abaissé; de même, il lui demande s'il ne pourrait envisager de reprendre, à titre exceptionnel, les dispositions du décret n° 77-1313 du 21 novembre 1977 qui a permis à de nombreux marins-pêcheurs d'accéder à la retraite dans de bonnes conditions.

Réponse. - Affiliés au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer, les marins-pêcheurs artisans de la Martinique bénéficient, à l'instar des marins de la métropole, du régime d'exonération des cotisations patronales, partielle ou totale, lié aux caractéristiques du navire et au genre de navigation, qui a été institué en faveur des propriétaires embarqués et de leur équipage. A cet avantage s'ajoute, comme pour les marins-pêcheurs artisans de tous les départements d'outre-mer, la faculté de cotiser aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) à un taux inférieur de moitié au taux de droit commun, en application des dispositions de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977. Cette réduction de 50 p. 100 a pour contrepartie une diminution de même proportion de certains avantages, qui concerne d'une part les prestations d'assurance vieillesse, et d'autre part les prestations d'assurance invalidité et les indemnités journalières versées au titre d'accidents ou de maladies survenus en dehors de la navigation. Elle s'avère en revanche sans incidence sur l'étendue de la protection qui est assurée au titre de l'accident du travail maritime et de la maladie ayant son origine dans le risque professionnel maritime. La loi du 27 avril 1977 a prévu en outre le maintien de l'intégralité des prestations sociales de l'E.N.I.M. pour les marins qui, ayant opté pour le taux réduit, totalisaient au 1^{er} mai 1977 une durée minimale de services valables pour pension, qui a été fixée à quinze ans aux termes du décret n° 77-1313 du 24 novembre 1977. Cette disposition a constitué une mesure exceptionnelle de maintien des droits en faveur des marins qui réunissaient au moment de l'institution du régime optionnel une durée de navigation relativement longue. Le régime de cotisations minorées, dérogatoire du droit commun, institué par la loi précitée forme un dispositif par-

ticulièrement important d'aide au secteur de la pêche dans les départements d'outre-mer, et donc aux Antilles, en permettant aux marins-pêcheurs concernés de bénéficier d'un allègement substantiel du niveau de leurs charges sociales tout en percevant une part essentielle des prestations du régime des gens de mer. Une modification de ce régime, tendant à une nouvelle réduction des cotisations ou à un accroissement du niveau de certaines prestations, n'apparaît pas possible sans contrepartie financière, sauf à remettre en cause le principe posé par le législateur d'une corrélation entre le niveau des cotisations et celui des prestations. En tout hypothèse un aménagement en ce sens du dispositif, qui ne pourrait être limité au seul département de la Martinique, se traduirait par une augmentation notable des charges financières du régime spécial de sécurité sociale des marins qu'il paraît difficile de lui faire supporter actuellement, eu égard à l'extrême fragilité de l'équilibre financier de ce régime, dont plus de 60 p. 100 des dépenses sont couvertes grâce aux subventions de l'Etat.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

1517. - 8 août 1988. - M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'évolution de carrière des conducteurs de travaux, distribution postale. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre concernant cette catégorie de fonctionnaires, cela à la suite de l'annulation d'une liste d'aptitude pour l'accès au grade de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement. Il lui indique que les conducteurs de travaux de distribution postale ne comprennent pas et n'admettent pas cette mesure qui les pénalise lourdement dans l'évolution de leur carrière. En effet, il n'est pas concevable de voir ces fonctionnaires avoir de nouvelles attributions en matière de responsabilités sans qu'une amélioration ne soit conjointement apportée au déroulement de leur carrière. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce dossier.

Réponse. - Sous l'influence de divers facteurs (démographie, modification de l'habitat, évolution des méthodes d'exploitation, progrès technologiques dans le traitement du courrier, politique commerciale de la poste), l'organisation de la distribution-acheminement nécessite d'être adaptée. Aussi dans le cadre de l'évolution de ses services, la direction générale de la poste s'est-elle engagée dans une adaptation de la structure des emplois de ses différentes filières, fondée sur une adéquation fonctionnelle des grades et des métiers. Le plan de restructuration des emplois de catégorie B de la distribution-acheminement comporte deux volets essentiels. Il a d'abord été décidé de reclasser en catégorie A, dans le corps des inspecteurs « services d'exploitation commerciaux et administratif », les vérificateurs et vérificateurs principaux des services de la distribution-acheminement. Le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 organise ce reclassement. De ce fait, ce corps est mis en extinction et cette mesure est à l'origine de l'annulation de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de vérificateur des services de la distribution-acheminement. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, la direction générale de la poste a également présenté, lors des projets de budgets successifs, un plan de restructuration du grade de conducteur en trois niveaux, calquée sur la catégorie B type, permettant l'accès des conducteurs de travaux aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B.

Téléphone (cabines)

1874. - 29 août 1988. - M. Gilbert Millet s'inquiète auprès de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de la suppression de cabines téléphoniques et la raréfaction de leur implantation en milieu rural. C'est ainsi qu'un nombre croissant de petites communes voit sa demande d'installation d'une cabine refusée, au motif des trois critères qui commandent à la décision, à savoir : l'importance du besoin, sa permanence, sa régularité. Leur interprétation abusive permet de justifier une politique et des pratiques allant à l'encontre du principe même de service public. Il lui demande de prendre toute mesure susceptible d'interdire l'interprétation exorbitante des critères d'implantation des cabines téléphoniques, afin de conserver aux télécommunications leur mission de service public.

Réponse. - Les cabines téléphoniques situées en zone rurale, c'est-à-dire dans les communes de moins de cinq cents habitants, représentent 11 p. 100 du parc et 0,5 p. 100 des recettes. Cette

situation constitue donc une charge non négligeable pour le budget de France Télécom, et une contribution importante de ce service public à l'animation de la vie rurale. Il est donc logique que le parc fasse actuellement l'objet d'un redéploiement qui peut en effet conduire à la suppression de cabines. Celle-ci présente aujourd'hui un caractère moins pénalisant qu'il y a quelques années, dans la mesure où le taux d'équipement téléphonique des ménages dépasse 96 p. 100. Ce redéploiement s'accompagne néanmoins du maintien d'au moins une cabine par commune. En cas de suppression, l'administration fait des propositions complémentaires, telles que la prise en charge d'un publicophone en location-entretien par la commune ou l'installation, en site protégé, d'un point-phone chez un particulier ou dans un lieu public. Par ailleurs, grâce au nouveau matériel installé, la qualité du service s'est nettement améliorée et le vandalisme est en baisse notable. Enfin, des tests sont actuellement effectués sur un nouveau poste public simple, nommé « Uniphone », qui permettra d'avoir accès sans monnaie ni carte aux numéros d'urgence (15, 17, 18) et aux numéros gratuits, ainsi qu'à l'ensemble du réseau téléphonique sous réserve d'être titulaire d'une « carte Pastel ».

Téléphone (cabines)

2129. - 5 septembre 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes posés aux maires par la gestion des cabines téléphoniques. Certaines cabines ont un rôle important pour la sécurité mais n'atteignent pas la fréquentation souhaitée pour leur maintien. Dans ce cas, elles sont enlevées sans avis du maire. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'établir une concertation avec les maires pour garder les cabines dont le rôle est très important.

Réponse. - Les cabines téléphoniques situées en zone rurale, c'est-à-dire dans les communes de moins de cinq cents habitants, représentent 11 p. 100 du parc et 0,5 p. 100 des recettes. Cette situation constitue donc une charge non négligeable pour le budget de France Télécom, et une contribution importante de ce service public à l'animation de la vie rurale. Il est logique que le parc fasse actuellement l'objet d'un redéploiement qui peut en effet conduire à la suppression de cabines. Celle-ci présente aujourd'hui un caractère moins pénalisant qu'il y a quelques années, dans la mesure où le taux d'équipement téléphonique des ménages dépasse 96 p. 100. Ce redéploiement s'accompagne néanmoins du maintien d'au moins une cabine par commune. En cas de suppression, l'administration fait des propositions complémentaires, telles que la prise en charge d'un publicophone en location-entretien par la commune ou l'installation, en site protégé, d'un point-phone chez un particulier ou dans un lieu public. Par ailleurs, grâce au nouveau matériel installé, la qualité du service s'est nettement améliorée et le vandalisme est en baisse notable. Enfin, des tests sont actuellement effectués sur un nouveau poste public simple, nommé « Uniphone », qui permettra d'avoir accès sans monnaie ni carte aux numéros d'urgence (15-17-18) et aux numéros gratuits, ainsi qu'à l'ensemble du réseau téléphonique sous réserve d'être titulaire d'une « carte Pastel ».

Téléphone (annuaires)

2387. - 12 septembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les délais d'affichage sur l'annuaire électronique des changements de numéros téléphoniques. Lorsqu'un abonné change de numéro, le minitel devrait pouvoir enregistrer le changement dans des délais très brefs. Or, il semble que trois semaines seraient nécessaires pour effectuer cette opération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la mise à jour des listes téléphoniques de l'annuaire électronique.

Réponse. - Il est exact que le délai moyen entre une modification concernant un abonné et l'apparition de celle-ci dans le fichier accessible par minitel est actuellement de l'ordre de trois semaines. Ce délai, qui résulte des procédures de transmission de documents situées en amont de la saisie informatique permettant l'entrée dans le fichier, est sans aucun doute excessif. Une étude approfondie des diverses phases de cette procédure a été entreprise dans le but de ramener ce délai à une semaine dans un avenir assez proche.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Manche)

2419. - 12 septembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'inquiétude qui se fait grandissante dans certaines zones rurales. Le bruit s'est en effet répandu, et notamment dans le département de la Manche, que des agences postales, des correspondants postaux et des recettes de distribution seraient supprimés. Il lui demande quelle est la politique de son département en la matière et si de telles suppressions sont réellement envisagées. Dans cette hypothèse, comment peut-il expliquer la compatibilité d'éventuelles suppressions avec la réaffirmation officielle du maintien d'une vie rurale active. Il souhaiterait également connaître les raisons qui font que tous les produits nouveaux, tel Chronopost, échapperaient à la poste et seraient régis par des services privés.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il convient de rappeler les caractéristiques de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités de bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et cela en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. La poste est d'ailleurs en contact avec l'association des maires de France et la délégation de l'aménagement du territoire et de l'action régionale afin d'étudier les moyens de réactiver, quand c'est possible, les petits établissements postaux. La politique du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace dans ce domaine consiste à rechercher par des solutions négociées avec les élus locaux le maintien de la présence postale. Lorsqu'un établissement atteint un très faible niveau d'activité, les services de la poste établissent un diagnostic des problèmes de ce bureau. En liaison avec les élus, l'administration mettra en œuvre les moyens pour relancer l'activité de l'établissement et former les agents concernés. Puis un nouveau diagnostic sera opéré un an ou dix-huit mois plus tard pour établir le bilan. Ainsi, c'est une politique de réactivation du réseau qui est engagée en associant plus étroitement les élus locaux afin qu'ils contribuent à la revitalisation des établissements postaux, notamment à travers les services financiers de la poste. Au cas particulier du département de la Manche, aucune fermeture de recette rurale n'est intervenue ces dernières années et n'est programmée à court terme. En revanche, la quasi-totalité des correspondants postaux et une quinzaine d'agences postales ont une activité très résiduelle (moins d'un quart d'heure par jour). Les maires concernés ont été sensibilisés sur le caractère préoccupant de telles situations et sollicités pour tenter de promouvoir, en collaboration avec la poste, dans le délai d'un an, un redressement significatif de ces établissements qui étaient voués à une fermeture à court terme. S'agissant du produit Chronopost, la poste a confié la gestion et la commercialisation de ce service de courrier accéléré à une filiale, la Société française de messagerie internationale, dont elle contrôle les deux tiers du capital. La création de cette filiale a été rendue nécessaire à la suite d'une décision de la Commission de Bruxelles supprimant le monopole postal pour les activités de transport postal accéléré international au sein de l'Europe. Le produit Chronopost reste, cependant, totalement intégré à la politique commerciale de la poste pour permettre de rendre le meilleur service au public et aux entreprises.

Organisations internationales (Cocom)

2435. - 19 septembre 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la décision prise par le Cocom d'autoriser les entreprises occidentales à exporter vers les pays de l'Est tous les matériels qui sont opérationnels depuis le 1^{er} janvier 1984 dans nos pays. Le Cocom, qui réunit tous les pays membres de l'O.T.A.N., assouplit aussi les formalités administratives des pays exportateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les entreprises françaises à être présentes dans la bataille commerciale qui s'annonce et qui peut être décisive pour l'avenir de certaines d'entre elles.

Réponse. - L'exportation de certains équipements de télécommunications est en effet soumise à un contrôle dont les modalités varient en fonction des caractéristiques de ces matériels. Ce

contrôle est assuré par le comité de coordination (Cocom) visé dans la question. C'est dans ce cadre qu'il vient d'être récemment procédé à une révision du classement des matériels par types de contrôle auxquels ils sont soumis. Ces nouvelles listes resteront valables jusqu'en 1992 ; c'est ainsi que des assouplissements sont intervenus pour les autocommunuteurs et le matériel de transmission ; en revanche, les transferts de technologie demeurent soumis à un contrôle strict. Ces modifications à intervenir étaient en fait connues depuis 1984 ; aussi le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace a-t-il pu, conscient de l'importance des marchés des pays de l'Est, entreprendre en temps utile les actions adaptées relevant de sa compétence, telles que des envois d'experts de France Télécom, des accueils de stagiaires en provenance des pays concernés, des échanges scientifiques. Toute occasion de mieux faire connaître les matériels français a été mise à profit. En outre, il convient de rappeler que deux experts de France Télécom participent en tant que conseillers techniques à l'analyse des dossiers relevant des procédures de contrôle de la destination finale. Bien entendu, ces actions sont conduites en liaison avec les autres départements ministériels plus particulièrement compétents dans les domaines financier et politique.

Téléphone (cabines : Seine-Saint-Denis)

2893. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le nombre insuffisant de cabines téléphoniques dans la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis). L'estimation de ses services d'une cabine pour 1 000 habitants aurait dû concrètement se traduire par la mise en service de quarante-trois cabines dans cette ville. En 1985, il n'y en avait que trente-huit dont certaines ont été laissées à l'abandon. L'arrivée d'appareils à carte, visant à diminuer le vandalisme, laissait prévoir l'installation des appareils manquants. Or la direction des télécommunications sollicite actuellement la suppression de neuf cabines sous couvert de manque de rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour : 1^o maintenir et entretenir les trente-huit cabines téléphoniques existantes et porter leur nombre à quarante-trois dans un premier temps ; 2^o en installer une nouvelle sans tarder sur le parvis de l'hôtel de ville, afin que le service public joue pleinement son rôle en répondant aux besoins légitimes des personnes modestes ne disposant pas d'une ligne personnelle.

Réponse. - Les chiffres cités par l'honorable parlementaire ne reflètent pas la situation actuelle. A l'issue de diverses opérations de redéploiement, actuellement en cours, le nombre total des cabines téléphoniques installées sur la voie publique à Bobigny va être de cinquante-deux, soit très sensiblement plus que ce qu'il est demandé. Il doit être en outre indiqué que six publicphones en location-entretien et quinze points-phones installés dans des lieux accessibles au public (cafés notamment) portent le nombre de points d'accès au téléphone public à soixante-treize. Quant à la cabine sur le parvis de l'hôtel de ville, France Télécom n'attend que l'autorisation de la commune pour l'installer.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

3647. - 10 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la contribution de son administration à la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française. Le programme des émissions de timbres commémoratifs étant déjà arrêté, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'autoriser l'émission de cartes postales, d'enveloppes et d'aérogammes affranchis et illustrés pour populariser et répandre le message éternel des droits de l'homme et du citoyen.

Réponse. - Un effort très particulier a été déjà fait dans le programme philatélique de 1989 pour la célébration du Bicentenaire de la Révolution française puisque dix-neuf émissions se rapportent à des personnages ou des événements liés à la Révolution. Pour ce qui concerne les entiers postaux, cartes postales et aérogammes, un examen attentif des opportunités offertes pour l'année 1989 va être effectué. La somme des valeurs faciales de tous ces produits doit toutefois rester dans des limites raisonnables et stables, quelle que soit l'année, pour répondre au souci des collectionneurs. Il convient d'ailleurs de rappeler que le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, et ses agents entendent également célébrer le Bicentenaire de la Révolution par diverses manifestations ; ainsi, l'exposition philat-

téléphonique internationale Philexfrance se tiendra à Paris, du 7 au 17 juillet 1989, dans un décor inspiré par l'architecte Nicolas Ledoux, et sera accompagnée par plusieurs présentations en rapport avec le Bicentenaire ; un colloque historique sur le télégraphe aérien et la poste aux chevaux sera organisé à Montpellier au mois de mai. Plus généralement, un encouragement sera apporté aux manifestations décentralisées en rapport avec les activités du ministère, ou impliquant ses personnels.

Animaux (oiseaux)

3775. - 10 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les dangers, pour certaines catégories d'oiseaux, de l'installation des poteaux téléphoniques métalliques. En effet, depuis 1975, ce type de poteaux supportant les lignes téléphoniques possède les caractéristiques d'être creux et non fermés. Cela constitue des pièges mortels lors de la période de nidification, spécifiquement pour les catégories cavernicoles dont certaines sont en voie d'extinction. En 1978, l'administration fit des promesses pour résoudre cet aspect technique qui met en péril des milliers d'oiseaux. Or dix ans se sont écoulés et un cinquième seulement des poteaux ont subi les modifications demandées par les associations de défense de l'environnement et des élus locaux et nationaux. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet état de fait dangereux pour la faune.

Réponse. - Le recours aux poteaux métalliques, apparus vers les années 1965, avait pour objet de permettre un développement très rapide du réseau téléphonique en échappant aux contraintes liées à l'obligation de s'approvisionner exclusivement en poteaux de bois. Néanmoins il apparut assez rapidement que la préservation de l'environnement exigeait de rechercher d'autres solutions, telles que la mise en souterrain des câbles ou le recours aux appuis des réseaux d'énergie électrique. C'est pourquoi ce type de poteaux n'est plus installé ni a fortiori commandé depuis longtemps ; mais 3 500 000 ont été posés à l'époque. A l'usage est en outre apparu, avec les poteaux en place, l'inconvénient signalé. Il fut alors procédé à l'étude et à la mise au point d'un obturateur destiné à équiper l'extrémité supérieure de ces poteaux. Actuellement ce sont environ 50 p. 100 du parc, et non 20 p. 100 ainsi qu'indiqué, qui sont équipés. Les responsables régionaux ont été invités à obturer systématiquement ces appuis, notamment à l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension du réseau. Un film vidéo réalisé à cet effet a été diffusé l'année dernière auprès des agents intéressés en vue de les sensibiliser à ce problème. L'obturation des poteaux existants devrait être achevée d'ici quatre à cinq ans.

Postes et télécommunications (courrier)

4095. - 17 octobre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'absence de tarification postale particulière pour l'expédition de livres sur le territoire français. Les petits éditeurs qui jouent un rôle culturel irremplaçable (25 p. 100 des nouveautés sont assurées par ces derniers) ne bénéficient pas des réseaux de distribution des grands groupes. Le principal moyen qui s'offre à eux est la voie postale. Dans la plupart des pays européens, un tarif préférentiel est accordé pour l'envoi des livres. Il demande, dans le cadre de la préparation du marché unique européen, s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser les tarifs postaux en ce qui concerne les livres pour ne pas pénaliser injustement les éditeurs français sur le marché intérieur.

Poste et télécommunications (courrier)

4107. - 17 octobre 1988. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des tarifs postaux applicables aux livres sur le territoire français. Alors que les envois effectués en France sont soumis au tarif de droit commun, les envois à l'étranger bénéficient dans de nombreux cas notamment avec la République fédérale d'Allemagne de tarifs préférentiels dans le cadre d'accords de réciprocité internationale. C'est ainsi que l'envoi d'un livre de 400 grammes est affranchi à 15,30 francs (ou 10,90 francs au tarif non urgent) s'il est expédié en France mais seulement à 6,60 francs s'il est expédié en R.F.A. Cette situation absurde

n'existe pas dans la plupart des pays de la communauté économique européenne. Ainsi en Allemagne fédérale un envoi de 400 grammes à l'intérieur du pays est affranchi à 3,70 D.M. au tarif lettres ou 2 D.M., au tarif imprimés (Drucksache), mais seulement à 1,80 D.M. au tarif livres. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de revenir sur la suppression du régime postal particulier pour les livres, suppression décidée il y a quelques années. Un tarif postal plus favorable pour ses livres permettrait d'harmoniser les tarifs postaux à l'échelle européenne et de ne pas pénaliser injustement les éditeurs français, notamment de province, sur le marché intérieur.

Postes et télécommunications (courrier)

4952. - 31 octobre 1988. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'absence de tarif postal particulier aux livres dans notre pays. Et, comme il en existe un pour les envois à l'étranger, il revient actuellement moins cher d'expédier un ouvrage hors de nos frontières qu'entre deux villes françaises distantes de quelques kilomètres. Face à cette situation paradoxale, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour établir un régime postal propre aux livres sur le territoire national, la voie postale constituant le principal moyen de diffusion pour la majorité des petits éditeurs.

Postes et télécommunications (courrier)

4953. - 31 octobre 1988. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les tarifs appliqués aux envois de livres par voie postale sur le territoire français. Ainsi il n'existe pas aujourd'hui, à la différence de la plupart des pays de la C.E.E., de tarifs particuliers pour les envois de livres à l'intérieur du territoire français. Il lui demande quelles seraient ses intentions concernant un rétablissement pour 1989 d'un tarif postal particulier pour ce type d'envois.

Postes et télécommunications (courrier)

5099. - 7 novembre 1988. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les tarifs postaux appliqués au livre sur le territoire français. Il y a quelques années des tarifs particuliers étaient appliqués à ces envois et ont été supprimés. Dans plusieurs des pays européens, les livres envoyés à l'intérieur du pays bénéficient d'un tarif postal favorable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'instituer à nouveau un tarif postal particulier permettant de favoriser la diffusion de livres en France, notamment par les petits éditeurs dont le rôle culturel est irremplaçable.

Postes et télécommunications (courrier)

5960. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des tarifs postaux appliqués aux livres sur le territoire français. Cette question intéresse tout particulièrement les petits éditeurs qui ont les plus grandes difficultés à se faire diffuser. En effet, peu d'entre eux bénéficient des services d'un distributeur national, ou peuvent utiliser la technique dite de « l'office » (envoi systématique des livres nouvellement parus aux libraires, sans même que ceux-ci les aient demandés). Dans ces conditions, le principal moyen qu'utilisent les petits éditeurs pour faire parvenir leurs livres aux libraires est la voie postale. Or, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des pays européens, il n'existe pas aujourd'hui de tarif particulier pour les livres. En conséquence, à l'approche du marché unique européen qui sera établi en janvier 1993, serait-il possible de rétablir un tarif postal particulier pour l'envoi des livres à l'intérieur de la France, afin de ne pas pénaliser les éditeurs français sur le marché intérieur.

Réponse. - La classification des catégories d'objets de correspondance a été modifiée par la réforme du 13 juillet 1969. Le système tarifaire français actuel est fondé non sur la nature de l'envoi mais sur la qualité du service proposé, ce qui amène à

distinguer deux catégories d'envois, d'une part, les lettres et les plis, et, d'autre part, les paquets. Mis à part les tarifs spéciaux pour les dépôts en nombre et les envois sous forme de sacs de librairie à l'adresse d'un même destinataire, il n'existe pas de tarif spécifique pour les envois de livres, dans la mesure où ce produit ne se distingue pas des autres paquets. En revanche, dans le régime international, la France applique un système prescrit par la convention postale universelle qui régit les échanges postaux internationaux. A ce titre, la poste française applique par tradition la réduction maximum de 50 p. 100 pour favoriser la diffusion de la culture française à l'étranger. En ce qui concerne les autres pays d'Europe, les législations nationales ne prévoient pas en général de tarification préférentielle pour l'envoi de livres. Seule la République fédérale d'Allemagne pratique une tarification spécifique à des conditions néanmoins très restrictives. Toutefois à terme, une unification pourrait intervenir au plan européen en ce domaine.

Postes et télécommunications (personnel)

4161. - 17 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur, ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

4162. - 17 octobre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Suhlet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation statutaire des agents des P. et T., vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Ces agents, dont chacun s'accorde à reconnaître le rôle tant en matière de gestion du personnel que dans le contrôle de l'acheminement du courrier, sont dans l'attente d'un échancier de reclassement. Aussi lui demande-t-elle s'il entend améliorer, et dans quels délais, le statut du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste.

Postes et télécommunications (personnel)

4483. - 24 octobre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. D'une part, un certain nombre de personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle et conservation de la poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur ne semble pas être appliquée dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

4871. - 31 octobre 1988. - **Mme Christlane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Cette catégorie attend un échancier de reclassement qui ne peut plus être différé aujourd'hui. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle mesure il compte faire adopter en priorité pour redonner confiance à ces agents du service public.

Postes et télécommunications (personnel)

4872. - 31 octobre 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Cette catégorie de personnel

concourt à la modernisation et à l'amélioration du service public des P.T.T. Or leurs problèmes catégoriels et de reclassement ne trouvent pas de solution depuis plus de dix ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

5077. - 7 novembre 1988. - **M. Jenn-Claude Bois** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si des mesures de reclassement en faveur des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement de la poste sont prévues. Cette catégorie de personnel s'estime en effet exclue depuis dix ans de toute mesure de revalorisation et souhaite que la reconnaissance de sa spécificité passe par l'établissement d'un échancier qu'elle estime ne plus pouvoir être différé.

Postes et télécommunications (personnel)

6308. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le dossier de reclassement en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste.

Réponse. - Le reclassement en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement, nécessité en particulier par le renforcement des missions des établissements dans le cadre de la déconcentration des responsabilités, est une des priorités de la politique de personnel de la poste depuis de nombreuses années. Le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 autorisant à titre temporaire le recrutement des inspecteurs des postes et télécommunications, branche service d'exploitation (postes et services financiers), commerciaux et administratifs parmi les fonctionnaires du corps des vérificateurs des services de la distribution-acheminement, organise ce reclassement. Ces dispositions statutaires prévoient que, pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du décret et dans la limite d'un contingent annuel d'emplois fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de la fonction publique et des postes et des télécommunications, les inspecteurs de la branche « service d'exploitation, commerciaux et administratifs » pourront être recrutés par concours spécial ouvert aux fonctionnaires du corps des vérificateurs comptant quatre ans de services effectifs dans ce corps au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les candidats reçus aux concours spéciaux seront immédiatement titularisés dans le grade d'inspecteur. Pour permettre la mise en œuvre de cette réforme statutaire, la transformation de deux cents emplois de vérificateur en emplois d'inspecteur a été programmée et inscrite au budget. Un premier concours sera organisé le 30 janvier 1989.

Téléphone (annuaires)

4471. - 24 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantler** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser : 1° la périodicité de la publication de l'annuaire papier des abonnés au téléphone de Paris classés par rues ; 2° la date de publication de la dernière édition de cet annuaire ; 3° la date de parution de la prochaine édition de cet annuaire.

Réponse. - Jusqu'à 1978, il était distribué aux abonnés de Paris la liste alphabétique les années impaires et les listes professionnelles et par rues les années paires. Il est à cette époque apparu que la rapide augmentation du nombre des abonnés exigeait de raccourcir la périodicité de parution des listes alphabétique et professionnelle : celles-ci ont dès lors été éditées chaque année, ce qui représentait un effort financier important, partiellement compensé par la suspension de la parution de la liste par rues. Dans la mesure où une demande existait cependant, notamment de la part des abonnés professionnels, un essai de réédition de l'annuaire par rues a été effectué en 1983, puis de nouveau en 1985. Cependant, afin de ne pas alourdir la charge totale d'impression des annuaires, supportée par l'ensemble des abonnés, cet annuaire avait été proposé uniquement à la vente. La baisse de diffusion constatée en 1985 a conduit à suspendre à

nouveau l'édition de cet annuaire. Toutefois, il est signalé que la recherche par rues des abonnés de Paris est offerte, à titre expérimental, sur l'annuaire électronique.

Téléphone (Minitel : Alpes-Maritimes)

4732. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le nouvel abus du Minitel à usage pornographique, survenu dans la région niçoise le mercredi 12 octobre 1988. Il s'indigne des menées criminelles qui peuvent être mises en œuvre, en toute discrétion, et souvent avec impunité, à travers l'utilisation des serveurs de Minitel rose. Sans en venir à des méthodes de répression ou d'interdiction, il souhaite que le Gouvernement se donne les moyens de contrôler les opérateurs des réseaux télématiques et de sanctionner les abus constatés. Pour ce faire, il lui suggère d'envisager d'élargir les compétences du nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel et d'y rattacher les autorisations, agréments et contrôles des centres serveurs de télématique et des opérateurs qui sont, à ce jour, seulement soumis à un agrément de la D.G.T. et à une convention de prestations de services.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est bien conscient de la gravité du problème posé. Aussi les conventions passées par France Télécom avec les fournisseurs de services et les centres serveurs ont-elles été revues à l'effet d'obliger ceux-ci à respecter un certain nombre de dispositions d'ordre déontologique. Les contractants de l'administration doivent s'engager à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, de manière à éliminer avant affichage les messages publics susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de ces dispositions peut conduire l'administration à proposer au comité consultatif des kiosques télématique et téléphonique (créé notamment par le décret n° 87-860 du 24 octobre 1987) la résiliation de la convention passée avec le fournisseur de services. Toutefois, il importe de souligner que ces dispositions ne valent que pour les informations accessibles à l'ensemble des utilisateurs (du type petites annonces). Les dialogues échangés entre utilisateurs d'un Minitel relèvent de la correspondance privée. A ce titre, aucun contrôle ne saurait être exercé à leur égard. Les services télématiques de communication audiovisuelle n'étant pas soumis à autorisation, mais devant être, aux termes des articles 43 et 37 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, déclarés auprès du procureur de la République et de la Commission nationale de la communication et des libertés, un élargissement des compétences du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel serait inopérant en la matière puisqu'il aura en tout état de cause à connaître des déclarations déposées par les fournisseurs de services.

Postes et télécommunications (personnel)

5481. - 21 novembre 1988. - M. André Berthol demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir l'informer du devenir de la décision de rémunérer les comptes courants postaux du personnel des P.T.T. Il demande s'il entend accélérer cette mesure d'intéressement qui récompenserait les efforts fournis par les postiers et les télécommunicants pour améliorer les résultats des P.T.T.

Réponse. - Afin de faire bénéficier le personnel des P.T.T. du développement et de la spécificité de leurs activités, la décision a été prise, en total accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de créer une prime de fidélité pour domiciliation de traitement sur C.C.P. qui sera versée aux agents en activité. Cette prime correspond à la rémunération du solde positif des comptes des agents qui font domicilier leurs traitements mensuels sur C.C.P. Le taux de rémunération est égal à celui du livret A, soit 4,5 p. 100. Le montant de la prime, soumise à l'impôt sur le revenu, sera versé chaque année aux agents concernés dans le courant du mois de janvier pour les intérêts calculés sur l'année précédente. Cette rémunération est applicable depuis le 3 octobre 1988. Outre l'avantage financier nouveau que cette prime procure aux agents concernés, cette rémunération doit permettre de mieux faire connaître au personnel des P.T.T. les services financiers de la poste.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30. - 4 juillet 1988. - M. Jean Prorol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur la situation des infirmiers et des infirmières exerçant leur profession à domicile. Compte tenu de la complexité des interventions et de l'évolution croissante des charges liées à leur activité et dans la perspective d'accroître le maintien et l'hospitalisation des malades à domicile, il lui demande s'il envisage de revaloriser l'acte médical infirmier. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

Réponse. - La procédure de revalorisation tarifaire de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité libérale des infirmiers et des infirmières résulte de l'application combinée des dispositions de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale et de celles de la convention intéressée. Dans ce cadre les propositions de revalorisation tarifaire négociées par les parties signataires de la convention sont transmises aux ministères compétents pour approbation. Après avoir pris connaissance de la position du Gouvernement, les parties signataires se concertent en vue de la signature d'un avenant qui n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel. En approchant les avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. La lettre-clé AMI a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988. D'autre part, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives sont représentées doit prochainement formuler des propositions de révision de la nomenclature tenant compte du progrès médical et du développement de l'hospitalisation à domicile.

Sécurité sociale (cotisations)

196. - 4 juillet 1988. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'une entreprise ayant donné le choix à ses salariés entre, d'une part, l'application de l'accord national du 10 décembre 1977 (loi du 19 janvier 1978) sur la mensualisation, assurant aux salariés absents pour maladie ou accident du travail une garantie de ressources, à condition notamment qu'ils aient trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, et, d'autre part, l'application d'une convention qui serait conclue avec un organisme de prévoyance, aux termes de laquelle les salariés seraient garantis sans condition d'ancienneté, à condition que l'absence dépasse trente jours, à hauteur de 85 p. 100 de leur rémunération brute à compter du dixième jour pendant trois ans. Cette convention, qui prévoyait que les salariés participaient de façon subsidiaire au financement de cette protection sociale, a reçu l'accord de l'inspection du travail et a été adoptée par les salariés de l'entreprise à bulletin secret et à la majorité des deux tiers. L'entreprise ayant soumis les allocations versées par l'organisme de prévoyance à cotisation de sécurité sociale au prorata de sa participation, elle a subi un redressement de l'assiette des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. qui considère ainsi que c'est l'accord sur la mensualisation qui prévaut sur l'accord d'entreprise et qu'il n'y a pas lieu par ailleurs d'appliquer le prorata pour le calcul des cotisations sur les sommes versées pendant la période couverte par l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration dans cette affaire, compte tenu du fait que la position de l'U.R.S.S.A.F. vient en contradiction d'un accord d'entreprise favorable aux salariés, adoptés par eux et avalisés par l'inspection du travail et que cette solution ne pose aucun préjudice financier à l'administration qui perçoit dans cette hypothèse trois fois plus de cotisations.

Réponse. - Les éléments transmis, dans le cas particulier dont il s'agit, ne permettent pas d'apprécier la situation des parties intéressées au regard des dispositions du code de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire est donc invité à transmettre les précisions en sa possession, pour étude, à la direction de la sécurité sociale, bureau A.1.

Sécurité sociale (personnel)

483. - 11 juillet 1988. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les atteintes portées à la convention collective de travail et, plus particulièrement, au régime de retraite et de prévoyance des personnels des caisses primaires d'assurance maladie et des U.R.S.S.A.F. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter, dans le cadre d'une concertation au niveau des instituts, une remise en cause de certaines parties du contrat collectif de travail.

Réponse. - Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé. Leur personnel bénéficie d'une régime de retraite spécifique dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. En conséquence, les partenaires sociaux sont seuls susceptibles de définir de nouvelles règles en vue d'assurer la pérennité du régime. Les pouvoirs publics ne peuvent, en aucune manière, intervenir dans le déroulement de la négociation collective.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

494. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des assurés affiliés successivement à un régime spécial et au régime général. En application de l'article 2 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, il est prévu qu'en cas de coordination entre deux régimes, le régime général continue à assurer selon ses propres règles la liquidation des avantages vieillesse. Faisant une interprétation restrictive de ce texte, la Caisse nationale d'assurance vieillesse liquide les pensions de retraite des intéressés en ne prenant en compte que les salaires des dix meilleures années cotisées au régime général. Ces modalités de liquidation sont pénalisantes pour les personnes dont les salaires les plus importants se situent au moment de leur activité ayant donné lieu à cotisations à un régime spécial et dont la durée de cette activité, trop brève, ne donne pas vocation à percevoir une retraite proportionnelle versée par ce régime spécial. Cette situation est d'autant plus injuste que les cotisations assises sur ces salaires ont été reversées au régime général qui n'en tient pas compte au moment de la liquidation des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation.

Réponse. - Les assurés ayant été affiliés successivement ou alternativement au régime général et à un régime spécial relevant de l'article D 173-1 du code de la sécurité sociale et qui ne peuvent prétendre à pension de ce dernier régime bénéficient, en application des articles D 173-2 à D 173-4 dudit code, d'une fraction de pension rémunérant leur période d'affiliation au régime spécial qui est liquidée - tant pour l'âge d'ouverture du droit que pour son calcul - selon les règles applicables par le régime général. La liquidation de cette fraction de pension incombe au régime général qui la notifie au régime spécial, ce dernier assurant le paiement de la prestation. Dans le cadre de ce dispositif de coordination, le rôle du régime général se limite par conséquent à celui d'un prestataire de service (la détermination des droits) : les cotisations correspondent à la période d'affiliation au régime spécial ne lui étant nullement reversées mais conservées par ce dernier régime. Conformément à la réglementation actuelle, le salaire annuel moyen servant à calculer la pension de retraite à la charge du régime spécial est déterminé uniquement en fonction des salaires correspondants à la période d'affiliation au régime général. Dans la majorité des cas, cette règle est avantageuse pour les assurés. Il s'avère, en effet, que la deuxième carrière des intéressés, bien souvent la plus rémunératrice, a été la plupart du temps accomplie dans le secteur privé relevant du régime général. Toutefois, cette règle peut conduire, dans un cas bien particulier, à pénaliser les assurés. Il en est ainsi lorsque les salaires perçus par les intéressés durant leur période d'affiliation au régime spécial sont plus élevés que ceux qui leur ont été versés pendant leur assujettissement au régime général. Pour remédier à cet inconvénient, il a été décidé que les assurés qui s'estimeraient pénalisés par la règle en vigueur pourraient obtenir, sur demande expresse, la révision de la pension qui leur est servie par le régime spécial, sur la base des seuls salaires qui leur ont été versés durant leur affiliation à ce régime. Une instruction en ce sens a été adressée, les 16 et 17 juin 1987, aux organismes du régime général et des régimes spéciaux.

Mutualité sociale agricole (retraites)

703. - 18 juillet 1988. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités d'attribution du Fonds national de solidarité. Il souligne le cas d'un couple d'agriculteurs percevant de la mutualité sociale agricole une pension trimestrielle inférieure à 11 000 francs ; ce couple qui a fait don à ses enfants des terres et de la maison d'habitation se voit refuser le bénéfice du fonds national de solidarité. Ce couple, qui a travaillé durement pour faire fructifier son exploitation agricole afin de pouvoir léguer un outil de travail performant, se trouve injustement pénalisé au moment où il pourrait prétendre à une allocation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne juge pas opportun d'envisager des modalités d'attribution du fonds national de solidarité plus adaptées à certaines situations.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte, dans les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer, non plus que de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole. Or, le couple d'agriculteurs dont l'honorable parlementaire évoque le cas ayant fait donation à ses enfants de l'ensemble de ses biens ne peut se prévaloir de ces dispositions. Lui est applicable la disposition de l'article R. 815-25 selon laquelle il est tenu compte, dans l'évaluation de ses ressources, des biens dont il a été fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Plus précisément les biens dont les intéressés ont fait donation à leurs descendants au cours des cinq années précédant la demande sont censés procurer aux requérants un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande contrairement, à défaut, à dire d'expert. Ce pourcentage est fixé à 1,5 p. 100 lorsque la donation a été faite depuis plus de cinq ans mais moins de dix ans avant la demande. Le montant cumulé de ce revenu et de la pension du régime agricole versée aux intéressés est à comparer au plafond actuel de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de la solidarité qui est de 34 050 francs pour une personne seule et de 59 490 francs pour un couple marié, allocation comprise. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étant une prestation d'assistance réservée aux plus démunis, financée entièrement par le budget de l'Etat et qui correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

1259. - 8 août 1988. - M. Pierre Méhalignerle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci souhaiteraient en effet que leur rente pour 1989 passe de 5 600 francs à 6 000 francs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce vœu exprimé par l'ensemble des sociétés mutualistes de retraite d'anciens combattants. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - L'attribution de crédits d'Etat supplémentaires permettant de relever le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1989 sera examinée lors des débats budgétaires relatifs à la loi de finances pour 1989. En 1988, le montant du plafond susvisé a connu une très importante augmentation (plus 12 p. 100) grâce à un crédit supplémentaire de 5 millions de francs.

Sécurité sociale (cotisations)

1314. - 8 août 1988. - L'article L. 120 (actuellement L. 242-1) du code de la sécurité sociale fixe dans son 1^{er} alinéa l'assiette des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. En 1972, la Cour de cassation, dans un arrêt « société Schmid », en a déduit que tout avantage versé à des salariés par l'intermédiaire d'un comité d'entreprise et financé par l'employeur doit être réintégré dans l'assiette des cotisations dues par ce dernier. Toutefois, une instruction ministérielle du 17 avril 1985, suivie d'une lettre circulaire de l'A.C.O.S.S. n° 86-17 du 14 février 1986, assouplit cette stricte interprétation. Or, le 11 mai 1988, la Cour de cassation dans une série de sept arrêts ne tient pas compte de cette instruction minis-

térielle de 1985 désormais dépourvue de toute force obligatoire et maintient sa jurisprudence de 1972, ce qui veut dire que tous les avantages servis par les comités d'entreprise, qui sont attribués selon des normes constantes aux seuls salariés de l'entreprise en raison de leur qualité et à l'occasion du travail entrepris, entrent dans les prévisions de l'article L. 242-1. Ces sommes calculées sur la masse salariale brute entrent donc deux fois dans l'assiette des cotisations. Ne s'agit-il pas là d'une rigueur excessive pour des sommes destinées aux œuvres sociales des comités. Les attributions sociales et culturelles des comités doivent-elles se réduire à la distribution de secours. **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, comment les comités d'entreprise qui gèrent un budget limité peuvent utiliser les sommes que l'employeur leur doit sans entrer dans le champ d'application de l'article L. 242-1.

Réponse. - Par lettre ministérielle du 17 avril 1985, complétée par une circulaire A.C.O.S.S. n° 86-17 du 14 février 1986 étaient définis, à l'attention des U.R.S.S.A.F. et des entreprises, les avantages servis par le comité d'entreprise entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et ceux exclus de ce champ. L'interprétation ministérielle, reposant sur la distinction entre les avantages se rattachant directement aux activités sociales et culturelles du comité et les autres, a permis de clarifier une situation complexe et de mettre fin à de nombreux litiges. Comme le rappelle la Cour de cassation dans plusieurs arrêts en date du 11 mai 1988, il s'agit d'une tolérance administrative. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette tolérance qui doit continuer à s'appliquer dans les conditions définies en 1985 et 1986.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

1340. - 8 août 1988. - **Mme Martine Daugreilh** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que sous la précédente législature de nombreuses questions écrites furent posées quant à la mise en place d'un statut fiscal des épouses des membres des professions libérales, collaboratrices de leur mari. Son prédécesseur, répondant à la question écrite n° 6436, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987, écrivait que « le Gouvernement étudie une modification de la réglementation actuelle afin de permettre le cumul d'un droit de réversion avec un droit personnel d'assurance vieillesse dans les limites fixées par référence à celles qui existent dans le régime général ». Enfin, il envisage de permettre aux conjoints collaborateurs de membres des professions libérales d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions libérales. Elle lui demande s'il envisage de mettre ce problème à l'étude en insistant sur la gravité qu'il revêt pour les personnes en cause. En effet, en cas de décès d'un membre d'une profession libérale, son conjoint collaborateur, n'ayant pas de revenus propres et ne versant pas de cotisations sociales, se trouve ainsi privé de toute protection efficace, tant sur le plan maladie que sur celui du chômage et de la retraite.

Réponse. - L'article L. 643-9 du code de la sécurité sociale autorise le cumul au profit du conjoint survivant d'un professionnel libéral d'un avantage personnel de vieillesse et d'une pension de réversion dans des limites fixées à l'article D. 643-5 dudit code, modifié par le décret n° 88-87 du 26 janvier 1988. En conséquence, les conjoints collaborateurs peuvent désormais se constituer des droits propres en matière de vieillesse dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et ce, conformément à leurs souhaits et de manière volontaire. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle disposition fait actuellement l'objet d'une étude conjointe de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des associations de conjoints collaborateurs. En tout état de cause, le conjoint cotisant volontaire au titre de sa collaboration à l'exercice de l'activité libérale n'en demeure pas moins, lors du décès du professionnel libéral, un conjoint survivant et peut prétendre en tant que tel, dès lors que les conditions d'ouverture du droit et de cumul sont remplies, au bénéfice des prestations servies par le régime d'invalidité décès sous réserve que, d'une part, le conjoint survivant ne remplisse pas encore la condition d'âge ouvrant droit à la pension de réversion, et que, d'autre part, la section professionnelle dont relevait le professionnel libéral gère un tel régime. Cet avantage est remplacé au plus tard à soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité, par ladite pension ; le régime d'assurance vieillesse conformément à l'article L. 643-9 du code de la sécurité sociale lorsque le conjoint survivant jus-

tifie, lors du décès de l'assuré, de l'âge ouvrant droit à la pension de réversion, ou lorsqu'il atteint cet âge après avoir bénéficié des prestations du régime d'invalidité décès. En matière d'assurance maladie, l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les conjointes collaboratrices veuves d'un professionnel libéral sont affiliées au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dès lors qu'elles sont titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion ou de veuve servie par un régime d'assurance vieillesse de non-salarié et qu'elles sont âgées de plus de cinquante-cinq ans. Si elles sont âgées de moins de cinquante-cinq ans, les veuves de travailleurs indépendants continuent à bénéficier des prestations de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pendant une période d'un an à compter du décès de leur conjoint. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Au-delà de ces délais, les intéressées peuvent demander à s'affilier à l'assurance personnelle régie par le régime général d'assurance maladie. En cas d'insuffisance de ressources, les assurées peuvent demander la prise en charge de tout ou partie des cotisations par l'aide sociale départementale.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

1604. - 22 août 1988 - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'une pension d'invalidité lors de l'ouverture de leur droit à la retraite. La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans, elle est remplacée par la pension de vieillesse. Or il arrive que le premier versement de celle-ci lui parvienne avec retard, laissant le pensionné sans revenu parfois pendant plusieurs mois. Si l'existence de tels délais est incompressible il est toutefois inadmissible que des dispositifs d'avances sur pension ne soient pas prévus par les caisses d'assurance vieillesse. Les personnes qui se retrouvent dans cette situation n'ont d'autre solution que de demander l'aide financière de leur famille ou du centre communal d'action sociale. Il est donc nécessaire que des dispositions soient prises, d'une part, pour que corresponde à l'extinction d'un droit l'ouverture immédiate de celui qui lui est afférent et, d'autre part, pour que les caisses d'assurance vieillesse aient la possibilité d'accorder des avances sur retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - En l'état actuel des textes régissant le régime général de la sécurité sociale, la pension d'invalidité prend fin obligatoirement à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint son 60^e anniversaire. Elle est remplacée, à compter du premier jour du mois suivant, par une pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail, sauf si l'assuré s'y oppose du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Afin d'éviter toute rupture de paiement lors du passage du statut d'invalidité à celui de retraité, un dispositif a été mis en place entre les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses chargées de la liquidation des pensions de retraite. C'est ainsi que, six mois avant que l'assuré atteigne son 60^e anniversaire, les caisses primaires adressent aux pensionnés d'invalidité une demande de retraite accompagnée d'une notice explicative. Lorsque l'intéressé ne fait pas opposition à la transformation de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse, son dossier est transmis aux caisses vieillesse. Cette procédure permet de mener à leur terme les opérations de liquidation de la pension de vieillesse avant la date de la première échéance du paiement de cette prestation. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers où les premiers arrérages de la pension de vieillesse de substitution auraient été payés tardivement, il conviendrait qu'il en saisisse le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sous le timbre direction de la sécurité sociale, bureau VI.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1861. - 29 août 1988. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des adhérents d'une caisse autonome de retraite contrairement à la dissolution. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces sociétaires ne soient pas lésés par cet acte de décision et quelle action peut mener le ministère pour assurer la protection des intéressés.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que l'évolution de la situation de la caisse autonome mutualiste de retraite de l'union mutualiste dite « Union des Bouchers de France » est attentivement suivie par ses services qui avaient invité depuis plusieurs années l'union soit à prendre les mesures de redressement nécessaires, soit à envisager sa dissolution. L'assemblée générale de cet organisme de droit privé a librement décidé, le 6 juin 1988, sa dissolution. Les instances ont nommé un administrateur judiciaire pour procéder à sa liquidation. Les opérations s'effectuent conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité sous la surveillance de l'autorité administrative.

Sécurité sociale (cotisations)

2214. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur ce qui semble être une anomalie du code de la sécurité sociale à l'égard des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans son contenu, l'article 614-5 prévoit l'application d'une sanction de 4 p. 100 lorsque l'assuré envoie après le 1^{er} mai l'imprimé de déclaration de revenus que l'organisme conventionné doit lui envoyer à remplir à cet effet le 1^{er} avril. Il est fait actuellement une abondante application de cette pénalité, la commission de recours gracieux rejetant les demandes. Or l'article L. 244-2 ainsi que l'article 1146 du code civil prévoient que toute pénalité doit au préalable être précédée d'une mise en demeure. Trop d'impondérables peuvent intervenir au cours de la procédure citée plus haut (imprimé non parvenu à son destinataire, réponse égarée, etc.). Afin de gommer les effets de cette anomalie, il serait souhaitable d'assouplir la rigueur de l'article incriminé par l'insertion d'une mise en demeure préalable. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses intentions à l'égard de la mesure souhaitée.

Réponse. - L'article R. 614-5 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de non-retour de la déclaration de revenus dans les délais impartis, la cotisation due est provisoirement calculée sur l'assiette maximale et que, lorsque les revenus sont effectivement communiqués par l'assuré la cotisation due est majorée de 4 p. 100 à titre de sanctions. Cette sanction est justifiée par le surcoût de travail, et donc l'alourdissement des coûts de gestion, que procure aux caisses le non-respect de l'obligation de déclaration prévue par l'article R. 614-5 du code de la sécurité sociale. Pour la déclaration annuelle des revenus professionnels, les garanties de procédure offertes aux assurés pour prévenir l'application injustifiée de la pénalité prévue en cas de défaut de déclaration figurent non pas dans le code de la sécurité sociale mais dans la convention-type qui lie l'organisme conventionné à la caisse mutuelle régionale. Ces garanties sont telles qu'en pratique les assurés redevables de la pénalité de 4 p. 100 ne peuvent se prévaloir de leur bonne foi, sauf cas exceptionnel de force majeure, situation dans laquelle l'envoi d'une mise en demeure préconisée par l'honorable parlementaire n'apporterait pas de garantie supplémentaire à l'assuré.

Retraites complémentaires (hôpitaux et cliniques)

2260. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les incompatibilités existant entre l'article 2 du décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 et l'article 12 de l'arrêté du 30 décembre 1970 portant sur les modalités de fonctionnement de l'Ircantec. Il lui semble en effet anormal et discriminatoire que les médecins à temps plein des hôpitaux doivent payer à la fois la part agent et la part employeur, pour le paiement des cotisations rétroactives de validation des services antérieurs. D'autre part, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ouvrir la période de validation des droits à retraite complémentaire, afin de permettre aux médecins hospitaliers de bénéficier d'une retraite juste, calculée, comme il se doit, sur l'ensemble des salaires perçus au cours de leur exercice professionnel.

Réponse. - Des recours ayant été déposés devant le Conseil d'Etat, tendant à l'annulation du décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984, c'est à la Haute Assemblée - et à elle seule - qu'il appartient de se prononcer sur la validité des dispositions

contestées. D'autre part, il n'est pas envisagé d'ouvrir de nouveau une possibilité de rachat de cotisations auprès de l'Ircantec pour les praticiens hospitaliers.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2943. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les disparités qui peuvent résulter, pour certains assurés sociaux, de l'application des coefficients de revalorisation appliqués aux salaires de référence. Ces coefficients sont destinés, en principe, à garder une parité en francs constants. Or, ils présentent des distorsions difficilement explicables qui aboutissent à une véritable spoliation de certaines tranches d'âge. Ainsi le salaire plafond annuel de 1948, soit 2 240 francs, était revalorisé en 1987 à hauteur de 137 925,76 francs alors, par exemple, qu'un salaire plafond de 21 960 francs en 1972 n'était revalorisé en 1987 qu'à hauteur de 91 836,72 francs. De la sorte, les personnes ayant travaillé entre 1948 et 1954 n'ont pas besoin d'avoir travaillé au maximum du plafond de la sécurité sociale pour jouir de la pension maximale, dans la mesure où ces années ont bénéficié d'un taux de revalorisation exceptionnel. Par contre, les retraités qui auraient eu leurs dix meilleures années entre 1969 et 1981, et cotisé au plafond tout ce temps, verront leur pension réduite de près de 20 p. 100 du fait de l'insuffisante revalorisation de cette période. C'est pourquoi il lui demande où en est, sur ce point précis, l'état de la réflexion menée sur les transformations souhaitables du régime de retraite de la sécurité sociale. Il semble, en effet, urgent d'harmoniser les modalités de revalorisation, de telle sorte qu'en cotisant au plafond pendant dix ans ou plus on soit assuré d'une pension égale, quelle que soit la période de la carrière où se sont placées ces dix meilleures années.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximal soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation, bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale ; il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte, en effet, aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de

vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

3067. - 26 septembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que des Français ayant fait leur carrière au Cameroun et ayant introduit à l'issue de leur carrière professionnelle une demande auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale de ce pays un dossier de vieillesse, se sont vus répondre que le versement de leurs droits au titre de la pension de retraite était subordonné à la signature entre la France et le Cameroun d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Ils ont été informés par lettre sous la référence CHR/ER-6238 du 11 septembre 1987 émanant du chef de la division des conventions internationales du ministère des affaires sociales et de l'emploi que des négociations étaient en cours. Il lui demande où en sont ces négociations, quand doivent-elles aboutir et les mesures qu'il compte prendre pour que les négociations aboutissent à un résultat positif alors que les intéressés sont toujours privés de pension.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi il a tenu à passer avec le gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée notamment à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. A la demande des autorités françaises, des négociations, envisagées dès 1980, ont pu avoir lieu à Yaoundé en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale. Un projet de convention a été paraphé à l'issue de ces rencontres. La Partie camerounaise a fait savoir, cependant, qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renégocié par les délégations des deux pays en même temps que les textes d'application de la convention générale au cours du premier trimestre 1989. Le projet définitif une fois mis au point, il devra être signé par le gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procédures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et, à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

3068. - 26 septembre 1988. - M. Robert Cazalot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ressortissants français retraités qui ont effectué leur carrière professionnelle au Cameroun. En effet, le versement de leur pension de retraite est subordonné à la signature, entre la France et le Cameroun, d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales, actuellement en cours de négociation. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de hâter ces négociations, afin que de nombreuses personnes puissent enfin espérer une retraite décente.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi il a tenu à passer avec le gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée notamment à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. A la demande des autorités françaises, des négociations, envisagées dès 1980, ont pu avoir lieu à Yaoundé en octobre 1987 en vue de

la mise au point d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale. Un projet de convention a été paraphé à l'issue de ces rencontres. La Partie camerounaise a fait savoir, cependant, qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renégocié par les délégations des deux pays en même temps que les textes d'application de la convention générale au cours du premier trimestre 1989. Le projet définitif une fois mis au point, il devra être signé par le gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procédures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et, à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3241. - 3 octobre 1988. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la période de service national n'entre pas dans le décompte des années donnant droit à la retraite. Constatant que la mise à la retraite d'un salarié permet, en général, la création d'un emploi pour un jeune, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'intégrer la durée des obligations militaires dans la totalisation des périodes d'assurance vieillesse.

Réponse. - Suivant l'article L. 351-3-4 du code de la sécurité sociale, les périodes de service national légal sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve, cependant, que les intéressés justifient avoir été préalablement assurés à ce régime.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

3417. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'un salarié qui, à l'issue de sa carrière professionnelle au Cameroun, a introduit auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale (C.N.P.S.) de ce pays une demande de pension de vieillesse. L'intéressé a eu connaissance du fait que le versement de ses droits au titre de la pension de retraite était subordonné à la signature entre la France et le Cameroun d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Des négociations dans ce sens ont été annoncées par la lettre réf. CHR/EC-6238 du 11 septembre 1987 émanant du chef de la division des conventions internationales au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande si ces pourparlers ont eu lieu et, dans l'affirmative, à quel stade ils sont parvenus. Il souhaiterait qu'en tout état de cause des mesures soient prises afin de faire accélérer le processus de ces négociations.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi il a tenu à passer avec le Gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée notamment à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. A la demande des autorités françaises, des négociations, envisagées dès 1980, ont pu avoir lieu à Yaoundé en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale. Un projet de convention a été paraphé à l'issue de ces rencontres. La partie camerounaise a fait savoir cependant qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renégocié par les délégations des deux pays en même temps que les textes d'application de la convention générale au cours du premier trimestre 1989. Le projet définitif une fois mis au point, il devra être signé par le Gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procédures requises par sa Constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et, à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera,

conformément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3485. - 10 octobre 1988. - M. Pierre de Benouville appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 17 juillet 1978 qui permet à des conjoints divorcés, non remariés, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'était remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions applicables à la réversion des pensions aux conjoints survivants lorsqu'aucun trace de l'un d'eux ne peut être retrouvée.

Réponse. - Afin que les caisses du régime général de sécurité sociale aient connaissance de la situation matrimoniale de l'assuré décédé, la personne qui sollicite l'attribution d'une pension de réversion doit obligatoirement joindre à sa demande la copie de l'acte de naissance de l'assuré, document qui comporte en principe toutes les mentions marginales relatives à de précédentes unions. Toutefois, il peut s'avérer que les renseignements fournis ne permettent pas d'avoir une connaissance exacte de la situation matrimoniale du défunt (assuré né à l'étranger, destruction des registres d'état civil, report incomplet des mentions marginales prévues, ...). Dans ce cas, une pension de réversion entière peut être attribuée au requérant. Cependant, la liquidation n'est réalisée qu'à titre provisoire : le bénéficiaire est avisé qu'en cas de manifestation ultérieure d'un autre ayant droit, une révision interviendra en vue de la réduction du montant de l'avantage servi au prorata de la durée des mariages.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (politique et réglementation)

1898. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les souhaits exprimés par l'Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.), qui regroupe cent soixante-douze compagnies aériennes. Celle-ci demande au gouvernement européens de remédier à la congestion du trafic en construisant de nouvelles pistes d'atterrissage. L'I.A.T.A. a dénombré trente-cinq aéroports fonctionnant à la limite de leur capacité. Six d'entre eux connaissent des engorgements graves. En attendant ces améliorations d'infrastructures, l'I.A.T.A. préconise une meilleure coordination du contrôle de la navigation, une extension de l'espace aérien civil en période de pointe et la levée des restrictions sur les normes de bruit maximum. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette demande, et d'améliorer par là même la sécurité dans les transports aériens.

Réponse. - Aucun aéroport français ne fait partie des six aéroports considérés par l'Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.) comme fonctionnant à la limite de leur capacité. Cependant les problèmes de capacité aéroportuaire sont l'objet d'un examen attentif de la part de la direction générale de l'aviation civile qui a créé à cette fin une commission chargée d'élaborer des prévisions de trafic à court et moyen terme permettant de choisir des objectifs de capacité et un niveau d'investissement et de procéder aux ajustements du système en fonction de l'évolution structurelle de la demande. En tout état de cause, malgré une forte croissance du trafic aérien sur les aéroports (+ 12 p. 100 en 1988), le patrimoine aéroportuaire est apte à satisfaire une telle demande, notamment les aéroports parisiens dont la réserve de capacité est conséquente : 50 millions de passagers pour un trafic de 37 millions en 1987. Une meilleure répartition du trafic entre les deux aéroports et les différentes aéroports est toutefois à l'étude. En revanche, les aéroports de province, disposant d'une marge moindre, envisagent dès maintenant les investissements à réaliser afin de faire face à cette croissance : création d'une deuxième piste à Lyon-Satolas, extension de l'aérogare passagers à Marseille en 1989, possibilité d'ajouter un module à la deuxième aérogare de Nice mise en service

en 1987. En réalité, la cause principale de la saturation constatée est due à l'inadéquation des capacités de contrôle de la circulation aérienne des différents pays européens par suite d'une forte augmentation de celle-ci. Les directeurs généraux de l'aviation civile des pays occidentaux se sont préoccupés de la situation et ils ont retenu un ensemble de mesures à court et moyen terme pour garantir l'utilisation optimale des capacités de contrôle disponibles et promouvoir leur développement de façon coordonnée. Enfin, la création de nouveaux postes budgétaires des personnels de la navigation aérienne et la mise en œuvre du protocole d'accord du 4 octobre 1988 conclu avec six organisations syndicales de la navigation aérienne sont des éléments importants pour une amélioration durable de la situation.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2151. - 5 septembre 1988. - M. Albert Denvers demande à M. le ministre des transports et de la mer de lui faire connaître s'il est exact que l'armement naval de la S.N.C.F. envisage de procéder à un nouvel aménagement des structures de fonctionnement et de gestion de sa flotte trans-Manche, et s'il est vrai que la S.N.C.F. envisage par ailleurs pour cette flotte de mettre en œuvre, de sa propre autorité, un plan industriel et un plan social conduisant à la diminution sensible des effectifs de ses équipages. Il lui demande s'il existe bien des procédures de concertation entre tous les partenaires de l'armement naval trans-Manche dont la S.N.C.F. a la responsabilité.

Réponse. - L'armement naval S.N.C.F. a mis en œuvre depuis 1985 un plan de redressement, avec pour objectif de rétablir dans un délai de quatre ans l'équilibre de ses comptes. Ce plan, qui comportait des mesures de rationalisation et de modernisation, était accompagné d'un programme de réduction des effectifs navigants, mené à terme en 1987, qui s'est traduit par le départ négocié de 272 navigants. En 1987, les résultats de l'armement naval se sont améliorés. Le déficit d'exploitation a été réduit à 44,5 MF contre 78,1 MF en 1986, soit une diminution de 43 p. 100. Dans la perspective de l'ouverture du lien fixe trans-Manche, des études sont d'ores et déjà en cours afin d'améliorer rapidement la compétitivité des armateurs grâce à la modernisation des navires et de leurs modes d'armement. L'élaboration finale de la stratégie correspondante se déroulera dans le cadre des procédures de concertation habituelles avec le personnel, les organisations syndicales représentatives et le comité d'entreprise.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

2247. - 12 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les problèmes d'accessibilité de l'information dans le métro parisien pour les touristes étrangers et les personnes non habituées à ce transport en commun public. Il lui demande s'il serait possible de développer l'information, notamment sur l'utilisation indifférente, pendant les périodes creuses, des wagons première et seconde classe, afin d'éviter que des personnes de bonne foi ne soient verbalisées.

Réponse. - Afin d'aider les usagers dans leurs déplacements, la R.A.T.P. a mis en place une politique d'information et de communication, qui s'est traduite notamment par la création de guichets d'information touristique dans les stations les plus fréquentées et par la mise en place pour les agents en contact avec le public de stages de formation spécifiques, les sensibilisant aux relations humaines. Concernant l'existence de deux classes, il convient de préciser que le caractère circonscrit dans le temps de la banalisation des voitures de première classe sur le réseau métropolitain est indiqué sur les portes des voitures de première classe au moyen d'affichettes : avant 9 heures et après 17 heures ces voitures peuvent être utilisées avec un titre de deuxième classe ; par contre, de 9 heures à 17 heures les voitures de première classe sont réservées aux voyageurs disposant du titre de transport correspondant. Par ailleurs, l'identification des voitures de première classe est aisée grâce à leur couleur différente pour le métro et au repère que constitue la bande jaune sur les voitures du R.E.R. Malgré ces précautions, des usagers peu familiarisés avec le métro et notamment les touristes, peuvent en toute bonne foi voyager en heures creuses dans des voitures de première classe avec un billet de seconde, la R.A.T.P. demande donc à ses contrôleurs d'agir à l'encontre de voyageurs peu familiers du métro qui se trouvent en infraction avec tact et discernement. Cependant, dans l'exercice de leurs fonctions les agents chargés du contrôle se heurtent au fait qu'il n'est pas toujours facile de distinguer le voyageur de bonne foi de celui qui s'est placé

volontairement dans une situation irrégulière. Quoi qu'il en soit, si des efforts ont été accomplis dans le domaine de l'information des voyageurs, d'autres restent à entreprendre : des améliorations peuvent être apportées. Le ministre des transports et de la mer a le souci d'être à l'écoute des usagers des transports ; c'est pourquoi il veille à développer toute action facilitant leurs déplacements sur les réseaux de transport en commun.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

2438. - 19 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des transports et de la mer sur l'opportunité de transférer à la gare de Houdan (78550) le terminus de la ligne de banlieue actuellement à Plaisir, mais que la S.N.C.F. compte éloigner pour tenir compte de l'augmentation des besoins dans cette région. Le choix de Houdan permettrait ainsi de mieux répondre à l'évolution en cours de la région Ile-de-France, en donnant des relations ferroviaires accrues vers la capitale dans un secteur en pleine expansion. La gare de Houdan possède de nombreuses voies de débord ainsi que de nombreuses places de parking qui viennent d'être récemment aménagées. Il lui demande s'il compte utiliser ces atouts pour transférer à la gare de Houdan son terminus de ligne de banlieue.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec attention toute l'évolution de l'urbanisation en région Ile-de-France. Conscient de la nécessité de maîtriser ce phénomène, il attache dans le domaine des transports en commun à mettre en œuvre une politique dont l'un des objectifs est de réaliser une adéquation optimale entre les données démographiques et l'offre de transport. Pour cela, des cadres institutionnels ont été mis en place. C'est ainsi que, conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs et au cahier des charges de la S.N.C.F., les collectivités territoriales ont la possibilité d'obtenir de la S.N.C.F. une amélioration des services d'intérêt régional dans le cadre de relations contractuelles. Ainsi l'amélioration de l'offre de transport de Paris à Houdan pourrait faire l'objet d'une convention portant sur l'exploitation et, le cas échéant, sur le financement des infrastructures et du matériel nécessaires à la desserte. Par ailleurs, il convient de souligner que si la gare de Houdan possède de nombreuses voies de débord, il s'agit de voies marchandises qui ne sont ni électrifiées ni à quai. Le transfert en gare de Houdan du terminus de la ligne de banlieue actuellement situé à Plaisir nécessiterait donc l'aménagement de nouvelles structures destinées au trafic voyageurs ; il s'agirait en l'espèce d'un investissement lourd, de l'ordre de 10 millions de francs.

Stationnement (parkings : Seine-Saint-Denis)

2511. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de construire rapidement un parking d'intérêt régional (P.i.R.) sur la ville de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). En effet, il s'avère tout à fait nécessaire d'améliorer le stationnement des usagers de la gare de Livry-Gargan, qui utilisent quotidiennement les rues contiguës pour garer indûment leur véhicule. Cette situation de parking sauvage pose de nombreux problèmes de nuisances de stationnement et de sécurité aux riverains de cette gare de Livry-Gargan. D'autre part, les jours de marché, l'installation des emplacements de commerce ambulant est rendue très difficile par ce stationnement parasite du secteur de la gare. Ce futur parking devrait permettre la création de plus de 250 places, dans une opération en superstructure, ou au sol, et un stationnement sans péage. Les intervenants institutionnels étant nombreux dans ce genre de dossier, les pouvoirs publics doivent prendre en compte le caractère très prioritaire du parking d'intérêt régional de la gare de Livry-Gargan et soumettre sa réalisation très rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner un caractère prioritaire à ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre des transports et de la mer.*

Réponse. - Dans le souci d'assurer le meilleur service aux usagers du chemin de fer, l'aménagement d'un parc de stationnement d'intérêt régional en gare de Gargan est actuellement à l'étude. Cette réalisation, qui permettra une amélioration significative des possibilités de stationnement aux abords de cette gare, est l'un des éléments de valorisation d'emprises ferroviaires affectées autrefois à l'activité marchandises et qui, ne supportant plus aujourd'hui aucun trafic, ne répondent plus aux besoins de l'exploitation de la S.N.C.F. Ce parc de stationnement s'intègre dans une opération immobilière dont les délais de réalisation peuvent être importants. C'est pourquoi, compte tenu de la nécessité de répondre rapidement aux besoins des automobilistes

qui empruntent quotidiennement les lignes ferroviaires, la S.N.C.F. envisage d'aménager provisoirement des places de stationnement supplémentaires sur le domaine public ferroviaire.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3198. - 3 octobre 1988. - M. Claude Gaignoi attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes posés aux familles nombreuses (plus de quatre enfants) par l'arrivée à l'âge de dix-huit ans de l'ainé bien sûr, puis des autres ensuite. En effet, l'enfant majeur aux yeux de la loi, mais à la charge du foyer, est un adulte isolé à part entière pour la S.N.C.F. et, malgré certains efforts, le coût des transports reste élevé alors que la formation professionnelle nécessite souvent, d'aller loin du foyer et entraîne des frais importants. Or, les allocations familiales sont aussi révisées en diminution, de même que le taux de réduction sur les billets de transport pour le reste de toute la famille. Il lui demande, au moment où la famille a plus que jamais le besoin d'être stimulée, si elle envisage des mesures qui viseraient à maintenir le caractère de famille nombreuse aux enfants encore attachés au foyer, jusqu'à vingt-cinq ans, par exemple, et aux parents, leur vie entière ou au moins jusqu'au départ du dernier enfant à charge. - *Question transmise à M. le ministre des transports et de la mer.*

Réponse. - Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions ont un caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat. Les réductions « familles nombreuses » ne sont accordées que pendant la minorité des enfants. Les consentir au-delà de l'âge de dix-huit ans entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle. Il convient toutefois de signaler qu'il est accordé par ailleurs, à titre social, aux élèves, étudiants et apprentis une réduction très sensible par rapport au plein tarif. Ceux-ci peuvent, en effet, bénéficier, jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les élèves, vingt-trois ans pour les apprentis et vingt-six ans pour les étudiants, d'abonnements à libre circulation dont le prix mensuel est réduit de plus de moitié par rapport à celui supporté par les abonnés ordinaires. Cette disposition tarifaire très favorable est destinée à leur permettre des trajets aller et retour entre leur domicile et le lieu où ils suivent leurs cours.

Transports urbains (R.E.R. : Ile-de-France)

3532. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la priorité que représente la réalisation de la ligne D du R.E.R. de Orry-la-Ville jusqu'à Melun. A l'heure où l'Etat et la S.N.C.F. réorientent leur action en faveur de la sécurité des voyageurs et notamment sur le réseau Paris - Sud-Est si notoirement surchargé, il souligne l'urgence et la nécessité de la mise en œuvre de cette ligne. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce dossier qui concerne la sécurité de milliers d'usagers.

Réponse. - L'achèvement de la ligne D du R.E.R. fait actuellement l'objet d'une étude à un double point de vue. Cette réalisation permettra, d'une part, d'améliorer les déplacements par transports en commun sur l'axe qui traverse la région parisienne d'Est en Ouest. La ligne D, empruntant sur sa partie centrale le même itinéraire que la ligne A du R.E.R., contribuerait partiellement à résoudre les problèmes de surcharge de la ligne A. Par ailleurs, la S.N.C.F. a engagé une réflexion approfondie pour améliorer la sécurité des circulations de trains. Les études entreprises dans ce cadre portent non seulement sur les problèmes normaux et les automatismes, mais aussi sur les infrastructures. En ce qui concerne la banlieue Sud-Est, la réalisation de la totalité de la ligne D avec la construction d'un tunnel entre « Châtelet-Halles » et « Gare de Lyon » présenterait l'intérêt de faire disparaître le cul-de-sac de la gare de Lyon. La gare de Lyon pourrait alors être exploitée comme une gare de passage, avec la réduction des durées de stationnement des trains en gare souterraine, les risques d'accidents et notamment de réception sur voie occupée seraient sensiblement réduits. Compte tenu de ces données, l'achèvement de la ligne D est donc susceptible d'être engagé au cours du X^e Plan.

S.N.C.F. (T.G.V. : Essonne)

3543. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il a l'intention de poursuivre les mesures entreprises par son prédécesseur pour assurer des protections phoniques de qualité aux riverains concernés par la traversée du T.G.V. à Verrières-le-Buisson.

Réponse. - Il convient de rappeler, d'une part, que les protections phoniques à mettre en place le long du T.G.V. Atlantique ont été définies de manière à respecter une limite supérieure de 65 dB (A) fixée à la S.N.C.F. par les ministres chargés des transports et de l'environnement pour la traversée de la région parisienne, d'autre part, que la mise au point du projet a donné lieu à une très large concertation, notamment sur les représentants des collectivités territoriales concernées. Dans le cas de la commune de Verrières-le-Buisson, cette concertation a conduit à compléter le projet initial - qui prévoyait le passage du T.G.V. entre deux merlons de terre antibruit, permettant de respecter l'objectif précité de 65 dB (A) - d'une part, par un mur antibruit situé au-dessus des merlons de terre, d'autre part, par une couverture complémentaire des voies sur une longueur de 490 mètres dans la partie Sud de la commune. Dans ces conditions, les niveaux de bruit en façade des immeubles d'habitation les plus proches après mise en service du T.G.V. ne dépasseront pas 55 dB (A) en moyenne pendant la journée dans la traversée de la commune de Verrières-le-Buisson. Les protections prévues sont en cours de réalisation et seront bien entendu achevées avant la mise en service du T.G.V. Atlantique.

S.N.C.F. (personnel)

3644. - 10 octobre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'application du code du travail (livre II, titre III : « Hygiène, sécurité et conditions de travail ») à la S.N.C.F. La S.N.C.F. est assujettie au livre II, titre II (devenu depuis titre III), du code du travail par le décret n° 60-72 du 15 janvier 1960. La loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, par son article 18, a transformé le statut de la S.N.C.F., celle-ci devenant un établissement public à caractère industriel et commercial. Ladite loi stipule dans son article 23 : « La présente loi, notamment en tant qu'elle substitue un établissement public à caractère industriel et commercial à la société anonyme S.N.C.F., ne porte pas atteinte aux dispositions législatives réglementaires et contractuelles régissant les situations des personnels de la société et de ses filiales. Les règles relatives aux comités de groupes, aux comités d'établissement, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont applicables de plein droit. Toutefois, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer des adaptations aux structures spécifiques de l'entreprise, aux nécessités du service public qu'elle a pour mission d'assurer et à l'organisation du groupe qu'elle constitue avec ses filiales. » Or la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 (loi D.M.O.S.), article L. 231-1 du code du travail, assujettissent les établissements publics à caractère industriel et commercial aux dispositions du livre II, titre III, du code du travail. Le code du travail ne s'appliquant pas intégralement à la S.N.C.F., les décrets du Conseil d'Etat peuvent l'adapter tout en conservant les mêmes formalités que celles du code du travail, mais en l'absence desdits textes et selon la jurisprudence, c'est le code du travail qui s'applique. En fait, ce sont les règlements et consignes, dits P.S. 9, qui sont actuellement appliqués dans ce cas de figure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour harmoniser règlements et textes concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail à la S.N.C.F. avec le code du travail.

Réponse. - Les dispositions du titre III, livre II, du code du travail portant hygiène, sécurité et conditions de travail ne sont pas applicables à la S.N.C.F., conformément à l'article L. 231-1-1 dudit code qui énonce : « Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 : 1° les mines et carrières et leurs dépendances ; 2° les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air dont les institutions particulières ont été fixées par voie statutaire. Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application. » Le décret n° 60-72 du 15 janvier 1960 relatif à la S.N.C.F., entreprise de transport par fer à statut, prévoit que les conditions d'application du titre III, livre II, du code du travail font l'objet de règlements établis par la S.N.C.F., qui sont présentés à l'approbation du ministre des transports et de la mer après avoir recueilli l'accord préalable du ministre du travail. Les projets de règlements proposés à l'homologation ministérielle sont dans un premier temps

soumis pour avis à la commission nationale mixte d'hygiène et de sécurité créée par l'arrêté du 26 juin 1982 qui réunit les organisations syndicales représentatives et la direction de la S.N.C.F. sous la présidence de l'administration. Il résulte des textes que les dispositions du code du travail en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail sont applicables à la S.N.C.F. par le biais de règlements qui peuvent aménager les conditions d'application de ces dispositions en fonction des spécificités de l'entreprise. Bien que la S.N.C.F. soit devenue un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) depuis le 1^{er} janvier 1983 en vertu de l'article 18 de la loi d'orientation des transports intérieurs, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 231-1, alinéa 3 (loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant D.M.O.S.), qui assujettit les E.P.I.C. au titre III, livre II, du code du travail sous réserve d'adaptations éventuelles par décret en Conseil d'Etat. Cette exclusion résulte clairement de l'article L. 231-1-1 du code du travail. En revanche, les règles relatives aux comités de groupes, aux comités d'établissement et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail définies par le code du travail sont applicables telles qu'elles à la S.N.C.F. comme le stipule l'article 23 de la loi d'orientation des transports intérieurs.

Transports aériens (compagnies)

3768. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la grève des pilotes d'Air Inter qui se produit depuis plusieurs semaines et qui paralyse l'activité d'une compagnie aérienne et l'activité économique du pays. Les revendications des syndicats de pilotes sont inadmissibles et injustifiées et l'attitude d'une minorité de pilotes est suicidaire pour l'économie française. Accepter de telles revendications reviendrait à pénaliser les compagnies françaises par rapport à leurs concurrents. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour mettre fin de façon autoritaire à cette grève et prendre des sanctions graves à l'encontre des grévistes.

Réponse. - Le ministre des transports et de la mer a pris position le 13 septembre dernier vis-à-vis de la grève menée par certains personnels navigants techniques d'Air-Inter, invitant ceux-ci à cesser leur mouvement. Il a rappelé à cette occasion que la perspective du marché unique européen en 1993 exige dès aujourd'hui des partenaires du transport aérien des efforts accrus. Dans le but de permettre à la compagnie Air Inter de remplir pleinement sa mission de service public, un décret a été pris, en date du 27 septembre 1988, autorisant la société à affréter occasionnellement des aéronefs étrangers. Cette mesure, sans être préjudiciable à l'exercice du droit de grève, vise à garantir aux usagers la qualité de service qu'ils sont en droit d'attendre de cette compagnie. Aucun préavis de grève spécifique de ces personnels n'est à signaler depuis le début du mois d'octobre 1988.

Transports aériens (sécurité : Seine-Saint-Denis)

3936. - 17 octobre 1988. - M. Louis Plerna demande à M. le ministre des transports et de la mer quelles mesures il entend prendre pour garantir la sécurité des populations riveraines de l'aéroport du Bourget à l'occasion du prochain salon de l'Aéronautique et de l'espace du Bourget. L'année écoulée a été particulièrement fertile en accidents lors de démonstrations aériennes. Des milliers de Français ont encore en mémoire les images du terrible accident aérien survenu sur la base de Habsheim, en République fédérale d'Allemagne, au cours d'un meeting aérien. Les populations et les élus des villes concernées par le salon de juin 1989 sont extrêmement préoccupés, d'autant que la tragédie de Goussainville de 1973 est encore présente dans tous les esprits. Considérant qu'il importe de protéger avant tout les habitants, il convient de prendre des dispositions leur apportant le maximum de garantie et de les faire connaître.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 17 février 1977, signé du Premier ministre et des ministres des transports, de la défense et de l'intérieur et relatif à la réglementation des manifestations aériennes organisées dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, prévoit un dispositif extrêmement rigoureux d'organisation et de contrôle des présentations en vols effectuées au Bourget. Ce dispositif comporte notamment une Commission interministérielle de contrôle, un directeur des vols du centre d'essai en vol et des moyens techniques exceptionnels de contrôle des trajectoires des avions présentés. Après chaque salon, la Commission interministérielle de contrôle analyse le rapport du directeur des vols et propose les améliorations tech-

niques ou réglementaires jugées nécessaires. C'est ainsi que l'arrêté de 1977 a été progressivement complété et ses dispositions renforcées. Il est bon enfin de savoir que la présentation au Bourget de patrouilles acrobatiques sur avions à réaction n'est plus autorisée depuis plusieurs salons. La préparation du programme et du dispositif des présentations en vol pour le Salon du Bourget 1989 va démarrer, pour les services officiels, par une réunion de la Commission interministérielle de contrôle qui doit avoir lieu prochainement. Un représentant de cette commission a reçu les instructions du ministre des transports et de la mer pour que l'objectif prioritaire de la sécurité continue, comme pour les années précédentes, à prévaloir dans la préparation et l'exécution de cette manifestation.

S.N.C.F. (sécurité des biens et personnes : Ile-de-France)

4002. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Dequet appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le sentiment d'insécurité ressenti par les utilisateurs des trains du réseau Nord-Ouest de la banlieue parisienne (lignes Paris - Pontoise et Paris - Conflans-Sainte-Honorine), particulièrement en fin de soirée. Il lui demande quelles mesures, en collaboration avec d'autres ministères et notamment celui de l'intérieur, il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable.

Réponse. - La situation des lignes Paris-Conflans-Sainte-Honorine et Paris-Pontoise s'est caractérisée comme suit au cours de l'année 1988 : sur la ligne Paris-Conflans-Sainte-Honorine, aucune recrudescence des agressions n'a été observée en 1988, mais une augmentation des actes de malveillance tels que lacérations, graffitis ou manipulations d'installations qui ne sont pas à la disposition du public a été enregistrée. Sur la ligne Paris-Pontoise, le nombre des agressions commises a augmenté en 1988. Trois des auteurs de ces agressions ont toutefois été interpellés en octobre. Les services de surveillance générale de la S.N.C.F. s'attachent à juguler cette petite délinquance qui crée chez les usagers un sentiment d'insécurité et se révèle en outre coûteuse du fait d'actes de vandalisme concernant aussi bien le matériel roulant que les bâtiments accueillant les voyageurs. A cette fin, les brigades de surveillance de la S.N.C.F. sont en relation constante avec la police, et travaillent avec elle en étroite collaboration. Des tournées sont régulièrement effectuées ; les opérations concernant les « deniers trains » s'effectuent notamment avec le concours de la police. Cette synergie devrait permettre de maîtriser un phénomène qui affecte la vie quotidienne des usagers des transports en commun.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

1765. - 29 août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les feux de brouillard dont sont équipés à l'arrière certains types d'automobiles. Compte tenu de leur utilité quand la visibilité est réduite (brouillard ou pluie), il lui demande s'il est envisagé de rendre obligatoire cet équipement, sur tous les véhicules, y compris les poids-lourds, pour les modèles devant être prochainement commercialisés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Le montage des feux arrière de brouillard a toujours été autorisé en France, et le Gouvernement a décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de rendre obligatoire le montage de feux de brouillard arrière sur les véhicules neufs à compter du 1^{er} octobre 1990.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

2713. - 19 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de la consommation de tranquillisants sur la sécurité routière. En effet, d'après une enquête réalisée par l'I.N.S.E.R.M. de Toulouse, près de la moitié des personnes qui travaillent prennent des médicaments au moins une fois par semaine (50,4 p. 100 des femmes et 34 p. 100 des

hommes). En tête de cette consommation arrivent les tranquillisants dont l'une des conséquences est de provoquer un état de somnolence. Un autre danger apparaît donc sur la route, moins détectable que l'alcoolisme mais au moins aussi redoutable : celui des (nombreux) chauffeurs ayant absorbé un tranquillisant ou tout autre médicament provoquant la somnolence. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de tenter d'y trouver une solution.

Réponse. - Le problème relatif aux éventuelles conséquences de la consommation de tranquillisants sur la sécurité routière n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont engagé une étude des effets des médicaments sur la conduite. Dans ce but un groupe de travail a été constitué à l'initiative du délégué à la sécurité routière avec la participation de représentants des ministères de la justice, des transports et bien entendu de la santé. Les travaux de ce groupe, qui s'est associé des personnalités éminentes du corps médical, se poursuivent actuellement. Il est notamment envisagé de mettre en garde les utilisateurs de tranquillisants et de certains autres médicaments par des actions d'information générale et par un étiquetage approprié sur les produits.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3228. - 3 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que, désormais, toutes les voitures automobiles sont dotées d'un dispositif de sécurité dit « feux de détresse », destiné à alerter les autres automobilistes. Il lui demande dans quelle mesure ce signal dégage, en cas d'accident, la responsabilité de l'utilisateur des « feux de détresse ».

Réponse. - Aux termes de l'article R. 41-2 du code de la route, tout conducteur doit assurer la présignalisation de son véhicule immobilisé sur la chaussée, c'est-à-dire faire usage d'un triangle de présignalisation ou du signal de détresse. L'usage de cette présignalisation est limité au seul cas de l'immobilisation involontaire d'un véhicule « présentant un risque pour la sécurité de la circulation ». Il doit s'agir en pratique d'une immobilisation du véhicule par suite d'un fait accidentel imprévu ou de force majeure. Le défaut d'usage de ce dispositif réprimé par l'article R. 232 5^o du code de la route constitue une contravention de 4^e classe. Par ailleurs, le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant l'article R. 11, alinéas 2 et 3, du code de la route impose à tout conducteur contraint de circuler momentanément à allure réduite d'avertir les autres usagers en faisant usage de ses feux de détresse. Lorsque la circulation est établie en file(s) interrompue(s), cette obligation ne s'applique qu'au dernier véhicule de la ou des files concernées. Le non-respect de ces dispositions constitue une contravention de 2^e classe réprimée par l'article R. 233 dernier alinéa du code de la route. Dans l'hypothèse de la survenance d'un accident, il appartient au juge, seul compétent pour en apprécier souverainement les circonstances, d'établir si la responsabilité de l'utilisateur des feux de détresse doit être retenue ou non. Celle-ci s'appréciera au regard du respect des dispositions citées ci-dessus et de la gêne présentée effectivement par le véhicule immobilisé.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4741. - 31 octobre 1988. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des véhicules de plus de cinq ans d'âge vendus en salle des ventes par un commissaire-priseur agissant seul ou conjointement avec un syndic liquidateur. Ces véhicules doivent-ils ou non faire l'objet d'un contrôle technique conformément au décret n° 86-303 du 5 mars 1986 ? Si dans ce cas, le contrôle technique est obligatoire, quelle est la sanction que pourraient encourir les commissaires-priseurs ou syndics qui n'y auraient pas fait procéder ? Quelle est, en règle générale, si toutefois il y en a une, la sanction prévue en l'occurrence en cas d'inobservation de la disposition du décret ci-dessus mentionné par tout autre vendeur ?

Réponse. - L'arrêté du 4 juillet 1985 (publié au Journal officiel du 12 juillet 1985) a rendu obligatoire le contrôle technique pour les véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, mis en circulation depuis plus de cinq ans et faisant l'objet d'une mutation. La circulaire d'ap-

plication en date du 8 juillet 1985 précise que le terme « mutation » vise tous les cas de transfert de propriété y compris les véhicules vendus par les domaines, les douanes, aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire. Par ailleurs, le décret du 5 mars 1986 prévoit que la charge de ce contrôle incombe au vendeur qui doit obligatoirement remettre à l'acheteur du véhicule le document prévu par la norme française

X 50 201 enregistrant les résultats des vérifications effectuées dans un centre de contrôle agréé. Il résulte de ces dispositions que les commissaires priseurs et les syndics sont bien tenus de respecter l'obligation précitée. Le non-respect de cette obligation est réprimé par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et passible d'une amende de 500 francs à 1 300 francs.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42 A.N. (Q) du 5 décembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3542, 1^{re} colonne, 38^e ligne de la réponse à la question n° 1335 de M. Louis de Broissia à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « ... la procédure ne peut ailleurs être engagée... ».

Lire : « ... la procédure ne peut par ailleurs être engagée... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
23	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670	1 538	
<p>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F